

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

Questions orales	1378	
1. Questions écrites (du n° 21163 au n° 21276 inclus)	1384	
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	1360	
<i>Index analytique des questions posées</i>	1368	
Ministres ayant été interrogés :		
Premier ministre	1384	
Agriculture et alimentation	1385	
Armées	1388	
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	1388	
Culture	1393	
Économie, finances et relance	1393	
Économie sociale, solidaire et responsable	1398	
Éducation nationale, jeunesse et sports	1398	1358
Enseignement supérieur, recherche et innovation	1401	
Europe et affaires étrangères	1404	
Industrie	1405	
Intérieur	1405	
Justice	1409	
Logement	1409	
Mémoire et anciens combattants	1410	
Petites et moyennes entreprises	1410	
Solidarités et santé	1410	
Transformation et fonction publiques	1418	
Transition écologique	1419	
Transports	1420	
Travail, emploi et insertion	1421	
2. Réponses des ministres aux questions écrites	1431	
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	1423	
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	1427	

Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :

Autonomie	1431
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	1432
Culture	1436
Économie, finances et relance	1438
Enfance et familles	1442
Europe et affaires étrangères	1443
Industrie	1445
Justice	1446
Logement	1447
Solidarités et santé	1448
Transformation et fonction publiques	1451
Transition écologique	1452
Transports	1453

3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

1458

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Apourceau-Poly (Cathy) :

21263 Industrie. **Entreprises**. *Avenir de l'usine PSA de Douvrin* (p. 1405).

B

Babary (Serge) :

21226 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Intercommunalité**. *Conditions de reversement par les communautés de communes à leurs communes membres de l'ex-taxe professionnelle* (p. 1390).

Bacchi (Jérémy) :

21254 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Enseignement supérieur**. *Protection des agents publics de l'enseignement supérieur et de la recherche contre la diffamation et l'injure* (p. 1403).

Belin (Bruno) :

21190 Culture. **Épidémies**. *Réouverture des lieux culturels* (p. 1393).

Bellurot (Nadine) :

21244 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC)**. *Enveloppes budgétaires destinées aux zones intermédiaires dans le cadre des négociations de la nouvelle politique agricole commune* (p. 1386).

21245 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies**. *Gestion des boues des stations d'épuration durant la période de Covid-19* (p. 1391).

Bilhac (Christian) :

21202 Travail, emploi et insertion. **Aide à domicile**. *Cumul emploi-retraite pour les auxiliaires de vie* (p. 1421).

Billon (Annick) :

21188 Solidarités et santé. **Prothèses**. *Situation des orthopédistes-orthésistes* (p. 1413).

21203 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Maires**. *Agrément des associations départementales des maires en tant qu'organismes de formation* (p. 1388).

Bonnecarrère (Philippe) :

21210 Agriculture et alimentation. **Produits agricoles et alimentaires**. *Application du nutriscore sur tous les produits alimentaires* (p. 1385).

21264 Transformation et fonction publiques. **Fonctionnaires et agents publics**. *Réforme de la protection sociale complémentaire de la fonction publique* (p. 1418).

Bonnefoy (Nicole) :

- 21186 Solidarités et santé. **Prothèses**. *Mécontentement des orthopédistes-orthésistes concernant le décret n° 2019-835* (p. 1412).

Boré (Patrick) :

- 21234 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Médecine (enseignement de la)**. *Réforme des études de médecine* (p. 1403).

Bouad (Denis) :

- 21247 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Services publics**. *Financement des maisons France services* (p. 1392).

Boyer (Valérie) :

- 21191 Économie sociale, solidaire et responsable. **Épidémies**. *Disparités régionales en matière vaccinale face à la pandémie Covid-19* (p. 1398).

Briquet (Isabelle) :

- 21216 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Établissements scolaires**. *Moratoire sur la fermeture de classes dans les zones rurales* (p. 1399).

Burgoa (Laurent) :

- 21165 Petites et moyennes entreprises. **Épidémies**. *Situation économique des discothèques* (p. 1410).
- 21177 Transition écologique. **Électricité de France (EDF)**. *Méthode du projet Hercule* (p. 1420).
- 21239 Solidarités et santé. **Prothèses**. *Inquiétudes des orthopédistes-orthésistes concernant le décret n° 2019-835 du 12 août 2019* (p. 1415).

C**Calvet (François) :**

- 21205 Intérieur. **Cimetières**. *Forêt funéraire* (p. 1407).

Canayer (Agnès) :

- 21225 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Mutualité sociale agricole (MSA)**. *Négociation de la convention d'objectifs et de gestion avec la mutualité sociale agricole* (p. 1389).
- 21227 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Déchets**. *Compétences intercommunales et communales sur la gestion des déchets et des dépôts sauvages* (p. 1390).
- 21228 Travail, emploi et insertion. **Emploi**. *Missions locales pour la prescription des contrats parcours emploi compétences* (p. 1422).

Capus (Emmanuel) :

- 21256 Solidarités et santé. **Établissements sanitaires et sociaux**. *Complément de traitement indiciaire pour les personnels sociaux et médico-sociaux* (p. 1417).

Chaize (Patrick) :

- 21267 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Médecine (enseignement de la)**. *Difficultés issues de la réforme des études de santé* (p. 1404).
- 21275 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts**. *Valorisation des coproduits du bois* (p. 1388).

Chauvin (Marie-Christine) :

21219 Économie, finances et relance. **Taxe d'habitation.** *Suppression de la taxe d'habitation* (p. 1396).

Cohen (Laurence) :

21173 Logement. **Aides au logement.** *Conséquences de la réforme des aides personnalisées pour le logement pour les jeunes* (p. 1409).

21258 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Fuite de données médicales* (p. 1417).

D

Deseyne (Chantal) :

21241 Solidarités et santé. **Établissements sanitaires et sociaux.** *Séjour de la santé* (p. 1416).

Duffourg (Alain) :

21265 Agriculture et alimentation. **Aviculture.** *Élevage en plein air de volailles et de palmipèdes et influenza aviaire* (p. 1387).

21266 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Langues régionales.** *Situation de l'enseignement de l'occitan dans le Gers* (p. 1401).

F

Féraud (Rémi) :

21252 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Établissements scolaires.** *Baisse des dotations pour les établissements scolaires parisiens* (p. 1400).

G

Garnier (Laurence) :

21174 Transition écologique. **Mer et littoral.** *Affectation du fonds national de compensation de l'énergie éolienne en mer* (p. 1419).

21175 Transition écologique. **Mer et littoral.** *Domanialité publique du littoral* (p. 1419).

21176 Transition écologique. **Mer et littoral.** *Qualification des moules sous-taille et conséquences pour les conchyliculteurs* (p. 1419).

21249 Transports. **Pollution et nuisances.** *Financement des mesures de compensation au bénéfice des riverains de l'aéroport de Nantes-Atlantique* (p. 1420).

Genet (Fabien) :

21168 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Enseignement technique et professionnel.** *Projet de fermeture du brevet de technicien supérieur comptabilité et gestion du lycée Henri Parriat de Montceau-les-Mines* (p. 1401).

21194 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Impact de l'épidémie de Covid-19 sur les finances communales* (p. 1394).

21229 Culture. **Arts et spectacles.** *Réglementation de la pratique de la danse* (p. 1393).

21230 Logement. **Urbanisme.** *Formalités administratives dans le cadre de réfection d'immeubles* (p. 1410).

Gold (Éric) :

- 21257 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Aide sociale.** *Renforcer les moyens du service social en faveur des élèves* (p. 1400).

Gréaume (Michelle) :

- 21260 Europe et affaires étrangères. **Épidémies.** *Situation des couples binationaux dont l'un réside hors espace Schengen* (p. 1404).

Gremillet (Daniel) :

- 21233 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Aides pour les discothèques dans le contexte de crise sanitaire* (p. 1397).

Guerriau (Joël) :

- 21207 Économie, finances et relance. **Urbanisme.** *Aide à la relance de la construction durable* (p. 1395).
- 21220 Intérieur. **Sécurité.** *Situation inquiétante dans la zone du Carnet en Loire-Atlantique occupée par des zadistes* (p. 1407).

H**Harribey (Laurence) :**

- 21211 Agriculture et alimentation. **Office national des forêts (ONF).** *Non-renouvellement du dispositif de cessation anticipée d'activité pour les ouvriers forestiers de l'office national des forêts* (p. 1386).
- 21212 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme commercial.** *Ajustements réglementaires de l'article L. 752-15 du code de commerce en matière d'urbanisme commercial* (p. 1389).
- 21218 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Médecine (enseignement de la).** *Difficultés de la première génération d'étudiants en santé post-réforme* (p. 1402).
- 21222 Travail, emploi et insertion. **Assistants familiaux, maternels et sociaux.** *Dysfonctionnements récurrents du site Pajemploi* (p. 1422).

Hervé (Loïc) :

- 21198 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Handicapés (prestations et ressources).** *Situation particulière des assistants d'éducation* (p. 1399).

Hingray (Jean) :

- 21261 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enseignement technique et professionnel.** *Fermeture prévisible d'une filière porteuse d'emploi dans un lycée professionnel au préjudice d'une station thermale* (p. 1400).
- 21262 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Aidants de personnes âgées et vaccination* (p. 1417).

Houpert (Alain) :

- 21182 Solidarités et santé. **Prothèses.** *Non-remboursement par la sécurité sociale des prescriptions de renouvellement d'orthèses plantaires* (p. 1412).

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 21236 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Régime indemnitaire des conseillers délégués des syndicats communaux* (p. 1391).

I

Imbert (Corinne) :

- 21199 Solidarités et santé. **Sang et organes humains.** *Avenir de la filière du plasma* (p. 1413).
- 21200 Économie, finances et relance. **Associations.** *Suppression de la subvention accordée à l'association vacances et familles* (p. 1395).

J

Joyandet (Alain) :

- 21164 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Avenir des discothèques* (p. 1393).
- 21166 Mémoire et anciens combattants. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Demi-part fiscale supplémentaire pour les veuves d'anciens combattants* (p. 1410).

K

Kern (Claude) :

- 21172 Solidarités et santé. **Prothèses.** *Orthèses plantaires* (p. 1411).

L

Lahellec (Gérard) :

- 21169 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Établissements scolaires.** *Gel de la carte scolaire sur le territoire de Saint-Julien* (p. 1398).

1364

Lassarade (Florence) :

- 21178 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Zones de non-traitement* (p. 1385).
- 21179 Solidarités et santé. **Cancer.** *Prise en charge des patientes atteintes d'un cancer du sein triple négatif* (p. 1412).
- 21180 Travail, emploi et insertion. **Assistants familiaux, maternels et sociaux.** *Dysfonctionnements du site de Pajemploi* (p. 1421).

Lefèvre (Antoine) :

- 21253 Premier ministre. **Questions parlementaires.** *Réponses aux questions écrites* (p. 1385).

Levi (Pierre-Antoine) :

- 21248 Solidarités et santé. **Prothèses.** *Mécontentement des orthopédistes-orthésistes concernant le décret n° 2019-835 du 12 août 2019* (p. 1416).

Lherbier (Brigitte) :

- 21223 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Protéger les mineurs des usages dangereux du protoxyde d'azote* (p. 1414).
- 21224 Intérieur. **Communes.** *Plan communal de sauvegarde* (p. 1407).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

- 21181 Premier ministre. **Laboratoires.** *Stratégie confuse de l'État concernant les laboratoires nantais Xenotheran et Valvena* (p. 1384).

Longeot (Jean-François) :

- 21163 Solidarités et santé. **Puériculture.** *Revendications des infirmières puéricultrices diplômées d'État* (p. 1410).
- 21208 Transition écologique. **Eau et assainissement.** *Récupération des eaux de pluie* (p. 1420).
- 21221 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Médecine (enseignement de la).** *Refonte du premier cycle des études de médecine* (p. 1402).

M**Masson (Jean Louis) :**

- 21183 Intérieur. **Immobilier.** *Régime des actes administratifs liés à l'achat d'un bien immobilier en Alsace-Moselle* (p. 1405).
- 21189 Intérieur. **Urbanisme commercial.** *Zone d'activités* (p. 1406).
- 21217 Intérieur. **Élus locaux.** *Indemnités dans un conseil municipal* (p. 1407).
- 21235 Solidarités et santé. **Hôpitaux.** *Hôpital de Jury* (p. 1414).

Maurey (Hervé) :

- 21214 Solidarités et santé. **Sages-femmes.** *Situation des sages-femmes* (p. 1414).
- 21215 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Situation des horticulteurs* (p. 1396).
- 21242 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Diffusion de données personnelles de santé sur internet* (p. 1416).
- 21246 Intérieur. **Maires.** *Réponse à la question n° 17793* (p. 1408).
- 21250 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Étudiants.** *Situation des étudiants des universités* (p. 1403).

Médevielle (Pierre) :

- 21192 Intérieur. **Cimetières.** *Cadre juridique pour les forêts cinéraires* (p. 1406).

Mercier (Marie) :

- 21231 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Communes privées de dotations* (p. 1391).
- 21232 Économie, finances et relance. **Communes.** *Perte de recettes des communes en 2020* (p. 1396).

Micouleau (Brigitte) :

- 21240 Solidarités et santé. **Prothèses.** *Droits au renouvellement des orthèses plantaires pour les orthopédistes-orthésistes* (p. 1415).

Monier (Marie-Pierre) :

- 21251 Agriculture et alimentation. **Aviculture.** *Gestion du nouvel épisode d'influenza aviaire* (p. 1387).

Mouiller (Philippe) :

- 21167 Solidarités et santé. **Prothèses.** *Demande des orthopédistes-orthésistes en matière de droit au renouvellement des orthèses plantaires* (p. 1411).

N

Noël (Sylviane) :

- 21170 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Inquiétudes des casinos et des stations touristiques thermales* (p. 1393).
- 21237 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies.** *État des finances des collectivités supports de stations de tourisme* (p. 1391).
- 21238 Premier ministre. **Épidémies.** *Nécessité d'une territorialisation de la reprise des activités culturelles, universitaires, sportives et de loisirs* (p. 1384).

P

Paccaud (Olivier) :

- 21274 Justice. **Justice.** *Implication des élus locaux en faveur de la justice de proximité* (p. 1409).

Paul (Philippe) :

- 21276 Intérieur. **Police.** *Répartition des effectifs de police sur le territoire national* (p. 1408).

Pellevat (Cyril) :

- 21184 Intérieur. **Parkings et garages.** *Cumul d'un système de disque et d'un système de lecture automatique des plaques d'immatriculation* (p. 1405).
- 21201 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Indemnisation du fonds de commerce des discothèques* (p. 1395).
- 21204 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies.** *Manque d'assistance psychologique aux enfants et adolescents face à la crise sanitaire* (p. 1399).
- 21206 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Manque de place dans les services psychiatriques* (p. 1413).
- 21209 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies.** *Crise sanitaire et la prime fixe prévue par les contrats d'obligation avec EDF pour les collectivités de montagne* (p. 1389).

R

Raimond-Pavero (Isabelle) :

- 21268 Intérieur. **Police municipale.** *Calcul de retraite des policiers municipaux* (p. 1408).
- 21269 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC).** *Critère d'éligibilité de la future politique agricole commune* (p. 1387).
- 21270 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Baux de locaux d'habitation.** *Législation relative au cadre des baux de locations* (p. 1392).
- 21271 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Pompes à insuline* (p. 1418).
- 21272 Économie, finances et relance. **Finances locales.** *Suppression des taxes funéraires* (p. 1397).
- 21273 Armées. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Veuves d'anciens combattants* (p. 1388).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 21195 Intérieur. **Français de l'étranger.** *Régime des motifs impérieux depuis ou vers un pays extérieur de l'espace européen* (p. 1406).

21196 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Octroi des visas pour réaliser un stage en France* (p. 1404).

21197 Intérieur. **Français de l'étranger.** *Retour définitif en France* (p. 1406).

Richer (Marie-Pierre) :

21259 Économie, finances et relance. **Électricité de France (EDF).** *Projet de réorganisation d'EDF nommé « Hercule »* (p. 1397).

Rietmann (Olivier) :

21213 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Autorisation de mise sur le marché du vaccin Moderna* (p. 1414).

S

Saury (Hugues) :

21243 Transformation et fonction publiques. **Épidémies.** *Télétravail dans la fonction publique d'État et la fonction publique territoriale* (p. 1418).

T

Taillé-Polian (Sophie) :

21171 Travail, emploi et insertion. **Travail.** *Détournement des missions de l'inspection du travail au nom de « la lutte contre le séparatisme »* (p. 1421).

Tissot (Jean-Claude) :

21193 Agriculture et alimentation. **Épidémies.** *Incidences financières du Covid-19 sur les chambres d'agriculture* (p. 1385).

V

Vallini (André) :

21255 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Stations thermales, climatiques et de tourisme.** *Risques de mutations immobilières dans les stations de ski* (p. 1392).

Y

Yung (Richard) :

21185 Économie, finances et relance. **Français de l'étranger.** *Conformité d'un accord fiscal franco-américain avec les règles de protection des données* (p. 1394).

21187 Justice. **Français de l'étranger.** *État d'avancement du projet de code européen des affaires* (p. 1409).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Agriculture

Lassarade (Florence) :

21178 Agriculture et alimentation. *Zones de non-traitement* (p. 1385).

Aide à domicile

Bilhac (Christian) :

21202 Travail, emploi et insertion. *Cumul emploi-retraite pour les auxiliaires de vie* (p. 1421).

Aide sociale

Gold (Éric) :

21257 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Renforcer les moyens du service social en faveur des élèves* (p. 1400).

Aides au logement

Cohen (Laurence) :

21173 Logement. *Conséquences de la réforme des aides personnalisées pour le logement pour les jeunes* (p. 1409).

Anciens combattants et victimes de guerre

Joyandet (Alain) :

21166 Mémoire et anciens combattants. *Demi-part fiscale supplémentaire pour les veuves d'anciens combattants* (p. 1410).

Raimond-Pavero (Isabelle) :

21273 Armées. *Veuves d'anciens combattants* (p. 1388).

Arts et spectacles

Genet (Fabien) :

21229 Culture. *Réglementation de la pratique de la danse* (p. 1393).

Assistants familiaux, maternels et sociaux

Harribey (Laurence) :

21222 Travail, emploi et insertion. *Dysfonctionnements récurrents du site Pajemploi* (p. 1422).

Lassarade (Florence) :

21180 Travail, emploi et insertion. *Dysfonctionnements du site de Pajemploi* (p. 1421).

Associations

Imbert (Corinne) :

21200 Économie, finances et relance. *Suppression de la subvention accordée à l'association vacances et familles* (p. 1395).

Aviculture

Duffourg (Alain) :

21265 Agriculture et alimentation. *Élevage en plein air de volailles et de palmipèdes et influenza aviaire* (p. 1387).

Monier (Marie-Pierre) :

21251 Agriculture et alimentation. *Gestion du nouvel épisode d'influenza aviaire* (p. 1387).

B

Baux de locaux d'habitation

Raimond-Pavero (Isabelle) :

21270 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Législation relative au cadre des baux de locations* (p. 1392).

Bois et forêts

Chaize (Patrick) :

21275 Agriculture et alimentation. *Valorisation des coproduits du bois* (p. 1388).

C

Cancer

Lassarade (Florence) :

21179 Solidarités et santé. *Prise en charge des patientes atteintes d'un cancer du sein triple négatif* (p. 1412).

Cimetières

Calvet (François) :

21205 Intérieur. *Forêt funéraire* (p. 1407).

Médevielle (Pierre) :

21192 Intérieur. *Cadre juridique pour les forêts cinéraires* (p. 1406).

Communes

Lherbier (Brigitte) :

21224 Intérieur. *Plan communal de sauvegarde* (p. 1407).

Mercier (Marie) :

21231 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Communes privées de dotations* (p. 1391).

21232 Économie, finances et relance. *Perte de recettes des communes en 2020* (p. 1396).

D

Déchets

Canayer (Agnès) :

21227 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Compétences intercommunales et communales sur la gestion des déchets et des dépôts sauvages* (p. 1390).

E**Eau et assainissement**

Longeot (Jean-François) :

21208 Transition écologique. *Récupération des eaux de pluie* (p. 1420).

Électricité de France (EDF)

Burgoa (Laurent) :

21177 Transition écologique. *Méthode du projet Hercule* (p. 1420).

Richer (Marie-Pierre) :

21259 Économie, finances et relance. *Projet de réorganisation d'EDF nommé « Hercule »* (p. 1397).

Élus locaux

Hugonet (Jean-Raymond) :

21236 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Régime indemnitaire des conseillers délégués des syndicats communaux* (p. 1391).

Masson (Jean Louis) :

21217 Intérieur. *Indemnités dans un conseil municipal* (p. 1407).

Emploi

Canayer (Agnès) :

21228 Travail, emploi et insertion. *Missions locales pour la prescription des contrats parcours emploi compétences* (p. 1422).

Enseignement supérieur

Bacchi (Jérémy) :

21254 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Protection des agents publics de l'enseignement supérieur et de la recherche contre la diffamation et l'injure* (p. 1403).

Enseignement technique et professionnel

Genet (Fabien) :

21168 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Projet de fermeture du brevet de technicien supérieur comptabilité et gestion du lycée Henri Parriat de Montceau-les-Mines* (p. 1401).

Hingray (Jean) :

21261 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Fermeture prévisible d'une filière porteuse d'emploi dans un lycée professionnel au préjudice d'une station thermale* (p. 1400).

Entreprises

Apourceau-Poly (Cathy) :

21263 Industrie. *Avenir de l'usine PSA de Douvrin* (p. 1405).

Épidémies

Belin (Bruno) :

21190 Culture. *Réouverture des lieux culturels* (p. 1393).

Bellurot (Nadine) :

21245 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Gestion des boues des stations d'épuration durant la période de Covid-19* (p. 1391).

Boyer (Valérie) :

21191 Économie sociale, solidaire et responsable. *Disparités régionales en matière vaccinale face à la pandémie Covid-19* (p. 1398).

Burgoa (Laurent) :

21165 Petites et moyennes entreprises. *Situation économique des discothèques* (p. 1410).

Genet (Fabien) :

21194 Économie, finances et relance. *Impact de l'épidémie de Covid-19 sur les finances communales* (p. 1394).

Gréaume (Michelle) :

21260 Europe et affaires étrangères. *Situation des couples binationaux dont l'un réside hors espace Schengen* (p. 1404).

Gremillet (Daniel) :

21233 Économie, finances et relance. *Aides pour les discothèques dans le contexte de crise sanitaire* (p. 1397).

Hingray (Jean) :

21262 Solidarités et santé. *Aidants de personnes âgées et vaccination* (p. 1417).

Joyandet (Alain) :

21164 Économie, finances et relance. *Avenir des discothèques* (p. 1393).

Maurey (Hervé) :

21215 Économie, finances et relance. *Situation des horticulteurs* (p. 1396).

Noël (Sylviane) :

21170 Économie, finances et relance. *Inquiétudes des casinos et des stations touristiques thermales* (p. 1393).

21237 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *État des finances des collectivités supports de stations de tourisme* (p. 1391).

21238 Premier ministre. *Nécessité d'une territorialisation de la reprise des activités culturelles, universitaires, sportives et de loisirs* (p. 1384).

Pellevat (Cyril) :

21201 Économie, finances et relance. *Indemnisation du fonds de commerce des discothèques* (p. 1395).

21204 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Manque d'assistance psychologique aux enfants et adolescents face à la crise sanitaire* (p. 1399).

21206 Solidarités et santé. *Manque de place dans les services psychiatriques* (p. 1413).

21209 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Crise sanitaire et la prime fixe prévue par les contrats d'obligation avec EDF pour les collectivités de montagne* (p. 1389).

Rietmann (Olivier) :

21213 Solidarités et santé. *Autorisation de mise sur le marché du vaccin Moderna* (p. 1414).

Saury (Hugues) :

21243 Transformation et fonction publiques. *Télétravail dans la fonction publique d'État et la fonction publique territoriale* (p. 1418).

Tissot (Jean-Claude) :

21193 Agriculture et alimentation. *Incidences financières du Covid-19 sur les chambres d'agriculture* (p. 1385).

Établissements sanitaires et sociaux

Capus (Emmanuel) :

21256 Solidarités et santé. *Complément de traitement indiciaire pour les personnels sociaux et médico-sociaux* (p. 1417).

Deseyne (Chantal) :

21241 Solidarités et santé. *Séjour de la santé* (p. 1416).

Établissements scolaires

Briquet (Isabelle) :

21216 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Moratoire sur la fermeture de classes dans les zones rurales* (p. 1399).

Féraud (Rémi) :

21252 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Baisse des dotations pour les établissements scolaires parisiens* (p. 1400).

Lahellec (Gérard) :

21169 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Gel de la carte scolaire sur le territoire de Saint-Julien* (p. 1398).

Étudiants

Maurey (Hervé) :

21250 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Situation des étudiants des universités* (p. 1403).

F

Finances locales

Raimond-Pavero (Isabelle) :

21272 Économie, finances et relance. *Suppression des taxes funéraires* (p. 1397).

Fonctionnaires et agents publics

Bonnecarrère (Philippe) :

21264 Transformation et fonction publiques. *Réforme de la protection sociale complémentaire de la fonction publique* (p. 1418).

Français de l'étranger

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

21195 Intérieur. *Régime des motifs impérieux depuis ou vers un pays extérieur de l'espace européen* (p. 1406).

21196 Europe et affaires étrangères. *Octroi des visas pour réaliser un stage en France* (p. 1404).

21197 Intérieur. *Retour définitif en France* (p. 1406).

Yung (Richard) :

21185 Économie, finances et relance. *Conformité d'un accord fiscal franco-américain avec les règles de protection des données* (p. 1394).

21187 Justice. *État d'avancement du projet de code européen des affaires* (p. 1409).

H

Handicapés (prestations et ressources)

Hervé (Loïc) :

21198 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Situation particulière des assistants d'éducation* (p. 1399).

Hôpitaux

Masson (Jean Louis) :

21235 Solidarités et santé. *Hôpital de Jury* (p. 1414).

I

Immobilier

Masson (Jean Louis) :

21183 Intérieur. *Régime des actes administratifs liés à l'achat d'un bien immobilier en Alsace-Moselle* (p. 1405).

Intercommunalité

Babary (Serge) :

21226 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Conditions de reversement par les communautés de communes à leurs communes membres de l'ex-taxe professionnelle* (p. 1390).

J

Justice

Paccaud (Olivier) :

21274 Justice. *Implication des élus locaux en faveur de la justice de proximité* (p. 1409).

L

Laboratoires

Lienemann (Marie-Noëlle) :

21181 Premier ministre. *Stratégie confuse de l'État concernant les laboratoires nantais Xenotheran et Valvena* (p. 1384).

Langues régionales

Duffourg (Alain) :

21266 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Situation de l'enseignement de l'occitan dans le Gers* (p. 1401).

M

Maires

Billon (Annick) :

21203 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Agrément des associations départementales des maires en tant qu'organismes de formation* (p. 1388).

Maurey (Hervé) :

21246 Intérieur. *Réponse à la question n° 17793* (p. 1408).

Médecine (enseignement de la)

Boré (Patrick) :

21234 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Réforme des études de médecine* (p. 1403).

Chaize (Patrick) :

21267 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Difficultés issues de la réforme des études de santé* (p. 1404).

Harribey (Laurence) :

21218 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Difficultés de la première génération d'étudiants en santé post-réforme* (p. 1402).

Longeot (Jean-François) :

21221 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Refonte du premier cycle des études de médecine* (p. 1402).

Mer et littoral

Garnier (Laurence) :

21174 Transition écologique. *Affectation du fonds national de compensation de l'énergie éolienne en mer* (p. 1419).

21175 Transition écologique. *Domanialité publique du littoral* (p. 1419).

21176 Transition écologique. *Qualification des moules sous-taille et conséquences pour les conchyliculteurs* (p. 1419).

1374

Mutualité sociale agricole (MSA)

Canayer (Agnès) :

21225 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Négociation de la convention d'objectifs et de gestion avec la mutualité sociale agricole* (p. 1389).

O

Office national des forêts (ONF)

Harribey (Laurence) :

21211 Agriculture et alimentation. *Non-renouvellement du dispositif de cessation anticipée d'activité pour les ouvriers forestiers de l'office national des forêts* (p. 1386).

P

Parkings et garages

Pellevat (Cyril) :

21184 Intérieur. *Cumul d'un système de disque et d'un système de lecture automatique des plaques d'immatriculation* (p. 1405).

Police

Paul (Philippe) :

21276 Intérieur. *Répartition des effectifs de police sur le territoire national* (p. 1408).

Police municipale

Raimond-Pavero (Isabelle) :

21268 Intérieur. *Calcul de retraite des policiers municipaux* (p. 1408).

Politique agricole commune (PAC)

Bellurot (Nadine) :

21244 Agriculture et alimentation. *Enveloppes budgétaires destinées aux zones intermédiaires dans le cadre des négociations de la nouvelle politique agricole commune* (p. 1386).

Raimond-Pavero (Isabelle) :

21269 Agriculture et alimentation. *Critère d'éligibilité de la future politique agricole commune* (p. 1387).

Pollution et nuisances

Garnier (Laurence) :

21249 Transports. *Financement des mesures de compensation au bénéfice des riverains de l'aéroport de Nantes-Atlantique* (p. 1420).

Produits agricoles et alimentaires

Bonnecarrère (Philippe) :

21210 Agriculture et alimentation. *Application du nutriscore sur tous les produits alimentaires* (p. 1385).

Prothèses

Billon (Annick) :

21188 Solidarités et santé. *Situation des orthopédistes-orthésistes* (p. 1413).

Bonnefoy (Nicole) :

21186 Solidarités et santé. *Mécontentement des orthopédistes-orthésistes concernant le décret n° 2019-835* (p. 1412).

Burgoa (Laurent) :

21239 Solidarités et santé. *Inquiétudes des orthopédistes-orthésistes concernant le décret n° 2019-835 du 12 août 2019* (p. 1415).

Houpert (Alain) :

21182 Solidarités et santé. *Non-remboursement par la sécurité sociale des prescriptions de renouvellement d'orthèses plantaires* (p. 1412).

Kern (Claude) :

21172 Solidarités et santé. *Orthèses plantaires* (p. 1411).

Levi (Pierre-Antoine) :

21248 Solidarités et santé. *Mécontentement des orthopédistes-orthésistes concernant le décret n° 2019-835 du 12 août 2019* (p. 1416).

Micouleau (Brigitte) :

21240 Solidarités et santé. *Droits au renouvellement des orthèses plantaires pour les orthopédistes-orthésistes* (p. 1415).

Mouiller (Philippe) :

21167 Solidarités et santé. *Demande des orthopédistes-orthésistes en matière de droit au renouvellement des orthèses plantaires* (p. 1411).

Puériculture

Longeot (Jean-François) :

21163 Solidarités et santé. *Revendications des infirmières puéricultrices diplômées d'État* (p. 1410).

Q

Questions parlementaires

Lefèvre (Antoine) :

21253 Premier ministre. *Réponses aux questions écrites* (p. 1385).

S

Sages-femmes

Maurey (Hervé) :

21214 Solidarités et santé. *Situation des sages-femmes* (p. 1414).

Sang et organes humains

Imbert (Corinne) :

21199 Solidarités et santé. *Avenir de la filière du plasma* (p. 1413).

Santé publique

Cohen (Laurence) :

21258 Solidarités et santé. *Fuite de données médicales* (p. 1417).

Lherbier (Brigitte) :

21223 Solidarités et santé. *Protéger les mineurs des usages dangereux du protoxyde d'azote* (p. 1414).

Maurey (Hervé) :

21242 Solidarités et santé. *Diffusion de données personnelles de santé sur internet* (p. 1416).

Raimond-Pavero (Isabelle) :

21271 Solidarités et santé. *Pompes à insuline* (p. 1418).

Sécurité

Guerriau (Joël) :

21220 Intérieur. *Situation inquiétante dans la zone du Carnet en Loire-Atlantique occupée par des zadistes* (p. 1407).

Services publics

Bouad (Denis) :

- 21247 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Financement des maisons France services* (p. 1392).

Stations thermales, climatiques et de tourisme

Vallini (André) :

- 21255 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Risques de mutations immobilières dans les stations de ski* (p. 1392).

T

Taxe d'habitation

Chauvin (Marie-Christine) :

- 21219 Économie, finances et relance. *Suppression de la taxe d'habitation* (p. 1396).

Travail

Taillé-Polian (Sophie) :

- 21171 Travail, emploi et insertion. *Détournement des missions de l'inspection du travail au nom de « la lutte contre le séparatisme »* (p. 1421).

U

Urbanisme

Genet (Fabien) :

- 21230 Logement. *Formalités administratives dans le cadre de réfection d'immeubles* (p. 1410).

Guerriau (Joël) :

- 21207 Économie, finances et relance. *Aide à la relance de la construction durable* (p. 1395).

Urbanisme commercial

Harribey (Laurence) :

- 21212 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Ajustements réglementaires de l'article L. 752-15 du code de commerce en matière d'urbanisme commercial* (p. 1389).

Masson (Jean Louis) :

- 21189 Intérieur. *Zone d'activités* (p. 1406).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Moyens d'alerte des services de secours dans les établissements recevant du public

1560. – 4 mars 2021. – **M. Stéphane Piednoir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** au sujet des moyens d'alerte des services de secours dans les établissements recevant du public (ERP). Selon la catégorie à laquelle ils appartiennent, les ERP doivent répondre à un certain nombre d'obligations en termes de sécurité. Ils doivent notamment pouvoir garantir une ligne téléphonique sans discontinuité de service pour l'alerte des secours. Pour satisfaire à cette obligation, il est prévu que l'alerte soit assurée par un téléphone fixe. Le recours au téléphone analogique ne pouvant plus être systématique en raison de l'abandon programmé du réseau téléphonique commuté (RTC), les ERP doivent se doter d'une box pour bénéficier d'un téléphone fixe sur IP. Cette installation s'avère particulièrement onéreuse, d'autant plus quand les ERP de taille moyenne n'accueillent aucune administration ou guichet et n'ont donc pas l'utilité d'une liaison Wi-Fi. La téléphonie mobile pourrait constituer une solution plus abordable tout en répondant aux objectifs de sécurité, puisqu'il est possible d'appeler les numéros d'urgence même sans forfait. Or, en l'état actuel de la réglementation, l'alerte des secours par téléphonie mobile n'est pas autorisée dans les ERP de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, sauf pour les établissements sportifs couverts autres que les patinoires et piscines. Aussi, il lui demande s'il envisage de faire évoluer la réglementation en autorisant le recours à la téléphonie mobile pour l'alerte des secours dans les ERP.

Indemnisation des fonds de commerce pour les discothèques

1561. – 4 mars 2021. – **Mme Annie Le Houerou** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises**, sur la possibilité d'une indemnisation des fonds de commerce des discothèques, fermées depuis près d'un an en raison de la crise sanitaire. Cette indemnisation du fonds de commerce, pour ceux qui en feraient la demande, s'inscrirait dans le plan de transformation de nos établissements évoqué par le Gouvernement et permettrait aux chefs d'entreprise de préparer l'avenir, de se réinventer et de continuer à participer à l'économie de notre pays.

Sort des derniers oubliés du Ségur de la santé

1562. – 4 mars 2021. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les derniers oubliés du Ségur. Le 13 juillet 2020, à l'issue du Ségur de la santé, les fonctionnaires de la fonction publique hospitalière des établissements de santé et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ont bénéficié d'une augmentation de salaire de 183 €. Quant aux personnels de ces établissements du secteur privé, ces derniers ont obtenu une hausse salariale de 160 €. Cette revalorisation salariale a été étendue aux personnels des établissements publics du secteur social et médico-social, le 11 février 2021. Toutefois, les personnels travaillant dans le secteur privé non lucratif sont toujours exclus de toute augmentation salariale malgré leur engagement lors de la crise sanitaire due au Covid-19 auprès des plus fragiles. Cette situation est particulièrement injuste pour ces personnels qui, dans leur grande majorité, sont aux côtés des personnes en situation de handicap ou âgées. Elle est de nature à affaiblir l'attractivité de ces services auprès des jeunes diplômés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quel délai les revendications des derniers oubliés du Ségur seront satisfaites.

Contrôles des exploitations agricoles dans le cadre de la politique agricole commune

1563. – 4 mars 2021. – **M. Pierre-Jean Verzelen** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les contrôles des exploitations agricoles dans le cadre de la politique agricole commune (PAC). Les contrôles sont la contrepartie des aides compensatoires accordées au titre de la PAC. Ces contrôles sont assurés par un agent de l'agence de services et de paiement (ASP), chargé de s'assurer du bien-fondé et de la conformité des demandes effectuées par les agriculteurs au titre de la PAC. Toutefois, le processus de ces contrôles peut paraître déroutant pour les agriculteurs. En effet, les aides sont bloquées jusqu'à l'issue du contrôle, et ce même si aucune irrégularité n'est relevée. Il existe donc une sorte de présomption de culpabilité. Il serait plus logique d'autoriser le versement des aides malgré la réalisation du contrôle et de ne sanctionner par la suppression ou la

réduction des aides qu'à l'issue du processus en cas d'irrégularité effective. La suspension immédiate des aides entrave l'activité des agriculteurs et les pousse dans la précarité. Certains agriculteurs sont dépendants des aides pour subvenir à leurs besoins quotidiens. Aussi, il lui demande que le déroulement de ces contrôles soit revu avec plus d'humanité.

Enjeux liés à la création d'une régie publique de l'eau dans neuf communes du Val-de-Marne

1564. – 4 mars 2021. – **Mme Sophie Taillé-Polian** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les enjeux liés à la création d'une régie publique de l'eau dans neuf communes du Val-de-Marne, situées au sein de l'établissement public territorial (EPT) 12. La production et la distribution d'eau potable sont porteuses d'enjeux majeurs en matière de qualité de l'eau, de coût pour les usagers, de sécurité sanitaire et d'environnement. De tels enjeux relèvent de l'intérêt général et doivent être soustraits aux intérêts privés et à une logique de profit. Un retour en régie publique de la distribution d'eau potable est de nature à permettre la mise en place d'une tarification sociale de l'eau, et une réappropriation par les habitants de cette ressource essentielle. Dans le Val-de-Marne, les maires d'Arcueil, Cachan, Chevilly-Larue, Fresnes, Gentilly, Ivry-sur-Seine, Le Kremlin-Bicêtre, Orly et Vitry-sur-Seine s'engagent depuis plusieurs mois pour évaluer les possibilités de gestion publique de la distribution d'eau potable sur leur territoire. Pour ce faire, ils ont sollicité auprès du syndicat des eaux d'Île-de-France (SEDIF), lui-même lié à Veolia par une délégation de service public, une reconduction pour une année supplémentaire de leur convention provisoire. Ce délai supplémentaire est nécessaire à l'organisation d'une concertation avec les habitants, rendue impossible par la crise sanitaire et la période électorale de 2020. Or, le SEDIF a statué en défaveur d'une prolongation, ce qui a contraint les communes à acter leur sortie du syndicat et à enclencher toutes les démarches pour la création d'une structure publique ad hoc, adossée aux compétences de l'EPT. Dans cette démarche, le SEDIF fait peser une pression inacceptable sur ces communes, en refusant de travailler à une déconnexion virtuelle des réseaux, préférant imposer une solution lourde de travaux, qui fera reposer des coûts supplémentaires exorbitants et inutiles sur les usagers. Or, dans un rapport remis en 2016, le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a affirmé sa volonté que les collectivités locales privilégient un retour en régie publique de l'eau. En outre, il affirme que le service public de l'eau doit pouvoir s'appuyer sur les infrastructures existantes sans que des travaux lourds en termes économiques et techniques n'aient à être envisagés pour éviter les surcoûts d'investissements inutiles. Ces travaux de mise en œuvre d'une déconnexion physique des réseaux pèseraient lourdement sur la vie quotidienne des habitants pendant de nombreuses années, et les coûts engendrés se comptent en plusieurs millions d'euros. De plus, les infrastructures existantes exploitées par le SEDIF, distributeur, et par le producteur Veolia, ont été financées par les collectivités ou par les usagers eux-mêmes, selon le principe dit de « l'eau paie l'eau ». Le Conseil d'État, dans une décision rendue le 21 décembre 2012, a rappelé que « tous les biens nécessaires au fonctionnement du service public intègrent la propriété de la personne publique à l'expiration de la convention et sont ainsi considérés comme biens de retour à la collectivité ». Il est nécessaire que les collectivités obtiennent, au terme de négociations équilibrées, des conditions techniques et économiques justes dans le cadre de leur sortie du SEDIF. Elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement au sujet de la rétrocession des biens aux collectivités territoriales dans le cadre d'une sortie des collectivités du syndicat de distribution et la création d'une entité indépendante et publique. Elle souhaite connaître la position du ministère au sujet de la technique de déconnexion des réseaux à retenir au regard de la position prise en 2016 par le CGEDD, en lien avec la réalité des enjeux juridiques, économiques et techniques, et ce, dans l'intérêt des usagers.

1379

Transparence des coûts des énergies renouvelables

1565. – 4 mars 2021. – **Mme Anne-Catherine Loisier** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la transparence des coûts des énergies renouvelables (EnR). Les objectifs du Gouvernement en matière d'EnR ont été inscrits dans la loi après un large processus de consultation. Pour autant, il apparaît que les coûts induits par ces ambitions sont méconnus, tant par les décideurs que par le grand public. En 2018, la Cour des comptes s'en inquiétait et considérait qu'il était désormais indispensable de calculer et de révéler le coût complet du mix énergétique programmé et les soutiens publics induits, et d'asseoir les décisions de programmation énergétique sur ces informations. Dans un avis du 24 juillet 2019, la commission de régulation de l'énergie (CRE) s'exprimait sur le niveau de la rémunération de l'énergie éolienne en indiquant que les niveaux de rentabilité ne semblaient pas conformes aux dispositions du code de l'énergie, qui prévoient que le niveau du complément de rémunération ne peut conduire à ce que la rémunération totale des capitaux immobilisés, résultant du cumul de toutes les recettes de l'installation et des aides financières ou fiscales, excède une rémunération raisonnable des capitaux, compte tenu des risques inhérents à ces activités. Or, malgré une baisse affichée de la rémunération des

contrats, leur indexation annuelle tend à augmenter les charges pour la collectivité, du fait de l'accroissement de l'écart entre le prix payé et la valeur produite ! En effet, la surcapacité entraînée par les EnR intermittentes tend à réduire, dans le même temps, la valeur marchande de leur production. Pour le gestionnaire du réseau de transport d'électricité -RTE-, la production des fermes éoliennes et solaires varie selon les saisons et au cours d'une même journée. Le réseau de transport d'électricité doit gagner en flexibilité pour gérer cette variabilité de l'offre. Il évoque également dans un rapport conjoint avec l'agence internationale de l'énergie (AIE) de janvier 2021 « quatre ensembles de conditions techniques strictes, qui devront être remplies pour permettre, avec une sécurité d'approvisionnement assurée, l'intégration d'une proportion très élevée d'énergies renouvelables variables ». Ces perspectives sont de nature à faire exploser les charges induites par les investissements sur le réseau. Il est donc aujourd'hui nécessaire d'éclairer le débat public, sur la totalité des fonds publics destinés à promouvoir les EnR. Elle lui demande le bilan de l'incidence de l'indexation des tarifs des MWh éoliens et photovoltaïques sur le tarif actuel des contrats passés, et une simulation de ses effets pour les années à venir, parallèlement à l'évolution des charges induites par unité d'électricité produite, en regard de l'évolution prévisible des prix du marché ; le bilan de la totalité des mesures fiscales et aides publiques accordées à l'éolien et au photovoltaïque, que ce soit dans le cadre de leur partenariat avec les banques ou les différentes subventions européennes, régionales ou locales ; et enfin une estimation des surcoûts envisagés sur le réseau, permettant de remplir les « quatre ensembles de conditions techniques strictes » évoquées par RTE pour permettre l'intégration d'une proportion très élevée d'énergies renouvelables variables.

Programme « New Deal mobile »

1566. – 4 mars 2021. – Mme Nadège Havet appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques sur le programme « New Deal mobile ». En janvier 2018, l'autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de presse (Arcep) et le Gouvernement ont annoncé les engagements des opérateurs pour accélérer la couverture mobile des territoires. Afin de répondre de manière ciblée et adaptée à l'ensemble des attentes des citoyens et des territoires en matière de connectivité mobile, un dispositif de couverture ciblée a été mis en place dès 2018. Il vise à améliorer de manière localisée et significative la couverture de zones dans lesquelles un besoin d'aménagement numérique du territoire a été identifié par les collectivités et le gouvernement. C'est dans ce cadre que la commune de Cléden-Cap-Sizun, par un arrêté ministériel en date du 27 mai 2020, a été retenue pour l'implantation d'une antenne de téléphonie. Après une phase d'études préalables, un « site » a été identifié comme le plus approprié pour l'implantation dudit projet. Conformément au code de l'urbanisme, une déclaration préalable a été déposée à la mairie. Cependant, la commune se voit contrainte d'envisager de signer un arrêté de refus pour l'implantation de ladite antenne, suite à l'avis délivré par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM). Jusqu'à peu, ces pylônes édifiés en discontinuité de l'urbanisation étaient autorisés en considérant qu'il s'agissait d'installations techniques non constitutives d'extensions d'urbanisation. Le juge a cependant une vision de plus en plus restrictive sur ces points (d'abord sur les éoliennes, puis les parcs photovoltaïques), et c'est ainsi qu'il a annulé le 11 décembre 2019 (requête n° 1803614) un projet de téléphonie mobile. Il a considéré qu'il résultait de l'instruction que l'installation de cette antenne s'apparenterait à une opération de construction isolée, constitutive d'une extension de l'urbanisation n'étant pas réalisée en continuité d'une agglomération ou d'un village existant. Au regard de ce jugement, il semble difficile désormais d'autoriser de tels projets en discontinuité de l'urbanisation. Il s'agit là d'une situation paradoxale, qui met en porte-à-faux deux politiques publiques : celle de la couverture du territoire par la téléphonie mobile et le respect de la loi littoral. Cette position du juge administratif n'est pas sans conséquence pour les collectivités littorales en général, et pour celle de Cléden-Cap-Sizun, commune située à l'extrémité occidentale du département du Finistère en particulier. Elle lui demande pourquoi ne pas envisager un portage et une instruction de ces dossiers par l'État sur le modèle des installations classées. Les communes, en cas de recours, se trouvent doublement exposées ; vulnérables à la fois vis-à-vis de l'entreprise en charge de l'implantation et à la fois vis-à-vis des riverains. Des équipements publics sous maîtrise d'ouvrage de l'État (reconnus d'utilité publique) peuvent être déconnectés du bâti. Un statut identique pour les collectivités locales pourrait être envisagé. Elle lui demande quelles sont les mesures envisageables pour répondre à cette problématique.

Dépenses liées aux documents d'urbanisme et fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée

1567. – 4 mars 2021. – M. Olivier Cigolotti attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les dépenses de fonctionnement des collectivités territoriales

éligibles au fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). Dans le cadre de la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat, le législateur a rendu éligibles au FCTVA les dépenses réalisées par les collectivités locales concernant les frais d'études, d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme. Or, l'article 251 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a mis fin à cette possibilité, à compter de l'exercice budgétaire 2021. Les frais d'études, d'élaboration, de modification et de révision de ces documents sont obligatoirement amortis sur une durée de dix ans, et les amortissements qui en découlent pèsent lourdement sur les dépenses des collectivités. L'éligibilité au FCTVA permettait jusqu'à présent d'atténuer significativement cette charge financière. Cette mesure va donc mettre en difficulté l'ensemble des collectivités portant la compétence « urbanisme », notamment celles en charge de l'élaboration, de la révision et du suivi des schémas de cohérence territoriaux (SCOT) ou des plans locaux d'urbanisme (PLU). Cette situation inquiète les acteurs locaux, d'autant plus à la veille de l'examen du projet de loi n° 3875 (Assemblée nationale, XV^e législature) portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets qui vise à rendre obligatoire la modification des documents de planification et d'urbanisme nationaux pour intégrer l'objectif de lutte contre l'artificialisation des sols. Aussi, pour ne pas pénaliser et freiner l'élaboration en cours ou à venir de documents d'urbanisme indispensables au développement et l'aménagement des territoires, il lui demande les mesures que le Gouvernement compte mettre en place pour compenser la charge financière de cette mesure.

Situation des éleveurs de bovins de race à viande et de l'élevage en zone de montagne

1568. – 4 mars 2021. – **M. Stéphane Sautarel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le sujet de la situation des éleveurs de bovins de race à viande et de l'élevage en zone de montagne. En effet, force est de constater la dégradation des revenus des éleveurs, de plus de 20 % en 2020, soit en moyenne 700,00€ par mois, observant une baisse continue du prix payé aux producteurs alors que, malgré le contexte sanitaire, le marché de la viande bovine se porte plutôt bien. Il est indéniable que la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (dite loi EGALIM) visant à mieux répartir les marges au sein des filières et à garantir une meilleure rémunération des producteurs est loin d'avoir tenu ses engagements dans le secteur de la viande bovine. Annuellement, la France perd 2 000 exploitations d'élevage, perte dramatique pour nos territoires, notre économie, nos paysages et notre souveraineté alimentaire. Il est temps que la loi EGALIM produise ses effets, notamment celui de laisser définir le coût du produit agricole par les interprofessions de chaque catégorie de produit et de chaque maillon de la chaîne d'approvisionnement, ne permettant pas aux acteurs de la filière d'acheter un produit agricole à un prix inférieur au coût de production de référence du vendeur. Tant sur l'opposition de l'accord commercial entre l'Union européenne et les pays du Mercosur que sur les négociations de la nouvelle politique agricole commune, il est primordial, pour ne pas dire vital, que le secteur de l'élevage ne soit pas une nouvelle fois touché en son cœur de métier, mettant en péril tout l'écosystème agricole et économique de nos territoires ruraux et de montagne. Au regard de ces constats et des enjeux d'avenir, il lui demande comment il compte intervenir en faveur du secteur de l'élevage et des perspectives sur les prix et les revenus inhérents à cette activité.

Multipliation des projets d'implantation de parcs éoliens dans les territoires ruraux

1569. – 4 mars 2021. – **M. Stéphane Sautarel** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la multiplication des projets d'implantation de parcs éoliens dans les territoires ruraux, en particulier dans le Cantal. S'inscrire dans une logique de croissance des énergies renouvelables, bien évidemment ; cependant, le faire de manière durable, harmonieuse et réfléchi serait aussi une gage de confiance auprès de nos élus de territoire, de leurs concitoyens et de l'ensemble des acteurs économiques et agricoles. Il est toujours aussi paradoxal de voir débarquer à la hussarde des entreprises démarchant nos territoires, arguant des rémunérations mirobolantes post-installations des mâts, faisant fi de l'acceptabilité sociale, environnementale et touristique de ces projets, y compris si le schéma régional du climat de l'air et de l'énergie et son application dans le schéma régional éolien mentionnent l'inverse quant au sujet des paysages remarquables et emblématiques à préserver. Alors que les contraintes d'urbanisme ne cessent de limiter les prérogatives des communes, il semble que là, tout soit possible en dehors de toutes les règles ! Lorsque l'on écoute le Président de la République attester lui-même du fait que « le consensus autour de l'éolien est en train de nettement s'affaiblir dans notre pays » mais que par ailleurs on ne donne qu'un avis consultatif aux maires, il existe des biais et des fissures bien complexes, pour ne pas dire béants, à justifier en terme de cohérence d'action publique territoriale. L'exemple du projet d'implantation d'éoliennes sur la commune de Cézens dans le Cantal témoigne à la fois de ces ambiguïtés et de ces incohérences. Cette

commune, située au pied du massif des Monts du Cantal et du Plomb du Cantal, à quelques pas de la vallée de Brezons, une des plus belles vallées glaciaires d'Europe selon Haroun Tazieff, va voir arriver l'implantation d'un mât de mesure, sans que les expressions municipales et locales n'aient été entendues. La durée de ces mesures est basée sur un à quatre ans. Comment la commune, son intercommunalité peuvent-elles dans ces conditions faire avancer sereinement leurs projets au moment où leur est demandé d'écrire les contrats de relance et de transition écologique (CRTE) ? Quelle cohérence ? Quelle crédibilité dans le déploiement des politiques publiques ? Aussi, dans l'esprit de la proposition n° 163 (Sénat, 2020-2021) visant à renforcer le rôle des élus locaux dans l'implantation d'éoliennes terrestres, il lui demande comment elle compte redonner confiance aux territoires et à leurs élus afin qu'une réelle pertinence et cohérence d'action publique puisse aider au développement raisonné et respectueux des parcs éoliens en ruralité. Il lui demande quand le Parlement va-t-il être saisi du plan de programmation de l'énergie pour mettre un terme à ces injonctions paradoxales et contradictoires.

Direction des établissements accueillant des jeunes enfants et politique en faveur de la petite enfance

1570. – 4 mars 2021. – M. Patrick Boré attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les difficultés que rencontrent certains employeurs pour recruter un directeur d'établissement accueillant de jeunes enfants (EAJE). Le code de la santé publique prévoit à l'article R. 2324-46 des dérogations possibles en matière de qualification des personnes dirigeant ce type d'établissement en fonction de la capacité d'accueil de l'établissement. Le code de la santé publique retient trois cas de figure : les établissements d'une capacité supérieure à 40 places, les établissements d'une capacité de 21 à 40 places et, enfin, les établissements d'une capacité inférieure ou égale à 20 places. Pour chaque situation, des qualifications précises ont été retenues. Mais pour les cas particuliers des personnes titulaires du diplôme d'État de sage-femme ou d'infirmier, la dérogation est possible pour des structures d'une capacité inférieure ou égale à 20 places ou pour les établissements d'une capacité supérieure à 40 places. Dans le cas des structures d'une capacité de 21 à 40 places, cette dérogation au profit des sages-femmes et infirmiers diplômés d'État n'est pas explicitement mentionnée, ce qui laisse croire que ces professionnels ne sont pas qualifiés quand le nombre de places d'enfants n'est pas suffisant. Et c'est sur ce critère que certains services départementaux de protection maternelle et infantile, garants de l'application des normes relatives à ces établissements, émettent un avis défavorable à la création et au fonctionnement d'une structure. Face aux carences généralisées de places en crèche et à la difficulté pour les employeurs de trouver un directeur d'établissement, il souhaite donc savoir quelles sont les recommandations du ministère en matière d'embauche d'un directeur d'EAJE et quelles sont les politiques mises en œuvre en faveur de la petite enfance pour répondre à la problématique de l'accueil des enfants.

Réforme des études de médecine

1571. – 4 mars 2021. – Mme Florence Lassarade appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation supérieur sur la réforme des études de médecine. En 2018, dans un rapport remis à la commission des affaires sociales, la Cour des comptes avait révélé que la répartition des places dans les études de santé était inégale selon les territoires, et que tous les étudiants n'avaient pas la même chance d'accéder en deuxième année selon leur lieu d'origine. La Cour des comptes soulignait des disparités importantes en termes de *numerus clausus* de médecine pour 100 000 habitants : en Aquitaine, le ratio était de 17 pour 100 000 habitants, là où en Limousin il était de 31 pour 100 000 habitants. La réforme des études de santé a aggravé cette disparité chronique, en raison notamment du nombre d'étudiants autorisés à redoubler. Avec la réforme, ce sont les universités, en concertation avec les agences régionales de santé, qui proposent un nombre de places aux étudiants actuellement en parcours accès spécifique santé (PASS) et licence à mineure santé (LAS) (et étudiants de première année commune aux études de santé - PACES - redoublants). Or, cette année est une année de transition, où les étudiants PASS et LAS doivent partager la capacité d'accueil avec les derniers redoublants PACES, sans que la capacité d'accueil n'ait été significativement augmentée dans la majorité des universités. Cette année, les étudiants PASS ont l'obligation de suivre un double cursus, avec une majeure de santé, qui correspond à l'ancien programme des Pacés allégé, et une mineure d'une autre licence comme droit, sciences, etc. En cas d'échec à l'examen, ils ont interdiction de redoubler. À l'université de Bordeaux, les modalités de contrôle des connaissances sont particulièrement dures pour la validation de la PASS : il est ainsi impératif de valider toutes les unités d'enseignement (UE) santé, une par une, et sans compensation possible, avec la note plancher éliminatoire de 10/20. À titre de comparaison, les modalités de contrôle des connaissances des PASS des universités d'Aix-Marseille, de Nice, d'Amiens, de Rouen ou de Toulouse, permettent une compensation entre UE d'un même semestre ou d'un même bloc. Celles de Brest ou de Clermont autorisent une compensation totale sur l'ensemble de l'année. À Toulouse, la note plancher est à 8/20. À Clermont-Ferrand, le doyen vient d'annoncer que, compte

tenu des difficultés rencontrées par les étudiants cette année, la note plancher de 6/20 était suspendue. Des mesures particulières auraient dû être mise en place pour accompagner cette année de transition afin de rétablir l'égalité des chances. Elle souhaiterait donc savoir comment le Gouvernement envisage de pallier ces inégalités, notamment à Bordeaux.

1. Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Stratégie confuse de l'État concernant les laboratoires nantais Xenotheran et Valvena

21181. – 4 mars 2021. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la stratégie confuse de l'État concernant les laboratoires nantais Xenotheran et Valvena. Lors de son déplacement à Nantes le 11 février 2021, le président de la République a selon la presse indiqué que l'État aurait la volonté de négocier une précommande de 30 000 doses du médicaments anti-Covid – le XAV-19 – développé par Xenothena, société de biotechnologie nantaise. Cette société indiquait le lendemain « ne pas avoir confirmation de cette précommande », pourtant l'Élysée affirmait encore que des « discussions avec le laboratoire sont engagées depuis le mois de juin 2020 ». On ne saurait trouver situation plus confuse et opaque. Le XAV-19 est un mix d'anticorps qui neutralise le virus et l'empêche de se multiplier, permettant ainsi de réduire le risque d'aggravation chez les patients atteints des formes modérées de la maladie. Si la stratégie de vaccination contre le Covid-19 est une priorité absolue, on mesure bien ici tout l'intérêt d'un tel médicament alors que la communauté scientifique peine à trouver un traitement efficace contre la maladie. Xenothera souhaite lancer une campagne d'essai en France mais également à l'échelle européenne, dans l'espoir d'une mise sur le marché cet été. Une précommande permettrait au laboratoire d'enclencher une production industrielle du XAV-19, dont le coût pourrait être 15 fois moins élevé que les anticorps monoclonaux américains. Nous avons également appris voici près de 3 mois que les Britanniques bénéficieraient du vaccin développé par le laboratoire franco-autrichien Valvena, basé à Saint-Herblain près de Nantes. Le Royaume Uni a ainsi annoncé une précommande de 40 millions de doses supplémentaires de ce vaccin français, qui s'ajoutent aux 60 premières millions de doses qui seront produites au Royaume Uni... les Français et les Européens devront attendre 2022. Dès juin 2020, la présidente du conseil régional des Pays-de-la-Loire ainsi que le préfet de région avaient alerté le Gouvernement sur le potentiel de développement d'un vaccin français par ce laboratoire. Il paraît invraisemblable que de telles opportunités et capacités françaises aient été si ce n'est ignorées à tout le moins négligées si longtemps, alors que la lutte contre la pandémie et ses conséquences devait représenter la priorité absolue des pouvoirs publics. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quels sont les échanges que le Gouvernement a eus dès l'été 2020 avec les élus locaux et la société Valvena, et quels sont les raisons et les blocages qui ont abouti à ce que ce soit le gouvernement britannique qui profite ainsi du vaccin développé par ce laboratoire. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement est en discussions avec cette société pour permettre la production de ce vaccin en France à destination de nos concitoyens, en plus des 100 millions de doses déjà précommandées par la Grande-Bretagne. Par ailleurs, elle lui demande de bien vouloir lui confirmer que l'État a bien l'intention de passer une précommande de 30 000 doses du XAV-19 et de lui indiquer quelles sont les discussions en cours entre le Gouvernement et la société Xenothera. Elle lui demande enfin de bien vouloir lui indiquer si ce laboratoire bénéficie du soutien de l'État, notamment au travers du « plan de relance » comme semble le croire la presse locale, et à quel niveau. Au moment où la reconstitution de notre outil pharmaceutique industriel apparaît comme une nécessité vitale, elle enjoint le Gouvernement à aider – y compris financièrement – toutes les initiatives françaises en réduisant au maximum les blocages bureaucratiques qui pourraient être rencontrés.

Nécessité d'une territorialisation de la reprise des activités culturelles, universitaires, sportives et de loisirs

21238. – 4 mars 2021. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nécessité d'une territorialisation de la reprise des activités culturelles, universitaires, sportives et de loisirs. En effet, depuis le début de la crise sanitaire, les collectivités locales, communes et maires à leur tête, n'ont cessé de se tenir aux côtés de l'État pour soutenir massivement les secteurs de la culture, du sport et de l'enseignement supérieur, et ceci en dépit de toute contrainte budgétaire. Elle rappelle que l'interdiction prolongée, décidée par l'État, de la tenue d'événements et la fermeture d'équipements culturels, suscite de nombreuses inquiétudes de la part des élus locaux, au regard des nombreuses conséquences qu'elle peut engendrer localement dans les territoires. Après une saison hivernale compliquée et à l'approche de la saison estivale, les secteurs concernés se retrouvent sans aucune visibilité sur les perspectives de relance. Le passé nous a montré que les communes avaient su gérer la crise localement. Elle insiste sur le fait qu'une démarche réunissant tous les acteurs des territoires permettrait de déterminer un cadre clair afin de permettre une reprise dans des conditions sanitaires correctes. La prolongation

du régime d'état d'urgence sanitaire ainsi que toutes les mesures limitant les libertés individuelles comme publiques des Français ne pourront durer indéfiniment. C'est la raison pour laquelle elle lui demande si le Gouvernement envisage de mettre en place dans les prochaines semaines une démarche territorialisée entre l'État, les élus locaux et les professionnels de ces secteurs en difficulté afin de leur permettre d'avoir davantage de visibilité sur la saison à venir.

Réponses aux questions écrites

21253. – 4 mars 2021. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la réponse stupéfiante du ministre de l'économie, des finances et de la relance à la question écrite n° 11 706 du 27 juillet 2019, rappelée le 28 janvier 2021, parue le 18 février 2021, et relative au tourisme social et à l'accès difficile, voire maintenant impossible, de certains à pouvoir partir en vacances pour des raisons pécuniaires, aggravées par la crise sanitaire. La réponse évoque un rapport, confié le 14 mars 2019 à une députée, avec la « mission de dresser un état des lieux du tourisme pour tous et de favoriser l'accès aux vacances du plus grand nombre. Le rapport, qui servira de base au conseil interministériel du tourisme qui se tiendra fin 2019, devra notamment identifier les pistes d'actions afin de développer le tourisme pour l'ensemble des Français »... plus loin : « Le rapport est attendu à l'automne 2019 »... En effet, ledit rapport « Le tourisme pour tous » a été remis en septembre 2019, soit il y a quasiment un an et demi... comprenant « la mise en place d'une politique de départ en vacances en France pour l'ensemble des concitoyens, dont les plus démunis » et plusieurs pistes étaient évoquées. Une réunion autour du Président de la République avec les ministres concernés a même eu lieu le 15 mai 2020, dans la perspective des vacances d'été... Il lui demande donc de veiller à ce que ses services envoient aux parlementaires des réponses circonstanciées et actualisées, et non pas, comme en l'espèce, une réponse dont les termes correspondent à la période août-septembre 2019, mais transmise officiellement le 18 février 2021, donc caduque depuis 18 mois.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Zones de non-traitement

21178. – 4 mars 2021. – **Mme Florence Lassarade** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la qualification des « zones de non-traitement » qui constituent des zones-tampons entre les riverains et les cultures. Ces zones qui ne seront plus exploitées par les agriculteurs n'ont pas de définition fiscale ; il n'est pas précisé si elles sont soumises à la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Elles n'ont pas de qualification juridique pour la rédaction d'un bail rural ni aucune dénomination cadastrale. De plus, dans le cas de nouvelles constructions par des aménageurs, il est prévu par les schémas de cohérence territoriale (SCOT), une zone tampon de 10 mètres interdite à la construction ce qui pose le problème de son entretien. Elle lui demande quelles sont les dispositions réglementaires qui seront prises en la matière pour rassurer les exploitants agricoles.

Incidences financières du Covid-19 sur les chambres d'agriculture

21193. – 4 mars 2021. – **M. Jean-Claude Tissot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les incidences financières du Covid-19 sur les chambres d'agriculture. Afin de réduire l'incidence de la crise sanitaire sur l'économie et l'emploi à l'échelon national, l'État a mis en place un dispositif d'accompagnement des entreprises. En revanche, les chambres d'agriculture n'ont bénéficié d'aucune aide publique. Elles ont ainsi assumé sur leurs fonds propres les incidences de la crise tant en pertes de recettes que de dépenses supplémentaires. Dans le même temps, elles ont eu à adapter leur fonctionnement au quotidien tout en veillant à maintenir la très grande majorité de leurs services aux agriculteurs et à accompagner au mieux les services de l'État face à la crise. À titre d'exemple, la chambre d'agriculture de la Loire a dressé un bilan financier provisoire de l'incidence de la crise sanitaire sur ses équilibres financiers 2020 faisant apparaître une charge financière nette totale s'élevant à 78 600 euros. Pour ces raisons, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en vue de prendre en compte les coûts financiers liés à la crise sanitaire pour les chambres d'agriculture, notamment par une reconsidération de ses projets de réduction des moyens de fonctionnement de ces chambres consulaires.

Application du nutriscore sur tous les produits alimentaires

21210. – 4 mars 2021. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences de l'application du nutriscore sur les fromages à l'exemple du fromage de

Roquefort ou du Pérail de brebis. Ces fromages sont composés de lait de brebis et d'un peu de sel pour les conserver. Il s'avère que cette composition est suffisante pour que tous les fromages fermiers et toute la gamme de fromages au lait de chèvre, vache et brebis soient pénalisés dans ce classement. La quasi-totalité des fromages se classent en catégorie D et E (90 %) ce qui serait signe d'une mauvaise composition avec une couleur orange-rouge perçue comme « à éviter » pour le consommateur. Or, le calcul du nutriscore se fait sur une portion de 100 g d'aliment, alors que la quantité moyenne réellement consommée des fromages se situe autour d'une portion de 30 grammes. Par extension d'usage, un classement en catégorie E pourrait avoir un impact très important dans le futur : interdiction de faire passer des messages publicitaires à la télévision aux heures de grande écoute en famille, volonté d'éviter ces produits dans le circuit de la restauration collective qui teste actuellement le nutriscore, ou encore réduction de l'accès à la promotion en grandes surfaces. Les conséquences d'une application du nutriscore au fromage auraient de surcroît un impact extrêmement nocif pour les producteurs de lait, pour les fromageries et plus généralement pour toute la filière élevage. Aussi, il lui demande si la solution ne serait pas une exception pour les produits d'appellation d'origine protégée (AOP) et d'indication géographique protégée (IGP), comme l'a mise en place l'Italie ou encore l'Espagne pour son huile d'olive, de façon à préserver les fromages de cette notation très pénalisante et à travers eux notre patrimoine national.

Non-renouvellement du dispositif de cessation anticipée d'activité pour les ouvriers forestiers de l'office national des forêts

21211. – 4 mars 2021. – **Mme Laurence Harribey** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le non-renouvellement du dispositif de cessation anticipée d'activité (CAA) pour les ouvriers forestiers de l'office national des forêts (ONF). L'article 36 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt dispose que « compte tenu de la spécificité du travail en forêt, dans un délai d'un an suivant la publication de la présente loi, les partenaires sociaux négocient un accord collectif prévoyant les modalités selon lesquelles les salariés effectuant des travaux mentionnés à l'article L. 154-1 du code forestier bénéficient, à partir de cinquante-cinq ans, d'une allocation de cessation anticipée d'activité », un dispositif de CAA a été mis en place à l'office national des forêts à compter du 1^{er} janvier 2017 et ouvert jusqu'au 31 janvier 2021, pour les ouvriers forestiers à la double condition qu'ils soient âgés d'au moins cinquante-cinq ans et qu'ils justifient d'un minimum de vingt années d'ancienneté. Pourtant, le conseil d'administration de l'office national des forêts a adopté le 16 décembre 2020 un budget initial pour 2021 prévoyant de ne pas renouveler au-delà du 31 janvier 2021 le dispositif de cessation anticipée d'activité (CAA) pour les ouvriers forestiers de l'ONF. Pour mémoire, un premier dispositif de CAA a été mis en place à l'ONF de décembre 2003 à décembre 2011 en application de la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt : 642 ouvriers forestiers soit près de 20 % des effectifs ont pu en bénéficier. Du fait notamment de l'allongement de la durée de cotisation consécutif à la réforme des retraites de novembre 2010, le coût du dispositif pour l'ONF a augmenté significativement, ce qui a motivé le non-renouvellement du dispositif. De 2007 à 2013, 200 ouvriers forestiers, soit plus de 5 % de l'effectif, ont été licenciés pour inaptitude physique : soit parce que de 2007 à 2011, ils ne remplissaient pas les conditions d'éligibilité ; soit du fait du non-renouvellement du dispositif de 2012 à 2014. L'office national des forêts compte aujourd'hui 260 ouvriers forestiers dont l'âge est compris entre 50 et 54 ans. Ces personnels devraient être éligibles au dispositif CAA et en auront besoin dans les quatre années à venir. À défaut, ces ouvriers forestiers seraient soit contraints de continuer à travailler au-delà de 55 ans, potentiellement au détriment de leur santé ; soit licenciés pour inaptitude physique si, après une vie de travail, ils ne pouvaient plus exercer un métier, reconnu par la loi, particulièrement pénible. Non seulement la décision du conseil d'administration de l'ONF en date du 16 décembre 2020 visant à ne pas renouveler le dispositif de CAA a été prise sans que les négociations prévues par la loi de 2014 n'aient été ouvertes avec les représentants des syndicats et de la direction, mais elle met surtout en danger la santé des ouvriers forestiers. Aussi, elle lui demande comment ses services se positionnent sur cette problématique.

Enveloppes budgétaires destinées aux zones intermédiaires dans le cadre des négociations de la nouvelle politique agricole commune

21244. – 4 mars 2021. – **Mme Nadine Bellurot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** au sujet des enveloppes budgétaires destinées aux zones intermédiaires dans le cadre des négociations de la nouvelle politique agricole commune (PAC), actuellement en cours. Les zones intermédiaires représentent les zones agricoles dont le potentiel du sol est limité en raison, notamment, d'un faible potentiel agronomique des sols et de la spécialisation des fermes (systèmes céréaliers à rendement faible ou zones d'élevage

dont le chargement en unités gros bovins - UGB - est faible). Afin de combler des revenus par hectares faibles, les surfaces des exploitations des zones intermédiaires sont plus importantes que la moyenne par exploitation, entraînant des dépenses liées aux infrastructures, matériels et entretien plus élevées. Les zones intermédiaires doivent faire face à des faiblesses récurrentes, sans bénéficier des aides financières de la montagne, ni d'autres dispositifs spécifiques. Ainsi, elle souhaiterait appeler à un accroissement des aides financières accordées aux zones intermédiaires, tout en intégrant dans les priorités du plan stratégique national (PSN). Concernant la nature des aides, les agriculteurs ont exprimé un besoin d'aides directes plutôt que d'accompagnement à l'investissement du fait d'un endettement déjà très important dans le cadre de leurs activités d'exploitation. Enfin, elle attire l'attention sur l'inscription de cette nouvelle enveloppe budgétaire au sein du premier pilier, afin d'éviter la perte de financements due aux frais de fonctionnement, qui est engendrée dans le cadre du second pilier.

Gestion du nouvel épisode d'influenza aviaire

21251. – 4 mars 2021. – **Mme Marie-Pierre Monier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la gestion du nouvel épisode d'influenza aviaire dans les élevages de canards et de poulets. Alors que plus de deux millions d'animaux ont déjà été abattus depuis le début de l'année, il est légitime de s'interroger sur la politique sanitaire appliquée à ce troisième épisode d'influenza aviaire, en cinq ans, qui compte aujourd'hui plus de 470 foyers. Après la crise de 2017, plusieurs décisions avaient été prises dans l'optique de stopper ou au moins de limiter, à l'avenir, la propagation du virus de la grippe aviaire. Ainsi, les grands opérateurs de la filière canards, qui représentent les deux tiers de la production, avaient pris des engagements pour relocaliser des élevages près des salles de gavage, voire des abattoirs, afin de réduire les transports. Le choix économique d'une production hyper-segmentée qui génère d'importants mouvements d'animaux vivants, apparaissait en effet comme source de fragilisation des élevages. De plus, une base de données avait été créée pour enregistrer et géolocaliser tous les élevages de volailles en France, dans le but de constituer un système d'alerte rapide de tous les intervenants et d'aider à l'assainissement des zones suspectes ainsi qu'à prévenir la contamination. Par ailleurs, au regard des éléments scientifiques dont disposent la confédération paysanne et le mouvement de défense des exploitants familiaux (Modéf), la densité d'animaux apparaît comme un facteur de risque important, qui génère de nombreux foyers, alors que l'enfermement des volailles n'apporte pas de réduction du risque. Aussi, elle lui demande de lui indiquer quel bilan il peut être fait de l'application des mesures prises après la crise de 2017, tant en ce qui concerne les engagements des grands opérateurs, que s'agissant de l'accès et de l'utilisation de la base de données. En outre, elle l'interroge sur les mesures qu'il entend mettre en œuvre à l'avenir pour prévenir d'autres crises de grippe aviaire, notamment en matière de réglementation de la densité des élevages et du transports des volailles.

Élevage en plein air de volailles et de palmipèdes et influenza aviaire

21265. – 4 mars 2021. – **M. Alain Duffourg** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la préservation de l'élevage de plein air des volailles et palmipèdes. Le nouvel épisode d'influenza aviaire touche la France et en particulier le sud-ouest, grand producteur de volailles et palmipèdes à foie gras. À ce jour, plus de 2 millions de palmipèdes ont dû être abattus pour limiter la propagation du virus de l'influenza aviaire, avec de nombreux abattages préventifs et des mesures sanitaires renforcées. Cette forme d'influenza, non transmissible à l'homme, est très fortement contagieuse entre les différentes espèces de palmipèdes et certaines volailles du genre Gallus. Le Gouvernement travaille avec la filière, accompagne financièrement les éleveurs en indemnisant les mesures d'abattage ou de dépeuplement, ainsi que les pertes d'exploitations très importantes qu'ils connaissent. Or, il s'agit aujourd'hui de répondre aux éleveurs de plein air et de prévenir de nouveaux épisodes dévastateurs pour les élevages avicoles. Il lui demande de lui préciser les mesures prises pour le respect de l'élevage en plein air, label reconnu pour ses qualités positives d'indication géographique protégée (IGP), label rouge et bio, ainsi que sa position sur la question des vaccins préventifs durant la période de migration.

Critère d'éligibilité de la future politique agricole commune

21269. – 4 mars 2021. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le caractère équitable de la future politique agricole commune (PAC). Suite au compromis trouvé à l'issue du conseil des ministres de l'agriculture du 19 au 21 octobre 2020, le Parlement européen a adopté le 23 octobre 2020 une nouvelle PAC. L'enveloppe globale de la PAC s'élève (de plus 1,6 % par rapport à l'exercice 2014-2020) à 386 milliards d'euros. Outre les progrès que cette réforme suppose en matière d'agroécologie et de simplification des procédures administratives, la question de l'équité de la répartition des aides directes reste pendante. Les exploitations de moins de 20 hectares (qui représentent 30 % de l'agriculture

française) sont inéligibles aux aides de la PAC. Ce critère de la surface comme facteur de distribution des aides directes semble léser de petites exploitations (fermes maraîchères, viticoles, arboricoles, élevages de caprin et d'ovin) qui, en raison de leur petite taille, sont d'autant plus sensibles aux aléas climatiques et aux aléas de filières. Aussi, elle demande au Gouvernement s'il est possible, dans le cadre de la nouvelle PAC et du plan stratégique national, d'instaurer une aide forfaitaire significative par exploitation qui puisse jouer le double rôle de filet de sécurité en cas d'aléas climatique, économique, sanitaire et de tremplin vers une agriculture plus respectueuse de l'environnement.

Valorisation des coproduits du bois

21275. – 4 mars 2021. – M. Patrick Chaize appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conséquences qu'induisent, sur la filière bois, les difficultés que rencontre depuis quelques mois la papeterie Fibre excellence à Tarascon. Cette entreprise est l'un des plus grands consommateurs de bois pour plusieurs régions parmi lesquelles Auvergne-Rhône-Alpes. Une part majeure de l'économie forestière de ces territoires dépend directement de son activité. En redressement judiciaire, une solution temporaire a été trouvée par l'État pour faire fonctionner l'usine pendant six mois, le temps de trouver un repreneur. Toutefois, la visibilité pour les mois à venir reste incertaine. Devant cette situation, se pose la question de la valorisation des coproduits de la filière bois et l'opportunité que constituent les centrales de cogénération à partir de biomasse, permettant de produire une énergie renouvelable. Utiliser des bois non utilisables comme bois d'œuvre, des déchets connexes de scierie ou des plaquettes forestières pour produire une énergie « propre » et ainsi faire fonctionner des entreprises en autonomie tout en assurant notamment le séchage du bois, voire revendre cette énergie sur le réseau, constituent en effet un enjeu fort tant sur le plan environnemental qu'en termes d'économie. Dans ce contexte, il lui demande quel avenir le Gouvernement entend donner à la filière papier en France et le cas échéant, s'il envisage d'accompagner les entreprises d'exploitation forestière et scieries dans la valorisation des coproduits du bois par la production d'énergie renouvelable, via la mise en œuvre de centrales de cogénération.

ARMÉES

1388

Veuves d'anciens combattants

21273. – 4 mars 2021. – Mme Isabelle Raimond-Pavero attire l'attention de Mme la ministre des armées chargée de la mémoire et des anciens combattants sur la situation des veuves d'anciens combattants. La loi de finances pour 2020 a étendu le bénéfice de la majoration de quotient familial aux veuves d'anciens combattants âgés de plus de 74 ans, dont le conjoint meurt après 65 ans, âge à partir duquel la retraite du combattant peut être demandée. Ceci à compter de 2022. Eu égard à l'iniquité que cela représente pour les conjoints survivants d'un détenteur de la carte du combattant décédé avant 65 ans, elle lui demande les mesures susceptibles d'être prises pour la combler.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Agrément des associations départementales des maires en tant qu'organismes de formation

21203. – 4 mars 2021. – Mme Annick Billon attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la procédure d'agrément des associations départementales des maires en tant qu'organismes de formation. Sans remettre en question l'indispensable agrément qui puisse justifier de la qualité et du sérieux de l'organisme dispensant les formations, il est regrettable que le renouvellement d'agrément des associations départementales des maires soit assorti de l'obtention d'une certification de qualité et de déclarations d'activité régulière. Ces dernières ont démontré depuis de nombreuses années leur implication et leur expertise pour proposer des formations de qualité et adaptées aux besoins des élus locaux. Alors que les associations départementales des maires demandent de pouvoir bénéficier d'un agrément automatique, à l'instar de ce qui existe pour les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE), de nouveaux dispositifs, prévus par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, apportent une complexité administrative au renouvellement de l'agrément. C'est pourquoi elle lui demande que les associations départementales des maires puissent obtenir un renouvellement automatique de l'agrément ou, à défaut, la simplification de la procédure administrative.

Crise sanitaire et la prime fixe prévue par les contrats d'obligation avec EDF pour les collectivités de montagne

21209. – 4 mars 2021. – M. Cyril Pellevat attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'impact de la crise sanitaire sur l'obtention de la prime fixe prévue par les contrats d'obligation avec EDF pour les collectivités territoriales de montagne. En raison de la crise sanitaire et de la fermeture des remontées mécaniques, les tonnages d'ordures ménagères pris en charge par les collectivités territoriales de montagne sont en forte diminution. En effet, avec des fréquentations en baisse de près de 80 %, le manque de tourisme induit moins de ramassage de déchets. De ce fait, leur production d'électricité, issue de l'incinération de ces déchets, est impactée et ne leur permet pas de fournir à EDF la quantité d'électricité prévue dans leurs contrats. Cela pourrait empêcher les collectivités de montagne d'obtenir la prime fixe dont elles bénéficient lorsque les prévisions de tonnages sont atteintes. L'équilibre budgétaire des collectivités dépend bien souvent de cette prime et à ce titre, les collectivités concernées souhaitent qu'EDF maintienne la prime fixe et n'applique pas de régularisation. Il convient par ailleurs de souligner qu'elles ne sont en rien responsables d'une mauvaise gestion. Cette difficulté s'explique uniquement par le contexte particulier de la crise sanitaire. Il lui demande donc s'il entend faire en sorte que les collectivités de montagne dont la production d'énergie est impactée par la crise sanitaire puisse continuer à bénéficier de la prime fixe prévue par leurs contrats avec EDF.

Ajustements réglementaires de l'article L. 752-15 du code de commerce en matière d'urbanisme commercial

21212. – 4 mars 2021. – Mme Laurence Harribey attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les possibles ajustements réglementaires de l'article L. 752-15 du code de commerce en matière d'urbanisme commercial. L'ouverture d'une surface de vente supérieure à 1 000 m² nécessite l'obtention préalable d'une autorisation administrative, via le dépôt d'un dossier, délivrée par la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC). Cependant, dans les faits, il n'est pas rare que de grandes surfaces ne suivent pas à la lettre le dossier initial présenté devant la CDAC. Cela peut être préjudiciable pour les projets de territoires impulsés par les élus locaux. À Langon, élus, responsables de la ville et de l'intercommunalité ont engagé et mis en œuvre une stratégie globale adaptée à la situation de leur territoire afin de redynamiser leur centre-bourg et de pérenniser le commerce local tout en développant leur périphérie. Ils ont en ce sens autorisé le déplacement d'une grande surface pour des activités de bricolage et jardinage uniquement, de Langon Moléon à Mazères. L'activité d'ameublement et décoration a été présentée pour le devenir du site d'origine, suite à l'autorisation CDAC. À l'ouverture du site de Mazères, pas moins de 10 905 m², les élus ont découvert, à leur grande surprise, un rayon alimentaire produits frais (viandes, fruits et légumes, vins produits bio...) qui n'était en aucun cas mentionné dans le projet initial. Cela va à rebours de la dynamique territoriale puisque le schéma de cohérence territoriale (ScoT) en vigueur sur le grand Sud-Gironde donne comme objectif de « stopper l'implantation le développement d'activités alimentaires en périphérie ». Certes, cette surface alimentaire ne représente que 3 % de la surface commerciale, mais 3 % d'un bâtiment de 10 905 m² reste non-négligeable. Cela met en péril les activités du centre-ville de Langon où sont implantés trois épiceries de moins de 100 m². En l'espèce, l'article L. 752-15 du code de commerce qui dispose : « Une nouvelle demande est nécessaire lorsque le projet, en cours d'instruction ou lors de sa réalisation, subit, du fait du pétitionnaire, des modifications substantielles au regard des critères énoncés à l'article L. 752-6. Lorsqu'elle devient définitive, l'autorisation de modifier substantiellement le projet se substitue à la précédente autorisation d'exploitation commerciale accordée pour le projet. » ne peut pas s'appliquer. Il existe un vide juridique qui ne permet pas de régulariser cette non-conformité au dossier initial présenté en CDAC. Pour éviter ce type de dérives, elle lui demande d'envisager des ajustements réglementaires de l'article L. 752-15 du code de commerce en instaurant une prépondérance décisionnelle aux instances et aux élus locaux concernés.

Négociation de la convention d'objectifs et de gestion avec la mutualité sociale agricole

21225. – 4 mars 2021. – Mme Agnès Canayer attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales à propos de la négociation de la convention d'objectifs et de gestion (COG) 201-2025 entre la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) et l'État. Les crises sociales et sanitaires des deux dernières années ont démontré l'importance de services de proximité sur l'ensemble des territoires ruraux. La MSA est l'un des derniers services publics à les maintenir au plus près des populations concernées. Elle compte aujourd'hui 1475 points d'accès et souhaite consolider et développer cette proximité en contribuant à couvrir 100 % de ces territoires ruraux par une offre d'accès à la protection sociale et aux services

publics. Cette ambition nécessite un soutien renforcé de l'État pour permettre aux équipes de la MSA de maintenir leurs capacités d'action aussi bien en tant qu'opérateurs agricoles de sécurité sociale qu'en matière d'accès aux services publics dans le monde rural. Elle souhaite à cet égard connaître les orientations du Gouvernement pour la future COG 2021-2025 et savoir si cet impératif territorial est bien pris en compte.

Conditions de reversement par les communautés de communes à leurs communes membres de l'ex-taxe professionnelle

21226. – 4 mars 2021. – M. Serge Babary attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les conditions de reversement par les communautés de communes à leurs communes membres de l'ex-taxe professionnelle. Certaines communautés de communes versent depuis 1999 une compensation liée à la taxe professionnelle de cette même année 1999. Le montant de cette taxe professionnelle est quasiment figé puisqu'il ne peut évoluer qu'avec des conditions précises liées au montant de perte de taxe d'une entreprise en rapport avec le montant global de compensation versé pour l'ensemble du territoire. Vingt ans après, ces modalités de calcul de la compensation n'ont plus aucun sens. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend modifier les modalités de compensation de l'ex-taxe professionnelle afin de permettre aux communautés de communes de jouer pleinement leur rôle de développeur économique.

Compétences intercommunales et communales sur la gestion des déchets et des dépôts sauvages

21227. – 4 mars 2021. – Mme Agnès Canayer demande à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales une simplification à propos de la gestion des dépôts sauvages sur la voie publique. Dans le cas d'une communauté de communes ayant reçu la compétence de collecte des ordures ménagères et qui est confrontée à des dépôts de déchets sur la voie publique en dehors des heures de collecte, il revient au maire de la commune concernée d'apprécier si le ramassage de ces déchets relève de la salubrité publique, conformément aux dispositions de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales. Si l'urgence du ramassage est avérée, il s'occupe de la prise en charge de leur enlèvement, au titre de son pouvoir de police. Le maire dispose également d'un pouvoir de police spéciale en matière de lutte contre les dépôts irréguliers de déchets, issu de l'article L. 541-3 du code de l'environnement. Il lui permet de faire assurer le respect des dispositions du code de l'environnement et des réglementations prises pour leur application. A contrario, si ces dépôts en dehors des heures de collecte ne nuisent ni à la commodité du passage, ni à la propreté de la voie publique, ils peuvent être ramassés par les agents de collecte de la communauté de commune au cours de leurs tournées habituelles. Aux termes de ces dispositions législatives, il est indiqué que si la collecte traditionnelle des déchets est exercée par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), la responsabilité des dépôts sauvages relève d'un problème de salubrité publique, donc de la responsabilité du maire de la commune. Ainsi, un sac poubelle ou un matelas abandonné au pied d'un point d'apport volontaire n'entrent pas dans le champ de responsabilité de l'intercommunalité mais bien dans celui de la commune. Néanmoins, à l'instar des conclusions tirées de l'étude de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) à ce sujet, la mauvaise répartition des compétences et des pouvoirs de police entre les communes et les intercommunalités est l'un des principaux griefs exprimés par celles qui ont été interrogées. Cette mauvaise répartition, combinée à un manque de clarté quant à la gestion pratique des dépôts de déchets sauvages, interroge les maires. En effet, ils se retrouvent souvent dans des positions délicates. Si, dans la majorité des cas, des arrangements sont trouvés entre les maires des communes, ils ne sont pas pour autant choses certaines, étant le plus souvent conditionnés par l'état des relations politiques entre les maires et le président d'intercommunalité. La prise en charge de la collecte des dépôts de déchets sauvages représente une mobilisation matérielle et humaine importante, ce qui soulève un vrai sujet de discussions et de négociations. De plus, à la différence des agents municipaux, les agents intercommunaux ne sont pas assermentés pour infliger des contraventions. Cet élément signifie qu'ils interviennent régulièrement pour gérer des dépôts sauvages sans pour autant détenir d'assermentations officielles leur permettant d'exercer un pouvoir de police. Il existe alors un vide juridique à ce propos, plaçant les maires et les présidents d'intercommunalités dans une position inconfortable, devant parfois assumer des charges aussi conséquentes qu'imprévisibles. Aussi, face au manque de clarté dans la répartition exacte des compétences et des pouvoirs de police entre les communes et les intercommunalités, elle aimerait savoir les mesures que le Gouvernement entend entreprendre pour remédier à cette situation inconfortable pour les maires et les présidents d'intercommunalités.

Communes privées de dotations

21231. – 4 mars 2021. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les difficultés que rencontrent les communes rurales privées de dotations de la part de l'État. En effet, il s'agit généralement de petites communes rurales dont la situation financière est déjà précaire, et qui procèdent à de nombreux efforts pour maîtriser leurs dépenses de fonctionnement. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement souhaite prendre des mesures pour éviter qu'à l'avenir des communes se retrouvent privées de ces concours financiers.

Régime indemnitaire des conseillers délégués des syndicats communaux

21236. – 4 mars 2021. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le régime indemnitaire des conseillers délégués des syndicats communaux. Il s'interroge sur les indemnités qu'ils sont en droit de percevoir pour les nombreuses heures qu'ils passent au service de la collectivité. Les règles d'attribution sont peu lisibles dans bien des cas, notamment concernant les conseillers délégués des syndicats communaux, qui sont très présents et utiles dans la gestion quotidienne de nombreux services. L'attribution d'indemnités aux conseillers délégués bien que non prévue expressément s'inscrit tout à fait dans l'esprit des textes et pourrait compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique. Aussi, il lui demande si elle compte remédier à cette situation et prévoir une juste indemnisation de l'activité des conseillers délégués des syndicats communaux.

État des finances des collectivités supports de stations de tourisme

21237. – 4 mars 2021. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'état des finances des communes supports de stations de sports d'hiver. À des fins de réduction de l'épidémie de Covid-19, le Gouvernement a, le 15 mars 2020, décidé la fermeture brutale de toutes les stations françaises. Celles-ci n'ont d'ailleurs pas pu rouvrir depuis lors, promettant aux acteurs de ce secteur une saison blanche sans précédent qui créera à coup sûr une avalanche économique, territoriale et sociale sur tout un écosystème. La filière montagne représente 11 milliards d'euros de chiffre d'affaires chaque année, 2 milliards d'euros d'exportation, 400 millions d'euros d'investissements et fait vivre un tissu d'entreprises et de collectivités locales qui emploient plus de 120 000 personnes. Les collectivités supports mais aussi les vallées subissent de plein fouet les conséquences économiques de ces décisions. Pour elles, une saison blanche c'est autant de taxes sur les remontées mécaniques, de taxes de séjour et autres recettes qui seront définitivement perdues. En outre, elle rappelle que les collectivités doivent faire face au mieux à un niveau inchangé de charges fixes et au pire à une augmentation en raison des diverses dépenses en lien avec les protocoles sanitaires strictement imposés par l'État. En conséquence, beaucoup d'élus locaux craignent une réduction de leur capacité d'autofinancement et donc de leur participation à l'effort de relance. Compte tenu du fait que le dispositif de compensation des pertes fiscales et domaniales des collectivités locales mis en place par l'État ne corrigera que partiellement ces pertes, et que ses conditions d'éligibilité sont assez restreintes, elle lui demande comment le Gouvernement compte enrichir les mesures à destination des collectivités supports de stations de tourisme.

Gestion des boues des stations d'épuration durant la période de Covid-19

21245. – 4 mars 2021. – **Mme Nadine Bellurot** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** concernant la gestion des boues des stations d'épuration durant la période de Covid-19. Dans le cadre de la situation sanitaire actuelle, la gestion des boues des stations d'épuration est toujours soumise à l'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de Covid-19, pris suite à l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) du 27 mars 2020. Seules peuvent être épandues sur les sols agricoles, en forêt ou à des fins de végétalisation ou de reconstitution de sols, les boues extraites après le début d'exposition à risques pour la Covid-19 répondant aux critères d'hygiénisation prévus par l'article 16 de l'arrêté du 8 janvier 1998 ainsi que ceux prévus par la norme NFU 44-095 rendue d'application obligatoire par l'arrêté du 5 septembre 2003. La mise en œuvre de ces mesures d'hygiénisation engendre un surcoût de fonctionnement important pour les collectivités concernées. Dans le département de l'Indre, le traitement complémentaire des boues, en 2020, a coûté jusqu'à 50 000 € pour certaines collectivités. Suite à la réunion du groupe de travail ministériel sur l'assainissement de décembre 2020, l'ANSES devait rendre un avis sur les mesures à mettre en place sur la base des dernières connaissances sur le virus de la Covid-19. Un décret doit être publié avant la prochaine période d'épandage du printemps 2021 pour définir les

nouvelles modalités, mais à ce jour l'ANSES n'a toujours pas rendu son avis. Si les critères d'hygiénisation des boues extraites après le début de la période de Covid-19 devaient évoluer, et ainsi éviter des surcoûts importants pour les collectivités pour la période d'épandage du printemps 2021, elle lui demande de bien vouloir appeler l'attention de l'ANSES afin d'accélérer le traitement du dossier pour avis, pour ensuite permettre la publication d'un décret.

Financement des maisons France services

21247. – 4 mars 2021. – **M. Denis Bouad** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** concernant le financement des maisons France services. En 2019, le Premier ministre annonçait l'ouverture d'une maison France services dans chaque canton, soit plus de 2 000 en France, d'ici à 2022. De par le système de guichet unique, ces équipements permettent de simplifier le parcours de l'usager qui aura plus de facilités à identifier rapidement l'interlocuteur pertinent. D'autre part, les maisons France services représentent une possibilité de préserver les services publics sur nos territoires. De manière générale et dans les espaces ruraux en particulier, le maintien de services de proximité est un engagement quotidien pour les élus locaux. Logiquement, ces derniers se sont pleinement saisis de l'opportunité d'installer des maisons France services. Ainsi, nombreux sont ceux qui ont mis en place une maison France services pour accueillir différents services publics et notamment ceux relevant de l'administration de l'État. Ce qui représente une plus-value pour les administrés ne doit pas pour autant engendrer une nouvelle prise en charge par les collectivités territoriales des missions incombant à l'État. Cette inquiétude est aujourd'hui légitimement exprimée par les élus locaux. Le fonctionnement de ces structures qui accueillent principalement des opérateurs nationaux est à ce jour financé par l'État à hauteur de 30 000 € par an. Il lui demande, à ce titre, si le Gouvernement est aujourd'hui en mesure de répondre aux inquiétudes et de s'engager à maintenir cette subvention de fonctionnement dans la durée.

Risques de mutations immobilières dans les stations de ski

21255. – 4 mars 2021. – **M. André Vallini** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les risques de mutations immobilières dans les stations de ski. En effet, du fait de la crise sanitaire, de nombreux logements sont actuellement vides et risquent de devenir des opportunités foncières pour certains promoteurs, et particulièrement les hébergements hôteliers familiaux. Les stations de ski pourraient progressivement être privées de ce tissu d'hébergement marchand, très stratégique dans leur modèle économique, tant en termes de taux de remplissage que d'emplois. Pour lutter contre la disparition des lits marchands, les collectivités bénéficient de dispositifs réglementaires importants comme le droit de préemption urbain, l'interdiction de changement de destination, le sursis à statuer ou encore la révision du plan local d'urbanisme (PLU) qui limiterait les possibilités de construction mais tous ces outils nécessitent un temps de mise en œuvre long qui n'est pas compatible avec l'urgence de la situation. Pour aider les collectivités, la possibilité de bloquer et d'autoriser le changement de destination via une procédure de simplification modifiée du PLU permettrait aux élus d'agir plus rapidement. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour permettre aux élus d'assurer la protection des lits marchands et d'hôtellerie des stations de ski et plus généralement, pour résoudre le problème des appartements inexploités dans les stations.

Législation relative au cadre des baux de locations

21270. – 4 mars 2021. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les relations contractuelles entre les locataires et les bailleurs dans le cadre des baux régis par les dispositions de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989. Elle lui indique que cette législation est à l'origine de nombreux litiges, notamment dans le cadre de l'exécution du bail à usage d'habitation. Elle lui fait notamment remarquer l'opportunité d'introduire dans la législation des dispositifs différenciés suivant la situation économique des locataires, certains locataires peu scrupuleux utilisant à leur avantage les protections apportées par la loi pour ne pas honorer leurs obligations contractuelles. Par ailleurs, en raison de la longueur des procédures judiciaires et des frais occasionnés, les processus d'expulsion de locataires indéliques s'avèrent onéreux et particulièrement délicats pour certains bailleurs. Le cadre juridique très protecteur pour les locataires, qui conserve toute sa pertinence concernant les citoyens les plus modestes, devrait être amendé pour prendre en compte les situations dans lesquelles la mauvaise foi du locataire est manifeste et sa bonne santé financière établie. Dès lors, elle lui demande quelles sont les solutions envisagées pour faire évoluer le cadre juridique en matière de logement et particulièrement concernant les relations contractuelles entre les locataires et les bailleurs.

CULTURE

Réouverture des lieux culturels

21190. – 4 mars 2021. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la réouverture des lieux culturels. Malgré l'annonce du Gouvernement, le 18 février 2021, autorisant l'organisation des festivals cet été, avec une jauge maximale de 5 000 personnes assises, le secteur de la culture reste dans l'inquiétude de sa relance. Il rappelle que les théâtres, les salles de cinémas, de spectacles et les musées ont été exemplaires lors du premier déconfinement. L'implication de chacun dans le respect du protocole a permis une reprise, durant l'été, de la vie culturelle sans incidence néfaste sur le taux de contamination. Il constate que nos pays voisins tels que l'Espagne ont su maintenir les portes ouvertes de leurs restaurants, théâtres, musées... en respectant les gestes barrières dans chaque espace public. Tout comme ce qui est envisagé pour les festivals en France cet été, le port du masque est obligatoire, les jauges sont restrictives et les distances sont respectées. Alors pourquoi ne pas le faire dès à présent en France ? Le milieu culturel se meurt des fermetures administratives. Alors que le moral des Français est au plus bas, que la lassitude de cette situation se fait ressentir, pourquoi ne pas permettre à chacun de retrouver le bonheur des plaisirs qu'offre la culture en toute sécurité ? Il l'alerte donc sur la nécessité de réouvrir les lieux culturels et demande ainsi de lui transmettre le calendrier envisagé à ce sujet.

Réglementation de la pratique de la danse

21229. – 4 mars 2021. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'article 2 du décret n° 2021-173 du 17 février 2021, portant sur la réglementation de la pratique de la danse. Alors qu'il y a seulement quelques semaines, le Gouvernement annonçait que la danse était assimilée à une discipline artistique, et ne relevait donc juridiquement pas des activités physiques et sportives, le décret ainsi modifié comporte une évolution importante s'agissant de sa pratique. Il prévoit en effet que, dorénavant, elle ne sera plus autorisée pour les mineurs dans les cadres scolaire, périscolaire ou de loisir, dans les établissements d'enseignement artistique et les établissements mentionnés à l'article L. 216-2 du code de l'éducation relevant du spectacle vivant et des arts plastiques, au même titre que les activités physiques et sportives. Une différenciation claire est donc appliquée, selon le type et le niveau d'enseignement. Il semble pourtant primordial qu'il y ait une égalité de traitement entre les publics de ces établissements, qui ont pourtant tout mis en œuvre pour accueillir les élèves dans le respect des mesures sanitaires. Ces incohérences accentuent l'incompréhension des professionnels du secteur et des pratiquants, et viennent à nouveau perturber l'organisation mise en place par ces établissements déjà tant éprouvés par la crise sanitaire. Il lui demande donc qu'une décision rapide soit prise pour rectifier cette différenciation, et ainsi répondre aux incompréhensions des acteurs du secteur.

1393

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Avenir des discothèques

21164. – 4 mars 2021. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'avenir des discothèques. Celles-ci sont fermées depuis le mois de mars 2020 et ne devraient pas être autorisées à ouvrir avant encore de nombreux mois, notamment lorsque la situation sanitaire se sera durablement améliorée. Aussi, il devient indispensable de trouver une nouvelle réponse structurelle pour les professionnels de ce secteur. En ce sens, ils proposent que leurs « fonds de commerce » soient indemnisés sur la base d'une évaluation arrêtée au 31 décembre 2019, pour permettre ensuite leur transformation en de nouvelles activités. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur cette suggestion.

Inquiétudes des casinos et des stations touristiques thermales

21170. – 4 mars 2021. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** s'agissant de la situation critique de la filière thermique et des casinos depuis le début de la crise sanitaire. Les chiffres économiques du secteur thermal en sont une parfaite illustration avec un recul de fréquentation des établissements thermaux de 67 %, 370 000 curistes qui ont renoncé à leurs soins (120 000 dans la région Auvergne Rhône-Alpes) et 113 établissements thermaux qui enregistrent des pertes d'exploitation dont le montant cumulé s'élève à 110 millions d'euros. De la même manière, les casinos représentent un secteur d'emploi très important pour de nombreuses stations touristiques où le produit des jeux a une incidence financière non négligeable tant pour les communes (8 % de leurs recettes) que pour le tissu économique local. Fermés depuis plus

de 150 jours sans aucune mesure spécifique liée à leur activité, ils souhaitent vivement reprendre leur activité en adaptant des protocoles sanitaires très stricts et réclament un soutien financier de la part de l'État pour surmonter la crise. Les communes touristiques thermales, d'ailleurs souvent dotées de casinos, comme c'est le cas en Haute-Savoie pour Évian, subissent de plein fouet ces pertes d'exploitation et l'absence des curistes sur leurs territoires. Indéniablement, ces établissements thermaux et ces casinos constituent des vecteurs essentiels de notre attractivité touristique et se retrouvent aujourd'hui parmi les secteurs les plus sinistrés. Beaucoup risquent la cessation d'activités si le Gouvernement ne prend pas rapidement en compte la spécificité de ces filières étroitement liées à l'économie de nos territoires. En effet, la filière thermale représente 100 000 emplois et un budget de 700 millions d'euros de dépenses pour les curistes. Depuis des mois, les instances nationales représentatives de la profession ont sensibilisé les pouvoirs publics à la détresse économique à laquelle est confrontée cette filière en dépit de la consolidation du dispositif de soutien déployé par l'État qui n'est pas suffisant. Le secteur du thermalisme a besoin qu'un plan de soutien spécifique soit mis en place dans les plus brefs délais. Les instances nationales de la filière ont d'ailleurs proposé plusieurs actions dans ce sens, comme soutenir les établissements thermaux exploités en régie ou encore inscrire le thermalisme dans la liste des activités éligibles au prêt garanti par l'État saisonnier. Ils ont aussi proposé l'attribution d'un forfait hygiène d'un montant de 80 euros par curiste accueilli en 2020 au titre des frais fixes engagés par les établissements thermaux dans la mise en œuvre des mesures sanitaires, malheureusement beaucoup de ces demandes demeurent toujours sans réponses à ce jour. Enfin, le thermalisme est un modèle de santé à part entière et à ce titre, il est primordial que les curistes puissent se faire à nouveau prodiguer leurs soins, sans crainte d'être contaminés par le virus pour garder leur qualité de vie. Il en va de même pour se rendre dans les casinos, prêts à refonctionner avec des mesures de prévention éprouvées et renforcées pour garantir la santé de leurs clients et de leurs salariés. Elle sollicite donc le Gouvernement pour qu'il accompagne davantage financièrement la filière thermale et les casinos de France fortement fragilisés par la crise sanitaire et puisse envisager d'autoriser les casinotiers à reprendre leur activité dans le respect des normes sanitaires en vigueur.

Conformité d'un accord fiscal franco-américain avec les règles de protection des données

21185. – 4 mars 2021. – **M. Richard Yung** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la conformité de l'accord franco-américain de mise en œuvre de la loi américaine dite « FATCA » (« Foreign Account Tax Compliance Act ») avec les règles de l'Union européenne en matière de protection des données. Depuis l'entrée en vigueur de l'accord du 14 novembre 2013, les institutions financières françaises doivent, sous peine de sanctions comprenant une retenue à la source de 30 %, fournir des informations détaillées sur les comptes détenus par des « personnes américaines » présumées à l'administration fiscale américaine par l'intermédiaire de l'administration fiscale française. Considérant que le transfert d'informations prévu par les accords intergouvernementaux conclus entre les États-Unis et les États membres de l'Union européenne « pourrait constituer une violation des règles de l'Union en matière de protection des données », le Parlement européen, dans une résolution du 5 juillet 2018, « souligne la nécessité de protéger comme il se doit les données à caractère personnel transmises aux États-Unis dans le cadre de la [loi] FATCA, conformément aux législations nationales et européenne en matière de protection des données ». À cette fin, les États membres sont invités à « revoir et, le cas échéant, à modifier leurs accords intergouvernementaux afin qu'ils respectent les droits et les principes du règlement de base sur la protection des données ». Aussi, il lui demande quelles actions le Gouvernement entend mettre en œuvre pour garantir que le transfert d'informations soit conforme au règlement général sur la protection des données (RGPD).

1394

Impact de l'épidémie de Covid-19 sur les finances communales

21194. – 4 mars 2021. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'impact de l'épidémie de Covid-19 sur les finances des communes. Depuis maintenant près d'un an, les élus et les municipalités s'engagent au quotidien au service de la population pour lutter contre l'épidémie de Covid-19. Lors du premier confinement, des dizaines de milliers de bénévoles ont confectionné des masques lors de la pénurie nationale et les communes ont supporté le financement des matières premières et des produits désinfectants dans les lieux accueillant du public. Les communications municipales pour relayer la nécessité des gestes barrières auprès de la population se sont également multipliées, augmentant ainsi les frais d'affranchissement et d'impression. Enfin, pendant toute la période du confinement, les personnels communaux mobilisés dans les services à la population ont également bénéficié d'une prime Covid qui est restée à la charge des collectivités. En plus de ces lourdes dépenses, les communes ont également connu un important manque à gagner sur leurs revenus habituels (location de salles des fêtes, stationnement, occupation du domaine public, gratuité de loyers à des commerçants...). Ces dépenses exceptionnelles sont difficiles à absorber pour des communes qui peinent déjà à

équilibrer chaque année leurs budgets compte-tenu de la baisse progressive des dotations d'années en années. Il demande si le Gouvernement compte accompagner financièrement les communes grâce à des aides exceptionnelles et lui indiquer quelles seraient les mesures d'accompagnement spécifiques supplémentaires qu'il serait possible de déployer en urgence.

Suppression de la subvention accordée à l'association vacances et familles

21200. – 4 mars 2021. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** au sujet de la suppression de la subvention accordée à l'association vacances et familles. Depuis 1962, cette association permet à des familles défavorisées de partir en vacances. Chaque année, ce sont plus de 4 500 personnes qui peuvent ainsi bénéficier de quelques jours de vacances loin de chez eux grâce à l'accompagnement des 1 500 bénévoles et des 30 salariés de l'association. Depuis plusieurs années, cette structure a entamé une politique de rationalisation des coûts afin de faire baisser les subventions de l'État et des collectivités territoriales. Toutefois, de nombreux frais demeurent incompressibles et il est nécessaire de conserver un niveau d'exigence suffisant en matière d'accompagnement et d'accueil de ces publics. Récemment, la direction générale des entreprises a annoncé l'arrêt d'une subvention annuelle à hauteur de 100 000 euros. Cette annonce compromet grandement l'équilibre économique de cette association. Aussi lui demande-t-elle si le Gouvernement entend revenir sur cette décision afin de permettre à l'association vacances et familles de poursuivre la noble tâche qui est la sienne.

Indemnisation du fonds de commerce des discothèques

21201. – 4 mars 2021. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la possibilité d'indemniser les fonds de commerce des discothèques. Depuis l'aggravation de la pandémie de la Covid-19 en France en mars 2020, les discothèques sont fermées administrativement. Cette fermeture prolongée s'explique par les risques de contamination accrus que présente ce type d'établissement. Cela signifie donc que les exploitants de boîtes de nuit ne peuvent plus tirer de revenus de leur commerce depuis bientôt un an. Ils n'ont en outre que peu de perspectives de réouverture à court terme au regard de la prolongation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 30 juin 2021 et de la possibilité de voir s'installer un état d'urgence transitoire lorsque la situation épidémique sera plus stable. Il y a donc peu de chances que les discothèques soient autorisées à rouvrir leurs portes avant la fin de l'année 2021. Il faut bien sûr saluer les aides mises en place par le Gouvernement pour permettre aux exploitants de subvenir à leurs besoins et pour empêcher tant bien que mal la fermeture définitive des établissements. Cependant, si ces aides sont relativement adaptées pour de courtes situations d'urgence, elles ne le sont pas pour des durées de fermeture particulièrement longues, auxquelles sont actuellement confrontées les boîtes de nuit. En effet, plus le temps passe, plus le renouvellement de leur clientèle s'amenuise et plus les habitudes de consommation des Français changent et se détournent des discothèques. Plus de 100 des 1 500 boîtes de nuit françaises ont d'ailleurs d'ores et déjà déposé le bilan. À ce titre, un plan de transformation des discothèques a été annoncé par le Gouvernement, afin de les aider à se réorienter vers des activités autorisées en période de pandémie. Plusieurs unions représentatives de ce secteur souhaiteraient donc que leurs fonds de commerce soient en partie indemnisés dans le cadre de ce plan, en raison de la perte de clientèle que les exploitants accusent et accuseront. Aussi, il lui demande si cette indemnisation du fonds de commerce est envisagée et s'il entend évaluer la valeur qu'avaient les fonds de commerce des discothèques avant la pandémie afin de pouvoir calculer l'indemnisation en conséquence.

Aide à la relance de la construction durable

21207. – 4 mars 2021. – **M. Joël Guerriau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'aide à la relance de la construction durable dans la ville de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu. La ville de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu, en Loire-Atlantique, exerce des fonctions de centralité. La commune a validé un nouveau plan local d'urbanisme (PLU) révisé en 2019 dont l'un des objectifs principaux est de favoriser la densification et le renouvellement urbain. Ce projet d'une ampleur sans précédent pour la ville s'inscrit pleinement dans les objectifs de « l'opération de revitalisation des territoires » et du programme « petite ville de demain » pour lequel la ville de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu s'est engagé récemment aux côtés de l'État. Dans ce sens, l'État a récemment mis en place un dispositif d'aide à la relance de la construction durable. Néanmoins certains critères sont pris en considération pour bénéficier de cette aide, et notamment la période relative à la délivrance des permis de construire qui doit être postérieure au 1^{er} septembre 2020. Or, il s'avère que sur ce projet les dates sont antérieures même si le démarrage des travaux n'interviendra qu'à partir du second semestre 2021. L'opération du

clos Saint-François porté par le promoteur Bouygues immobilier répond pleinement aux objectifs fixés par ce plan de relance avec un projet ambitieux de densification urbaine sur plus 130 logements situés en plein cœur de ville. Le projet devrait démarrer au cours du second semestre 2021. Au regard de l'importance de ce projet ambitieux qui répond pleinement aux objectifs fixés dans le cadre du dispositif évoqué, il l'interroge sur les actions qu'il compte prendre afin que le projet du clos Saint-François puisse être pris en considération.

Situation des horticulteurs

21215. – 4 mars 2021. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des horticulteurs. La filière des horticulteurs a subi d'importantes pertes financières avec la crise sanitaire liée à la Covid-19. Elle estime ainsi à 100 M€ les stocks de végétaux détruits et les coûts de destruction. Si l'État s'est engagé à compenser le quart de ce montant, les entreprises du secteur ne devraient bénéficier de ces aides que dans plusieurs mois alors même que leur trésorerie ne leur permet pas d'attendre. La profession s'inquiète des futures décisions qui pourraient être prises dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire, et alors que le printemps représente 50 % du chiffre d'affaires de cette filière. La fermeture des rayons horticoles au public dans les points de vente (fleuristes, jardineries, producteurs détaillant...), comme cela a pu être le cas lors des périodes de confinement en 2020, représenterait un nouveau préjudice important pour ce secteur et pourrait avoir pour effet la fermeture définitive d'entreprises et la destruction d'emplois. La filière estime déjà à 3000 le nombre d'entreprises ayant cessé leur activité en 2020. Au-delà des aspects économiques, la filière horticole souligne l'importance de son activité pour la santé physique et mentale des personnes et pour l'environnement par l'approvisionnement en végétaux français, et non importés, des projets de végétalisation. Aussi, il lui demande de bien vouloir donner de la visibilité à la filière horticole pour les prochains mois, et notamment en cas de nouvelles mesures de confinement, et souhaite connaître les dispositions qu'il compte prendre pour soutenir cette filière affectée par la crise sanitaire.

Suppression de la taxe d'habitation

21219. – 4 mars 2021. – **Mme Marie-Christine Chauvin** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les conséquences de la suppression de la taxe d'habitation. La loi de finances pour 2020 prévoit la suppression intégrale de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales pour l'ensemble des foyers fiscaux d'ici à 2023. Cette suppression est mise en œuvre progressivement entre 2020 et 2023 : 80 % des foyers fiscaux ne paieront plus la taxe d'habitation en 2020. Pour les 20 % des ménages restants, l'allègement sera de 30 % en 2021, puis de 65 % en 2022. En 2023, plus aucun foyer ne paiera de taxe d'habitation sur sa résidence principale. Entre 2021 et 2023, le produit de la TH sur la résidence principale acquitté par les 20 % de foyers restants sera « nationalisé » et affecté au budget de l'État. La disparition de la TH est compensée par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) aux communes avec l'instauration d'un mécanisme de coefficient correcteur pour neutraliser les écarts de compensation. Quant aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), ils sont compensés par une part de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) via le compte d'avances aux collectivités. L'année de référence prise en compte pour les taux de TH du bloc communal est 2017. Ce qui signifie que l'État ne compense pas les pertes de produit de taxe d'habitation équivalente à la hausse des taux survenue en 2018 ou 2019. Pourtant, ces hausses de taux découlent parfois de la mise en place du pacte fiscal et financier de solidarité imposé par la loi. En effet, ce pacte induit une hausse de la taxe sur le foncier bâti et sur la taxe d'habitation. Rien à voir avec les effets d'aubaine. Il est à noter que les communes et EPCI ont depuis bâti leur budget dessus... La compensation n'est donc absolument pas intégrale. Les communes et EPCI subissent parfois des pertes importantes. Elle lui demande de reconsidérer la position de l'État pour compenser intégralement cette perte de taxe d'habitation, comme s'y était engagé le Président de la République, en prenant aussi en considération les conséquences des autres mesures qu'il a imposées aux collectivités locales.

Perte de recettes des communes en 2020

21232. – 4 mars 2021. – **Mme Marie Mercier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la prise en charge des pertes et abandons de recettes des collectivités territoriales en 2020. Si elles résultent de décisions prises par les communes, il faut constater le caractère exceptionnel de la situation. Il s'agissait de préserver l'économie locale d'une part, notamment en dégageant des loyers à des commerçants, et d'autre part d'un véritable cas de force majeure qu'est la crise sanitaire qui a conduit à l'absence de location des salles des fêtes,

gîtes communaux et autre équipements. Or, il apparaît qu'aucune aide n'est prévue à ce titre dans les mesures de soutien aux recettes de fonctionnement des communes et intercommunalités. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement compte prendre des mesures complémentaires pour ces situations.

Aides pour les discothèques dans le contexte de crise sanitaire

21233. – 4 mars 2021. – M. Daniel Gremillet interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'extrême difficulté économique que rencontrent les discothèques. Quasiment un an après leur fermeture administrative liée à la crise sanitaire, les propriétaires des discothèques expriment leurs inquiétudes. Le prolongement de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 30 juin 2021 et l'incertitude liée à la sortie de crise ne donnent pas de perspectives aux professionnels de la nuit. Depuis juillet 2020, ils bénéficient d'une compensation financière mensuelle de 15 000 euros – de mars à juin 2020 aucun accompagnement ne leur a été octroyé – pour faire face aux charges fixes. En décembre 2020, leur indemnisation a été alignée sur celle des cafetiers et des restaurateurs. Le Gouvernement vient d'annoncer le renforcement de la prise en charge des coûts fixes des entreprises les plus pénalisées par la crise avec une prise en charge à hauteur de 70 % des charges fixes des entreprises de plus de 50 salariés et à hauteur de 90 % pour les entreprises de moins de 50 salariés qui font plus d'un million d'euros de chiffre d'affaires mensuel. Il a précisé que des exceptions seront faites pour certaines entreprises réalisant moins d'un million d'euros de chiffre d'affaires : les hôtels et restaurants situés dans des stations de ski, les entreprises de loisirs en intérieur, les salles de sport, les zoos et les stations thermales. Les exploitants de discothèques, qui craignent d'être sacrifiés, expriment, quant à eux, le souhait qu'une mesure d'indemnisation de leur fonds de commerce garantissant leur perte de valeur puisse être envisagée. Cette réflexion s'inscrit dans un plan de transformation de ces établissements et permettrait aux chefs d'entreprises concernés de se projeter dans l'avenir et de continuer à participer à la vie économique de notre pays. Aussi, il remercie le Gouvernement de bien vouloir préciser ses intentions d'une part, sur le renforcement de la prise en charge des coûts fixes des entreprises les plus pénalisées par la crise afin de déterminer si les discothèques sont concernées et d'autre part, sur la possibilité de les faire bénéficier d'une mesure d'indemnisation de leur fonds de commerce garantissant leur perte de valeur.

Projet de réorganisation d'EDF nommé « Hercule »

21259. – 4 mars 2021. – Mme Marie-Pierre Richer attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le projet de réorganisation d'EDF, nommé « Hercule » qui suscite l'inquiétude des collectivités locales. En charge des services publics locaux de distribution et de fourniture d'électricité par le biais de leurs syndicats d'énergie, elles s'étonnent d'être tenues à l'écart des réflexions qui sont actuellement menées et redoutent de subir la financiarisation de l'énergie française. La restructuration d'EDF créerait trois entités, le bloc « Bleu » pour le nucléaire, qui resterait sous contrôle de l'État, le bloc « Azur » pour l'hydroélectricité et le bloc « Vert » rassemblant Enedis et les énergies renouvelables dont une partie du capital serait introduit en Bourse, à hauteur de 30 à 35 %. L'émergence d'un actionnariat privé massif préoccupe les collectivités locales compte tenu de l'impact négatif qu'il aurait sur la dynamique d'investissement mais surtout sur la qualité du service. La fédération nationale des collectivités concédantes et des régies - FNCCR- craint que le montage n'affecte « la qualité des services publics de distribution qui lui sont confiés par les collectivités locales concédantes, et [conduise] à un renchérissement du prix de l'électricité pour financer les versements de dividendes aux nouveaux actionnaires privés, pénalisant les consommateurs. » S'il est vrai que l'énergéticien doit se transformer en se développant pour faire face à la crise qui le touche, il n'en demeure pas moins que les collectivités doivent conserver le pouvoir de réguler localement la distribution d'électricité et de maîtriser leurs politiques de transition énergétique futures. Sachant que le projet de réorganisation « Hercule » fait l'objet de négociations entre l'État, l'entreprise et la Commission européenne, s'agissant notamment du degré d'intégration ou de séparation des filiales du groupe, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre dans le but que les représentants des collectivités locales ne soient pas tenus à l'écart des tractations en cours et, mieux encore, qu'ils soient sollicités.

Suppression des taxes funéraires

21272. – 4 mars 2021. – Mme Isabelle Raimond-Pavero attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les services funéraires prévue par l'article 121 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2021, les communes ont perdu la faculté de prendre des arrêtés municipaux visant à instaurer un droit à percevoir des taxes funéraires sur les convois, les inhumations et les crémations. Cette décision fait suite à un référé de la Cour des comptes estimant que la taxe sur

les services funéraires constituait un prélèvement à faibles recettes au niveau national et relativement à la complexité pour les collecter. Or certaines petites communes dépendent de cet apport essentiel à leur budget. La suppression de cette taxe met ces collectivités territoriales en difficulté en amoindrissant leurs recettes, ce qui s'avère particulièrement préoccupant dans un contexte où les pertes liées à l'épidémie de la covid-19 et aux mesures de confinement menacent l'équilibre de leurs budgets. Elle souhaite donc connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour compenser cette nouvelle perte de ressources pour les communes et s'il envisage à court terme une hausse correspondante de la dotation globale de fonctionnement pour les collectivités concernées.

ÉCONOMIE SOCIALE, SOLIDAIRE ET RESPONSABLE

Disparités régionales en matière vaccinale face à la pandémie Covid-19

21191. – 4 mars 2021. – **Mme Valérie Boyer** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'économie sociale, solidaire et responsable** sur les disparités régionales en matière vaccinale face à la pandémie Covid-19. Le président du groupe La République en marche à l'Assemblée nationale a annoncé sur France 2 : « Nous sommes aujourd'hui en Europe le premier pays qui vaccine en nombre d'habitants. Trois millions de vaccins ont été faits au moment où je vous parle. Et ramené à la population, c'est le premier score européen. Mais il ne faut pas faire cocorico. » Malheureusement, la France ne se situe pas du tout en tête des pays européens en matière vaccinale. Prenons d'abord le nombre d'injections cumulées. Si la France a dépassé les 3 millions, doublant l'Italie, elle reste deuxième, loin derrière l'Allemagne, qui a presque atteint les 4,5 millions de doses injectées. Si on rapporte ces chiffres à la population, la France a injecté 4,68 doses de vaccins pour 100 habitants, ce qui la place en dessous de la moyenne de l'Union européenne, qui est de 5,19. Même constat pour ce qui est des personnes complètement vaccinées : 1,2 % de la population française contre 1,7 % de la population européenne. Pour ce qui est du rythme de vaccination, l'Hexagone n'est pas non plus premier. Le nombre de doses injectées quotidiennement nous place deuxième, toujours derrière l'Allemagne. Même relativement à la population, la France n'est même pas sur le podium. Enfin, il existe des disparités régionales. La région Provence-Alpes-Côte d'Azur connaît un taux d'incidence élevé (557 pour 100 000 habitants), taux d'occupation des services de réanimation approchant les 100 % dans la région... Pourtant, dans le même temps, la campagne de vaccination dans la région reste faible avec à peine plus de 4,11 % de la population vaccinée, contre 5,16 % en Bourgogne-Franche-Comté ou 4,66 % en Nouvelle-Aquitaine. Le ministère de la santé affirme que les doses sont réparties équitablement dans les territoires pourtant la réalité est différente. Trois explications ont été avancées. Premièrement la démographie. La densité de population peut jouer un rôle important dans cet écart de pourcentage. 138 000 personnes ont reçu une première dose de vaccin contre le coronavirus en Bourgogne-Franche-Comté. En Île-de-France, elles sont bien plus nombreuses : 335 000. Seulement, l'Île-de-France étant plus peuplée, son pourcentage de vaccination est plus faible. Ensuite, la distribution se ferait en fonction de la répartition des populations ciblées. La direction générale de la santé (DGS) a rappelé aussi que la vaccination suivait un calendrier. C'est en partie ce calendrier qui a déterminé la répartition des vaccins. Selon la DGS : « Pour Pfizer et Moderna, la cible regroupait jusqu'à présent les personnes âgées de plus de 75 ans et les professionnels de santé de plus de 50 ans ou présentant une comorbidité. Désormais, avec l'arrivée du vaccin AstraZeneca, la cible des vaccins Pfizer et Moderna regroupe les personnes âgées de plus de 75 ans, ainsi que les professionnels de santé de plus de 65 ans. Ces vaccins sont donc distribués en fonction de la répartition de ces populations sur le territoire. Pour le vaccin AstraZeneca, la cible regroupe les professionnels de santé de moins de 65 ans. Le vaccin est donc distribué en fonction de la répartition de ces professionnels sur le territoire. » Enfin la priorité aurait été donnée aux régions les plus touchées lors du démarrage de la vaccination avec Moderna. Aussi, elle aimerait connaître les raisons de ces disparités et savoir si une redistribution des vaccins vers les zones les plus touchées pourrait être envisagée.

1398

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Gel de la carte scolaire sur le territoire de Saint-Julien

21169. – 4 mars 2021. – **M. Gérard Lahellec** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation de l'école des plantes dans la commune de Saint-Julien dans les Côtes-d'Armor. Depuis au moins deux ans, cette école fonctionne avec environ 140 élèves par an. Le projet de carte scolaire prévoit la suppression d'une classe à la rentrée scolaire. De nouvelles inscriptions ont été enregistrées depuis l'édition des statistiques qui ont conduit à cette décision : 22 nouvelles inscriptions entre septembre 2020 et

mars 2021 qui n'étaient pas anticipables en janvier 2020 ; 6 nouvelles inscriptions prévues pour la rentrée 2021 ; 12 nouvelles inscriptions pour la rentrée 2023. L'école accueille 6 élèves qui relèvent de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), 1 élève est en attente d'institut médico-éducatif (IME) depuis 2 ans et 19 élèves relèvent d'une pédagogie différenciée. Il manque à l'heure actuelle deux assistants d'élèves en situation de handicap (AESH) dans les effectifs de l'école. La collectivité a investi 600 000 € dans la construction de deux classes neuves en 2020 et deux nouvelles classes sont prévues d'ici à deux ans pour un programme de près d'un million d'euros. Le nombre d'élèves par classe va augmenter, ce qui se fera au détriment des élèves le plus en difficultés à la suite de la pandémie. Les personnels sont épuisés après avoir été en première ligne durant toute cette période. Pour ces raisons, il serait primordial de surseoir pour cette année aux mesures de suppression de postes dans la carte scolaire, mais aussi pour sortir des logiques purement comptables qui président depuis trop d'années dans la conception des cartes scolaires.

Situation particulière des assistants d'éducation

21198. – 4 mars 2021. – M. Loïc Hervé attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la situation particulière des assistants d'éducation. Recrutés sur un contrat d'un an renouvelable jusqu'à six années, sans possibilité d'avoir accès à un contrat à durée indéterminée, les assistants d'éducation se trouvent aujourd'hui dans une situation de précarité. En effet, leur rémunération est inférieure au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) et nécessite par ailleurs le versement d'une prime compensatrice. Ce métier exercé avec passion et un fort engagement auprès des élèves est malheureusement peu valorisé. Alors qu'une prime exceptionnelle Covid avait été annoncée, les assistants d'éducation, qui ont pourtant poursuivi inlassablement leurs missions, en première ligne, ont été exclus de ce dispositif. Dans le territoire des Savoie, des difficultés de recrutement de personnel qualifié se font sentir et de nombreux assistants d'éducation sont en fin de contrat. Force est de constater que ce statut n'offre pas de stabilité, alors que bien souvent ces postes sont pourvus par des femmes en reconversion. Au regard de ce contexte, il lui demande s'il envisage d'examiner la situation précaire des assistants d'éducation, dont le rôle est essentiel, et de créer un véritable statut pour revaloriser leur métier.

1399

Manque d'assistance psychologique aux enfants et adolescents face à la crise sanitaire

21204. – 4 mars 2021. – M. Cyril Pellevat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur le manque d'assistance psychologique aux enfants et adolescents face à la crise sanitaire. Les enfants et les adolescents doivent supporter les conséquences considérables de la crise et s'adapter à une nouvelle façon de vivre. Ces changements affectent fortement leur état psychologique. La dépression, l'anxiété, les scarifications et les pensées suicidaires sont en effet de plus en plus fréquentes chez les jeunes, et cette augmentation peut en grande partie s'expliquer par les effets de la crise sanitaire. Il est urgent de faire cesser cette situation préoccupante qui afflige nos enfants et nos adolescents. À ce titre, il est nécessaire de renforcer la présence des psychologues scolaires en faisant recours à des professionnels issus du privé pour pallier le manque de professionnels de la santé mentale dans le secteur public. Il serait en outre opportun de créer des cellules psychologiques au sein des établissements. Elles auraient pour but d'établir un dialogue avec les enfants et de les accompagner dans cette situation hors du commun. Il est également important d'informer les parents d'élèves des signes évocateurs d'une dépression et de les encourager à établir un dialogue avec leurs enfants sur la façon dont ils vivent la crise. Cela permettrait de mieux identifier les jeunes en difficultés psychologiques et de les orienter vers les cellules et des professionnels de santé. Enfin, il serait utile de donner comme consigne aux enseignants d'être plus souples et indulgents avec les enfants ayant du mal à respecter les nouvelles règles sanitaires. Il est en effet nécessaire de favoriser le dialogue avec les élèves plutôt que la punition afin d'obtenir une plus grande adhésion à ces contraintes sanitaires. D'autant plus que les enfants présentent moins de risques de contamination que les adultes et que le non-respect des consignes est souvent évocateur d'un mal-être chez l'élève. Il lui demande donc de préciser ses intentions pour garantir l'intégrité de la santé mentale des élèves et les aider à mieux supporter les restrictions sanitaires. Il le prie également de lui indiquer s'il a donné comme consigne aux enseignants d'être indulgents et de privilégier le dialogue avec leurs élèves ayant des difficultés à respecter les mesures sanitaires.

Moratoire sur la fermeture de classes dans les zones rurales

21216. – 4 mars 2021. – Mme Isabelle Briquet appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la fermeture de classes en zone rurale dans le département de la Haute-Vienne. Le 27 mars 2020, un moratoire en la matière avait été annoncé compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à

la crise sanitaire de la Covid-19. Il en résultait que plus aucune fermeture de classe en milieu rural à l'école primaire ne devait être décidée sans l'accord du maire. En raison de la persistance de l'épidémie, la prochaine rentrée scolaire se préparera et se fera vraisemblablement dans des conditions tout aussi exceptionnelles : respect des distances de distanciation physique, limitation du brassage des élèves... Alors que de nombreuses communes rurales ont investi pour mettre en place les différents protocoles dans les classes comme les cantines et accueillir les élèves dans les meilleures conditions possibles, les fermetures de classes annoncées à l'issue des premiers arbitrages sont difficilement acceptables pour de nombreux maires haut-viennois. Elle lui demande donc de reconduire pour « circonstances exceptionnelles » le moratoire sur la fermeture de classes en zone rurale jusqu'à la fin de la crise sanitaire.

Baisse des dotations pour les établissements scolaires parisiens

21252. – 4 mars 2021. – M. Rémi Féraud appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la baisse de la dotation horaire globale (DHG) dans les collèges et lycées parisiens pour la rentrée de septembre 2021. 2 072 heures d'enseignement et 99 postes d'enseignants seront supprimés alors que le nombre d'élèves reste stable pour cette prochaine rentrée. Il s'agit d'une baisse de DHG jamais constatée auparavant à Paris. Les enseignants comme les parents d'élèves déplorent et craignent, en pleine crise sanitaire, une dégradation des conditions d'apprentissage des élèves. Alors que le rectorat précise qu'il s'agirait d'un « rééquilibrage par rapport aux autres départements », il souhaiterait avoir connaissance des données précises et objectives qui justifieraient une telle baisse des dotations ainsi que des mesures envisagées pour permettre, dès la rentrée prochaine, des conditions d'enseignement permettant à tous les élèves de collèges et de lycées parisiens d'étudier dans de bonnes conditions.

Renforcer les moyens du service social en faveur des élèves

21257. – 4 mars 2021. – M. Éric Gold attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les moyens alloués au service social en faveur des élèves (SSFE). Ce service spécialisé en protection de l'enfance se compose d'assistants de service social scolaire, diplômés et formés à l'accompagnement psychosocial, social et éducatif. Ils ont un rôle majeur, d'information des élèves et de leurs familles en matière de protection de l'enfance et sont un soutien important pour les jeunes exposés aux violences intra et extra-familiales. Ils recueillent ainsi la parole, relayent les faits aux autorités compétentes (procureur de la République, magistrats, services départementaux...) et peuvent accompagner les élèves et les familles dans les démarches auprès des travailleurs sociaux ou des forces de l'ordre. Toutefois, les assistants de service social en faveur des élèves sont peu reconnus car en trop faible nombre dans les établissements. Or, le contexte actuel de libération de la parole autour des violences et notamment de l'inceste, montre l'impérieuse nécessité d'avoir des professionnels formés au sein des établissements scolaires, afin de favoriser l'accompagnement et la prise en charge des enfants et des jeunes adultes. Leur présence est d'autant plus souhaitable en cette période de crise sanitaire qui impacte fortement la scolarité et qui provoque une hausse importante des violences familiales. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage d'augmenter les moyens alloués au SSFE, afin que ces professionnels puissent être présents sur l'ensemble des territoires, à la fois dans les établissements du premier et du second degré.

Fermeture prévisible d'une filière porteuse d'emploi dans un lycée professionnel au préjudice d'une station thermale

21261. – 4 mars 2021. – M. Jean Hingray attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les dangers entraînés par la vision court-termiste et comptable de la planification scolaire 2021 qui se soldera par la suppression complète de la filière énergie dans le lycée professionnel Le Chesnois de la Vôge-les-Bains. Ainsi qu'en a décidé le rectorat en se fondant sur un calcul de répartition de la dotation horaire globalisée (DHG) la seconde de la filière du bac professionnel énergétique n'ouvrira pas à la rentrée 2021. Ce sera une deuxième année de fermeture qui entraîne de facto celle de la 1ère de cette filière et condamne en 2022 la terminale. Donc, à très brève échéance, un trait est tiré sur toute la filière. Outre le fait qu'une filière de ce type trouve toute sa place et sa logique dans une station thermale, il faut souligner à quel point elle est devenue à l'échelle départementale et régionale l'une des principales sources de renouvellement ou de maintien des professionnels des métiers de l'énergie. Il s'agit d'un secteur porteur d'emploi et peu soumis aux fluctuations du marché. D'ailleurs, Pôle emploi estime que ses besoins en main-d'œuvre sont supérieurs à plus de 1 000 postes. Conséquence, le spectre de la disparition de la filière énergie secoue les fédérations professionnelles et affecte de très nombreux élus, au premier rang desquels le maire de la ville de Vôge-les-Bains, collectivité très impliquée par

l'avenir du lycée comme en témoigne le contrat de partenariat signé entre les deux parties. Cette décision court-termiste qui entraîne des suppressions de postes menace aussi la formation du brevet professionnel piscine également dispensée par ce lycée professionnel. Il s'agit d'une formation-« must », 9 seulement en France, recrutant des apprentis sur tout le pays et soutenant un secteur économique très nettement boosté par le réchauffement climatique et par un récent exode urbain. Participant par leurs thématiques à la grande dynamique de la transition écologique, ces formations ont toutes les qualités requises pour être prises en compte par le plan de relance tel qu'il a été présenté par le Premier ministre dans son allocution du 3 septembre 2020 puis détaillé sur ce chapitre par la ministre de la transition écologique. Cela est d'autant plus vrai que conforter des lycées professionnels situés en milieu rural est une priorité, tant économique que pédagogique, mais aussi sociale et générationnelle. Le plus souvent, ces établissements se présentent comme des structures à taille humaine (180 élèves dont 140 internes dans le cas du lycée Le Chesnois), cultivant un haut niveau d'écoute et de proximité, n'hésitant jamais à investir pour moderniser les plateaux techniques et délivrer un enseignement d'excellence, en prise directe avec les besoins des employeurs potentiels. Ils participent à la vie locale, aux échanges, ils fixent des perspectives intéressantes à une jeunesse pas toujours désireuse d'aller se former loin de leurs attaches et de leurs bases de vie. Il demande donc au Gouvernement de faire preuve de discernement dans l'application de critères à fortement moduler dans la période de crise sanitaire que nous traversons et de tout faire pour maintenir dans de petites villes des filières de formation adossées à des secteurs économiques solides et porteurs, offrant de réelles perspectives d'emplois locaux et de débouchés valorisants pour notre jeunesse.

Situation de l'enseignement de l'occitan dans le Gers

21266. – 4 mars 2021. – M. **Alain Duffourg** attire l'attention de M. **le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation de l'enseignement de l'occitan dans le département du Gers. Les établissements du second degré ont reçu notification des moyens horaires qui leur sont affectés pour la rentrée 2021 sur la base des prévisions d'effectifs. Tous les établissements proposant l'enseignement de l'occitan sont impactés par la baisse des moyens alloués, en contradiction avec les termes de la convention-cadre État-région de 2017. Il s'agit de 18h30 de cours qu'il faudrait ajouter pour assurer les conditions légales d'enseignement et la continuité pédagogique. Cette réduction des moyens porte atteinte à l'enseignement de l'occitan, restreint l'offre d'options à destination des élèves et le développement du patrimoine porté par cette langue régionale. Il lui demande de lui faire connaître ses intentions quant à l'augmentation des heures d'enseignement de l'occitan pour la rentrée 2021.

1401

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Projet de fermeture du brevet de technicien supérieur comptabilité et gestion du lycée Henri Parriat de Montceau-les-Mines

21168. – 4 mars 2021. – M. **Fabien Genet** attire l'attention de M^{me} **la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la fermeture programmée du brevet de technicien supérieur (BTS) comptabilité et gestion du lycée Henri Parriat de Montceau-les-Mines. Suite à cette annonce brutale et à la fermeture des inscriptions pour la rentrée prochaine sur la plateforme Parcoursup, l'incompréhension et la colère dominent chez les parents d'élèves et les élus du bassin minier. À ce jour, aucune concertation ne semble avoir été menée avec l'établissement, ni avec les représentants des apprenants quant à cette suppression. Ce processus doit être engagé pour permettre de réunir les acteurs de cette filière et proposer des solutions concrètes aux élèves et à leurs familles. Même si une évolution régulière de la carte scolaire est nécessaire, la fermeture de cette filière d'enseignement supérieure de proximité à Montceau-les-Mines vient porter un coup dur à la jeunesse de ce territoire déjà frappé par les contraintes de la période actuelle. Ils seront désormais contraints de s'inscrire dans les BTS proposés à Chalon, Mâcon, Dijon ou Nevers, fermant ainsi la porte à de nombreux jeunes ne pouvant prendre en charge les frais de mobilité. Il est également à noter que cette formation post-baccalauréat de proximité ne connaît aujourd'hui aucun problème de recrutement et permet à des jeunes issus de milieux sociaux défavorisés d'accéder à des études post-baccalauréat et ainsi de s'insérer plus facilement dans le monde professionnel. C'est pourquoi il demande au Gouvernement de bien vouloir faire réexaminer cette décision et de maintenir ce BTS au sein du lycée Henri Parriat de Montceau-les-Mines.

Difficultés de la première génération d'étudiants en santé post-réforme

21218. – 4 mars 2021. – **Mme Laurence Harribey** alerte **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la situation de la première génération d'étudiants en santé post-réforme. La loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé devait abaisser le taux d'échec en augmentant le numérus pour les primants, sans redoublement possible, diversifier les profils des étudiants et améliorer leur réorientation. C'est malheureusement l'inverse qui se produit. Pour remplacer la première année commune aux études de santé (PACES), deux nouvelles voies d'accès sont proposées aux étudiants : le PASS (parcours accès santé spécifique) et la LAS (licence option accès santé). En cette année de transition, deux catégories d'étudiants coexistent avec des voies de sélection distinctes. D'une part, les étudiants en santé d'avant-réforme (les PACES) ont été autorisés à redoubler s'ils le souhaitent et bénéficient ainsi de places réservées, déduites du numerus apertus, à savoir la capacité totale d'accueil en seconde année d'étude. D'autre part, la deuxième voie de sélection concerne les étudiants inscrits pour la première fois en PASS et en LAS cette année. Les étudiants PASS et LAS doivent partager la capacité d'accueil en 2nde année d'études de santé avec les derniers redoublants PACES sans augmentation significative de cette capacité d'accueil dans la grande majorité des universités. Alors que des places sont réservées aux redoublants, le taux d'échec de la première génération des étudiants en santé post-réforme est particulièrement élevé. La Loi du 24 juillet 2019 avait anticipé cette problématique pour cette année exceptionnelle de transition, « une part d'augmentation pour cette seule année du nombre d'étudiants admis en deuxième année sera spécifiquement dédiée à la gestion de ces redoublants, afin de ne pas créer d'inégalités au détriment des étudiants primants, qui commenceront leur cursus à la rentrée universitaire 2020 » et des moyens financiers spécifiques devaient être alloués. Pourtant, pour 2020-2021, année de transition, il semble qu'aucune augmentation significative du nombre d'admis ne soit prévue dans la majorité des universités. De plus, les étudiants PASS-LAS ne peuvent pas redoubler alors même qu'ils préparent un concours difficile et suivent un double-cursus dans des conditions extrêmement compliquées à cause du contexte sanitaire. La crise du Covid-19 a été aussi source d'une injustice sociale : très peu d'étudiants issus des milieux défavorisés ont eu les moyens de subir les contraintes terribles de cette année. Venir en aide à cette génération d'étudiants en santé est indispensable à l'équité entre nos jeunes, à la réussite de notre système de soins, à la lutte contre les déserts médicaux et à l'exigence de récompenser le travail et le courage de toute une profession à laquelle rêvent d'appartenir ces étudiants, en particulier en cette période de crise sanitaire propice aux véritables vocations. Compte tenu des conditions particulièrement angoissantes liées à la pandémie de la Covid-19 dans lesquelles les étudiants PASS-LAS préparent leur concours, sans pouvoir assister aux cours en présentiel et en ayant subi confinements et couvre-feux qui les condamnent à étudier de manière isolée, elle lui demande quelles sont les solutions envisagées pour garantir les meilleures chances de réussite à cette nouvelle génération de soignants.

1402

Refonte du premier cycle des études de médecine

21221. – 4 mars 2021. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les conséquences de la refonte du premier cycle des études de médecine. La loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé détermine en effet une nouvelle organisation du premier cycle des études de médecine, maïeutique, odontologie et pharmacie (MMOP), en supprimant la première année commune aux études de santé (Paces) remplacée par le Pass (parcours d'accès spécifique santé) et la LAS (licence accès santé), en introduisant le principe d'une orientation progressive des étudiants à partir de plusieurs parcours de licence initiaux, et en modifiant les modalités de la régulation du nombre des étudiants admis en deuxième et en troisième année des études de santé. Cette réforme, inspirée par le succès des expérimentations PluriPass et AlterPaces, conduit les étudiants Pass à suivre un double cursus, avec une majeure de santé et une mineure d'une autre licence. En cas d'échec au concours, ils ont interdiction de redoubler et doivent se réorienter en deuxième année de la licence de leur mineure (passer du Pass à la LAS) et retenter le concours en LAS2 ou LAS3 ou bien, s'ils n'ont pas validé leur double cursus, ils devront se réorienter via le logiciel Parcoursup et changer complètement de voie. Lors de l'examen de la loi susmentionnée, le ministère de l'enseignement supérieur garantissait un taux de réussite pour les primants Pass de cette année identique à celui constaté avant la réforme (soit environ 20 % et donc 80 % d'échec). Ce taux de réussite était même annoncé à moins de 10 % (donc plus de 90 % d'échec) dans certaines universités. Or la contrepartie d'une telle réforme était l'augmentation des capacités d'accueil des étudiants en deuxième année. D'une part, cette année, les étudiants Pass et LAS doivent partager ladite capacité d'accueil avec les derniers redoublants Paces, d'autre part, il s'avère que la capacité d'accueil n'a pas significativement augmenté dans la majorité des universités. Alors que le Sénat s'était interrogé, lors des discussions parlementaires, sur une transition insuffisamment préparée avec le précédent régime, ces inquiétudes semblent aujourd'hui avérées face à un afflux

supplémentaire d'étudiants et à un manque de moyens supplémentaires rendus pourtant nécessaires par une réforme d'une telle ampleur. Dès lors, dans un contexte particulièrement angoissant pour les étudiants, il aimerait savoir dans quelle mesure la transition avec le régime de la Paces garantit une égalité de traitement entre les Paces, les Pass et LAS de cette année et des promotions suivantes, dans quelle mesure les capacités d'accueil seront augmentées et, de manière plus générale, quel premier bilan est tiré de cette refonte du premier cycle des études de médecine.

Réforme des études de médecine

21234. – 4 mars 2021. – **M. Patrick Boré** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la réforme du dispositif de première année commune aux études de santé (PACES) et plus particulièrement sur la situation des étudiants de l'année 2020-2021 qui vivent la transition entre l'ancien et le nouveau dispositif. Malgré les efforts, notamment financiers, il semble que beaucoup d'universités de province n'aient pas bénéficié d'un soutien suffisant pour assurer exceptionnellement des places supplémentaires afin de ne pénaliser aucun étudiant, qu'il soit redoublant PACES ou primant du parcours d'accès spécifique santé (PASS). Il demande donc au Gouvernement de bien vouloir détailler le fléchage des moyens financiers mis en œuvre pour la bonne application de la réforme. Il souhaite également savoir si des moyens supplémentaires seront alloués afin de soutenir les universités pour que la réforme ne se fasse pas au détriment des étudiants qui doivent aussi faire face aux difficultés liées à la crise sanitaire.

Situation des étudiants des universités

21250. – 4 mars 2021. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la situation des étudiants des universités. La situation des étudiants en cette période de crise sanitaire est particulièrement inquiétante. Leur malaise et leur souffrance s'aggravent avec la persistance de l'enseignement à distance et la diminution des contacts sociaux. Cette période accroît également les disparités sociales et économiques, avec l'impossibilité pour les étudiants d'obtenir des revenus complémentaires pour financer leurs études par un emploi. Dans un texte adopté le 29 janvier 2021, le conseil scientifique du Conseil national de la recherche scientifique (CNRS) indique que cette souffrance « laissera des traces durables dans la société française ». La réduction des contacts « a un fort coût psychologique, économique, pédagogique, et social ». Il estime que « les étudiants supportent le coût de cette réduction [des contacts] de manière disproportionnée » et que ce coût « doit être réparti équitablement dans la société ». Le conseil scientifique du CNRS demande que « des moyens financiers et matériels suffisants [soient] dégagés pour aider les étudiants et, dans la mesure où la situation sanitaire le permet, leur permettre de reprendre un retour en présentiel dans de bonnes conditions sanitaires pour tous ». Si le Gouvernement a pris un certain nombre de mesures (retour progressif et partiel à l'enseignement en présentiel, augmentation des aides financières, aide alimentaire, accompagnement psychologique...), celles-ci sont de toute évidence insuffisantes. Aussi, il souhaiterait savoir les suites qu'elle compte donner à ces recommandations et plus largement les mesures qu'elle envisage de prendre afin de venir en aide aux étudiants qui sont pour certains dans une situation de détresse inquiétante.

Protection des agents publics de l'enseignement supérieur et de la recherche contre la diffamation et l'injure

21254. – 4 mars 2021. – **M. Jérémie Bacchi** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur l'enquête sur « l'islamo-gauchisme » qu'elle a demandée au centre national de la recherche scientifique (CNRS), dont la mission n'est en aucun cas d'évaluer le travail des enseignants chercheurs et enseignantes-chercheuses. Face à un tel acte, c'est, à juste titre, toute la communauté universitaire qui s'indigne. Cela remet en question le principe même des libertés académiques. La simple idée qu'un tel « concept » puisse exister laisse à croire qu'il y aurait des dérives extrémistes à l'université. Le CNRS le souligne lui-même, dans son communiqué du 17 février 2021 : « l'islamo-gauchisme ne correspond à aucune réalité scientifique ». Au-delà de cet aspect, elle crée là un terreau favorable à l'injure et à la diffamation. En effet, il lui rappelle ici, que suite à sa demande de création d'une mission d'information sur les « dérives intellectuelles idéologiques dans les milieux universitaires » à l'Assemblée nationale au mois de novembre 2020 ciblant particulièrement la « cancel culture » et « l'islamo-gauchisme », un député affichait sur Twitter, dès le lendemain, une capture d'écran des profils de sept universitaires dont celui d'une maîtresse de conférences à l'école des hautes études en sciences sociales (EHESS), et électrice dans sa circonscription, disant : « Les coupables s'auto-désignent. Alors que la privation du débat, l'ostracisation et la censure est constatée par nombre de professeurs, étudiants ou intellectuels, certains se drapent

dans des accusations de fascisme et de maccarthysme. » Consécutivement à cette attaque de son travail et de son intégrité professionnelle, cette universitaire a demandé à la présidence de l'EHESS de bénéficier de la protection prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. À ce jour, cette protection ne lui est toujours pas accordée. Pire, lors d'une entrevue qui s'est déroulée le 3 février 2021 entre elle et le président de l'EHESS, ce dernier a confirmé son refus, en soulignant qu'il avait consulté les services du ministère pour prendre sa décision. Il souhaite donc connaître les instructions formelles et informelles qu'elle donne aux chefs d'établissement quant à la protection fonctionnelle des agents publics de l'enseignement supérieur et de la recherche, qui, si les propos du président de l'EHESS étaient avérés, contreviennent à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et aux instructions données par la récente circulaire ministérielle MEFI-D20-09086 du 2 novembre 2020. Au-delà du fait qu'elle dresse les universitaires les uns contre les autres, l'enquête qu'elle propose de lancer aujourd'hui sur « l'islamo-gauchisme » ne fera qu'aggraver les injures, les diffamations, les outrages commis à l'encontre des universitaires. Dans ces conditions, la protection fonctionnelle devient un des outils majeurs de la protection des libertés académiques en France : il est crucial qu'elle soit accordée de plein droit et sans que d'après négociations soient nécessaires aux enseignants chercheurs et enseignantes chercheuses victimes d'attaques. La position du ministère sur ce point doit être sans ambiguïté.

Difficultés issues de la réforme des études de santé

21267. – 4 mars 2021. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les conséquences, pour les étudiants en médecine, de la réforme des études de santé issue de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé. Ouvrir le champ des possibles à nos étudiants, diversifier les voies d'accès aux filières de santé, mettre fin au *numerus clausus* et à la *Paces* (première année commune aux études de santé), telle est l'ambition du Gouvernement dans un contexte difficile pour notre pays qui manque cruellement de médecins. Toutefois, en cette année intermédiaire, il s'avère que les étudiants qui inaugurent les nouveaux cursus PASS (parcours accès santé spécifique) et LAS (licence option accès santé) doivent partager la capacité d'accueil en deuxième année d'études de santé avec les derniers redoublants de l'ancien système de la *Paces*, sans pour autant qu'une augmentation significative de la capacité d'accueil soit annoncée. Outre les conditions de travail difficiles liées à la situation sanitaire, les étudiants de première année se battent pour réussir, d'autant que le redoublement n'est désormais plus possible, sans savoir pour autant quel nombre de places sera effectivement ouvert dans chacune des filières possibles. C'est pourquoi, dans un souci de garantie de l'égalité des chances des étudiants en médecine, il lui demande quelle est la réalité de l'augmentation du nombre de places en deuxième année, entre 2020 et 2021, et comment l'équité sera réellement assurée entre les primo-entrants et les doublants.

1404

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Octroi des visas pour réaliser un stage en France

21196. – 4 mars 2021. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interpelle **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'octroi des visas pour réaliser un stage en France. Depuis la mise à jour de l'attestation de déplacement dérogatoire destinée aux ressortissants de pays tiers et de la disparition de la case 13 indiquant qu'un stage en France relevait bien d'un motif impérieux, certains services de visa ont suspendu le traitement des demandes de visa long séjour mention « stagiaire ». Malgré une confirmation de la part du porte-parole du Gouvernement ainsi que des services centraux du ministère de l'Europe et des affaires étrangères que les stages obligatoires constituaient bien un motif impérieux, certains services consulaires refusent toujours d'octroyer ce type de visa, ce qui est notamment le cas en Tunisie. Elle voudrait savoir si consigne a bien été transmise aux services consulaires que les stages étudiants de ressortissants étrangers en France étaient bien autorisés et ce pour pouvoir reprendre au plus vite le traitement des demandes, beaucoup de ces jeunes étudiants ayant déjà eu la confirmation de signature tripartite de leur convention par leur employeur et la préfecture.

Situation des couples binationaux dont l'un réside hors espace Schengen

21260. – 4 mars 2021. – **Mme Michelle Gréaume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des couples binationaux dont l'un des membres réside hors espace Schengen, et qui sont séparés depuis quasiment un an en raison des restrictions de voyage dans le cadre de la crise sanitaire de la Covid-19. Depuis mars 2020, les périodes de confinement ont succédé aux couvre-feux et autres restrictions de circulation. Pour les couples binationaux non mariés, et plus particulièrement lorsque l'un des conjoints réside en

dehors de l'espace Schengen, cela est synonyme d'une année de séparation physique. La France a mis en place un dispositif dérogatoire d'entrée dans notre pays qui s'applique aux ressortissants étrangers qui sont en mesure de justifier, auprès du consulat compétent, d'une relation sentimentale stable (existant depuis 6 mois ou plus avant la fermeture des frontières) avec un ressortissant français établi en France, et ayant effectué au moins un précédent séjour en France. Les restrictions de déplacement tendant à se prolonger, et les critères imposés par le ministère pour permettre l'entrée sur le territoire étant plutôt restrictifs à l'égard de jeunes couples ou de couples s'étant rencontrés à l'étranger, la question d'un assouplissement des règles d'entrée sur le territoire mérite d'être posée. Cela exclut notamment de fait les couples s'étant formé dans un pays tiers, et dont les deux protagonistes auraient été rapatriés dans leur pays dans le cadre de la crise sanitaire. Des pétitions ont été mises en ligne et signées par de nombreuses personnes, et l'essor du hashtag « Love is not tourism » prouve que ce problème touche un nombre sous-estimé de couples, qui sont aujourd'hui en souffrance après des mois de séparation. Certains envisagent même un mariage, alors que cela n'était pas dans leurs projets, afin de pouvoir se retrouver. Pour remédier à cette situation qui ne semble pas toucher à sa fin, elle lui demande si le ministère prévoit de mettre en place un assouplissement des règles existantes, pour permettre à de plus nombreux couples de se retrouver en France.

INDUSTRIE

Avenir de l'usine PSA de Douvrin

21263. – 4 mars 2021. – Mme Cathy Apourceau-Poly interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie sur le devenir de l'usine PSA de Douvrin. Fleuron de la reconversion industrielle du bassin minier, comme Bridgestone, elle risque de connaître le même sort. Alors qu'elle a compté jusqu'à 7 000 salariés, elle a vu ses effectifs s'effondrer régulièrement depuis 2003. La Française de mécanique est tombée entièrement dans le giron de PSA en 2014, après le retrait de Renault. Elle a subi dès lors une double compression, des personnels : il n'y a plus que 1 500 salariés ; et de son emprise foncière : 34 ha d'ateliers, de bureaux et d'entrepôts, dont la démolition va commencer. Les élus du personnel viennent d'apprendre que l'implantation de l'usine ACC (ouverture d'une première tranche en 2024), et son développement étaient liés à la fermeture anticipée de leur usine. La direction de PSA les a informé que le moteur thermique EP « GEN3 » qui leur était destiné, sera finalement construit en Hongrie, dans une usine inaugurée par Opel en 2011, dans laquelle le constructeur a investi 500 millions d'euros ! La direction de PSA justifie sa décision, pour soi-disant faciliter l'intégration d'un maximum de salariés dans ACC. Quoi qu'il en soit, si rien n'est fait, c'est bien à la disparition d'une usine de 1 500 salariés que nous allons assister. Elle lui demande si l'État soutient cette politique de délocalisation de PSA. Dans le cas contraire, elle lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour permettre le développement de la fabrication de moteurs thermiques sur le site de Douvrin.

1405

INTÉRIEUR

Régime des actes administratifs liés à l'achat d'un bien immobilier en Alsace-Moselle

21183. – 4 mars 2021. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que pour acheter un bien immobilier, les communes peuvent recourir à un notaire ou procéder directement à un acte administratif. Compte tenu du régime du livre foncier applicable en Alsace-Moselle, il lui demande si les actes administratifs susvisés relèvent, dans ces trois départements, d'un régime spécifique.

Cumul d'un système de disque et d'un système de lecture automatique des plaques d'immatriculation

21184. – 4 mars 2021. – M. Cyril Pellevat attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'obligation de cumuler un système de disque et un système de lecture automatique des plaques d'immatriculation (LAPI) pour les places de stationnement gratuites mais à durée limitée. Au regard de la rédaction de l'article R. 417-3 du code de la route, lorsque les autorités municipales souhaitent limiter la durée de stationnement sur des places de parking gratuites, il semblerait que celles-ci soient obligées de prévoir le contrôle de cette limitation par le biais d'un système de disque devant être apposé sur le pare-brise du véhicule. Cependant, des systèmes LAPI se sont développés ces dernières années. Il s'agit de caméras, accrochées aux véhicules des agents effectuant les contrôles, qui lisent les plaques d'immatriculation des voitures en stationnement pour vérifier si elles dépassent le temps de stationnement autorisé. Il existe alors deux moyens de vérifier la durée du stationnement. Soit l'utilisateur rentre le

numéro de ses plaques dans un horodateur, lui-même connecté au système LAPI. Dans ce cas, si lors du passage des agents le temps de stationnement autorisé est dépassé, le système le détectera automatiquement en lisant les plaques. L'autre solution consiste à ne rien demander à l'usager. Le véhicule de contrôle passera alors une première fois à proximité des places de parking et enregistrera les plaques des véhicules qui y stationnent. Selon la durée de stationnement autorisée, il repassera une seconde fois après un certain laps de temps. Si un véhicule est toujours stationné sur une place gratuite au second passage, le système LAPI le détectera. Ce système LAPI représente un gain d'efficacité, de temps et d'argent considérable pour les communes et nombre d'entre elles souhaitent l'adopter. Toutefois, en raison de la rédaction de l'article R. 417-3, elles se demandent si l'apposition et le contrôle du disque restent obligatoires. Si tel est le cas, la mise en place d'un système LAPI n'est alors plus bénéfique, puisque des agents devront être mobilisés à la fois pour le contrôle des plaques avec le système LAPI, et pour le contrôle du disque. Aussi, il lui demande s'il est possible pour les communes souhaitant mettre en place un système LAPI de ne plus rendre obligatoire l'apposition d'un disque et de ne plus le contrôler. Si tel n'est pas le cas car la rédaction de l'article R. 417-3 du code de la route ne le permet pas, il lui demande s'il entend modifier cet article pour autoriser les communes à choisir de façon alternative entre le système LAPI et le système de disque.

Zone d'activités

21189. – 4 mars 2021. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas d'une commune où se trouve une zone d'activités sur laquelle la communauté de communes exerce la compétence en matière économique. Il lui demande si sur une parcelle de cette zone, qui appartient encore à la commune, celle-ci peut construire un bâtiment dans le but de le louer à bail à un commerçant.

Cadre juridique pour les forêts cinéraires

21192. – 4 mars 2021. – **M. Pierre Médevielle** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les forêts cinéraires. Une forêt cinéraire est un site d'inhumation d'urnes funéraires biodégradables. Cette alternative d'inhumation, qui existe déjà en Allemagne, est résolument moderne et écologique. Elle répond à la saturation des cimetières et permet la préservation de la biodiversité en faisant d'une parcelle de la forêt un lieu de recueillement protégé. Les forêts cinéraires viennent en complément de l'offre funéraire existante et répondent aux besoins des collectivités, des familles et de sauvegarde des milieux naturels. À ce jour, la commune d'Arbas, en Haute-Garonne, est la première commune en France à abriter une forêt cinéraire où l'on peut réserver un emplacement et inhumer les cendres de défunts, contenues dans une urne biodégradable. C'est l'engagement des élus en faveur d'un développement attentif aux besoins des populations et de la préservation des milieux qui a permis l'élaboration du premier site de forêt cinéraire en France. Or, en raison d'un blocage administratif dû à des contradictions au sein même des services de l'État, ce projet de forêt cinéraire a été suspendu alors même que de nombreuses familles souhaitent pouvoir en bénéficier. Il souhaiterait donc connaître les raisons, juridiques ou d'une autre nature, qui retardent les premières inhumations et font obstacle à la mise en œuvre de forêts cinéraires.

Régime des motifs impérieux depuis ou vers un pays extérieur de l'espace européen

21195. – 4 mars 2021. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le régime des motifs impérieux depuis ou vers un pays extérieur de l'espace européen prévu par le décret n° 2021-99 du 31 janvier 2021. La liste de ces motifs, présentée comme indicative par le ministère de l'intérieur, est loin de recouvrir l'ensemble des situations qui pourtant nécessitent soit une entrée soit une sortie du territoire. C'est le cas notamment pour la signature d'un compromis de vente ou d'un acte de vente d'un bien immobilier ou le règlement d'une succession. Ou bien encore pour la visite d'enfants des parents séparés et non mariés ou bien en instance de divorce pour laquelle aucun jugement n'a été rendu. Elle souhaiterait ainsi s'assurer que ces situations sont bien retenues comme des motifs impérieux permettant un déplacement international et lui demande quels justificatifs doivent être présentés.

Retour définitif en France

21197. – 4 mars 2021. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur un retour définitif en France dans le cadre du décret n° 2021-99 du 31 janvier 2021. Beaucoup de nos concitoyens sont contraints ou font le choix de rentrer en France en raison de la crise sanitaire actuelle. Nombre d'entre eux sont déjà propriétaires d'un bien en France, notamment les personnes retraitées. D'autres retournent habiter dans leur famille et sont sans emploi. Dans les deux cas, ces personnes ne peuvent présenter de bail locatif ou de contrat de travail pouvant prouver leur installation définitive en France. Elle lui demande si la détention d'un acte de

propriété ou bien la présentation d'une déclaration sur l'honneur d'hébergement leur garantissent l'entrée sur le territoire national. Elle souhaiterait s'assurer que les personnes de nationalité étrangère qui ont un projet d'installation pérenne en France ainsi qu'un titre de séjour régulier sont bien autorisées à rentrer en France. Enfin, elle souhaiterait savoir si le retour ou le déménagement en France apparaîtra bientôt sur les attestations de déplacement, que cela soit pour les ressortissants français et de l'espace européen que pour les ressortissants des pays tiers.

Forêt funéraire

21205. – 4 mars 2021. – **M. François Calvet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la forte attente des familles endeuillées et des personnes en fin de vie concernant leur volonté de déposer les cendres des défunts dans la forêt funéraire écologique de France située à Arbas en Haute-Garonne. Ce projet de forêt cinéraire a pour but l'inhumation d'urnes funéraires biodégradables dans le respect de la dignité du corps humain en permettant de vivre le deuil en offrant des lieux de mémoire en pleine nature. Il permet également d'offrir une alternative plus économique, de prendre en compte le manque de place existant dans les cimetières et de préserver l'authenticité du biotope forestier en garantissant des revenus partagés de manière à garantir la non-exploitation sylvicole. Cette nouvelle approche, résolument moderne et écologique, vient donc compléter l'offre funéraire existante. Elle répond aux besoins des collectivités, des familles et de sauvegarde des milieux naturels. À ce jour, la commune d'Arbas est la première commune en France à abriter une forêt cinéraire où l'on peut réserver un emplacement et inhumer les cendres des défunts, contenues dans une urne biodégradable. C'est l'engagement des élus en faveur d'un développement attentif aux besoins des populations et de la préservation des milieux qui a permis l'élaboration de ce site. Cette proposition alternative d'inhumation répond parfaitement aux attentes des familles. Or, en raison d'un blocage administratif dû à des contradictions au sein même des services de l'État, ce projet de forêt cinéraire a été suspendu. Aussi, il lui demande donc s'il envisage de reconsidérer cette décision afin de permettre aux familles de pouvoir bénéficier d'un mode de sépulture respectueux de l'environnement et des dernières volontés des défunts.

Indemnités dans un conseil municipal

21217. – 4 mars 2021. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas d'un conseil municipal qui a décidé de créer cinq postes d'adjoint. Si l'un de ces postes n'est pas pourvu et si par ailleurs, deux conseillers ont une délégation, il lui demande si le conseil municipal peut décider si ces deux élus percevront chacun la moitié de l'indemnité correspondant à celle du poste d'adjoint créé mais non pourvu.

Situation inquiétante dans la zone du Carnet en Loire-Atlantique occupée par des zadistes

21220. – 4 mars 2021. – **M. Joël Guerriau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation inquiétante dans la zone du Carnet en Loire-Atlantique occupée par des zadistes. La zone du Carnet située entre les communes de Frossay et Saint-Viaud en Loire-Atlantique est occupée illégalement depuis l'été 2020 par des individus opposés au projet de création d'un parc éco-technologique dédié aux énergies renouvelables dans le grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire. Ces individus bloquent les routes, interdisent l'accès à l'éolienne expérimentale du Carnet, empêchent les entreprises implantées de travailler, coupent le grillage du port à sec des Portes de l'Atlantique et taguent les bateaux. Récemment, ils ont agressé physiquement un huissier de justice venu constater l'occupation illégale du site. Le report du projet, annoncé à l'automne 2020, a conforté les opposants dans leur position. Le tribunal judiciaire de Saint-Nazaire a ordonné l'évacuation du site. Prenant acte du refus des occupants de quitter les lieux, le préfet de Loire-Atlantique a annoncé que l'État était désormais fondé juridiquement à intervenir, avec le concours des forces de l'ordre. Il est inadmissible que cette occupation illégale perdure encore car elle entraîne un sentiment d'impunité dévastateur. Le Carnet ne doit pas devenir un nouveau Notre-Dame des Landes. Il est inacceptable que des minorités violentes défient l'autorité de l'État. Ainsi, il l'interroge sur les actions qu'il compte prendre afin d'évacuer la « zone à défendre » (ZAD du Carnet et d'y rétablir l'État de droit dans les plus brefs délais.

Plan communal de sauvegarde

21224. – 4 mars 2021. – **Mme Brigitte Lherbier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en place du plan communal de sauvegarde par les communes. En 2015, le ministère de l'intérieur indiquait que seuls les deux tiers des communes soumises à l'obligation d'élaborer un plan communal de sauvegarde l'avaient adopté. Il insistait également sur l'importance des réserves communales de sécurité civile, souvent encore inexistantes. Par

ailleurs, lors de la commission d'enquête sénatoriale sur l'incendie de l'usine Lubrizol à Rouen, il est apparu que la population était bien souvent mal informée. 10 % des Français à peine affirment savoir comment réagir si un accident se produit près de chez eux. Il en est de même pour les élus locaux : 62 % des élus font part d'un manque d'information sur les risques industriels et 78 % sont peu ou pas associés aux exercices de sécurité civile. Or il a été largement démontré qu'en cas de catastrophes, les premières heures, voire les premières minutes, sont décisives dans la gestion de la crise. En outre, les événements récents de crues liés à la forte pluviométrie cet hiver ont fait un mort à Berlaimont dans le Nord. Ils nous rappellent à quel point les actions préventives et l'information de nos concitoyens sont particulièrement importantes pour limiter les risques en cas de crise. Elle lui demande par conséquent, d'une part, de bien vouloir lui faire connaître le nombre de communes ayant adopté à ce jour un plan communal de sauvegarde, et d'autre part, de bien vouloir lui indiquer l'action mise en place par le ministère de l'intérieur afin d'inciter les communes récalcitrantes à élaborer un tel plan et à mettre en place une réserve communale de sécurité civile.

Réponse à la question n° 17793

21246. – 4 mars 2021. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la réponse apportée le 25 février 2021 à sa question écrite n° 17793 publiée le 10 septembre 2020 intitulée « Verbalisation par le maire ». Le texte de la question écrite n° 17793 est le suivant : « le maire ou un adjoint au maire, en tant qu'officier de police judiciaire, peut disposer d'un carnet à souche d'amendes forfaitaires afin de verbaliser lui-même les contraventions susceptibles d'être sanctionnées par le système de l'amende forfaitaire. Le recours à ce dispositif est toutefois rare car les maires n'ont bien souvent pas connaissance de cette possibilité et de la procédure à suivre. Il conviendrait également de les éclairer sur les différentes infractions qui peuvent être sanctionnées par le système de l'amende forfaitaire. Par ailleurs, cette procédure se heurte à un obstacle pratique, l'approvisionnement en carnet à souche n'étant, semble-t-il, pas sans difficultés, nombre d'imprimeries n'en produisant pas. En l'absence de police municipale et avec la diminution du nombre de gardes champêtres, certains maires souhaiteraient pouvoir recourir à ce dispositif. ». Si dans sa réponse le garde des sceaux interrogé recense bien les infractions que le maire est habilité à constater et à verbaliser, il indique « s'agissant du sujet des carnets de souche évoqué dans la question, il ne peut malheureusement y apporter aucune réponse car cela ne relève pas de l'expertise du ministère de la justice mais de celui du ministère de l'intérieur ». Aussi, en l'absence de réponse du garde des sceaux sur ce point, il souhaiterait qu'il lui détaille la procédure de verbalisation dont dispose les maires et les imprimeries qui sont susceptibles de proposer les carnets permettant de verbaliser.

1408

Calcul de retraite des policiers municipaux

21268. – 4 mars 2021. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les distinctions qui existent dans le calcul de la retraite entre un policier national et un policier municipal. La France compte à ce jour environ 24 000 policiers municipaux et ce chiffre devrait fortement augmenter dans les prochaines années avec le renforcement des prérogatives sécuritaires de cette force. Leur engagement aux côtés de la police nationale et de la gendarmerie nationale est total et les situations auxquelles ils font face sur le terrain ainsi que les risques que ces femmes et ces hommes prennent tendent à se rapprocher de plus en plus. Aussi, elle lui demande si l'obtention de la bonification d'un cinquième du temps de service accompli au titre de calcul de leur pension de retraite, conformément à l'article 1^{er} de la loi n° 57-444 du 8 avril 1957, instaurée pour les fonctionnaires actifs de la police nationale dans la limite de 5 annuités pourrait se voir étendue aux policiers municipaux.

Répartition des effectifs de police sur le territoire national

21276. – 4 mars 2021. – **M. Philippe Paul** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 18028 publiée au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 2020 sous le titre : "Répartition des effectifs de police sur le territoire national", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il lui fait observer que cinq mois se sont écoulés depuis le dépôt de cette question. Cette durée est en totale contradiction avec le Règlement du Sénat et avec la circulaire n° 5623/SG du 12 décembre 2012 relative aux relations avec les parlementaires dans laquelle le Premier ministre souligne que les questions écrites « constituent une modalité importante de l'exercice par le Parlement du contrôle de l'activité gouvernementale » et que les délais de réponse, un mois éventuellement prolongé d'un mois supplémentaire, « doivent être strictement respectés ».

JUSTICE

État d'avancement du projet de code européen des affaires

21187. – 4 mars 2021. – M. Richard Yung interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le projet de code européen des affaires. Lancé il y a plus de cinq ans, ce projet franco-allemand est piloté par l'association Henri Capitant, avec l'appui, entre autres, de la fondation pour le droit continental. Il vise à « remettre le droit au cœur de la construction européenne » et à « consolider l'Union économique et monétaire en l'adossant à un droit européen des affaires unifié ». Cette initiative de la société civile est soutenue par le président de la République, qui, le 26 septembre 2017, a proposé à l'Allemagne de « se donner d'ici à 2024 l'objectif d'intégrer totalement nos marchés en appliquant les mêmes règles à nos entreprises, du droit des affaires au droit des faillites ». Cet objectif d'harmonisation du droit des affaires figure dans le traité d'Aix-la-Chapelle, qui prévoit que l'Allemagne et la France « approfondissent l'intégration de leurs économies afin d'instituer une zone économique franco-allemande dotée de règles communes ». Il lui demande quel est l'état d'avancement de cet excellent projet franco-allemand. Il souhaite savoir si les groupes de travail thématiques mis en place par l'association Henri Capitant ont achevé leurs travaux. Dans l'affirmative, il souhaite savoir quelles sont les prochaines étapes.

Implication des élus locaux en faveur de la justice de proximité

21274. – 4 mars 2021. – M. Olivier Paccaud attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'implication des élus locaux en faveur de la justice de proximité. Afin de pallier l'affaiblissement des institutions républicaines, l'exécutif tente de renforcer la responsabilité des élus locaux sur le territoire, alors qu'incivilités, violences, rodéos urbains, dégradations, insultes, divagations de chiens de catégorie 1, trafics et radicalisation ne cessent de s'intensifier y compris à la campagne. Le renforcement des missions allouées à la police municipale semble avoir pour but de compenser la perte d'effectifs au sein de la police nationale et de la gendarmerie. Aussi, la parution de la circulaire du 15 décembre 2020 du garde des sceaux relative à la mise en œuvre de la justice de proximité interroge. Le point 3 relate « une justice au plus proche des partenaires locaux » et sollicite un renforcement de l'implication des maires dans le traitement global problématique d'insécurité. Ainsi, les dispositifs existants tels que le rappel à l'ordre, la transaction, les conseils pour les droits et les devoirs des familles sont encouragés. Cette circulaire n'est que le triste constat qu'une incapacité du système judiciaire et donc de l'État de renforcer son rôle régalien. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte renforcer les effectifs de police, de gendarmerie, donner les moyens financiers à la justice de remplir leur rôle au lieu de tenter de déléguer en partie ces missions aux élus locaux qui eux aussi exposés à des violences et des intimidations de la part d'administrés peu scrupuleux.

1409

LOGEMENT

Conséquences de la réforme des aides personnalisées pour le logement pour les jeunes

21173. – 4 mars 2021. – Mme Laurence Cohen interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement sur la réforme des aides personnalisées pour le logement (APL) mise en œuvre depuis le 1^{er} janvier 2021. Les effets néfastes de cette contemporanéisation se font déjà sentir, notamment chez les jeunes, entrant sur le marché du travail, en contrats de professionnalisation ou étudiants-salariés qui voient baisser drastiquement ces aides. Pire, pour certains, le nouveau mode de calcul et la prise en compte des revenus sur l'année précédente, engendrent la suppression totale de ces APL. Aujourd'hui, du fait de la crise sanitaire, beaucoup d'étudiants ont perdu leur « job », emploi qui est pourtant pris en compte pour calculer le montant de l'aide. C'est donc une double peine pour ces jeunes, qui sont à la fois privés d'emplois et privés d'APL, et qui se retrouvent en grande difficulté pour payer leur loyer. Le forfait étudiant, pourtant promis par le Gouvernement pour compenser l'impact négatif de la réforme est inappliqué. À l'heure où la précarité explose, notamment chez les jeunes, les étudiants, elle lui demande si elle entend exonérer les jeunes de cette réforme et mettre en place un mode de calcul qui tienne compte de la crise sanitaire et des difficultés financières. La situation de ces jeunes est aujourd'hui, particulièrement inquiétante, ils et elles subissent de plein fouet, et à différents niveaux, les effets de la pandémie. Il n'est pas acceptable que le Gouvernement supprime l'impôt sur la fortune et poursuive, dans le même temps, cette réforme des APL, dont le but unique est de réaliser environ 1 milliard d'euros d'économie.

Formalités administratives dans le cadre de réfection d'immeubles

21230. – 4 mars 2021. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur les problèmes liés aux nombreuses formalités administratives dans le cadre de réfection d'immeubles, venant freiner le travail fourni par les bailleurs sociaux. En Saône-et-Loire, l'office public d'aménagement concerté (OPAC) a mis en œuvre dans d'anciens immeubles un important programme d'installation d'ascenseurs, indispensables pour assurer un meilleur confort aux locataires et permettre le maintien à domicile des personnes âgées. Bien que la plupart de ces équipements soient fonctionnels, certains ont été mis hors service en raison d'un défaut de construction ou de conception. Ces appareils, en arrêt depuis plusieurs mois, nécessitent d'importants travaux, qui ne devraient pas être à la charge de ce bailleur social. Des poursuites ont alors été engagées, afin de déterminer les responsabilités et les conditions de remise en état. Mais face à la lenteur des différentes procédures (rapports d'experts reportés, contestations, décisions des tribunaux), l'OPAC a finalement décidé d'engager les travaux, afin d'accélérer la remise en état des installations. L'organisme se heurte alors à nouveau aux longs délais des formalités administratives, telles que la procédure d'appel d'offres pour la consultation des entreprises. Ce problème, parmi de nombreux autres, vient détruire les efforts fournis par les bailleurs sociaux et ainsi détériorer la vie quotidienne des locataires. Il lui demande donc, à l'heure où le maintien à domicile des personnes âgées est une priorité, si des dérogations pourraient être appliquées dans ce genre de situation, afin de raccourcir les délais pour la remise en état de ces équipements indispensables aux locataires.

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS*Demi-part fiscale supplémentaire pour les veuves d'anciens combattants*

21166. – 4 mars 2021. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants**, sur l'attribution de la demi-part fiscale supplémentaire pour les veuves d'anciens combattants. Aujourd'hui, cette attribution suppose que les anciens combattants soient décédés à partir de 65 ans pour que leurs veuves puissent bénéficier de l'attribution de cette demi-part fiscale. Or, les veuves d'anciens combattants estiment que ce critère lié à l'âge du décès des époux est une discrimination qu'il conviendrait de supprimer. En ce sens, elles souhaiteraient que la demi-part fiscale supplémentaire accordée à 74 ans soit attribuée sans condition à toutes les veuves d'anciens combattants, quel que soit l'âge du décès de leurs maris.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES*Situation économique des discothèques*

21165. – 4 mars 2021. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises** sur la situation économique des discothèques, fermées depuis 11 mois en raison de la crise sanitaire. Leur perspective de réouverture est très lointaine. Ces établissements sont sous perfusion et cette situation ne pourra pas tenir à long terme. Chaque mois qui s'écoule ne permet plus le renouvellement de leur clientèle et marque ainsi un changement de consommation des Français qui tend à s'installer durablement. Une indemnisation de leur fonds de commerce, pour ceux qui en feraient la demande, s'inscrirait dans le plan de transformation des établissements évoqué par le Gouvernement et permettrait aux chefs d'entreprise de préparer l'avenir, de se réinventer et de continuer à participer à l'économie de notre pays. Il lui demande que soit étudiée la possibilité d'une indemnisation de leurs fonds de commerce.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ*Revendications des infirmières puéricultrices diplômées d'État*

21163. – 4 mars 2021. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur plusieurs revendications portées par les infirmières puéricultrices diplômées d'État (IPDE). Alors que la puériculture est la première spécialité infirmière en termes d'effectifs, les puéricultrices exercent de moins en moins dans les services hospitaliers. Face à ce constat, elles proposent que soit assurée une présence minimale d'IPDE dans tous les secteurs d'activité autour du développement et de la santé de l'enfant à savoir les services de soins

pédiatriques, y compris néonataux, pédopsychiatriques, de maternité, de protection maternelle et infantile. Elles regrettent ensuite que la réalisation de soins pédiatriques par les IPDE soit rendue impossible en activités libérales du fait de l'absence d'une cotation des actes spécifiques et à cet effet, réclament la création d'une nomenclature adaptée aux soins de l'enfant. Enfin, la réingénierie de la formation de spécialisation en puériculture est demandée depuis 2011. En portant celle-ci à deux ans afin d'obtenir sa reconnaissance en master 2, il s'agirait d'aller vers plus d'équité entre les spécialités infirmières, tout en tenant compte des possibilités offertes par la pratique avancée, de valoriser des compétences indispensables, en particulier dans le cadre des 1 000 premiers jours de l'enfant. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ces demandes.

Demande des orthopédistes-orthésistes en matière de droit au renouvellement des orthèses plantaires

21167. – 4 mars 2021. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la demande des orthopédistes-orthésistes de disposer du même droit au renouvellement des orthèses plantaires que les pédicures-podologues. En effet, les pédicures-podologues peuvent renouveler la délivrance d'orthèses plantaires tous les ans et pendant trois ans à partir d'une prescription médicale. De plus, l'adaptation par un pédicure-podologue d'une prescription médicale initiale d'orthèse plantaire peut être prise en charge par l'assurance maladie obligatoire. En revanche, les orthopédistes-orthésistes ne sont autorisés qu'à délivrer et demander la prise en charge que d'une seule paire d'orthèses plantaires par an et par patient, sur présentation d'une prescription médicale établie par un médecin. Les orthopédistes-orthésistes estiment que le principe d'égalité entre les professions de santé de même compétence n'est pas respecté, que des inégalités de prise en charge pour le patient sont ainsi créées et que le principe fondamental de libre choix du patient est entravé. La différence de traitement entre ces deux professions ne peut être justifiée par la formation puisqu'elles sont de même niveau V de qualification. L'expertise des orthopédistes-orthésistes est aussi pointue que celles des pédicures-podologues. Les orthopédistes-orthésistes et les pédicures-podologues analysent et évaluent les troubles morphostatiques et dynamiques du pied. Ils sont tous des professionnels de santé, inscrits au code de la santé publique. L'article L. 4301-1 du même code les autorise à exercer en pratique avancée. Ils sont soumis aux mêmes obligations et contraintes en termes de délivrance pour le remboursement des orthèses plantaires par la sécurité sociale. Aussi, il lui demande s'il envisage d'accorder aux orthopédistes-orthésistes les mêmes droits au renouvellement des orthèses plantaires que les pédicures-podologues.

1411

Orthèses plantaires

21172. – 4 mars 2021. – **M. Claude Kern** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le fort mécontentement des orthopédistes-orthésistes concernant le décret n° 2019-835 qui précise : « la prise en charge par l'assurance maladie obligatoire du renouvellement des orthèses plantaires par les pédicures-podologues sur la base d'une prescription initiale ». Celui-ci crée une disparité de traitement, ne respecte pas le principe d'égalité entre les professions de santé de même compétence et encourage une situation de monopole. Il entraîne des irrégularités tant sur le plan médical, économique, que sur la rivalité d'intérêts. Il engendre également des inégalités des prise en charge pour le patient, en compliquant l'accès aux soins des personnes désireuses d'avoir recours à un orthopédiste-orthésiste – et entrave de surcroît le libre-choix du patient, qui est un principe fondamental pour l'ensembles des professionnels de santé. Cette différence de traitement infondée, ne peut tenir au seul motif de la formation - si les pédicures-podologues suivent trois années d'enseignement, ils n'accomplissent pas trois ans d'apprentissage sur les seules orthèses plantaires et dans ce cas il faudrait comparer l'enseignement de l'appareillage commun aux autres professions concernées, dont les orthopédistes-orthésistes. Ces professions ont par ailleurs le même niveau V de qualification (arrêté du 11 juin 2020). L'enseignement du diagnostic et des soins, dispensé aux orthopédistes-orthésistes et inscrit au référentiel de compétence consolidé par le ministre de la santé, démontre leur expertise aussi pointue que leurs confrères. Comme l'impose la réglementation, les orthopédistes-orthésistes établissent le même diagnostic que les pédicures-podologues ; c'est-à-dire qu'ils analysent et évaluent les troubles morphostatiques et dynamiques du pied. Enfin les orthopédistes-orthésistes, tout comme les pédicures-podologues, sont des professionnels de santé, inscrits au code de la santé publique (Livre III) ; auxiliaires médicaux, ils peuvent exercer en pratique avancée comme le prévoit l'article L.4301-1 du code de santé publique et sont par ailleurs soumis aux mêmes obligations et contraintes en termes de délivrance, pour le remboursement des orthèses plantaires par la sécurité sociale. Au vu de ce qui précède, il souhaiterait savoir dans quelle mesure il envisage de faire cesser cette profonde injustice résultant du décret suscité, pour que ces professionnels de l'appareillage se voient accorder les mêmes droits au renouvellement des orthèses plantaires.

Prise en charge des patientes atteintes d'un cancer du sein triple négatif

21179. – 4 mars 2021. – **Mme Florence Lassarade** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des patientes atteintes d'un cancer du sein triple négatif en situation métastatique. Chaque année entre 9 000 et 10 000 femmes reçoivent en France un diagnostic d'un cancer du sein « triple négatif », qui touche essentiellement des femmes jeunes. En décembre 2020, un nouveau traitement, le Trodelvy a bénéficié d'une autorisation temporaire d'utilisation (ATU) pour les patientes atteintes de cancer du sein triple négatif en impasse de traitement, leur redonnant ainsi espoir. Malheureusement quelques semaines plus tard, l'accès à ce traitement a été restreint aux seules patientes qui avaient déjà commencé à bénéficier du Trodelvy car le laboratoire Gilead, titulaire de l'ATU, n'est pas en capacité de livrer les traitements nécessaires. Les médecins sont ainsi contraints de choisir quelles patientes auront ainsi le droit de vivre plus longtemps. Les patientes, quant à elles, après avoir retrouvé l'espoir, vivent à nouveau dans l'angoisse. Cette situation est tout simplement inhumaine. Elle souhaiterait donc savoir quelle solution peut être trouvée en urgence pour que les hôpitaux français puissent être approvisionnés rapidement et qu'à nouveau l'ATU soit élargie à l'ensemble des patientes concernées.

Non-remboursement par la sécurité sociale des prescriptions de renouvellement d'orthèses plantaires

21182. – 4 mars 2021. – **M. Alain Houpert** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le non-remboursement par l'assurance maladie obligatoire des prescriptions de renouvellement par les orthopédistes-orthésistes d'orthèses plantaires datant de moins de trois ans. En effet, le décret n° 2019-835 du 12 août 2019 a modifié le code de la sécurité sociale pour permettre que soit assortie d'une prise en charge par l'assurance maladie obligatoire au bénéfice des patients l'adaptation par les seuls pédicures-podologues d'une prescription médicale initiale d'orthèses plantaires, à l'exclusion des orthopédistes-orthésistes. Pourtant reconnus auxiliaires médicaux ayant le même niveau V de qualification par l'arrêté du 11 juin 2020, formés après trois années d'apprentissage sur les seules orthèses plantaires, les orthopédistes-orthésistes établissent le même diagnostic que les pédicures-podologues, sur la base d'une analyse et d'une évaluation des troubles morphostatiques et dynamiques du pied. Cette inégalité de traitement entrave le libre accès aux soins des patients et crée une rupture d'égalité, tant médicale qu'économique, entre professionnels de santé, voire une rivalité d'intérêts. C'est pourquoi, face au fort mécontentement des orthopédistes-orthésistes, il lui demande s'il envisage d'étendre à leurs prescriptions de renouvellement le bénéfice d'une prise en charge par l'assurance maladie. Il le remercie de sa réponse.

Mécontentement des orthopédistes-orthésistes concernant le décret n° 2019-835

21186. – 4 mars 2021. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le fort mécontentement des orthopédistes-orthésistes concernant le décret n° 2019-835 qui précise « la prise en charge par l'assurance maladie obligatoire du renouvellement des orthèses plantaires par les pédicures-podologues sur la base d'une prescription initiale. Ce décret crée une disparité de traitement, ne respecte pas le principe d'égalité entre les professions de santé de même compétence et encourage un monopole. Il entraîne des irrégularités tant sur le plan médical, économique, que sur la rivalité d'intérêts. Il engendre aussi des inégalités de prise en charge pour le patient, en compliquant l'accès au soin des personnes désireuses d'avoir recours à un orthopédiste-orthésiste et entrave de surcroît le libre choix du patient, qui est un principe fondamental de la législation pour l'ensemble des professionnels de santé. Cette différence de traitement infondée, ne peut pas tenir qu'au seul argument de la formation. Si les pédicures-podologues suivent trois années d'enseignement, ils n'accomplissent pas trois ans d'apprentissage sur les seules orthèses plantaires et dans ce cas, il faudrait comparer l'enseignement de l'appareillage commun aux autres professions concernées, dont les orthopédistes-orthésistes. Ces professions ont par ailleurs le même niveau V de qualification (arrêté du 11 juin 2020). L'enseignement du diagnostic et des soins, dispensé aux orthopédistes-orthésistes et inscrit au référentiel de compétences consolidé par le ministère de la santé, démontre leur expertise tout aussi pointue que celle de leurs confrères. Comme l'impose la réglementation, les orthopédistes-orthésistes établissent le même diagnostic que les pédicures-podologues ; c'est à dire qu'ils analysent et évaluent les troubles morpho-statiques et dynamiques du pied. Enfin, les orthopédistes-orthésistes, tout comme les pédicures-podologues, sont des professionnels de santé, inscrits au code de la santé publique (Livre III) ; auxiliaires médicaux, ils peuvent exercer en pratique avancée comme le prévoit l'article L. 4301-1 du code de la santé publique et sont par ailleurs soumis aux mêmes obligations et contraintes en termes de délivrance, pour le remboursement des orthèses plantaires par la sécurité sociale. Aussi, elle souhaiterait savoir dans quelles mesures il envisage de faire cesser cette profonde injustice résultant du décret sus-cité, pour que ces professionnels de l'appareillage, se voient accorder les mêmes droits au renouvellement des orthèses plantaires.

Situation des orthopédistes-orthésistes

21188. – 4 mars 2021. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le mécontentement des orthopédistes-orthésistes concernant le décret n° 2019-835 du 12 août 2019 relatif à l'exercice infirmier en pratique avancée et à sa prise en charge par l'assurance maladie. Ce décret précisant « la prise en charge par l'assurance maladie obligatoire du renouvellement des orthèses plantaires par les pédicures-podologues sur la base d'une prescription initiale » crée une disparité de traitement, ne respecte pas le principe d'égalité entre les professions de santé de même compétence et encourage un monopole. Il entraîne des irrégularités tant sur le plan médical, économique, que sur la rivalité d'intérêts. Il engendre aussi des inégalités de prise en charge pour le patient, en compliquant l'accès au soin des personnes désireuses d'avoir recours à un orthopédiste-orthésiste – et entrave de surcroît le libre choix du patient, qui est un principe fondamental de la législation pour l'ensemble des professionnels de santé. Cette différence de traitement infondée ne peut pas tenir qu'au seul argument de la formation – si les pédicures-podologues suivent trois années d'enseignement, ils n'accomplissent pas trois ans d'apprentissage sur les seules orthèses plantaires et dans ce cas, il faudrait comparer l'enseignement de l'appareillage commun aux autres professions concernées, dont les orthopédistes-orthésistes. Ces professions ont par ailleurs le même niveau V de qualification (arrêté du 11 juin 2020). L'enseignement du diagnostic et des soins, dispensé aux orthopédistes-orthésistes et inscrit au référentiel de compétences consolidé par le ministère de la santé, démontre leur expertise tout aussi pointue que celle de leurs confrères. Comme l'impose la réglementation, les orthopédistes-orthésistes établissent le même diagnostic que les pédicures-podologues ; c'est-à-dire qu'ils analysent et évaluent les troubles morphostatiques et dynamiques du pied. Enfin, les orthopédistes-orthésistes, tout comme les pédicures-podologues, sont des professionnels de santé, inscrits au code de la santé publique (Livre III) ; auxiliaires médicaux, ils peuvent exercer en pratique avancée comme le prévoit l'article L. 4301-1 du code de la santé publique et sont par ailleurs soumis aux mêmes obligations et contraintes en termes de délivrance, pour le remboursement des orthèses plantaires par la sécurité sociale. Au vu de ce qui précède, elle souhaiterait savoir dans quelle mesure il envisage de faire cesser cette profonde injustice résultant du décret sus-cité, pour que ces professionnels de l'appareillage, se voient accorder les mêmes droits au renouvellement des orthèses plantaires.

1413

Avenir de la filière du plasma

21199. – 4 mars 2021. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** au sujet des difficultés rencontrées par la filière des médicaments dérivés du plasma sanguin (MDP). En France, les protéines plasmatiques interviennent dans le traitement de plus de 9 200 patients atteints de maladies graves. Entre 2000 et 2016, la consommation internationale d'immunoglobuline humaine a triplé et, d'ici à 2025, les besoins européens en matière de plasma représenteront presque le double des capacités de réserve. Aussi, il est fondamental d'améliorer l'attractivité de notre pays, dans un contexte de tensions d'approvisionnement. Afin de faire face à cette situation, il est fondamental que ces médicaments dérivés du plasma ne soient plus soumis au régime de l'autorisation de mise sur le marché (AMM) dérogatoire. L'AMM met en doute la fiabilité de ces produits sans justification pertinente et oblige l'agence nationale de la sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) à se prononcer tous les deux ans concernant le renouvellement de cette autorisation. De plus, une grande partie des médicaments issue de « dons compensés » est exclue de l'assiette de la contribution sur le chiffre d'affaires versée par les entreprises pharmaceutiques au profit de la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM), alors qu'ils répondent aux mêmes standards de qualité, de sécurité, d'efficacité et de traçabilité que les produits préparés à partir de dons non compensés. Aussi lui demande-t-elle si le Gouvernement entend œuvrer afin d'améliorer l'attractivité du secteur des médicaments du plasma issus de dons non compensés.

Manque de place dans les services psychiatriques

21206. – 4 mars 2021. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le manque de place dans les services psychiatriques. Face à la situation sanitaire actuelle et aux mesures prises pour limiter la pandémie, l'état psychiatrique et psychologique d'un grand nombre de citoyens est fortement perturbé. De nombreux professionnels de santé constatent une augmentation des cas de dépression, d'anxiété, de scarifications et de pensées suicidaires. Les enfants et adolescents ne sont pas épargnés, et l'ensemble de la société est concernée. Les services psychiatriques, pour les adultes comme les enfants, sont saturés en raison de l'augmentation de nombre de patients et du manque de personnel médical. Ils ne sont donc pas en capacité de prendre rapidement en charge les patients, qui sont pourtant souvent dans une situation urgente. Il est indispensable de mettre fin à cette problématique et des moyens dédiés doivent être déployés en ce sens. Il lui

demande donc de quelle façon il entend donner un plus grand accès aux soins psychiatriques, et ce tout particulièrement en cette période de pandémie ayant entraîné une dégradation globale de la santé mentale des Français.

Autorisation de mise sur le marché du vaccin Moderna

21213. – 4 mars 2021. – **M. Olivier Rietmann** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la stratégie vaccinale dans le dispositif de lutte contre l'épidémie de covid-19 et, en particulier, sur l'autorisation de mise sur le marché (AMM) du vaccin Moderna. Un flacon de vaccin Moderna contient en principe dix doses. Or, selon les constatations des professionnels de santé du département de la Haute-Saône, il s'avère qu'un flacon en contient systématiquement onze sans que cette dose supplémentaire puisse être injectée. Averti d'une part des contours de l'AMM délivrée par l'agence du médicament qui limite le nombre d'injections, mais déplorant d'autre part la faible montée en charge de la vaccination, il l'interroge sur l'hypothèse d'une révision de la doctrine pour assurer dans les meilleurs délais la vaccination de nos concitoyens.

Situation des sages-femmes

21214. – 4 mars 2021. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des sages-femmes. Cette profession se mobilise afin d'obtenir une reconnaissance de leur métier. Des collectifs de sages-femmes expriment leur incompréhension que leur situation n'ait pas été l'objet des discussions du « Ségur de la santé », alors même que cette profession est restée mobilisée durant la crise sanitaire liée à la Covid-19. Les sages-femmes demandent un statut de personnel médical, quels que soient leur lieu ou leur type d'exercice. Elles souhaitent, dans le cadre des travaux initiés par le Gouvernement sur les « 1 000 premiers jours », être reconnues comme praticiens de premier recours dans la périnatalité et la santé génésique des femmes, avec une intégration visible dans le parcours de soins. Les sages-femmes constatent, par ailleurs, la méconnaissance des réalités de leurs missions et de leurs responsabilités. Elles demandent que soit améliorée l'information à destination du grand public sur leur métier. Cette profession souhaite une refonte des grilles salariales et du régime indemnitaire qu'elle estime en-deçà de son niveau de formation et de responsabilité, ainsi que des recrutements sous statut pérenne et non plus sous contrats à durée déterminée qui ne permettent pas, selon celle-ci, la stabilité des personnels et dégradent son attractivité. Les collectifs de sages-femmes indiquent que les effectifs de cette profession au sein des services de gynécologie-obstétrique ne sont pas suffisants. Ils demandent des postes supplémentaires pour améliorer la prise en charge et la sécurité des patients. Aussi, il lui demande les suites qu'il compte donner à ces demandes des sages-femmes.

Protéger les mineurs des usages dangereux du protoxyde d'azote

21223. – 4 mars 2021. – **Mme Brigitte Lherbier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'usage détourné du protoxyde d'azote en raison de son effet euphorisant. Le 11 décembre 2019, le Sénat a adopté en première lecture la proposition de loi, déposée par huit sénateurs du Nord, tendant à protéger les mineurs des usages dangereux du protoxyde d'azote. L'Assemblée nationale ne l'a toujours pas discutée à ce jour... Pourtant de nombreux maires interpellent régulièrement leurs parlementaires sur l'usage massif de ce produit, détourné de son usage culinaire, par les plus jeunes. Le protoxyde d'azote reste à ce jour en vente libre sur le territoire national, accessible aux mineurs, et sans aucune mention de sa dangerosité sur les capsules. Elle tient par ailleurs à faire part de son plus grand étonnement. En effet, le site internet gouvernemental www.drogues.gouv.fr va jusqu'à préconiser aux plus jeunes des conseils d'utilisation du protoxyde d'azote (fiche 3/5 intitulé : #protoxyde d'azote – Le savais-tu ?). Les brûlures par le froid, la haute inflammabilité de ce produit, la mort par asphyxie et les séquelles neurologiques sont quelques-uns des risques les plus graves du protoxyde d'azote. Elle lui demande par conséquent si le Gouvernement entend réglementer le protoxyde d'azote afin de protéger les mineurs.

Hôpital de Jury

21235. – 4 mars 2021. – **M. Jean Louis Masson** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation catastrophique de l'hôpital psychiatrique de Jury qui, depuis plus de dix ans, est dans un état de vétusté lamentable ce qui est d'ailleurs à l'origine d'un des plus graves clusters de Covid du Grand Est. En effet, les malades sont entassés à trois dans des petites chambres mal aérées, sans sanitaire et sans télévision. Il lui demande si de telles conditions lui paraissent dignes et s'il trouve normal qu'il n'y ait pas la place pour que chaque malade ait au moins une table et une chaise. Or selon certains représentants du personnel, il

semble que le projet de rénovation qui est envisagé persiste à maintenir des chambres à trois lits sans télévision et avec pas toujours suffisamment de place pour que chaque malade ait au moins une table avec une chaise. Il souhaiterait donc obtenir une réponse claire et sans ambiguïté à la question de savoir si oui ou non l'ARS du Grand Est a validé un projet qui comporte le maintien de ces chambres à trois lits.

Inquiétudes des orthopédistes-orthésistes concernant le décret n° 2019-835 du 12 août 2019

21239. – 4 mars 2021. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes des orthopédistes-orthésistes concernant le décret n° 2019-835 du 12 août 2019 qui précise « la prise en charge par l'assurance maladie obligatoire du renouvellement des orthèses plantaires par les pédicures-podologues sur la base d'une prescription initiale ». Ce décret, qui crée visiblement une disparité de traitement, ne respecte pas le principe d'égalité entre les professions de santé de même compétence et encourage un monopole. Il entraîne des irrégularités tant sur le plan médical que sur le plan économique. Il engendre aussi des inégalités de prise en charge pour le patient, en compliquant l'accès aux soins des personnes désireuses d'avoir recours à un orthopédiste-orthésiste – et entrave de surcroît le libre choix du patient, qui est un principe fondamental de la législation pour l'ensemble des professionnels de santé. Cette différence de traitement ne peut pas tenir qu'au seul argument de la formation – si les pédicures-podologues suivent trois années d'enseignement, ils n'accomplissent pas trois ans d'apprentissage sur les seules orthèses plantaires et dans ce cas, il faudrait comparer l'enseignement de l'appareillage commun aux autres professions concernées, dont les orthopédistes-orthésistes. Ces professions ont par ailleurs le même niveau V de qualification (arrêté du 11 juin 2020). L'enseignement du diagnostic et des soins, dispensé aux orthopédistes-orthésistes et inscrit au référentiel de compétences consolidé par le ministère de la santé, démontre leur expertise tout aussi pointue que celle de leurs confrères. Comme l'impose la réglementation, les orthopédistes-orthésistes établissent le même diagnostic que les pédicures-podologues, c'est-à-dire qu'ils analysent et évaluent les troubles morphostatiques et dynamiques du pied. Enfin, les orthopédistes-orthésistes, tout comme les pédicures-podologues, sont des professionnels de santé, inscrits au code de la santé publique (Livre III) ; auxiliaires médicaux, ils peuvent exercer en pratique avancée comme le prévoit l'article L. 4301-1 du code de la santé publique et sont par ailleurs soumis aux mêmes obligations et contraintes en termes de délivrance, pour le remboursement des orthèses plantaires par la sécurité sociale. Il souhaiterait savoir dans quelle mesure il envisage de faire cesser cette injustice pour que ces professionnels de l'appareillage se voient accorder les mêmes droits au renouvellement des orthèses plantaires.

Droits au renouvellement des orthèses plantaires pour les orthopédistes-orthésistes

21240. – 4 mars 2021. – **Mme Brigitte Micoulean** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le fort mécontentement des orthopédistes-orthésistes concernant le décret n° 2019-835 du 12 août 2019 qui précise « la prise en charge par l'assurance maladie obligatoire du renouvellement des orthèses plantaires par les pédicures-podologues sur la base d'une prescription initiale ». En effet, ce décret crée une disparité de traitement, ne respecte pas le principe d'égalité entre les professions de santé de même compétence et encourage un monopole. Il entraîne des irrégularités tant sur le plan médical, économique, que sur celui de la rivalité d'intérêts. De plus, il engendre également des inégalités de prise en charge pour le patient, en compliquant l'accès aux soins des personnes désireuses d'avoir recours à un orthopédiste-orthésiste et entrave de surcroît le libre choix du patient, qui est un principe fondamental de la législation pour l'ensemble des professionnels de santé. Cette différence de traitement infondée ne peut pas tenir qu'au seul argument de la formation car si les pédicures-podologues suivent trois années d'enseignement, ils n'accomplissent pas trois ans d'apprentissage sur les seules orthèses plantaires et, dans ce cas, il faudrait comparer l'enseignement de l'appareillage commun aux autres professions concernées, dont les orthopédistes-orthésistes. Ces professions ont par ailleurs le même niveau V de qualification (arrêté du 11 juin 2020). L'enseignement du diagnostic et des soins, dispensé aux orthopédistes-orthésistes et inscrit au référentiel de compétences consolidé par le ministère de la santé, démontre leur expertise tout aussi pointue que celle de leurs confrères. Comme l'impose la réglementation, les orthopédistes-orthésistes établissent le même diagnostic que les pédicures-podologues ; c'est-à-dire qu'ils analysent et évaluent les troubles morphostatiques et dynamiques du pied. Enfin, les orthopédistes-orthésistes, tout comme les pédicures-podologues, sont des professionnels de santé, inscrits au code de la santé publique (livre III) ; auxiliaires médicaux, ils peuvent exercer en pratique avancée comme le prévoit l'article L. 4301-1 du code de la santé publique et sont par ailleurs soumis aux mêmes obligations et contraintes en termes de délivrance, pour le remboursement des orthèses plantaires par la sécurité sociale. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement, pour que cesse cette profonde injustice résultant du décret sus-cité, et que ces professionnels de l'appareillage se voient accorder les mêmes droits au renouvellement des orthèses plantaires.

Séjour de la santé

21241. – 4 mars 2021. – **Mme Chantal Deseyne** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des professionnels des secteurs sanitaire, social et médico-social privés à but non lucratif. Les accords du Séjour de la santé ont accordé une revalorisation salariale à tous les agents travaillant à l'hôpital ou dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), soit 183 euros dans le public et 160 euros dans le privé. Ces accords ont été récemment étendus aux agents du secteur social et médico-social, aux établissements sociaux et médico-sociaux, à condition qu'ils soient rattachés à un établissement public de santé ou à un EHPAD de la fonction publique hospitalière. En revanche, le sort de ces mêmes personnels travaillant dans le secteur privé non lucratif est toujours en suspens. Or, c'est le secteur privé non lucratif qui porte la majeure partie des structures sociales et médico-sociales : il représente 80 % du secteur médico-social et emploie 840 000 salariés. Des négociations devraient commencer officiellement le 1^{er} mars dans le cadre de la mission diligentée par le Gouvernement dont le rapport est attendu en juillet. Ces négociations doivent permettre de définir le périmètre pris en compte car il y a une très grande hétérogénéité des établissements et des personnels. Les professionnels du secteur sanitaire, social et médico-social privés à but non lucratif n'ont pas ménagé leurs efforts depuis le début de la crise sanitaire. Ils sont aujourd'hui épuisés. On assiste en outre à de nombreux départs des professionnels vers le secteur public. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend respecter ses engagements en revalorisant les professionnels des secteurs du social et du médico-social du privé non lucratif, au même titre que les professionnels du public.

Diffusion de données personnelles de santé sur internet

21242. – 4 mars 2021. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la diffusion de données personnelles de santé sur internet. Les informations confidentielles de près de 500 000 patients français auraient été dérobées à des laboratoires de biologie et mises en ligne sur internet. Les laboratoires concernés se concentreraient dans le quart nord-ouest de la France. Ainsi, 94 000 Eurois, soit 10 % de la population départementale, seraient affectés. Les données concerneraient des prélèvements effectués entre 2015 et octobre 2020 et contiendraient l'identité de ces personnes ainsi que des informations relatives à leur santé (état de santé, traitements médicaux, pathologies...). Cette fuite de données aurait été signalée par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information dès novembre 2020 au ministère des solidarités et de la santé. Le fichier en question qui circulait dans des forums spécialisés est désormais largement et librement accessible. Aussi, il l'interroge sur les causes qui ont conduit à cette fuite et les dispositions qu'il compte prendre afin que la diffusion de données de santé, à caractère personnel et sensible, ne puisse pas se reproduire à l'avenir.

Mécontentement des orthopédistes-orthésistes concernant le décret n° 2019-835 du 12 août 2019

21248. – 4 mars 2021. – **M. Pierre-Antoine Levi** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le fort mécontentement des orthopédistes-orthésistes concernant le décret n° 2019-835 du 12 août 2019 qui précise « la prise en charge par l'assurance maladie obligatoire du renouvellement des orthèses plantaires par les pédicures-podologues sur la base d'une prescription initiale ». Ce décret crée une disparité de traitement, ne respecte pas le principe d'égalité entre les professions de santé de même compétence et encourage un monopole. Il entraîne des irrégularités tant sur le plan médical, économique, que sur celui de la rivalité d'intérêts. Il engendre aussi des inégalités de prise en charge pour le patient, en compliquant l'accès au soin des personnes désireuses d'avoir recours à un orthopédiste-orthésiste – et entrave de surcroît le libre choix du patient, qui est un principe fondamental de la législation pour l'ensemble des professionnels de santé. Cette différence de traitement infondée, ne peut pas tenir qu'au seul argument de la formation – si les pédicures-podologues suivent trois années d'enseignement, ils n'accomplissent pas trois ans d'apprentissage sur les seules orthèses plantaires et dans ce cas, il faudrait comparer l'enseignement de l'appareillage commun aux autres professions concernées, dont les orthopédistes-orthésistes. Ces professions ont par ailleurs le même niveau V de qualification (arrêté du 11 juin 2020). L'enseignement du diagnostic et des soins, dispensé aux orthopédistes-orthésistes et inscrit au référentiel de compétences consolidé par le ministère de la santé, démontre leur expertise tout aussi pointue que celle de leurs confrères. Comme l'impose la réglementation, les orthopédistes-orthésistes établissent le même diagnostic que les pédicures-podologues ; c'est à dire qu'ils analysent et évaluent les troubles morphostatiques et dynamiques du pied. Enfin, les orthopédistes-orthésistes, tout comme les pédicures-podologues, sont des professionnels de santé, inscrits au code de la santé publique (livre III) ; auxiliaires médicaux, ils peuvent exercer en pratique avancée comme le prévoit l'article L. 4301-1 du code de la santé publique et sont par ailleurs soumis aux mêmes obligations et contraintes en termes de délivrance, pour le remboursement des orthèses plantaires par la

sécurité sociale. Au vu de ce qui précède, il souhaiterait savoir dans quelle mesure il envisage de faire cesser cette profonde injustice résultant du décret sus-cité, pour que ces professionnels de l'appareillage, se voient accorder les mêmes droits au renouvellement des orthèses plantaires.

Complément de traitement indiciaire pour les personnels sociaux et médico-sociaux

21256. – 4 mars 2021. – **M. Emmanuel Capus** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'augmentation de 183 euros nets par mois pour les personnels sociaux et médico-sociaux des hôpitaux publics. À l'occasion des accords du Ségur de la santé de juillet 2020, le Gouvernement a institué un complément de traitement indiciaire (CTI) de 183 euros nets par mois pour les personnels des établissements de santé et des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD), dans un contexte de crise sanitaire qui a accru les difficultés rencontrées dans l'exercice de leurs missions. Dans le même temps, le Gouvernement s'est engagé à mener des travaux complémentaires concernant les professionnels du secteur social et médico-social. En effet, il semblerait équitable que l'ensemble des agents et salariés du médico-social soient éligibles à cette augmentation afin qu'ils soient reconnus à la hauteur de leur technicité et de leur engagement au même titre que le personnel des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et des établissements de santé. Aussi, il lui demande comment le Gouvernement entend reconnaître l'engagement de cette profession dans la lutte contre le Covid-19.

Fuite de données médicales

21258. – 4 mars 2021. – **Mme Laurence Cohen** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la fuite massive de données médicales qui vient de se produire, du fait d'un piratage d'une trentaine de laboratoires de biologie médicale situés en France. Plus de 500 000 patients seraient concernés. Des informations personnelles et confidentielles (nom, prénom, numéro de sécurité sociale, pathologie, adresse postale...) se trouvent en accès libre sur internet, ce qui constitue une atteinte grave au respect de la vie privée et au secret médical. De plus, cela expose ces patients à de potentielles escroqueries. À ce jour, aucune victime n'est informée. Cet incident, le plus important de France, s'inscrit dans un contexte de plusieurs cyberattaques, notamment d'hôpitaux. Il pose la question de la sécurité des établissements, et de la protection des données de santé. D'une manière générale et plus large, elle rappelle qu'elle a déjà attiré l'attention du Gouvernement sur la nécessité de garantir, dans le cadre du développement du Health Data Hub, que le traitement et la conservation des données de santé personnelles des Françaises et des Français soient effectués sur des serveurs publics situés en France et soumis au droit français. En effet, l'hébergement de la plateforme de ces données de santé est confié à Microsoft, un groupe américain, ce qui ne permet pas de maîtriser notre souveraineté et notre sécurité. D'ailleurs, le Conseil d'État s'est récemment inquiété du risque de transfert des données de santé aux services de renseignement américains. Aussi, elle lui demande ce qu'il entend faire pour éviter qu'une nouvelle faille se produise et assurer une totale protection de ces données particulièrement sensibles.

Aidants de personnes âgées et vaccination

21262. – 4 mars 2021. – **M. Jean Hingray** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur des situations assez répandues de paralysie persistante des processus d'accès à la vaccination qui impacte profondément les familles et leurs aidants parmi lesquels il faut inclure les maires des petites communes, souvent mis à contribution et, pourtant, pas moins infructueux dans leurs démarches. Comme en atteste le site internet <https://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr/actualites/covid-19-prendre-rendez-vous-pour-se-faire-vacciner>, le système actuel d'accès à la vaccination des personnes de plus de 75 ans vivant à domicile s'effectue via différents modes. Prise de contact avec son médecin ou son pharmacien afin d'obtenir les coordonnées du centre de vaccination le plus proche de chez soi et prendre rendez-vous directement par téléphone. Ou encore prise de rendez-vous sur internet, via le site www.sante.fr. Ou bien contact sur le numéro vert national 0800 009 110. Pour des raisons diverses – absence de vaccins, fermeture des centres de vaccination et saturation des plateformes d'appels... – même les chemins aisément praticables par nos anciens les conduisent à une impasse. Sous la pression de leurs proches, cette situation les pousse à suivre la piste internet. Mais, étant point ou mal connectés ou encore ne maîtrisant pas cet outil, ces derniers se tournent vers le maire de leur commune censé bénéficier a priori de meilleures conditions ou, à défaut, d'informations plus actualisées. Mais hélas, quand la léthargie gagne sans préavis l'écosystème vaccinal, elle n'exclut pas les maires ou leurs adjoints. Ces élus se retrouvent dans l'impossibilité d'apporter la moindre information secourable à leurs concitoyens âgés. Lesquels, confrontés du coup à l'impuissance de leurs représentants, se montrent au mieux déconcertés, au pire irrités. Les maires

concernés, élus ruraux pour la plupart, vivent très mal cette situation. Elle les déconsidère d'autant plus qu'ils entretiennent des relations étroites et confiantes avec les personnes qui ont demandé leur aide, comme avec leurs familles. Non seulement, ils ne parviennent pas à jouer un rôle d'aidant qu'ils acceptent mais ils s'avèrent dans l'incapacité d'apporter une réponse solide sur des dates ou des moyens possibles d'accès à la vaccination. Il demande donc au Gouvernement de considérer les maires, et plus particulièrement les maires ruraux, comme des maillons essentiels de l'écosystème vaccinal qui méritent, à ce titre, de bénéficier d'une information régulière et actualisée. En les incluant dans le flux, ils deviendront des médiateurs de qualité de façon à temporiser une dynamique vaccinale nécessairement caractérisée par des phases brutales de pauses et d'avancées.

Pompes à insuline

21271. – 4 mars 2021. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'arrêt des pompes à insuline implantées. La société américaine Medtronic qui fabrique ces pompes a dernièrement décidé de cesser la production. Or les diabétiques de type 1 avec un diabète instable et ingérable ont essayé tous les traitements conventionnels et n'ont malheureusement pas trouvé d'autre traitement efficace pour lutter contre cette maladie. La pompe implantable restant le seul traitement permettant d'améliorer la vie des diabétiques, ces derniers craignent de ne pas pouvoir continuer à vivre sans ce dispositif. À ce jour, ce sont près de 250 personnes en France qui sont concernées, soit 250 vies en grand danger. La situation devient urgente. De ce fait, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en la matière, afin de trouver une solution alternative pour venir en aide à ces personnes.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Télétravail dans la fonction publique d'État et la fonction publique territoriale

21243. – 4 mars 2021. – **M. Hugues Saury** interroge **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur le télétravail des fonctionnaires. Le premier confinement a révélé dans ce domaine le retard important de la fonction publique. Manque d'équipements, absence de protocoles partagés, difficultés d'encadrement, carence de formation... Ainsi, certains services publics ont fonctionné au ralenti, des agents n'ont pas pu télétravailler et le nombre de cyberattaques contre les collectivités s'est considérablement accru. En mars 2020, seuls 12 % des fonctionnaires disposaient d'équipements pour le télétravail dans la fonction publique d'État. 7 mois plus tard, en octobre, leur nombre atteignait péniblement 20 %. Pourtant, le 29 octobre 2020, un mois avant le second confinement, la circulaire relative à la continuité du service public dans les administrations et les établissements publics de l'État dans le contexte de dégradation de la situation sanitaire exigeait « impérativement » le « télétravail cinq jours par semaine » pour tous les « agents dont les fonctions peuvent être exercées totalement ou principalement à distance ». Mais à l'impossible nul n'est tenu. À nouveau, des fonctionnaires ont bénéficié d'une autorisation spéciale d'absence faute d'équipements ; d'autres télétravaillaient avec leur matériel personnel. Selon un sondage Wimo-Ipsos réalisé en novembre 2020, 73 % des agents considèrent que leur organisation n'était pas préparée à affronter le premier confinement (contre 52 % dans le privé). 51 % confirment cette perception lors du deuxième confinement. Depuis, des efforts ont été entrepris. Une commande interministérielle de 50 000 ordinateurs a été passée. Des guides de bonnes pratiques ont été distribués et des formations continuent d'être dispensées. Un groupe de travail a été mis en place pour réfléchir à l'usage de cette pratique. Mais à l'heure actuelle, ni la fonction publique d'État ni la fonction publique territoriale ne pourraient appliquer pleinement les consignes gouvernementales en cas de reconfinement. Il souhaite connaître ses intentions pour améliorer cette situation.

Réforme de la protection sociale complémentaire de la fonction publique

21264. – 4 mars 2021. – **M. Philippe Bonnecarrère** interroge **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la réforme de la protection sociale complémentaire de la fonction publique en cours d'élaboration. Les agents publics manifestent une grande attention à ce que la nouvelle couverture de santé et de prévoyance ne puisse entraîner de régression par rapport aux droits qui ont pu être acquis dans telle ou telle collectivité, voire dans telle ou telle partie des fonctions publiques d'État ou hospitalière. Il lui est également demandé quelles seraient les dates de mise en œuvre retenues pour chacune des trois fonctions publiques.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Affectation du fonds national de compensation de l'énergie éolienne en mer

21174. – 4 mars 2021. – **Mme Laurence Garnier** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'affectation de la taxe spéciale sur les éoliennes en mer. L'article 1519 B du code général des impôts (CGI) institue au profit des communes et des usagers de la mer une taxe annuelle sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées dans les eaux intérieures ou la mer territoriale. Les modalités d'application du dispositif et de répartition, d'affectation et d'utilisation du produit de la taxe figurent au décret n° 2012-103 du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation des ressources issues de la taxe instituée par l'article 1519 B du code général des impôts. Cette taxe par mégawatt installé est de 15,094€ (décret n° 2015-608 du 3 juin 2015). 50 % de la taxe sont affectés aux communes littorales d'où les installations sont visibles et à moins de 12 milles marins (22,224 km) du parc. Le montant alloué à chaque commune prend deux critères en compte : la population telle qu'établie par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), la majoration d'un habitant par résidence secondaire notamment. Ainsi, le mode de calcul ne prend pas en considération les classements ou les surclassements dont peuvent bénéficier les communes littorales concernées avec une dotation globale de fonctionnement (DGF) en conséquence. C'est le cas des stations de tourisme par exemple. C'est pourquoi elle lui demande si le Gouvernement entend modifier le décret en retenant le critère DGF afin d'assurer une équité et un principe d'équilibre entre les territoires littoraux impactés.

Domanialité publique du littoral

21175. – 4 mars 2021. – **Mme Laurence Garnier** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les difficultés rencontrées par certaines communes littorales pour définir précisément la domanialité des rivages constitués de falaises. En effet, la fragilité de certains littoraux victimes de l'érosion et de la succession des tempêtes entraîne des dommages à l'intérieur même des falaises. À ce titre, des mesures d'urgence peuvent être prises pour ralentir la chute de pierres ou prévenir des sinistres plus sérieux, comme un écroulement de l'ensemble rocheux. Après fermeture des accès aux rivages concernés et des diagnostics de stabilité préalables, de coûteux travaux de confortement, à l'intérieur même de la falaise, doivent parfois être programmés rapidement. Or, il s'avère difficile de déterminer à qui incombent financièrement les chantiers lorsque la domanialité de la falaise n'est pas clairement définie. En effet, le domaine public maritime est constitué du sol et du sous-sol de la mer, compris entre la limite haute du rivage, c'est-à-dire celle des plus hautes mers en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles, et la limite, côté large, de la mer territoriale. Comme souvent sur notre littoral, qu'il soit normand, atlantique ou méditerranéen, une route départementale ou nationale, constituant la limite cadastrale de la commune, longe le trait de côte. Compte tenu de cette situation géographique souvent rencontrée, elle lui demande qui doit prendre en charge les travaux de confortement des falaises lorsque le domaine public mentionné supra est non affecté.

1419

Qualification des moules sous-taille et conséquences pour les conchyliculteurs

21176. – 4 mars 2021. – **Mme Laurence Garnier** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la qualification des co-produits de la mer. En effet, Les moules sous-taille sont les moules qui ne peuvent être commercialisées en l'état en raison de leur taille hors calibre. Ces moules représentent 30 % de la production mytilicole française. Le rejet des moules sous-taille est donc inhérent à l'activité mytilicole. Ce rejet permet, en outre, la fixation d'une partie de la prédation par les goélands, épargnant ainsi les moules sur bouchots. Des procédures ont été établies dans des délibérations de comités régionaux conchylicoles (CRC) afin de limiter les rejets en tas, sources de nuisances visuelles et olfactives durant la période estivale, grâce à l'utilisation d'épandeur agricole. Ces délibérations, fruits d'un long travail en étroite collaboration avec les services de l'État ont été transmises mais n'ont pas fait l'objet d'arrêté préfectoral. La filière conchylicole a, de plus, engagé collectivement ou à titre privé des projets pour la valorisation de ces produits. Depuis l'été 2020, plusieurs entreprises en Bretagne et en Normandie ont été verbalisées par les agents de l'office français de la biodiversité (OFB) pour pollution du milieu marin sur le fondement des articles suivants : jet ou abandon de déchets en nombre important sur plages ou rivages de la mer (art. L. 216-6 al.3 du code de l'environnement), jet ou abandon de déchets dans les eaux superficielles ou souterraines ou dans les eaux de la mer (art L. 216-6 al.3 du code de l'environnement), déversement de substance nuisible dans les eaux souterraines, superficielles ou de la mer (art. L. 216-6 al.1 et L. 211-2 du code de l'environnement). L'OFB considère ces produits comme des déchets, ce que les professionnels contestent dès lors qu'ils peuvent être valorisés. En outre, ces produits rejetés à la mer viennent de la mer sans avoir

subi une quelconque altération ou modification. Le produit est naturel et reste naturel. Il s'agit non pas d'un déchet mais d'un produit ou d'un co-produit de la mer. Par ailleurs, il n'est pas établi que le rejet des moules sous-taille soit susceptible d'entraîner des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune. Dès lors qu'elles sont régulièrement dispersées, ces petites moules peuvent être bénéfiques au milieu puisqu'elles permettent, par exemple, de nourrir les goélands et, ainsi, de préserver les moules de bouchots. De plus, il faut relever que, depuis 2003, plusieurs zones de dépôt de petites moules ont été autorisées sur le domaine public maritime par le biais d'autorisation d'occupation temporaire (AOT). Elle lui demande donc de clarifier la qualification des produits de la mer non commercialisés et en particulier des moules sous-taille, mais aussi, par exemple, des coquilles d'huître vides.

Méthode du projet Hercule

21177. – 4 mars 2021. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** au sujet de la méthode suivie par le Gouvernement dans sa conduite du projet de réorganisation d'EDF, dénommé Hercule. À l'heure où de nombreux concitoyens souhaitent une démocratie plus participative, il regrette le manque de considération et de transparence du Gouvernement à l'égard de la fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR). La fédération elle-même déplore l'absence d'information des territoires et de concertation, en premier lieu avec les autorités organisatrices de la distribution d'électricité, pourtant propriétaires des réseaux. C'est ainsi que le 21 janvier 2021, les élus du conseil d'administration de la FNCCR ont adopté une motion visant à alerter le Gouvernement quant à leurs inquiétudes. De fait, il s'interroge sur l'état d'avancement des négociations avec la Commission européenne sur ce sujet et souhaite savoir comment le Gouvernement compte protéger les Français afin de leur garantir une stabilité et une visibilité à long terme sur le prix de l'électricité.

Récupération des eaux de pluie

21208. – 4 mars 2021. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les modalités de la récupération des eaux de pluie. D'une part, la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire prévoit, à son article 70, qu'un décret détermine, à partir de 2023, pour les constructions nouvelles, les exigences de limitation de consommation d'eau potable dans le respect des contraintes sanitaires afférentes à chaque catégorie de bâtiment, notamment s'agissant des dispositifs de récupération des eaux de pluie. D'autre part, cette eau de pluie utilisée, quand elle est rejetée dans le réseau d'assainissement collectif, nécessite une déclaration d'usage en mairie. Aussi, **M. Jean-François Longeot** souhaite savoir (1) comment est calculé le rejet dans le réseau d'assainissement collectif des eaux de pluie usées, (2) s'il existe une obligation de compatibilité du volume utilisé et (3) les modalités de participation du particulier disposant d'un récupérateur à eaux de pluie, au fonctionnement des stations d'épuration.

1420

TRANSPORTS

Financement des mesures de compensation au bénéfice des riverains de l'aéroport de Nantes-Atlantique

21249. – 4 mars 2021. – **Mme Laurence Garnier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports** sur le financement des aides à l'insonorisation des riverains de l'aéroport de Nantes-Atlantique. Le fonds de compensation de Nantes-Atlantique (FCNA) a vocation à financer des mesures de compensation au bénéfice des habitants et des territoires riverains de l'aéroport. Plus de 7 000 logements et 15 000 habitants sont concernés. Ce fonds, créé le 2 août 2019, prend la forme d'un groupement d'intérêt public (GIP) qui associe l'État, premier financeur, et les collectivités concernées par le périmètre du plan de gêne sonore (PGS) en vigueur. Le FCNA doit également permettre de contribuer au financement de la mise en œuvre d'un droit de délaissement, de la revente d'habitations enregistrant une moins-value liée à leur proximité avec l'aéroport, du transfert d'équipements publics situés à proximité de l'aéroport. Les programmes accusent un retard important au détriment des populations et des collectivités riveraines, d'autant plus que les PGS mis en place en France au début des années 2000 ne sont réalisés qu'à moitié. Aussi, elle lui demande quelles mesures seront prises par le Gouvernement pour accélérer la réalisation des programmes au bénéfice des riverains. De plus, elle lui demande quelles sont les garanties de l'État pour consolider le financement des aides délivrées au titre du plan de gêne sonore qui est assuré par la taxe sur les nuisances sonores aériennes

(TNSA) dont les recettes se sont écroulées en 2020. Enfin, elle demande qu'un état des lieux des aides à l'insonorisation délivrées au titre du PGS dans le cadre des mesures de compensation existantes depuis le 1^{er} juillet 2019 soit établi.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

Détournement des missions de l'inspection du travail au nom de « la lutte contre le séparatisme »

21171. – 4 mars 2021. – **Mme Sophie Taillé-Polian** interroge **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** à propos du détournement des missions de l'inspection du travail au nom de « la lutte contre le séparatisme », conduisant à des situations qui semblent mettre en péril l'indépendance des inspections du travail. Créés par la circulaire du ministère du travail en date du 27 novembre 2019, les cellules départementales de lutte contre l'islamisme et le repli communautaires (CLIR) déployées sur l'ensemble du territoire ont eu recours à des agents et des agentes de contrôle au sein des inspections du travail dans le but de fermer des établissements suspectés de « repli communautaire » et de « radicalisation ». Ce fut le cas notamment des inspections dans les départements des Hauts-de-Seine, du Haut-Rhin et de Seine-et-Marne, qui au nom de la lutte contre la radicalisation ont été sollicitées pour des contrôles et des opérations qui n'ont aucun lien avec la protection des travailleuses et des travailleurs et plus généralement avec le respect des conditions de travail et de l'application de la législation sociale. En effet, des services de préfectures souhaitaient engager des fermetures administratives d'établissements soupçonnés d'abriter des « activités communautaires » (restaurants et boucheries halal, librairies, salon de barbier) en mettant à contribution les inspections locales. Ainsi, ces faits contreviennent en tout point à l'article 6 de la convention sur l'inspection du travail de 1947 qui consacre le principe d'indépendance de celles et ceux qui exercent ces fonctions. Ainsi, « le personnel de l'inspection sera composé de fonctionnaires publics dont le statut et les conditions de service leur assurent la stabilité dans leur emploi et les rendent indépendants de tout changement de gouvernement et de toute influence extérieure indue ». Au-delà du dévoiement des missions des inspecteurs et des inspectrices du travail, ces opérations visent expressément des entreprises, associations ou personnes musulmanes ou supposées l'être. Ce ciblage « communautaire » ne répond en aucun cas au fonctionnement normal des administrations publiques républicaines. Au contraire, ces actions mettent à mal notre État de droit et ont pour conséquence d'entretenir des amalgames entre islam et terrorisme. Elle souhaite que la transparence la plus totale soit faite sur les demandes faites en ce sens aux inspections du travail et lui demande quels sont les moyens qu'elle compte mettre en œuvre afin d'assurer l'indépendance de l'inspection du travail, et son utilisation exclusive au service des objectifs définis par son ministère. En outre, elle s'interroge sur les liens entre de telles pratiques, si elles sont avérées, et la réforme « organisation territoriale de l'État », qui soulève effectivement des craintes quant à l'indépendance des inspections du travail vis-à-vis des préfets et des préfètes.

1421

Dysfonctionnements du site de Pajemploi

21180. – 4 mars 2021. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur les dysfonctionnements du site de Pajemploi, dont les conséquences induisent importantes difficultés pour les assistantes maternelles et les familles. Ces dysfonctionnements sont nombreux et récurrents. Il s'agit par exemple d'anomalies techniques sur la déclaration de l'indemnité de rupture, de l'impossibilité pour les employeurs d'effectuer des déclarations, des retards du paiement du salaire sur le compte des salariés en raison d'un piratage, ou bien encore du retard du versement du complément de libre choix du mode de garde (CMG) pour les employeurs. D'autre part à la suite de la réforme du mode de calcul des aides personnalisées au logement (APL), les montants fournis par Pajemploi à la caisse d'allocations familiales (CAF) sont parfois inexacts. Il arrive également que des bulletins de salaire soient intervertis entre salariés de toute la France avec divulgation des données personnelles sur le site Pajemploi. Cette situation n'est pas acceptable. Elle souhaiterait donc savoir quelles sont les solutions que le Gouvernement peut mettre en œuvre rapidement pour corriger ces dysfonctionnements.

Cumul emploi-retraite pour les auxiliaires de vie

21202. – 4 mars 2021. – **M. Christian Bilhac** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur dispositif de cumul emploi-retraite. Le cumul emploi-retraite, l'une des principales modalités de souplesse dans la transition entre l'activité et la retraite, impose des plafonds particulièrement bas, notamment pour ceux qui perçoivent de petites retraites. Ainsi, les modalités de calcul en cas de reprise d'une activité restreignent les retraités les plus précaires et avantagent les plus hautes ressources. Il est interpellé, dans son

territoire, par des personnes qui souhaiteraient exercer l'activité d'auxiliaire de vie, et ne peuvent y prétendre, les rémunérations étant rapidement au-delà des plafonds. Cette activité d'aide à la personne est en pénurie, en particulier dans les zones rurales, pourtant c'est l'une des clés du maintien des personnes âgées à leur domicile. Par ailleurs, lorsque ces personnes reçoivent une petite pension de réversion, généralement quelques centaines d'euros, les services de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (Carsat) leur annoncent qu'elle sera suspendue. Ainsi, ces candidates au cumul emploi-retraite préfèrent ne pas travailler malgré les besoins, par crainte de perdre le peu de ressources qu'elles possèdent. Il lui demande si elle peut lui donner plus d'informations en ce qui concerne le cas particulier des auxiliaires de vie qui souhaitent cumuler leur retraite et leur emploi, et dans ce cadre, quelles mesures elle compte prendre pour améliorer la situation des retraités les plus modestes.

Dysfonctionnements récurrents du site Pajemploi

21222. – 4 mars 2021. – **Mme Laurence Harribey** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur les dysfonctionnements récurrents du site Pajemploi. Si cette plateforme est destinée à simplifier les formalités administratives pour les parents employeurs qui font garder leurs enfants par un assistant maternel agréé, elle est pourtant la cible de nombreuses critiques de la part des usagers. Les anomalies techniques et les piratages du site sont nombreux. Il est fréquent que l'employeur ne puisse effectuer ses déclarations entraînant des retards de paiement du salaire ou du versement du complément de libre choix du mode de garde (CMG). Par ailleurs, suite à la réforme des aides personnalisées au logement (APL), les montants fournis par Pajemploi à la caisse d'allocations familiales (CAF) sont faux car ils dépendent du régime choisi par l'assistant maternel pouvant être ou non imposable. Les conséquences sont lourdes : précarité chaque mois pour certains allocataires, risque de trop perçu très conséquent pour d'autres, ou encore régularisations importantes. Ces difficultés sont principalement dues au fait que le site, qui vise pourtant comme objectif la simplification, ne prend pas en compte la spécificité du travail des assistants maternels, donc des bulletins de salaire complets, des déclarations sur du brut et non du net, des déclarations sur des heures et jours non arrondis. Il a été signalé que certaines informations sur le site de Pajemploi n'étaient parfois pas mises à jour ou même erronées. Les assistants maternels agréés et les parents employeurs se plaignent du manque de clarté de Pajemploi concernant : le calcul de l'exonération partielle des heures supplémentaires et complémentaires (le détail des heures et les modalités de calcul ne sont pas clairement indiqués aux parents employeurs et aux assistantes maternelles agréées) ; la mise en place de l'activité partielle (manque d'un cadre clair pour cette mesure, ce qui a engendré de nombreuses doubles déclarations, des erreurs, etc.) ; la déclaration des heures effectuées (Pajemploi demande par exemple de renseigner « les heures du mois », mais les parents employeurs ne comprennent pas s'il s'agit de la moyenne des heures du mois ou des heures réelles) ; le calcul de l'abattement fiscal (celui-ci varie selon que les assistantes maternelles agréées ont effectué plus ou moins de 8 heures par jour, or il n'est pas possible de le renseigner sur le site). À ces dysfonctionnements s'ajoutent de très nombreuses anomalies qui durent depuis la création du site (bulletins de salaires intervertis entre salariés de toute la France, attestations d'agrément refusées sans raison, informations erronées sur le site...). Elle lui demande de bien vouloir agir afin de trouver des solutions appropriées pour mettre un terme à ces dysfonctionnements en proposant un nouveau site adapté qui prend en considération les spécificités de cette profession.

Missions locales pour la prescription des contrats parcours emploi compétences

21228. – 4 mars 2021. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur les difficultés rencontrées par les missions locales pour la prescription des contrats parcours emploi compétences (PEC) dans les quartiers prioritaires de la ville (QPV) et les zones de revitalisation rurale (ZRR). En effet, les nouveaux dispositifs du plan #1Jeune1Solution permettent de trouver une issue positive pour les jeunes habitants des territoires en difficulté, dans le contexte compliqué de crise sanitaire. Or, les textes réglementaires précisent que pour conclure un contrat PEC, le jeune doit être préalablement inscrit au Pôle emploi. Cette procédure rend plus complexe les démarches pour les jeunes suivis par les missions locales et non inscrits au Pôle emploi. Pour ces derniers, déjà fragilisés par de nombreux freins, l'obligation d'inscription au Pôle emploi risque d'entraver leur accès au PEC en ajoutant une démarche supplémentaire. Elle aimerait savoir si le Gouvernement entend simplifier le procédé de cette mesure dans l'intérêt de l'efficacité des dispositifs du plan #1Jeune1Solution.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Babary (Serge) :

19515 Économie, finances et relance. **Fiscalité.** *Sécurisation du traitement comptable et fiscal des dépenses d'intérêt général des entreprises liées à l'épidémie de Covid-19* (p. 1439).

Bocquet (Éric) :

18995 Europe et affaires étrangères. **Politique étrangère.** *Violences policières et révolte de la jeunesse au Nigéria* (p. 1443).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

11852 Transports. **Énergie.** *Fiscalité applicable au gazole non routier* (p. 1453).

C

Chaize (Patrick) :

17663 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Travaux engagés par les communes de montagne et accompagnement financier* (p. 1435).

20075 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Travaux engagés par les communes de montagne et accompagnement financier* (p. 1435).

Charon (Pierre) :

19299 Culture. **Vente par correspondance.** *Vente à distance des livres par les librairies indépendantes* (p. 1436).

Cigolotti (Olivier) :

20594 Autonomie. **Aide à domicile.** *Revalorisation des métiers de l'aide à domicile* (p. 1431).

D

Delattre (Nathalie) :

21058 Solidarités et santé. **Amiante.** *Projet de fusion du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante et de l'office national d'indemnisation des accidents médicaux* (p. 1450).

Détraigne (Yves) :

13279 Enfance et familles. **Enfants.** *Rapport du Défenseur des droits sur l'enfance et la violence* (p. 1442).

Duffourg (Alain) :

20966 Autonomie. **Aide à domicile.** *Revalorisation des métiers de l'aide à domicile* (p. 1431).

Dumas (Catherine) :

- 19111 Logement. **Épidémies.** *Visites encadrées de logements privés proposés à la vente ou à la location pendant l'épidémie de Covid-19* (p. 1448).

F

Férat (Françoise) :

- 19752 Industrie. **Importations exportations.** *Renforcement de la compétitivité mondiale de la France dans l'approvisionnement des métaux critiques* (p. 1445).

G

Gay (Fabien) :

- 13832 Solidarités et santé. **Sans domicile fixe.** *Mortalité des personnes sans domicile fixe en 2018* (p. 1449).

Guérini (Jean-Noël) :

- 13237 Solidarités et santé. **Pauvreté.** *Pauvreté en France* (p. 1448).

Guillot (Véronique) :

- 14247 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Financement des indemnités des élus des communes de moins de 3 500 habitants* (p. 1432).
- 17337 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Financement des indemnités des élus des communes de moins de 3 500 habitants* (p. 1432).

1424

H

Herzog (Christine) :

- 17949 Transports. **Routes.** *Travaux entre Nancy et Strasbourg sur la route nationale 4* (p. 1457).
- 20983 Transports. **Routes.** *Travaux entre Nancy et Strasbourg sur la route nationale 4* (p. 1457).

I

Imbert (Corinne) :

- 12351 Culture. **Radiodiffusion et télévision.** *Droits télévisés de Roland-Garros* (p. 1436).
- 19249 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Situation économique des casinos* (p. 1438).

J

Jacquin (Olivier) :

- 13561 Transports. **Ponts et chaussées.** *Recensement des ouvrages de rétablissement* (p. 1454).
- 13562 Transports. **Ponts et chaussées.** *Convention pour les ouvrages de rétablissement* (p. 1455).

Janssens (Jean-Marie) :

- 17647 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Revalorisation des indemnités des élus de petites communes* (p. 1434).

K

Kanner (Patrick) :

17922 Industrie. **Politique industrielle.** *Fermeture de l'usine Bridgestone de Béthune* (p. 1445).

L

Le Gleut (Ronan) :

20502 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Création de nouveaux réseaux d'îlotiers* (p. 1444).

Loisier (Anne-Catherine) :

17555 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Calcul de l'attribution de la dotation élu local* (p. 1433).

Longeot (Jean-François) :

18979 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Dotation élu local et potentiel fiscal* (p. 1434).

Lopez (Vivette) :

12209 Justice. **Prisons.** *Rénovation maison d'arrêt de Nîmes* (p. 1446).

M

Masson (Jean Louis) :

17863 Transports. **Sécurité routière.** *Ralentisseurs sur les routes* (p. 1456).

18435 Transformation et fonction publiques. **Fonctionnaires et agents publics.** *Agglomération urbaine multicommunale* (p. 1451).

19355 Transports. **Sécurité routière.** *Ralentisseurs sur les routes* (p. 1456).

20009 Transformation et fonction publiques. **Fonctionnaires et agents publics.** *Agglomération urbaine multicommunale* (p. 1451).

Maurey (Hervé) :

14245 Transports. **Transports ferroviaires.** *Conséquences du mouvement de grèves pour les opérateurs ferroviaires privés* (p. 1455).

15969 Transports. **Transports ferroviaires.** *Conséquences du mouvement de grèves pour les opérateurs ferroviaires privés* (p. 1456).

20146 Économie, finances et relance. **Urbanisme.** *Règles d'exigibilité de la taxe d'aménagement* (p. 1441).

Moga (Jean-Pierre) :

19103 Logement. **Épidémies.** *Conséquences de l'interdiction de visite des logements pendant le reconfinement par les agents immobiliers* (p. 1447).

Mouiller (Philippe) :

20194 Économie, finances et relance. **Bénévolat.** *Crédit d'impôt remboursable pour les bénévoles non imposables* (p. 1441).

P

Perrin (Cédric) :

20661 Autonomie. **Aide à domicile.** *Revalorisation des métiers du secteur de l'aide à domicile* (p. 1431).

R

Roux (Jean-Yves) :

21094 Transition écologique. **Eau et assainissement.** *Nouvelles conditions de valorisation des boues dans les stations d'épuration* (p. 1452).

S

Saury (Hugues) :

16503 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Indemnités des élus* (p. 1433).

Sollogoub (Nadia) :

19773 Économie, finances et relance. **Entreprises.** *Cotisation foncière des établissements industriels* (p. 1440).

Sueur (Jean-Pierre) :

19544 Culture. **Presse.** *Statut des correspondants de presse* (p. 1437).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Aide à domicile

Cigolotti (Olivier) :

20594 Autonomie. *Revalorisation des métiers de l'aide à domicile* (p. 1431).

Duffourg (Alain) :

20966 Autonomie. *Revalorisation des métiers de l'aide à domicile* (p. 1431).

Perrin (Cédric) :

20661 Autonomie. *Revalorisation des métiers du secteur de l'aide à domicile* (p. 1431).

Amiante

Delattre (Nathalie) :

21058 Solidarités et santé. *Projet de fusion du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante et de l'office national d'indemnisation des accidents médicaux* (p. 1450).

1427

B

Bénévolat

Mouiller (Philippe) :

20194 Économie, finances et relance. *Crédit d'impôt remboursable pour les bénévoles non imposables* (p. 1441).

C

Communes

Chaize (Patrick) :

17663 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Travaux engagés par les communes de montagne et accompagnement financier* (p. 1435).

20075 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Travaux engagés par les communes de montagne et accompagnement financier* (p. 1435).

E

Eau et assainissement

Roux (Jean-Yves) :

21094 Transition écologique. *Nouvelles conditions de valorisation des boues dans les stations d'épuration* (p. 1452).

Élus locaux

Guillot (Véronique) :

14247 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Financement des indemnités des élus des communes de moins de 3 500 habitants* (p. 1432).

17337 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Financement des indemnités des élus des communes de moins de 3 500 habitants* (p. 1432).

Janssens (Jean-Marie) :

17647 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Revalorisation des indemnités des élus de petites communes* (p. 1434).

Loisier (Anne-Catherine) :

17555 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Calcul de l'attribution de la dotation élu local* (p. 1433).

Longeot (Jean-François) :

18979 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Dotation élu local et potentiel fiscal* (p. 1434).

Saury (Hugues) :

16503 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Indemnités des élus* (p. 1433).

Énergie

Bonfanti-Dossat (Christine) :

11852 Transports. *Fiscalité applicable au gazole non routier* (p. 1453).

Enfants

Détraigne (Yves) :

13279 Enfance et familles. *Rapport du Défenseur des droits sur l'enfance et la violence* (p. 1442).

Entreprises

Sollogoub (Nadia) :

19773 Économie, finances et relance. *Cotisation foncière des établissements industriels* (p. 1440).

Épidémies

Dumas (Catherine) :

19111 Logement. *Visites encadrées de logements privés proposés à la vente ou à la location pendant l'épidémie de Covid-19* (p. 1448).

Imbert (Corinne) :

19249 Économie, finances et relance. *Situation économique des casinos* (p. 1438).

Moga (Jean-Pierre) :

19103 Logement. *Conséquences de l'interdiction de visite des logements pendant le reconfinement par les agents immobiliers* (p. 1447).

F

Fiscalité

Babary (Serge) :

- 19515 Économie, finances et relance. *Sécurisation du traitement comptable et fiscal des dépenses d'intérêt général des entreprises liées à l'épidémie de Covid-19* (p. 1439).

Fonctionnaires et agents publics

Masson (Jean Louis) :

- 18435 Transformation et fonction publiques. *Agglomération urbaine multicommunale* (p. 1451).
20009 Transformation et fonction publiques. *Agglomération urbaine multicommunale* (p. 1451).

Français de l'étranger

Le Gleut (Ronan) :

- 20502 Europe et affaires étrangères. *Création de nouveaux réseaux d'ilotiers* (p. 1444).

I

Importations exportations

Férat (Françoise) :

- 19752 Industrie. *Renforcement de la compétitivité mondiale de la France dans l'approvisionnement des métaux critiques* (p. 1445).

P

Pauvreté

Guérini (Jean-Noël) :

- 13237 Solidarités et santé. *Pauvreté en France* (p. 1448).

Politique étrangère

Bocquet (Éric) :

- 18995 Europe et affaires étrangères. *Violences policières et révolte de la jeunesse au Nigéria* (p. 1443).

Politique industrielle

Kanner (Patrick) :

- 17922 Industrie. *Fermeture de l'usine Bridgestone de Béthune* (p. 1445).

Ponts et chaussées

Jacquin (Olivier) :

- 13561 Transports. *Recensement des ouvrages de rétablissement* (p. 1454).
13562 Transports. *Convention pour les ouvrages de rétablissement* (p. 1455).

Presse

Sueur (Jean-Pierre) :

- 19544 Culture. *Statut des correspondants de presse* (p. 1437).

Prisons

Lopez (Vivette) :

12209 Justice. *Rénovation maison d'arrêt de Nîmes* (p. 1446).

R

Radiodiffusion et télévision

Imbert (Corinne) :

12351 Culture. *Droits télévisés de Roland-Garros* (p. 1436).

Routes

Herzog (Christine) :

17949 Transports. *Travaux entre Nancy et Strasbourg sur la route nationale 4* (p. 1457).

20983 Transports. *Travaux entre Nancy et Strasbourg sur la route nationale 4* (p. 1457).

S

Sans domicile fixe

Gay (Fabien) :

13832 Solidarités et santé. *Mortalité des personnes sans domicile fixe en 2018* (p. 1449).

Sécurité routière

Masson (Jean Louis) :

17863 Transports. *Ralentisseurs sur les routes* (p. 1456).

19355 Transports. *Ralentisseurs sur les routes* (p. 1456).

T

Transports ferroviaires

Maurey (Hervé) :

14245 Transports. *Conséquences du mouvement de grèves pour les opérateurs ferroviaires privés* (p. 1455).

15969 Transports. *Conséquences du mouvement de grèves pour les opérateurs ferroviaires privés* (p. 1456).

U

Urbanisme

Maurey (Hervé) :

20146 Économie, finances et relance. *Règles d'exigibilité de la taxe d'aménagement* (p. 1441).

V

Vente par correspondance

Charon (Pierre) :

19299 Culture. *Vente à distance des livres par les librairies indépendantes* (p. 1436).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AUTONOMIE

Revalorisation des métiers de l'aide à domicile

20594. – 11 février 2021. – **M. Olivier Cigolotti** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le secteur de l'aide à domicile. Attendu depuis plusieurs années, voulu par le Président de la République et annoncé comme un marqueur social fort, l'examen du projet de loi sur le grand âge et l'autonomie a été repoussé une nouvelle fois, le 14 janvier 2021, en raison de la crise sanitaire actuelle. Pourtant, une revalorisation des métiers de l'aide à domicile est nécessaire pour répondre aux besoins urgents de recrutement. Cette revalorisation passe par l'agrément 43 à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile. Il révisé en profondeur la classification des emplois et des rémunérations, permettant notamment de nouvelles perspectives de carrière et une revalorisation des salaires d'environ 15 %, seul moyen pour remettre à niveau des salaires très faibles. Pourtant la commission nationale d'agrément, qui s'est réunie le 12 novembre 2020, a émis un avis défavorable à cet agrément, malgré la pertinence de cet avenant. Des mesures urgentes sont indispensables pour s'extraire d'une situation de sous-financement chronique des structures de ce secteur et pour doter l'autonomie d'une gouvernance garante d'une équité territoriale. Il lui demande le calendrier envisagé pour que le Gouvernement agrée et finance, avec les départements, l'avenant 43 pour une mise en œuvre avant la fin de l'année 2021. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie.**

Revalorisation des métiers du secteur de l'aide à domicile

20661. – 11 février 2021. – **M. Cédric Perrin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les négociations relatives à la revalorisation des métiers du secteur de l'aide à domicile. En effet, alors que plus de 80% des Français souhaitent vieillir à leur domicile le plus longtemps possible et que la population des plus de 85 ans devrait tripler d'ici 2050, les services d'aide et d'accompagnement à domicile sont plus que jamais appelés à voir leur rôle renforcé. Or, aujourd'hui ces emplois souffrent d'un manque d'attractivité en raison notamment de la pénibilité des conditions d'exercice et d'une faible rémunération. Alors que le Gouvernement s'était engagé à mener une refonte ambitieuse du système de classification des emplois et des rémunérations de ces professions pour répondre au besoin accru de maintien à domicile, il a dernièrement rejeté l'agrément de l'avenant n° 43 relatif aux emplois et rémunérations à la convention collective nationale de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile. Ce dernier permettait pourtant de nouvelles perspectives de carrière et une revalorisation des salaires d'environ 15 %, seul moyen de répondre au défi de l'attractivité des métiers de ce secteur. Si pour justifier ce revirement le Gouvernement précise que la revalorisation s'inscrira dans le chantier plus large du renforcement de l'attractivité des métiers de l'autonomie porté par le projet de loi « grand âge et autonomie », l'examen de ce texte a été repoussé à de nombreuses reprises. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui préciser le calendrier de l'examen du projet de loi grand âge et autonomie attendu de longue date par les professionnels du secteur de l'aide à domicile pour enfin bénéficier d'une revalorisation de leur profession à la hauteur de leur engagement. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie.**

Revalorisation des métiers de l'aide à domicile

20966. – 18 février 2021. – **M. Alain Duffourg** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la revalorisation des métiers de l'aide à domicile. Le projet de loi grand âge et autonomie ayant été reporté, les associations sont dans l'attente des mesures annoncées de revalorisation de leurs métiers. Alors que la population âgée en besoin d'aide à domicile augmente, il est actuellement difficile, faute de personnels et de moyens financiers, de répondre à toutes les demandes d'accompagnement. La revalorisation des métiers à domicile passe par l'agrément de l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile. Cet avenant révisé en profondeur la classification des emplois et des rémunérations, permettant de nouvelles perspectives de carrière et une revalorisation des salaires d'environ 15 %, mais il a été

rejeté. Les fédérations nationales de la branche du domicile demandent au Gouvernement de répondre aux défis de l'autonomie, en agréant et en assurant le financement de la mise en œuvre de l'avenant 43. Il le remercie de lui préciser les mesures qu'il entend mettre en œuvre. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie.**

Réponse. – L'avenant 43 relatif aux emplois et aux rémunérations du secteur, négocié avec les partenaires sociaux, a fait l'objet d'un avis défavorable de la Commission nationale d'agrément réunie le 12 novembre 2020. Il se fonde sur la nécessité de s'assurer préalablement à sa mise en œuvre que les financements nécessaires seront effectivement mobilisés par les conseils départementaux. En pratique, cet avis ouvre un cycle de travail avec les partenaires sociaux, les départements et l'État. Les échanges bilatéraux ont d'ores et déjà débuté avec l'Assemblée des départements de France et les fédérations employeurs. La ministre déléguée chargée de l'autonomie a appelé les parties prenantes à statuer rapidement sur les adaptations techniques nécessaires et sur le calendrier pour obtenir, au plus tard à la fin du premier trimestre 2021, un accord équilibré permettant d'intégrer la mobilisation de 200 millions d'euros par année pleine de la branche autonomie dans une démarche exceptionnelle et pérenne. Cette démarche se veut pérenne pour assurer une stabilité de ce financement, mais elle est exceptionnelle considérant que le financement des aides à domiciles demeure une compétence des départements au regard notamment des dispositions de l'article L. 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Financement des indemnités des élus des communes de moins de 3 500 habitants

14247. – 6 février 2020. – **Mme Véronique Guillotin** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le financement des indemnités des élus des communes de moins de 3 500 habitants. La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique revalorise considérablement les indemnités des élus locaux dans ces communes. Cette revalorisation peut s'appliquer dès le vote d'une nouvelle délibération indemnitaire. Le Gouvernement a annoncé une hausse de la dotation particulière des élus locaux (DPEL), qui doublerait pour les communes de moins de 200 habitants et augmenterait de 50 % pour les communes de 200 à 500 habitants. Aucune information n'a été transmise pour les communes dont la population se situe entre 500 et 3 500 habitants. Ainsi, elle lui demande si le Gouvernement entend tenir son engagement pour les communes de moins de 500 habitants, et si le Gouvernement envisage de compenser à l'euro près l'augmentation des indemnités pour les communes jusqu'à 3 500 habitants.

Financement des indemnités des élus des communes de moins de 3 500 habitants

17337. – 16 juillet 2020. – **Mme Véronique Guillotin** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 14247 posée le 06/02/2020 sous le titre : "Financement des indemnités des élus des communes de moins de 3 500 habitants", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'article 92 de la loi « engagement et proximité » introduit une revalorisation des indemnités des maires et des adjoints des communes de moins de 3 500 habitants pouvant être mise en œuvre à l'issue de l'installation des conseillers municipaux issus du renouvellement de 2020. Il prévoit que les taux maximaux pour les trois premières strates de communes (moins de 500 habitants, de 500 à 1 000 et de 1 000 à 3 500) sont augmentés respectivement de 50 %, 30 % et 20 %, pour les maires et leurs adjoints. La procédure de fixation des indemnités est inchangée : sauf délibération contraire du conseil municipal à la demande du maire, les indemnités du maire sont automatiquement fixées au plafond. Pour accompagner cette évolution, et conformément à l'annonce du Premier ministre en clôture du congrès de l'association des maires de France le 19 novembre 2019, la loi de finances pour 2020 a augmenté de 28 millions d'euros la dotation particulière élu local (DPEL), portant son montant total à près de 93 millions d'euros. Cette dotation n'avait pas connu d'augmentation depuis 2010. Le choix a été fait de concentrer ces 28 millions d'euros supplémentaires sur les communes rurales les moins peuplées (moins de 500 habitants) et dont les ressources sont les moins élevées, c'est-à-dire les communes dont les budgets sont les plus contraints et qui disposent donc de marges de manœuvre réduites pour voter des indemnités aux maires et aux adjoints. La deuxième loi de finances rectificative pour 2020 a majoré de 8 millions d'euros supplémentaires la DPEL à compter de 2020. Ces 8 millions d'euros, s'ajoutant aux 28 millions d'euros déjà

ouverts, permettent d'élargir le bénéfice de la majoration de la DPEL à l'ensemble des communes de moins de 500 habitants éligibles à la première part de DPEL - doublement pour les communes de moins de 200 habitants et majoration de 50 % pour celles entre 200 et 500 habitants - et cela sans concentrer l'effort sur les seules communes dont le potentiel financier est inférieur à la moyenne, comme c'était le cas dans le projet initial. In fine, dans les strates démographiques concernées, seules les communes dont le potentiel financier par habitant est significativement supérieur à la moyenne et qui peuvent donc mobiliser des ressources importantes ne bénéficient pas de cet abondement. La DPEL a donc augmenté de 36 millions d'euros en 2020, soit une augmentation de 55 %. Le Gouvernement reste cependant attaché à ce que chaque collectivité puisse elle-même indemniser ses élus au titre de leur mandat et considère qu'une prise en compte intégrale de leurs indemnités par l'État ne constituerait donc pas une évolution répondant à l'esprit de la libre administration.

Indemnités des élus

16503. – 4 juin 2020. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales**, sur la revalorisation des indemnités des élus des petites communes. L'article 92 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a introduit une revalorisation des indemnités des maires et des adjoints des communes de moins de 3 500 habitants. Pour accompagner cette évolution, la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a augmenté de 28 millions la dotation particulière élu local (DPEL). Récemment, députés et sénateurs se sont accordés pour majorer de 8 millions d'euros la DPEL dès 2020 afin d'élargir le bénéfice de la majoration à l'ensemble des communes de moins de 500 habitants éligibles à la première part de DPEL. Toutefois, nombre de petites communes restent exclues de ce dispositif de revalorisation. En cause, les effets de la restructuration de la carte intercommunale au 1^{er} janvier 2017. En effet, depuis 2018, plusieurs communes ne perçoivent plus de DPEL du fait de la fusion. Alors même qu'elles n'ont pas vu leur situation financière propre évoluer, elles ont subi le contrecoup de la prise en compte dans le calcul de leur potentiel financier d'un niveau de ressources de leur nouvel établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de rattachement supérieur à celui du précédent. Certaines ne remplissent alors plus les conditions nécessaires à l'attribution de la DPEL. Non éligibles à la première part de DPEL, elles ne le sont pas davantage au titre de la majoration de 8 millions votée dans le cadre de l'examen de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020. Par conséquent, il lui paraît essentiel que ces communes, avec des ressources fiscales modestes, soient également accompagnées et il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de mettre en place.

1433

Calcul de l'attribution de la dotation élu local

17555. – 6 août 2020. – **Mme Anne-Catherine Loisier** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les critères d'attribution de la dotation particulière élu local (DPEL). La loi n° 2019-1461 « Engagement et Proximité », promulguée le 27 décembre 2019, introduit une revalorisation des indemnités des maires et des adjoints des communes de moins de 3 500 habitants. Elle a été mise en œuvre suite à l'installation des conseillers municipaux issus du renouvellement de 2020. Pour accompagner cette évolution, la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 a augmenté de 28 millions d'euros la DPEL, portant son montant total à près de 93 millions d'euros. L'objectif était de concentrer ces 28 millions d'euros supplémentaires sur les communes rurales les plus petites (moins de 500 habitants) sensées être les plus en difficultés. Cependant, les modalités d'attribution pour chaque commune s'appuient sur le potentiel financier par habitant. Ainsi, une commune avec peu de recettes de fonctionnement mais des habitants à hauts revenus, se trouve privée de la DPEL. En Côte d'Or, plusieurs petites communes à l'exemple de Beaunotte (19 habitants), Charny (36 habitants), avec des budgets de fonctionnement inférieurs à 30 000 €, connaissent de grandes difficultés pour assumer les dépenses obligatoires de voirie ou d'éclairage public. Elles ne perçoivent pourtant pas la DPEL à même de leur permettre de verser des indemnités à leurs élus. Elle lui demande donc s'il serait possible de revoir les modalités d'attribution utilisées pour répartir la dotation particulière élu local afin de ne pas exclure ces petites communes, certes avec un potentiel fiscal élevé, mais avec des recettes de fonctionnement très limitées, ne leur permettant pas d'assumer les dépenses courantes de fonctionnement.

Réponse. – L'article 92 de la loi « engagement et proximité » introduit une revalorisation des indemnités des maires et des adjoints des communes de moins de 3 500 habitants pouvant être mise en œuvre à l'issue de l'installation des conseillers municipaux issus du renouvellement de 2020. Il prévoit que les taux maximaux pour les trois premières strates de communes (moins de 500 habitants, de 500 à 1 000 et de 1 000 à 3 500) sont augmentés

respectivement de 50 %, 30 % et 20 %, pour les maires et leurs adjoints. La procédure de fixation des indemnités est inchangée : sauf délibération contraire du conseil municipal à la demande du maire, les indemnités du maire sont automatiquement fixées au plafond. Pour accompagner cette évolution, et conformément à l'annonce du Premier ministre en clôture du congrès de l'association des maires de France le 19 novembre 2019, la loi de finances pour 2020 a augmenté de 28 millions d'euros la dotation particulière élu local (DPEL), portant son montant total à près de 93 millions d'euros. Cette dotation n'avait pas connu d'augmentation depuis 2010. Le choix a été fait de concentrer ces 28 millions d'euros supplémentaires sur les communes rurales les moins peuplées (moins de 500 habitants) et dont les ressources sont les moins élevées, c'est-à-dire les communes dont les budgets sont les plus contraints et qui disposent donc de marges de manœuvre réduites pour voter des indemnités aux maires et aux adjoints. La deuxième loi de finances rectificative pour 2020 a majoré de 8 millions d'euros supplémentaires la DPEL à compter de 2020. Ces 8 millions d'euros, s'ajoutant aux 28 millions d'euros déjà ouverts, permettent d'élargir le bénéfice de la majoration de la DPEL à l'ensemble des communes de moins de 500 habitants éligibles à la première part de DPEL - doublement pour les communes de moins de 200 habitants et majoration de 50 % pour celles entre 200 et 500 habitants - et cela sans concentrer l'effort sur les seules communes dont le potentiel financier est inférieur à la moyenne, comme c'était le cas dans le projet initial. In fine, dans les strates démographiques concernées, seules les communes dont le potentiel financier par habitant est significativement supérieur à la moyenne et qui peuvent donc mobiliser des ressources importantes ne bénéficient pas de cet abondement. La prise en compte de cet indicateur dans la répartition permet de mesurer de manière objective l'ensemble de la richesse « potentielle » d'une commune sur son territoire, c'est-à-dire la richesse perçue par la commune et la richesse tirée de son appartenance à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Cesser d'en tenir compte ne serait pas équitable car cela reviendrait, à enveloppe constante, à diluer le bénéfice de la dotation au profit de communes capables de mobiliser des ressources importantes, au détriment de communes qui en ont un besoin plus avéré.

Revalorisation des indemnités des élus de petites communes

17647. – 27 août 2020. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la revalorisation des indemnités des élus locaux dans les petites communes. L'article 92 de la loi « engagement et proximité », promulguée le 27 décembre 2019, introduit une revalorisation des indemnités des maires et des adjoints des communes de moins de 3 500 habitants à l'issue du renouvellement des conseils municipaux de 2020. Le dispositif prévoit que les taux maximaux pour les trois premières strates de communes, moins de 500 habitants, de 500 à 1 000, et de 1 000 à 3 500, sont augmentés respectivement de 50 %, 30 % et 20 %, pour les maires et leurs adjoints. En outre, le Gouvernement a choisi d'augmenter de 28 millions d'euros supplémentaires le soutien aux communes rurales de moins de 500 habitants et les députés et les sénateurs ont décidé de majorer de 8 millions d'euros supplémentaires la dotation particulière « élu local » (DPEL) dès 2020, dans le cadre de l'examen de la deuxième loi de finances rectificative pour 2020. Ces 36 millions d'euros ont pour objectif d'élargir le bénéfice de la majoration de la DPEL à l'ensemble des communes de moins de 500 habitants éligibles à la première part de DPEL : doublement pour les communes de moins de 200 habitants et majoration de 50 % pour celles entre 200 et 500 habitants. Or, plusieurs communes de moins de 500 habitants signalent être exclues du dispositif sous l'argument que le potentiel fiscal des contribuables de la commune est supérieur à la moyenne de la strate. C'est notamment le cas de Boursay en Loir-et-Cher. Cette situation est vécue comme inéquitable par les communes concernées. En attendant de savoir si le gouvernement entend revoir les modalités du dispositif pour permettre à toutes les communes de bénéficier de la revalorisation de la dotation de leurs élus, les communes concernées se voient contraintes d'appliquer l'ancien barème, le budget communal ne permettant pas de supporter cette réévaluation. Il souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour permettre à l'ensemble des communes concernées par le dispositif d'en bénéficier pleinement.

Dotation élu local et potentiel fiscal

18979. – 19 novembre 2020. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la dotation élu local. Dans le cadre de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, l'article 92 et 93 reconnaissent l'importance des communes de moins de 500 habitants et du travail effectué par les élus et les maires. Il est donc aujourd'hui permis de bénéficier d'une indemnité qui correspond à 25,5 % de l'indice brut 1027. Par l'intermédiaire de cette loi, l'État a donc décidé de compenser cette nouvelle dépense par l'attribution d'une dotation d'élu local. Cependant, l'attribution de celle-ci est conditionnée au potentiel fiscal, une rectification a

d'ailleurs été votée lors du projet de loi de finances rectificative (PLFR) 3 et en abondant les crédits de 8 millions d'euros. Malgré cela un certain nombre de communes n'ont pas la possibilité de percevoir cette dotation. Aussi, il lui demande de régulariser cette situation dans le cadre du PLFR 4. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – L'article 92 de la loi « engagement et proximité » introduit une revalorisation des indemnités des maires et des adjoints des communes de moins de 3 500 habitants pouvant être mise en œuvre à l'issue de l'installation des conseillers municipaux issus du renouvellement de 2020. Il prévoit que les taux maximaux pour les trois premières strates de communes (moins de 500 habitants, de 500 à 1 000 et de 1 000 à 3 500) sont augmentés respectivement de 50 %, 30 % et 20 %, pour les maires et leurs adjoints. La procédure de fixation des indemnités est inchangée : sauf délibération contraire du conseil municipal à la demande du maire, les indemnités du maire sont automatiquement fixées au plafond. Pour accompagner cette évolution, et conformément à l'annonce du Premier ministre en clôture du congrès de l'association des maires de France le 19 novembre 2019, la loi de finances pour 2020 a augmenté de 28 millions d'euros la dotation particulière élu local (DPEL), portant son montant total à près de 93 millions d'euros. Cette dotation n'avait pas connu d'augmentation depuis 2010. Le choix a été fait de concentrer ces 28 millions d'euros supplémentaires sur les communes rurales les moins peuplées (moins de 500 habitants) et dont les ressources sont les moins élevées, c'est-à-dire les communes dont les budgets sont les plus contraints et qui disposent donc de marges de manœuvre réduites pour voter des indemnités aux maires et aux adjoints. La deuxième loi de finances rectificative pour 2020 a majoré de 8 millions d'euros supplémentaires la DPEL à compter de 2020. Ces 8 millions d'euros, s'ajoutant aux 28 millions d'euros déjà ouverts, permettent d'élargir le bénéfice de la majoration de la DPEL à l'ensemble des communes de moins de 500 habitants éligibles à la première part de DPEL - doublement pour les communes de moins de 200 habitants et majoration de 50 % pour celles entre 200 et 500 habitants - et cela sans concentrer l'effort sur les seules communes dont le potentiel financier est inférieur à la moyenne, comme c'était le cas dans le projet initial. In fine, dans les strates démographiques concernées, seules les communes dont le potentiel financier par habitant est significativement supérieur à la moyenne et qui peuvent donc mobiliser des ressources importantes ne bénéficient pas de cet abondement. La prise en compte de cet indicateur dans la répartition permet de mesurer de manière objective l'ensemble de la richesse « potentielle » d'une commune sur son territoire, c'est-à-dire la richesse perçue par la commune et la richesse tirée de son appartenance à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Cesser d'en tenir compte ne serait pas équitable car cela reviendrait, à enveloppe constante, à diluer le bénéfice de la dotation au profit de communes capables de mobiliser des ressources importantes, au détriment de communes qui en ont un besoin plus avéré.

1435

Travaux engagés par les communes de montagne et accompagnement financier

17663. – 27 août 2020. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les dispositifs d'aides aux communes pour la réalisation des travaux qu'elles peuvent être amenées à réaliser sur leur territoire. La montagne en particulier constitue une entité géographique, économique et sociale dont le relief, le climat, le patrimoine naturel et culturel nécessitent la mise en œuvre d'actions de développement, d'aménagement et de protection. Parfois, les élus des communes dites de montagne se trouvent en effet dans l'obligation d'engager des opérations d'aménagement et de sécurisation de sites qui peuvent représenter, pour les plus petites, des coûts conséquents. Le cas échéant, lesdites communes ont besoin d'être accompagnées pour mener à bien ce type de réalisations, faute de quoi elles ne peuvent être lancées dans des conditions satisfaisantes. L'accès aux dispositifs d'aides constitue alors une étape importante dans le montage des dossiers. Celle-ci se révèle néanmoins difficile en l'absence de lisibilité. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser les dispositifs d'accompagnement financier existants auxquels les communes de montagne peuvent prétendre dès lors qu'elles doivent engager des chantiers garantissant la sécurité des utilisateurs et la facilité d'entretien.

Travaux engagés par les communes de montagne et accompagnement financier

20075. – 14 janvier 2021. – **M. Patrick Chaize** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 17663 posée le 27/08/2020 sous le titre : "Travaux engagés par les communes de montagne et accompagnement financier", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les collectivités locales peuvent bénéficier de subventions de la part de l'État pour réaliser des projets d'investissement. Les projets peuvent, selon leurs caractéristiques, prétendre à plusieurs dotations, que le Gouvernement a souhaité maintenir à un niveau historiquement élevé et qui ont été abondés dans le cadre du plan de relance, comme la dotation d'équipement des territoires ruraux ou la dotation de soutien à l'investissement local. Les élus des communes concernées sont invités à se rapprocher des services préfectoraux, qui seront en mesure, en fonction des spécificités de chaque projet, de les orienter vers les dispositifs de soutien les plus adaptés.

CULTURE

Droits télévisés de Roland-Garros

12351. – 26 septembre 2019. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la récente attribution des droits télévisés du tournoi de Roland-Garros pour la période 2021-2023. En effet, si France Télévision, partenaire historique du tournoi français, continuera de diffuser l'essentiel des matchs, il est à noter que l'entreprise Amazon diffusera les matchs de soirées et ceux programmés sur le court Simonne-Mathieu. Historiquement, le tournoi de Roland-Garros rassemble des millions de spectateurs sur le service public. Cette décision constitue un tournant en matière d'accessibilité du sport pour le plus grand monde. De la même manière, de nombreux événements sportifs sont amenés à disparaître des antennes du service public. Aussi lui demande-t-elle si le Gouvernement entend enrayer cette tendance globale qui remet en cause la place du sport dans la grille de programme de France Télévision.

Réponse. – Le ministère de la culture tient tout d'abord à rappeler que la diffusion gratuite et en clair à la télévision des principales compétitions sportives est garantie par le décret n° 2004-1392 du 22 décembre 2004 relatif aux événements d'importance majeure. Cette garantie est d'autant plus nécessaire dans un contexte où le niveau des droits des principales compétitions sportives connaît une forte augmentation depuis plusieurs années. S'agissant de l'audiovisuel public, le Gouvernement a demandé aux sociétés qui le composent de contribuer à l'effort de redressement des comptes publics à hauteur de 190 M€ sur la période 2018-2022, dont 160 M€ portés par France Télévisions. Pour autant, France Télévisions est parvenue à sécuriser les droits de diffusion des compétitions sportives les plus emblématiques jusqu'à 2022 compris, à savoir Roland-Garros, le Tour de France et le Tournoi des Six Nations de Rugby – liste à laquelle il convient d'ajouter les droits de diffusion des éditions 2022 et 2024 des Jeux Olympiques, qui permettront à la société de proposer gratuitement à tous les publics une couverture exceptionnelle de cet événement majeur. Ces acquisitions traduisent l'attachement partagé de France Télévisions et du Gouvernement à ce que le sport trouve toute sa place sur les antennes du service public. S'agissant de l'attribution de lots de diffusion des éditions 2021-2023 de Roland-Garros, il n'appartient pas au ministère de la culture de s'exprimer spécifiquement sur le résultat de l'appel d'offres émis par la Fédération Française de Tennis qui a conduit France Télévisions à obtenir la diffusion de l'ensemble de la compétition à l'exception de quelques matchs programmés sur le troisième court par ordre d'importance (court Simonne-Mathieu) en sessions de nuit.

Vente à distance des livres par les librairies indépendantes

19299. – 3 décembre 2020. – **M. Pierre Charon** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les conditions de vente à distance des livres par les librairies indépendantes. Au lieu d'autoriser l'ouverture des librairies pendant la période de confinement, le Gouvernement a mis en place un mécanisme de prise en charge des frais d'expédition des librairies indépendantes pour favoriser la vente à distance. Ce dispositif a permis aux libraires de ne facturer à leurs clients que les frais de port au tarif minimum soit 0,01 €, comme le pratiquent déjà d'autres opérateurs de vente en ligne comme Amazon. Depuis la loi du 8 juillet 2014 qui a modifié la loi du 10 août 1981 sur le prix unique du livre, la gratuité des frais de port et la remise de 5 % sont interdites pour lutter contre les pratiques déloyales de certains opérateurs en ligne. Or, la loi encadrant la vente à distance des livres est sur ce point devenue obsolète car seules quelques très grandes sociétés comme Amazon ont été en mesure de facturer des frais de livraison à 0,01 € et ont d'ailleurs mis en œuvre des programmes d'abonnement qui accordent la gratuité des frais de port et de manière illimitée. Depuis des années, la question du prix élevé des tarifs postaux d'envoi de livres en France fait l'objet de réclamations de la part des libraires. La crise sanitaire a montré que l'e-commerce est désormais incontournable et les librairies indépendantes doivent pouvoir participer à ce grand mouvement. Il demande au Gouvernement de lui indiquer combien de librairies ont pu bénéficier entre le 5 novembre et le

27 novembre 2020 du dispositif des frais de port à 0,01 € et connaître les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre pour maintenir des frais de port réduits, une des conditions indispensables à la vente de livres en ligne.

Réponse. – La question de la tarification des frais d'expédition des livres est effectivement un enjeu majeur, dont dépend à la fois l'équité de la concurrence entre librairies indépendantes et plateformes de commerce en ligne et la préservation du tissu de librairies indépendantes, essentielle à la promotion de la diversité culturelle et à la sauvegarde de la cohésion des territoires. Pour permettre aux libraires de ne facturer à leurs clients que les frais de port au tarif minimum soit 0,01 €, le Gouvernement a en effet mis en place une aide exceptionnelle à compter de novembre 2020, qu'il a décidé de prolonger jusqu'au 31 décembre. Le décret n° 2020-1569 du 11 décembre 2020 relatif à l'aide exceptionnelle pour les livraisons de livres neufs et de supports phonographiques prévoit ainsi que la période d'éligibilité des dépenses se termine au 31 décembre 2020 et que les librairies éligibles pourront déposer une demande de remboursement jusqu'au 30 avril 2021. Il n'est donc pas possible à ce jour de connaître le nombre de librairies qui auront bénéficié d'un remboursement de leurs frais d'expédition mais le ministère de la culture ne manquera pas de transmettre ces chiffres le moment venu. Concernant la loi du 8 juillet 2014, il faut indiquer qu'elle a permis de conforter les principes de la loi relative au prix du livre en assurant que l'achat d'un livre neuf sera toujours moins onéreux au sein des commerces de livre. Il s'agit d'une des principales conclusions du rapport d'information des députés Yannick Kerlogot et Michel Larive en avril 2018. En outre, plusieurs parlementaires ont formulé des propositions ; Madame Laure Darcos, sénatrice de l'Essonne, a ainsi déposé le 21 décembre 2020 une proposition de loi visant à améliorer l'économie du livre et à renforcer l'équité entre ses acteurs, dont l'article premier vise précisément à renforcer le dispositif voté en 2014. La crise sanitaire ayant souligné la nécessité pour les librairies de s'imposer davantage sur le canal de la vente à distance, les mesures visant à y rétablir une concurrence équitable continuent d'être examinées par le Gouvernement. Une réflexion a par ailleurs été engagée sur la modernisation de la vente à distance des librairies a été engagée en lien avec les professionnels, en vue de proposer un dispositif d'accompagnement adapté pour faire évoluer les solutions de vente à distance de ces commerces en 2021.

Statut des correspondants de presse

19544. – 17 décembre 2020. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le statut des correspondants locaux de presse. Leurs conditions de travail sont souvent précaires. Leur rémunération et la prise en charge de leurs frais sont limitées. Les premier et deuxième confinements ont encore aggravé leur situation puisque les paginations des journaux régionaux ont été réduites et le nombre d'articles et de photos qu'ils ont pu publier s'en est trouvé également réduit. Or depuis la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987, qui leur confère la qualité de travailleurs indépendants, aucune évolution législative de leur statut n'a eu lieu. Et comme les correspondants de presse ne cotisent pas à l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF), ils n'ont pas pu bénéficier du fonds de solidarité pour les indépendants. Il lui demande en conséquence si elle entend faire évoluer le statut des correspondants locaux et leur permettre de bénéficier d'une compensation pour la réduction de leurs revenus durant les périodes de confinement.

Réponse. – L'activité des correspondants locaux de presse (CLP) est essentielle pour que l'actualité soit couverte dans les titres de la presse régionale et départementale, au plus près des territoires. Aux termes des dispositions du I de l'article 10 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 (modifié par l'article 16 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993), « le correspondant local de la presse régionale ou départementale contribue, selon le déroulement de l'actualité, à la collecte de toute information de proximité relative à une zone géographique déterminée ou à une activité sociale particulière pour le compte d'une entreprise éditrice. Cette contribution consiste en l'apport d'informations soumises avant une éventuelle publication à la vérification ou à la mise en forme préalable par un journaliste professionnel ». Les CLP sont des collaborateurs occasionnels des titres de presse locale et cette activité constitue, en principe, pour la majorité d'entre eux, des revenus perçus à titre accessoire d'une autre rémunération comme par exemple, une pension de retraite. Ils n'ont donc pas vocation à se substituer aux journalistes professionnels salariés par les titres auxquels ils contribuent ou à se voir appliquer les dispositions applicables aux journalistes professionnels prévues par le code de la propriété intellectuelle en matière de droits d'auteur, par le code du travail et le code de la sécurité sociale, sauf requalification de leur contrat par le juge. La loi du 27 janvier 1987 précitée leur a conféré le statut de travailleurs indépendants qui leur permet d'imputer, sur leurs bénéfices imposables, les charges professionnelles nécessaires au fonctionnement de leur activité telles que les frais de déplacement. Ces professionnels bénéficient également d'un régime dérogatoire de cotisations sociales soutenu

par le budget de l'État. Dès le début de la crise sanitaire, l'État et les régions ont mis en place différents dispositifs d'aides aux travailleurs indépendants afin d'amortir une baisse de leurs revenus. Les CLP, en tant que travailleurs indépendants, sont éligibles à ces mesures et notamment au fonds de solidarité des travailleurs indépendants institué par le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de la Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation. Le Gouvernement, conscient des difficultés financières accrues des CLP durant cette période, a modifié, par le décret n° 2020-1620 du 19 décembre 2020, le décret du 30 mars précité afin de les ajouter à la liste des entreprises du secteur « S1 bis », dépendantes des secteurs les plus touchés par la crise sanitaire (annexe 2 du décret). Leur inscription sur cette liste leur permet de bénéficier désormais de soutiens renforcés au sein du fonds de solidarité des indépendants, ceux-ci évoluant selon les périodes de l'année en fonction des restrictions pesant sur l'activité économique des entreprises. Le Gouvernement veillera à ce que l'ensemble des CLP puisse bénéficier des aides du fonds de solidarité des travailleurs indépendants.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Situation économique des casinos

19249. – 3 décembre 2020. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** concernant les difficultés économiques auxquelles font face les casinos en cette période de confinement. Depuis octobre 2020, ces établissements sont fermés au public malgré le fait qu'aucun foyer de contamination n'ait trouvé sa source dans un casino pendant les cinq mois d'intermèdes entre le premier et le deuxième confinement. Dans toutes les zones où il existait un couvre-feu, les casinos étaient soumis à une fermeture totale. À l'heure actuelle, il existe une forte incertitude concernant la possibilité pour ces acteurs essentiels du développement de nos territoires de pouvoir rouvrir lorsque le déconfinement sera effectif. Plusieurs communes trouvent leur équilibre économique dans l'attractivité générée par les casinos. C'est pourquoi, un nouveau report de la réouverture de ces lieux de jeu aurait des conséquences dramatiques pour de nombreuses municipalités. Aussi lui demande-t-elle si le Gouvernement entend permettre, dans le respect d'un protocole sanitaire strict, la réouverture prochaine des casinos.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient des inquiétudes et des difficultés propres au secteur des casinos frappé par la crise sanitaire. Conformément au calendrier annoncé par le Président de la République le 24 novembre 2020, le confinement a été progressivement adapté à l'évolution de la crise sanitaire. Depuis le 28 novembre 2020, les commerces ont pu rouvrir jusqu'à 21 heures dans le cadre d'un protocole sanitaire strict négocié avec l'ensemble des professionnels. Le 15 décembre, le confinement a été levé et remplacé par un couvre-feu national de 20h à 6h, qui a ensuite été avancé à partir du 2 janvier 2021, dans les départements ayant dépassé le seuil d'alerte au regard de la circulation du virus. Le 14 janvier 2021, le Premier ministre a annoncé l'avancée du couvre-feu de 20h00 à 18h00 sur l'ensemble du territoire métropolitain à partir du samedi 16 janvier 2021. L'objectif du couvre-feu est de limiter les rassemblements durant lesquels les mesures barrières sont moins bien appliquées et où le virus circule rapidement tout en limitant l'impact sur l'économie déjà mise à rude épreuve par l'épidémie. Le contexte sanitaire rend impossible, tout du moins dans l'immédiat, la réouverture des casinos et des salles de jeux. Le Gouvernement est particulièrement attentif à la situation économique des entreprises. C'est pourquoi, dès le début de la crise sanitaire, l'État et les régions ont mis en place un fonds de solidarité pour aider les plus petites d'entre elles, particulièrement affectées en cette période. Ce dispositif est régulièrement adapté pour soutenir au mieux les TPE/PME. Les entreprises dont l'activité principale a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public, comme les casinos, peuvent bénéficier d'une subvention égale soit au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 €, soit à 20 % du chiffre d'affaires de référence. Aucune condition d'effectifs n'est requise. L'entreprise bénéficie de l'option la plus favorable. Le plafond d'aide au titre de chaque mois est de 200 000 euros au niveau du groupe. Ce dispositif est reconduit pour le mois de février 2021. Les aides au titre du fonds de solidarité complètent l'ensemble des aides mises en place par le Gouvernement pour soutenir les entreprises en période de crise : dispositif d'activité partielle renforcé et simplifié, prêts garantis par l'État qui peuvent être contractés jusqu'à fin juin 2021, dispositifs d'exonérations de cotisations pour les entreprises fermées administrativement et les entreprises des secteurs faisant l'objet du plan tourisme, prêts directs de l'État (prêts participatifs et avances remboursables) pour les entreprises n'ayant pas l'accès au PGE, etc. À ce stade de l'épidémie de Covid-19, le Gouvernement évalue en permanence les dispositifs afin que ceux-ci soient à même de répondre aux besoins des entreprises, dans le respect du principe d'égalité et en évitant tout frein à la reprise.

Sécurisation du traitement comptable et fiscal des dépenses d'intérêt général des entreprises liées à l'épidémie de Covid-19

19515. – 10 décembre 2020. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la sécurisation du traitement comptable et fiscal des dépenses d'intérêt général des entreprises, dépenses liées à l'épidémie de Covid-19. Pendant la crise sanitaire, de nombreuses entreprises ont effectué des dépenses en direction du monde associatif ou de la solidarité sociale et des acteurs sanitaires ou hospitaliers, liées à l'épidémie de Covid-19. Certaines de ces entreprises ont fait part à la délégation aux entreprises du Sénat de leurs inquiétudes sur le traitement fiscal et comptable de ces dépenses effectuées au nom de l'intérêt général, mais non dans l'intérêt social de l'entreprise. Certes, depuis la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, dite loi PACTE, l'article 1833 du code civil prescrit que l'intérêt social doit prendre en considération les enjeux sociaux et environnementaux de l'activité de l'entreprise. Pour autant, il souhaite qu'il confirme, le cas échéant par une instruction fiscale, que ce type de dépenses des entreprises liées à ces actions d'intérêt général seront considérées soit, sur le plan comptable, comme des charges déductibles s'il s'agit d'actions de parrainage, soit, sur le plan fiscal, comme des actions de mécénat relevant de l'article 238 *bis* du code général des impôts.

Réponse. – Conformément aux dispositions de l'article 39 du code général des impôts (CGI) et à la jurisprudence constante du Conseil d'État, une charge n'est, d'une manière générale, déductible du résultat imposable que si elle est engagée dans l'intérêt direct de l'exploitation ou si elle se rattache à la gestion normale de l'entreprise. À défaut, la dépense peut être qualifiée d'acte anormal de gestion, justifiant la réintégration fiscale des sommes en cause au bénéfice imposable de l'entreprise. Sont admises en déduction des résultats imposables, les charges effectivement supportées par l'entreprise, qui sont liées à l'exercice de son activité et dont elle retire une contrepartie réelle et proportionnée au montant engagé. En application de ces principes et des dispositions du 7° du 1 de l'article 39 du CGI, les dépenses de parrainage, qui sont destinées à promouvoir l'image de marque de l'entreprise, sont déductibles du résultat imposable si l'entreprise concernée est en mesure de démontrer que l'avantage retiré de l'opération est proportionné au montant des sommes engagées. À ce titre, les dépenses supportées dans le cadre d'opérations de promotion de l'image de marque de l'entreprise peuvent être considérées comme engagées dans l'intérêt direct de l'exploitation lorsque, d'une part, l'identification de l'entreprise qui entend promouvoir son image de marque est assurée, peu importe le support qui permet cette identification et, d'autre part, lorsque le montant des dépenses engagées est en rapport avec l'avantage attendu par l'entreprise. Par ailleurs, les dons consentis par une entreprise à certains organismes ou fondations d'intérêt général ou reconnus d'utilité publique, c'est-à-dire les versements en nature ou en numéraire pour lesquels l'entreprise n'attend aucune contrepartie en retour, ne sont pas déductibles pour la détermination du bénéfice imposable. En revanche, ces versements peuvent être éligibles à la réduction d'impôt mécénat prévue à l'article 238 *bis* du CGI. Conformément à cet article, les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt au titre des versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises. La condition d'intérêt général au sens fiscal est remplie si l'organisme n'exerce pas d'activité lucrative, si sa gestion est désintéressée et s'il ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes. Lorsque l'organisme exerce des activités lucratives et est assujetti aux impôts commerciaux, il n'est pas un organisme d'intérêt général au sens fiscal et les dons effectués par des entreprises ne peuvent pas ouvrir droit à avantage fiscal. En revanche, lorsque cet organisme est d'intérêt général au sens fiscal, il est éligible au régime du mécénat (un hôpital public ou un EHPAD associatif géré de manière non lucrative, par exemple) et les dons effectués par les entreprises sont susceptibles de bénéficier du régime fiscal du mécénat. En outre, lorsqu'un organisme sans but lucratif exerce à la fois des activités lucratives et des activités non lucratives et que les conditions permettant la sectorisation de ses activités lucratives sont remplies, les dons qu'il reçoit peuvent ouvrir droit aux dispositions de l'article 238 *bis* du CGI, à la condition que ces dons soient affectés directement et exclusivement à son secteur non lucratif. Cette dernière condition ne peut être considérée comme remplie que si l'organisme dispose d'une comptabilité distincte pour les secteurs lucratif et non lucratif. Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, le versement doit procéder d'une intention libérale de l'entreprise : il doit être effectué sans contrepartie ou avec une contrepartie manifestement disproportionnée par rapport au don versé. Les versements des entreprises peuvent être effectués en numéraire ou en nature. Dans ce second cas, l'entreprise mécène peut apporter à l'organisme qu'elle entend soutenir des biens tels que du matériel médical ou des dispositifs de protection, des moyens en personnel et des services ou des compétences nécessaires à la réalisation de son activité. Il est précisé que s'agissant de dons en nature, la valeur retenue pour le calcul de la réduction d'impôt est égale au

coût de revient du don. En conséquence, les dépenses effectuées par les entreprises au profit du monde associatif ou de la solidarité sociale et des acteurs sanitaires ou hospitaliers dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 sont susceptibles d'ouvrir droit à la réduction d'impôt en faveur du mécénat si les organismes bénéficiaires satisfont à la condition d'intérêt général au sens fiscal et présentent l'un des caractères mentionnés à l'article 238 *bis* du CGI : caractère social ou philanthropique par exemple.

Cotisation foncière des établissements industriels

19773. – 24 décembre 2020. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les modalités de calcul de la cotisation foncière des entreprises selon leur activité. En effet, deux méthodes sont appliquées selon que l'on parle de locaux professionnels ou de locaux industriels. Dans ce second cas, l'imposition est très supérieure à celle des locaux professionnels car elle se base sur une méthode comptable qui prend en compte la valeur des bâtiments, terrains et installations et non pas une méthode basée sur le marché locatif. Cela est d'autant plus significatif en zone rurale où les valeurs locatives des locaux professionnels n'ont aucune commune mesure avec celles des zones urbaines plus denses ou des grandes métropoles. Cette méthode comptable pénalise énormément les entreprises et dans de nombreux cas bloque toute extension immobilière qui serait nécessaire au développement de nouvelles activités. À l'heure où nous parlons de la relocalisation de productions sur le territoire national cette imposition va à contre-courant de nos ambitions. Le Gouvernement s'était engagé en 2019 à collecter les informations nécessaires pour déterminer un potentiel changement des modalités d'imposition et un rapport devait être remis au Parlement dans le courant du premier trimestre 2020. Elle lui demande si ce travail a été réalisé et la date prévue de l'examen de ce rapport par le Parlement afin de faire évoluer une méthode d'évaluation qui handicape de trop nombreuses entreprises.

Réponse. – La base d'imposition des impôts directs locaux, notamment de la cotisation foncière des entreprises (CFE), est déterminée à partir de la valeur locative cadastrale (VLC). La méthode de détermination de la VLC varie suivant la nature du local, le législateur ayant distingué trois catégories de locaux : les locaux d'habitation, les locaux dits « professionnels » et les établissements dits « industriels ». Lorsqu'ils figurent à l'actif du bilan de leur exploitant ou propriétaire et que celui-ci est soumis aux obligations comptables prévues à l'article 53 A du code général des impôts (CGI), les établissements industriels sont évalués selon la méthode comptable prévue à l'article 1499 du code général des impôts (CGI). Cette méthode permet de réserver un traitement fiscal adapté à des bâtiments fortement spécialisés en raison de l'activité qui y est exercée. Conçue pour fournir des bases d'imposition homogènes au niveau national et adaptées aux spécificités des structures industrielles, la méthode comptable consiste à apprécier la valeur locative à partir du prix de revient des différents éléments des établissements industriels. La valeur ainsi calculée est revalorisée chaque année. Cette méthode d'évaluation se justifie historiquement par le souhait des entreprises concernées de disposer d'une règle d'évaluation simple, objective et incontestable pour des bâtiments fortement spécialisés. Les paramètres de cette méthode n'ont toutefois pas été actualisés depuis leur détermination en 1973. Pour permettre une expertise plus approfondie, l'article 156 de la loi de finances pour 2019 a prévu une campagne déclarative exceptionnelle visant à recueillir les données nécessaires pour mesurer les effets d'un potentiel changement des modalités d'évaluation des établissements industriels. Cette campagne a été mise en œuvre en 2019 jusqu'au début de l'année 2020. Cependant, les données collectées à fins statistiques à cette occasion n'ont pas été suffisamment représentatives. Il a, par conséquent, été impossible de communiquer au Parlement des simulations solides. En outre, il est apparu que tout changement des modalités d'évaluation de ces établissements aurait nécessité plusieurs années de travail, sans garantie sur ses effets individuels pour les entreprises redevables comme pour les collectivités affectataires des impôts assis sur les valeurs locatives. Néanmoins, conscient du fait que les paramètres de la méthode comptable, obsolètes, concouraient à expliquer le niveau parfois élevé des cotisations de CFE et de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) des établissements industriels et soucieux, particulièrement dans le contexte de la crise sanitaire, de renforcer dès 2021 la compétitivité des entreprises françaises et l'attractivité de notre territoire, le Gouvernement a proposé, dans le projet de loi de finances pour 2021, une modernisation de ces paramètres aboutissant à une réduction pérenne de moitié de la TFPB et de la CFE de ces établissements, soit un allègement fiscal de l'ordre de 3,3 Md€. Cette réforme instituée par l'article 29 de la loi de finances pour 2021 permet, d'une part, de ramener la valeur locative des établissements industriels à un niveau représentatif de la réalité économique, tout en conservant les avantages de cette méthode simple et uniforme, et, d'autre part, une application dès les impositions dues au titre de 2021. Comme le Gouvernement s'y était engagé en 2019, les impacts de cette réforme ont été évalués et publiés dans l'évaluation préalable du projet de loi de finances pour 2021, notamment les incidences macro-économiques, les coûts et les bénéfices de la mesure. Par ailleurs, des consultations menées par

l'administration auprès des représentants des collectivités territoriales ont permis d'élaborer les modalités de compensation, par l'État, à destination de ces dernières, afin d'éviter à celles-ci toutes pertes de recettes financières liées à la réforme.

Règles d'exigibilité de la taxe d'aménagement

20146. – 21 janvier 2021. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics** sur la date d'exigibilité de la taxe d'aménagement. L'article 155 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 prévoit que, désormais, « la taxe d'aménagement est exigible à la date d'achèvement des opérations imposables ». La date d'exigibilité de cette taxe sera ainsi fonction de la date d'achèvement des travaux, et non plus de la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme. Or les maires qui délivrent les autorisations d'urbanisme et à qui le bénéficiaire doit déclarer l'achèvement des travaux constatent de plus en plus régulièrement que cette obligation n'est plus respectée par simple négligence ou délibéré pour éviter d'éventuels contrôles ou une réévaluation de la valeur locative du bien. Il conviendrait que cette modification du fait générateur de la taxe d'aménagement ne conduise pas à faire peser sur les maires – lorsqu'ils exercent la compétence en matière d'urbanisme – une charge supplémentaire afin de vérifier l'achèvement des travaux et faire ainsi courir le délai d'exigibilité de la taxe d'aménagement. L'article 155 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 habilite le Gouvernement à « adapter les règles relatives, notamment, au champ d'application, au fait générateur, au contrôle et aux sanctions pour améliorer la prévention et la répression des infractions au droit de l'urbanisme ». Aussi, il souhaiterait savoir les mesures qu'elle compte prendre au titre de cette habilitation à légiférer par ordonnances pour permettre la perception effective de cette taxe qui bénéficie aux collectivités locales sans faire peser aux maires une charge supplémentaire et sans risque de voir son produit diminuer du fait de non déclaration d'achèvement volontaire. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Réponse. – L'article 155 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 pose le cadre du transfert de la gestion de la taxe d'aménagement des directions départementales des territoires (DDT) à la direction générale des finances publiques (DGFIP), qui n'en assure aujourd'hui que le recouvrement. À cet effet, cet article reporte notamment la date d'exigibilité de la taxe d'aménagement à la date de réalisation définitive des opérations au sens du I de l'article 1406 du code général des impôts (CGI). Afin de renforcer les synergies avec les impôts fonciers, la déclaration de la taxe d'aménagement s'effectuera donc dans les mêmes conditions que les déclarations des changements fonciers prévues par l'article 1406 du CGI, soit dans les 90 jours à compter de la réalisation définitive des travaux : les obligations déclaratives fiscales en matière foncière et d'urbanisme seront ainsi unifiées. La date d'achèvement des travaux retenue pour l'exigibilité de la taxe ne reposera donc pas sur la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux prévue par le droit de l'urbanisme, mais sur les obligations fiscales existantes. Ainsi, cette nouvelle règle d'exigibilité n'induera aucune charge supplémentaire pour les collectivités ni ne fera peser de risque de perte de l'assiette fiscale. En effet, grâce à cette réforme, la vérification de l'achèvement des travaux sera effectuée par l'administration fiscale en tirant profit de l'expérience acquise par la DGFIP en matière de surveillance et de relance des contribuables en matière de taxes foncières. À cet égard, il est rappelé que le défaut de production dans les délais prescrits des déclarations de changements fonciers, ainsi que les omissions ou inexactitudes constatées dans ces déclarations, sont actuellement sanctionnées par l'application d'amendes fiscales prévue à l'article 1729 C du CGI et la perte ou réduction d'exonération temporaire. Les ressources des collectivités territoriales ne souffriront donc pas de cette réforme, qui doit au contraire en renforcer la fiabilité. Par ailleurs, l'article 155 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 habilite le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance afin de définir, d'ici à 2022, le cadre normatif du transfert de la gestion des taxes d'urbanisme. Le projet d'ordonnance sera soumis à la consultation des collectivités territoriales et permettra de conduire un travail de codification au sein du CGI et du livre des procédures fiscales, ainsi que d'harmonisation et de simplification des dispositions régissant les taxes d'urbanisme afin de les rapprocher des règles, notamment de procédure et de contrôle, applicables aux impôts gérés par la DGFIP. Ces évolutions contribueront, sans remettre en cause les équilibres actuels de la taxe d'aménagement, à améliorer son fonctionnement et donc à sécuriser la ressource fiscale dont disposent les collectivités.

Crédit d'impôt remboursable pour les bénévoles non imposables

20194. – 21 janvier 2021. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les bénévoles non imposables. La plupart des bénévoles dans les associations bénéficient d'un crédit d'impôt pour les dépenses qu'ils engagent au profit des associations au sein desquelles ils

sont actifs, en ce qui concerne les frais de déplacement. Toutefois, les bénévoles non imposables qui disposent de faibles revenus doivent assumer la prise en charge de ces frais. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin que ces bénévoles puissent bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable par l'État.

Réponse. – Le bénévolat se caractérise par la participation à l'animation et au fonctionnement d'un organisme sans but lucratif, sans contrepartie ni aucune rémunération sous quelque forme que ce soit, en espèces ou en nature, hormis, éventuellement, le remboursement pour leur montant réel et justifié des dépenses engagées par les bénévoles dans le cadre de leurs activités associatives. S'agissant de la prise en compte de leurs frais, les bénévoles peuvent soit en demander le remboursement à l'association, soit y renoncer expressément et bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu relative aux dons. Les conditions pour que les bénévoles puissent bénéficier de la réduction d'impôt pour les frais qu'ils engagent sont précisées dans la doctrine administrative publiée au *Bulletin officiel* des finances publiques (BOFiP) référencé BOI IR 250 20. D'une part, l'association doit répondre aux conditions définies à l'article 200 du code général des impôts, c'est-à-dire avoir pour objet l'un de ceux limitativement énumérés audit article et être d'intérêt général, ce qui implique que son activité ne soit pas lucrative et que sa gestion soit désintéressée et que l'organisme ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes. D'autre part, il doit être établi que toute personne placée dans la même situation aurait pu obtenir le remboursement effectif par l'association des frais engagés si elle en avait fait la demande. Ensuite, ces frais, engagés dans le cadre de l'activité bénévole pour participer à des activités entrant strictement dans le cadre de l'objet de l'association, doivent être dûment justifiés. Enfin, le contribuable doit renoncer expressément au remboursement de ces frais par l'association et l'organisme doit conserver à l'appui de ses comptes les pièces justificatives correspondant aux frais engagés par le bénévole. Les plafonds et taux de réduction d'impôt applicables aux versements résultant du non-remboursement de frais à un bénévole sont les mêmes que ceux qui s'appliquent aux dons. Les contribuables non imposables qui ne peuvent pas bénéficier de l'avantage fiscal prenant la forme d'une réduction d'impôt, peuvent cependant, s'ils le souhaitent, demander le remboursement des frais exposés à l'organisme pour lequel ils agissent. Par ailleurs, l'État a mis en œuvre des mesures visant à favoriser le bénévolat comme le chèque repas du bénévole qui permet d'accompagner les associations dans la prise en charge de frais supportés par les bénévoles. D'une manière générale, la contribution de l'association au financement de ces chèques repas est exonérée de toutes charges fiscales, cotisations et contributions sociales et l'avantage en résultant pour le bénévole est exonéré d'impôt sur le revenu. En outre, il est rappelé que le régime français actuel applicable aux dons constitue déjà l'un des plus généreux du monde. La réduction d'impôt sur le revenu au titre des dons, dont le coût atteint près de 1,5 Md€ en 2019, conduit déjà à mettre à la charge de l'État une part très importante des sommes collectées par les associations. Cela constitue un effort considérable qui bénéficie à environ 5,2 millions de ménages.

1442

ENFANCE ET FAMILLES

Rapport du Défenseur des droits sur l'enfance et la violence

13279. – 28 novembre 2019. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé** sur le rapport annuel remis, le 18 novembre 2019, par le Défenseur des droits, consacré au thème « Enfance et violence : la part des institutions publiques ». Alors que la convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), signée en novembre 1989 aux Nations unies par 195 États, reconnaissait pour la première fois les enfants comme sujets de droits directs et contraignants comme celui à l'identité, au logement, à la liberté d'expression ou d'association, le Défenseur des droits dresse un bilan plus que mitigé de son application trente ans plus tard. Il indique, dans son rapport, que les violences sur les enfants existent toujours en France, notamment au sein des institutions chargées d'accueillir les mineurs (l'école, l'aide sociale à l'enfance ou les foyers pour les jeunes handicapés). Il fixe également trois axes de travail pour y remédier. Il préconise, tout d'abord, de mieux prendre en compte les violences. Pour y remédier, il prône la diffusion, au sein des institutions, d'une règle commune, d'une marche à suivre face aux violences de quelque nature qu'elles soient. Il suggère aussi un meilleur contrôle des antécédents judiciaires lors de l'embauche, afin d'éloigner notamment les prédateurs sexuels. Jusqu'ici, la consultation du casier judiciaire et du fichier judiciaire automatisé d'infractions sexuelles ou violentes pour tous ceux qui travaillent auprès des mineurs était déjà possible, mais pas obligatoire. Il précise, également, la nécessité de comprendre que les violences sont parfois induites par les institutions elles-mêmes qui ne savent pas toujours répondre aux besoins de l'enfant. En effet, un grand nombre de jeunes placés à l'aide sociale à l'enfance éprouvent le sentiment d'être ballottés d'un lieu de placement à un autre au gré de

décisions auxquelles ils ne comprennent rien. Le Défenseur des droits demande que ces jeunes ne soient pas déplacés de foyers en foyers sans leur accord. Enfin, il recommande de réformer les institutions pour empêcher les violences et appelle à repenser les « causes structurelles » qui conduisent, selon lui, à certaines violences : les délais excessifs de prise en charge des mineurs, le manque de moyens financiers, l'absence de coordination entre les diverses administrations. Considérant que la France doit respecter la convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), il lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre afin de répondre aux recommandations du Défenseur des droits. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles.**

Réponse. – En mars 2019, le secrétaire d'État chargé de la protection de l'enfance s'est engagé fortement en lançant le Pacte pour l'enfance, qui repose sur trois piliers : la prévention et l'accompagnement des parents dès le début de la grossesse ; la lutte contre toutes les formes de violences faites aux enfants ; la garantie du respect des droits et une meilleure réponse aux besoins fondamentaux des enfants en protection de l'enfance. Parmi les 22 mesures du Plan de lutte contre les violences faites aux enfants, qui constitue le second pilier du Pacte pour l'enfance, et qui a été présenté le 20 novembre 2019 à l'occasion de la journée internationale des droits de l'enfant, deux mesures visent spécifiquement à garantir un contrôle systématique des antécédents judiciaires des professionnels exerçant une activité au contact habituel d'enfants, ainsi qu'à mieux lutter contre la maltraitance et les violences en établissement. Ainsi, des actions vont être menées pour systématiser la consultation du fichier national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAISV) pour l'ensemble des professionnels au contact des enfants. Ce contrôle systématique a notamment vocation à être étendu aux personnes employées au domicile des particuliers pour la garde d'enfants de moins de 6 ans et à tous les adultes présents au domicile des assistants familiaux. Pour lutter contre les maltraitements en établissement, il est prévu, par ailleurs, de systématiser les contrôles conjoints département et État en cas de signalement d'événements indésirables au préfet par le président du conseil départemental, mais aussi en cas de non-signalement d'une situation qui aurait dû l'être. La réalisation d'un plan de maîtrise des risques et de contrôle des établissements par chaque conseil départemental et la mise en place, dans chaque établissement, d'un plan de prévention des risques de maltraitance interne pour garantir la détection et le signalement de chaque incident, viennent compléter ce dispositif. Par ailleurs, le livret d'accueil en établissement remis à l'enfant et à sa famille sera complété pour mieux leur faire connaître leurs droits, ainsi que la possibilité de saisir le Défenseur des droits dans le département, afin de garantir le signalement par les enfants eux-mêmes lorsque c'est nécessaire. La mobilisation du réseau des 500 correspondants territoriaux du Défenseur des droits contribuera également à informer les parents et les enfants sur la possibilité de les saisir directement, par tout moyen. Enfin, dans le cadre de la stratégie de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 qui constitue le troisième pilier du Pacte pour l'enfance, plusieurs mesures visent à garantir la protection des enfants au sein des institutions qui les accueillent et à mieux prendre en compte leurs besoins, notamment, l'élaboration d'ici 2022 d'un référentiel national de contrôle des lieux d'accueil de protection de l'enfance, doté de critères communs objectivant la qualité des prises en charge, ou encore l'élaboration d'une charte des droits des enfants protégés. Ces mesures, fruit de longues concertations avec les professionnels de la protection de l'enfance, les départements et les parlementaires, devraient trouver une traduction législative dans les prochains mois.

1443

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Violences policières et révolte de la jeunesse au Nigéria

18995. – 19 novembre 2020. – **M. Éric Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le mouvement de révolte au Nigéria. Depuis plusieurs semaines maintenant, des manifestations agitent le pays. Elles font suite à la diffusion d'une vidéo montrant des agents d'une brigade spéciale de la police nigériane (la SARS) tuant un homme à Ughelli. Cette brigade est connue pour son extrême brutalité et, cette fois, le crime commis a fait déborder le vase bien plein des nombreuses violences et exactions perpétrées par la police et l'armée. Le Nigéria voit ainsi sa jeunesse se soulever. Ce mouvement pacifique est d'ailleurs devenu, au-delà des seules violences policières, une contestation plus globale du pouvoir. En effet, le Nigéria, qui compte 200 millions d'habitants, est la première puissance économique du continent africain. Et pour autant les inégalités sont abyssales. Le revenu moyen est de 5 dollars par jour et 90 millions de personnes vivent avec moins de 2 dollars par jour. L'espérance de vie plafonne à 52 ans. Selon l'UNESCO, le Nigéria compte la population d'enfants non scolarisés la plus importante au monde et le taux d'alphabétisation est particulièrement faible. C'est dans ce sens que la jeunesse nigériane réclame la justice, la fin de l'arbitraire et la redistribution des richesses. Mais ce mouvement pacifique est réprimé avec force par le pouvoir qui met ainsi de l'huile sur le feu, faisant du Nigéria

une véritable poudrière. Pour exemple, le 20 octobre 2020, plus de mille manifestants rassemblés à un péage à Lagos ont été dispersés par des tirs à balles réelles. Amnesty International relèvera 12 morts et des dizaines de blessés. D'autres exactions ont été commises depuis, un couvre-feu a été instauré pour tenter de stopper la révolte et les comptes bancaires d'une vingtaine de figures du mouvement ont été gelés sur décision de la Banque centrale nigériane. Cette posture des dirigeants nigériens est particulièrement inquiétante à tel point que l'ONU a appelé à « la fin des brutalités et des abus policiers au Nigéria » et de nombreux observateurs estiment que la situation est explosive. C'est pourquoi il lui demande quelle est la position du Gouvernement face à cette situation au Nigéria.

Réponse. – Compte tenu de son poids démographique, économique, culturel et politique, le Nigéria est un partenaire incontournable de la France sur le continent africain. Outre le soutien apporté par notre pays à la lutte contre le terrorisme dans la région du lac Tchad, les relations bilatérales franco-nigériennes s'intensifient, en particulier dans les domaines économique, de l'entrepreneuriat, de la culture, de l'éducation, ou encore du soutien à la jeunesse. Le Président de la République s'est ainsi rendu au Nigéria en juillet 2018, et le Président de la République du Nigéria, M. Muhammadu Buhari, effectuera une visite en France au printemps prochain. Dans ce contexte, le 22 octobre 2020, la France a exprimé sa vive préoccupation après les violences qui ont eu lieu à Lagos et dans d'autres villes du Nigeria. Elle a alors appelé les forces de sécurité nigériennes à faire preuve de la plus grande retenue et les manifestants à s'exprimer par des voies pacifiques. Elle a également affirmé que seul le retour au calme permettrait de répondre aux aspirations de justice exprimées par le peuple nigérien. La France continue de suivre avec attention les suites de ces événements, et en particulier le travail des commissions judiciaires qui ont été mises en place dans plusieurs États fédérés pour enquêter sur les violences policières. Ces enquêtes devront permettre de faire toute la lumière sur les violences perpétrées au péage de Lekki, à Lagos, le 20 octobre dernier.

Création de nouveaux réseaux d'îlotiers

20502. – 4 février 2021. – **M. Ronan Le Gleut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la nécessité d'étendre le nombre de pays qui disposent d'un réseau d'îlotiers. À l'issue d'un conseil restreint de défense et de sécurité nationale, qui s'est tenu vendredi 30 octobre 2020, soit deux semaines après l'assassinat de l'enseignant Samuel Paty et au lendemain de l'attaque à la basilique Notre-Dame à Nice, le ministre de l'Europe et des affaires étrangères déclarait : « Le message d'urgence attentat a été envoyé hier soir à l'ensemble de nos ressortissants à l'étranger, quels que soient les lieux, puisque la menace, elle est partout ». Or la sécurité des Français de l'étranger est l'affaire de tous, non seulement des réseaux diplomatiques et consulaires, mais également des îlotiers, c'est-à-dire les chefs d'îlots et leurs adjoints, qui contribuent de manière bénévole et volontaire aux plans de sécurité des ambassades et des consulats généraux. Le rôle des îlotiers est essentiel en cas de crise car non seulement ils informent les résidents inscrits au registre des Français établis hors de France mais ils participent également à la mise en œuvre du plan de sécurité. Par conséquent, dans ce contexte d'une menace qui désormais est « partout », il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de créer des réseaux d'îlotiers dans les pays qui ne disposent pas encore de tels relais, afin de les associer aux plans de sécurité des ambassades et ainsi mieux protéger nos compatriotes en cas de crise majeure, y compris sanitaire.

Réponse. – Les chefs d'îlots et leurs adjoints contribuent activement à la mise en œuvre du plan de sécurité des ambassades et des consulats généraux. Dans les pays où cela est nécessaire, ils sont un relais essentiel auprès de la communauté française pour l'aider à se préparer ou à réagir aux situations de crise. Sur la base du volontariat, les îlotiers sont désignés par l'ambassadeur ou l'officier de sécurité du poste (numéro 2 ou consul général). Ils font l'objet d'une sélection attentive et sont en général issus de la communauté française, mais peuvent également être des personnes étrangères, protégées dans le cadre du plan de sécurité de l'ambassade. Le recours à un système d'îlotage demeure la règle partout dans le monde sauf dans certains pays d'Europe occidentale, dans lesquels le maillage consulaire et éducatif français, la performance des réseaux de communication (internet et téléphonie), l'engagement et les moyens déployés par les autorités locales, en cas de crise, permettent de disposer de relais suffisants. Par ailleurs, dans les pays dépourvus d'îlotage, les consignes de sécurité sont immédiatement adressées aux Français inscrits au registre, par l'envoi groupé de courriels ou de SMS, ou la mise en place rapide d'outils spécifiques (ligne d'appel, informations sur le site internet de l'ambassade ou du consulat). Le niveau de protection dont nos ressortissants bénéficient dans ces pays ne justifie par conséquent pas, à ce stade, la création de nouveaux réseaux d'îlotage.

INDUSTRIE

Fermeture de l'usine Bridgestone de Béthune

17922. – 24 septembre 2020. – **M. Patrick Kanner** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la fermeture de l'usine Bridgestone de Béthune. Le groupe japonais Bridgestone annonce la fermeture à l'horizon 2021 de son usine de Béthune employant 863 personnes, sans compter les emplois indirects dans la fabrication de pneumatiques pour voitures, dans un bassin d'emploi déjà fortement touché par de nombreuses fermetures d'entreprises. L'entreprise justifie sa décision par des problèmes de marché structurels, une surcapacité de production en Europe et la concurrence des marques asiatiques à bas coûts. Il s'agit de l'exemple typique d'une entreprise qui coupe dans ses effectifs malgré le plan de relance que propose le Gouvernement. C'est une catastrophe à l'échelle de la région des Hauts-de-France. Une annonce brutale, sans concertation, dont la pertinence et les fondements posent questions. La crise du Covid-19 ne doit pas constituer un alibi pour des entreprises qui n'ont d'autres objectifs que de s'implanter dans des pays où la main-d'œuvre est moins chère qu'en France afin d'accroître les dividendes reversés aux actionnaires. Le groupe lui-même a organisé la non-compétitivité de Béthune. Ce n'est plus possible aujourd'hui de considérer qu'un patron seul peut décider du devenir de milliers de personnes. Les salariés doivent avoir leur mot à dire dans la stratégie de l'entreprise. Il faut s'organiser pour forcer Bridgestone à envisager un autre plan industriel. Le Gouvernement dit vouloir se « battre » pour trouver une solution. Il le disait déjà pour l'usine Ford de Blanquefort avec les résultats que l'on sait. Quelles seront les prochaines ? AGFA, Auchan... Chaque jour apporte son lot de nouveaux plans de licenciements prononcé par des groupes qui ont pourtant touché des aides de l'État sans qu'il ne leur soit demandé aucune contrepartie. Le Gouvernement feint-il de découvrir le capitalisme financiarisé ? Est-ce donc ça la théorie du ruissellement et du premier de cordée ? La main invisible du marché ? Il lui demande quelle ambition industrielle le Gouvernement forme à propos de l'usine de Béthune et, plus largement, quel est son projet pour l'industrie traditionnelle française. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie.**

Réponse. – Le 16 septembre 2020, le groupe a annoncé aux CSE son projet de fermeture totale de l'usine. Dès l'annonce, le Gouvernement s'est mobilisé aux côtés des salariés et s'est engagé dans l'étude de plusieurs scénarii d'activité industrielle sur le site. Un accord de méthode entre les salariés et la direction portant la durée de négociations à 5 mois a été obtenu le vendredi 18 septembre. Le 21 septembre 2020, le Gouvernement a mandaté le cabinet Accenture pour mener une étude critique et identifier des scénarios alternatifs à la fermeture, notamment celui « à la Bari » (recentrage progressif vers du haut de gamme, augmentation de la productivité de 30 %, plan de sauvegarde de l'emploi de 400 personnes). Le rapport définitif a été présenté le 12 novembre aux syndicats, aux élus du territoire et à la direction du groupe. La direction du groupe a rejeté ce scénario alternatif et a réaffirmé sa volonté de fermer son site de Bethune. À la suite du refus de Bridgestone de poursuivre le scénario de réduction capacitaire, moins profitable à l'échelle du groupe qu'une fermeture, les parties prenantes se sont tournées pleinement vers la négociation du plan de sauvegarde de l'emploi et la réindustrialisation du site. Les négociations sur le plan de sauvegarde de l'emploi ont abouti sur des mesures très favorables aux salariés du site. L'accord a été signé à l'unanimité des syndicats le 12 février 2021. En parallèle, l'État, en lien avec les élus locaux, continue de multiplier les contacts avec différents acteurs économiques qui pourraient être intéressés par le site. Aujourd'hui, plus de 700 entreprises partout dans le monde ont été contactées, en grande partie par l'opérateur de l'État Business France. À ce jour, 25 pistes sont actives, dont 5 très avancées. Des solutions sont en train d'émerger et pourraient prochainement être annoncées. Elles sont le fruit d'un travail de concert entre le Gouvernement, les élus locaux et les syndicats du site.

Renforcement de la compétitivité mondiale de la France dans l'approvisionnement des métaux critiques

19752. – 24 décembre 2020. – **Mme Françoise Férat** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie**, sur le renforcement de la compétitivité mondiale de la France dans l'approvisionnement des métaux critiques. En mars 2020, la Commission européenne a présenté sa nouvelle stratégie industrielle. L'objectif est de stimuler la compétitivité de l'Europe et son autonomie stratégique. Cette autonomie passe, notamment, par une sécurisation des approvisionnements en matières premières critiques comme certains métaux et minéraux. Ces métaux critiques sont essentiels au fonctionnement et à l'intégrité de nombreux écosystèmes industriels, comme l'aéronautique, la défense, la chimie, l'automobile, le nucléaire, l'électronique ou la sécurité informatique. Leur demande va également s'accroître avec la transition

écologique et numérique. Le lithium est un exemple parlant : l'Europe aura besoin, par exemple, de 18 fois plus de lithium d'ici à 2030 et jusqu'à 60 fois plus d'ici à 2050, uniquement pour les batteries des voitures électriques et le stockage énergétique. Dans les prochaines batailles économiques qui s'annoncent, avec les enjeux de souveraineté corrélés, la normalisation volontaire représente un atout stratégique de premier plan. En effet, les normes volontaires, définies par toutes les parties intéressées qui se mobilisent, renforcent la capacité des entreprises à réaliser leurs ambitions et à faire face à la compétitivité mondiale. D'ailleurs, la Chine ne s'y est pas trompée en proposant la création d'un nouveau comité technique international à l'ISO sur le lithium. Il est donc indispensable que les acteurs français, face à la compétitivité mondiale, tirent pleinement parti de la normalisation volontaire, que le commissaire européen au marché intérieur considère comme un atout stratégique considérable mais trop peu exploité. Pour toutes ces raisons, elle lui demande quelles seraient les dispositions que le Gouvernement prendrait pour assurer la défense des intérêts des acteurs français dans le processus allant de l'extraction au recyclage des métaux comme le lithium, dans les instances de normalisation internationales, notamment, face à la Chine.

Réponse. – Le Gouvernement entend mobiliser largement les acteurs français afin qu'ils participent et prennent part aux discussions qui ont lieu dans les instances de normalisation au niveau international. Ces instances ont en effet la capacité d'influer sur les marchés mondiaux et stratégiques, notamment ceux des intrants et des métaux critiques. Début 2020, la Chine a proposé d'établir un nouveau comité technique (TC) de l'Organisation internationale de normalisation (ISO), dont elle proposait d'assurer le secrétariat, pour développer un ensemble de normes internationales sur le lithium. Cette mise en place d'un comité technique dédié est de nature à influencer le marché mondial du lithium, en permettant aux acteurs impliqués de prendre position sur ce marché stratégique. La proposition chinoise a été formellement transmise aux membres de l'ISO en février, et a été approuvée le 16 mai 2020 (19 approbations - dont plusieurs pays d'Amérique latine -, 19 abstentions et 3 désapprobations - États-Unis, Russie et Japon -). Cette proposition vise notamment le lithium primaire et issu du recyclage, en vue d'une utilisation dans les batteries, mais aussi les alliages, les sels, les oxydes et les matériaux pour les batteries ion-Li. Les services de l'État ont saisi l'Agence française de normalisation, l'Afnor, pour mobiliser les acteurs français intéressés au sujet. Des travaux ont immédiatement été entrepris pour la création d'une commission de normalisation « Lithium ». Des échanges très fructueux ont eu lieu notamment avec Eramet, qui a confirmé rapidement sa volonté de s'impliquer fortement dans les activités de normalisation à venir : l'engagement confirmé de ce groupe industriel a permis que l'Afnor obtienne le statut de « membre participant » au sein du futur comité technique, ce qui permettra aux parties prenantes françaises d'être pleinement associées aux travaux à venir. D'autres acteurs industriels ont depuis indiqué à l'Afnor leur souhait de participer aux travaux (Imerys et Orano). En parallèle, l'École des mines de Saint-Etienne a également confirmé à l'Afnor sa participation, ce qui permettra d'avoir un laboratoire pour s'impliquer sur la définition des méthodes d'analyse chimique du lithium. L'Afnor souhaite également se rapprocher de l'Alliance des minerais, minéraux et métaux (A3M, rassemblant les entreprises de l'extraction, de la production, de la transformation et du recyclage des métaux et minerais industriels, présente par ailleurs au comité stratégique de filière « mines et métallurgie »). Enfin, l'Afnor a lancé une opération de presse d'envergure, pour informer les parties intéressées françaises de la création de ce comité technique, et de l'opportunité d'influence offerte par la participation active française aux travaux relatifs à ce secteur critique. Une première réunion au niveau français est prévue en février 2021 et au niveau international juin 2021. Conscient des enjeux stratégiques et de la nécessité de mobiliser les acteurs français, le Gouvernement a réagi rapidement afin d'assurer la défense des intérêts des acteurs français dans le processus allant de l'extraction au recyclage des métaux comme le lithium, dans les instances de normalisation internationales, notamment, face à la Chine.

JUSTICE

Rénovation maison d'arrêt de Nîmes

12209. – 19 septembre 2019. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur les perspectives de restructuration de la maison d'arrêt de Nîmes. En effet, tant pour les détenus que pour les personnels, le fonctionnement actuel de la maison d'arrêt de Nîmes, largement impacté par sa surpopulation, ne sont pas acceptables. Or il semblerait, à l'heure de la préparation du budget, que la hausse promise en matière de nouvelle construction fasse l'objet d'une coupe budgétaire d'environ 200 millions d'euros. Cette perspective inquiète d'autant plus que la prison de Nîmes détient, avec 400 détenus pour 190 places, le triste record de l'établissement le plus surpeuplé de France. L'agrandissement de la prison prévu en 2020, de même que la modernisation du parloir au fonctionnement obsolète (pièce unique pour une trentaine de détenus et leurs

familles), sont des projets de longue date indispensables au bon fonctionnement de la maison d'arrêt et l'assurance de conditions de travail acceptables pour le personnel pénitentiaire et d'une prise en charge moins dégradée pour les détenus. Elle lui demande aussi de bien vouloir lui préciser les mesures que l'État entend prendre pour que la rénovation de l'établissement ne pâtisse pas des choix budgétaires envisagés pour 2020 et que la place de Nîmes soit assurément considérée comme prioritaire.

Réponse. – La maison d'arrêt de Nîmes connaît une importante surpopulation carcérale (196 % au 28 janvier 2021 hébergeant 392 détenus pour une capacité opérationnelle de 200 places, en baisse par rapport au taux d'occupation de 230 % atteint le 1^{er} mars 2018). Compte tenu des déséquilibres existants entre régions pénitentiaires au regard de leurs capacités d'accueil en centres de détention, la direction interrégionale de Toulouse dispose d'un droit de tirage qui lui permet d'affecter des détenus condamnés dans le ressort de six autres directions interrégionales des services pénitentiaires : 250 places au sein de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux ; 70 places au sein de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille ; 40 places au sein de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lyon ; 20 places au sein de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon ; 10 places au sein de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes ; 23 places au sein de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg. Cette faculté est utilisée régulièrement par la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse afin de diminuer la densité carcérale des établissements pénitentiaires du ressort. Par ailleurs, la loi de programmation et de la réforme de la justice du 23 mars 2019 prévoit un programme immobilier de 15000 places de prison supplémentaires. Sur Nîmes, un dispositif d'accroissement de capacité de la maison d'arrêt, de 200 à 350 places, a été confié en 2018 à l'agence publique pour l'immobilier de la Justice. Le marché a été notifié le 17 août 2020. Les travaux débiteront au premier semestre 2021 pour une livraison de 150 places supplémentaires fin 2022. Les travaux de modernisation des parloirs, prévus dans le cadre du schéma directeur de rénovation, seront réalisés après cet agrandissement en raison des contraintes liées à l'occupation du site. Par ailleurs, un nouvel établissement de 500 places sera construit dans le département. Les recherches foncières sont également confiées à l'agence publique pour l'immobilier de la Justice. Cette nouvelle prison sera mise en service en 2026. Les échanges avec les élus et les services de l'Etat sont en cours. Enfin, la loi de finances pour 2020 a logiquement ajusté la programmation quinquennale à la réalité des plannings de travaux que l'Agence publique pour l'immobilier de la Justice réalise pour le compte du ministère. Ce recalage technique ne remet en cause aucune opération, y compris celle de Nîmes, et est donc sans impact sur le nombre de places de prisons supplémentaires que le ministère de la Justice s'est engagé à livrer.

LOGEMENT

Conséquences de l'interdiction de visite des logements pendant le reconfinement par les agents immobiliers

19103. – 26 novembre 2020. – **M. Jean-Pierre Moga** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, concernant la visite de logements interdite pendant le reconfinement par les agents immobiliers, ayant un impact fort sur le secteur immobilier. Les Français ne peuvent plus visiter de logement pendant cette période de reconfinement et les agents immobiliers ne peuvent pas faire visiter de logements aux particuliers, ni pour la location, ni pour l'achat. Cette mesure risque de bloquer tout le marché immobilier et va engendrer un important coup de frein aux transactions immobilières alors même que les autres acteurs de la chaîne tels que les notaires ou les banques sont, eux, en capacité de travailler et de faire aboutir les dossiers. Si le nouveau confinement est plus souple que le premier, certaines professions restent pourtant pénalisées. Il y a donc mécontentement et incompréhension de leur part. En effet, les agents immobiliers peuvent travailler et pourraient donc faire visiter des biens. Mais ce sont les particuliers qui ne peuvent pas se déplacer pour visiter un logement. C'est un paradoxe... Un protocole sanitaire a bien été mis en place lors des visites depuis le 11 mai 2020, il est donc possible de visiter sans prendre de risque alors qu'il est possible de faire ses courses avec des centaines de personnes, réaliser des travaux voire même déménager... Changer de logement est rendu nécessaire par des événements de la vie, heureux ou malheureux, créant une obligation comme une union ou une séparation, une naissance, un décès ou encore une mutation professionnelle. Il lui demande les solutions envisagées par le Gouvernement afin de parvenir à une solution pragmatique sur la question des visites pour les particuliers souhaitant acquérir ou vendre un logement et participer ainsi au déblocage de la chaîne immobilière dans le respect des protocoles sanitaires car le logement répond à un besoin essentiel.

Visites encadrées de logements privés proposés à la vente ou à la location pendant l'épidémie de Covid-19

19111. – 26 novembre 2020. – **Mme Catherine Dumas** interroge **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur la possibilité d'ouvrir les visites des logements privés, au même titre que celles des logements sociaux, durant la période de confinement due à l'épidémie de Covid-19. Elle rappelle que le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrit les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, après l'annonce le 28 octobre 2020 par le président de la République d'un deuxième confinement sur l'ensemble du territoire national. Elle constate que les professionnels de l'immobilier (administrateurs de biens, agents immobiliers, chasseurs immobiliers) ne sont pas des entreprises fermées administrativement. Ils doivent télétravailler dans la mesure du possible et peuvent se déplacer chez leurs clients pour effectuer des estimations, signer des mandats, prendre des photos et des vidéos, établir des états des lieux. Ils ne sont en revanche pas autorisés à organiser des visites. Elle note que si les visites en vidéo se développent, elles ne constituent qu'une qualification supplémentaire pour motiver l'acquéreur ou le locataire à se déplacer. Mais la visite demeure pour le client l'élément déclencheur de son choix final. Elle précise que la réglementation encadrant la profession interdit de facturer des honoraires avant la signature d'un acte. Elle redoute les conséquences pour de nombreux professionnels, ne pratiquant pas la gestion locative ou l'activité de syndic, lesquels ne survivront pas à cette deuxième interdiction de fait d'exercer. On dénombre près de 242 000 emplois salariés dans ce secteur en 2020. Elle observe, par ailleurs, que les bailleurs sociaux restent autorisés à organiser des visites des appartements à louer. Elle s'étonne de cette inégalité de traitement. Elle pense qu'il doit donc être possible de maintenir les visites de logements privés, dans le strict respect des mesures barrières, et après validation des conditions suivantes : que le dossier du locataire ait été préalablement validé ou qu'une lettre d'intérêt ait été rédigée pour les acquisitions, dans la limite de deux personnes par visite, professionnel ou propriétaire inclus, et après accord préalable du locataire occupant en cas d'occupation du logement. Elle lui demande donc que le Gouvernement ajoute une case à l'attestation de sortie pour autoriser ces visites, dans le respect d'un protocole sanitaire renforcé.

Réponse. – Le décret du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a mis en place les conditions nécessaires au recul de l'épidémie de Covid-19. Pour ce faire, il a prévu de limiter les déplacements et les interactions sociales, conduisant, temporairement, à suspendre les visites immobilières « sur place » au profit des visites immobilières virtuelles. Depuis le 28 novembre 2020, les visites de biens immobiliers en vue de l'achat ou de la location d'une résidence principale sont autorisées, avec ou sans intermédiation, dans le respect des règles sanitaires. Afin d'accompagner la reprise des visites dans des conditions sanitaires maîtrisées, deux protocoles (avec ou sans intermédiation) ont été élaborés par les réseaux d'agents immobiliers et les représentants des propriétaires et validés par le Gouvernement. Ils sont disponibles en ligne sur le site du ministère du logement (<https://www.ecologie.gouv.fr/covid-19-reprise-lactivite-des-agences-immobilieres>), et seront régulièrement mis à jour en fonction de l'évolution de la situation.

1448

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Pauvreté en France

13237. – 28 novembre 2019. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'état de la pauvreté en France. Selon le n° 49 de la publication Insee analyses, paru le 16 octobre 2019, le taux de pauvreté augmenterait de 0,6 point en 2018, pour atteindre 14,7 % de la population. Ce chiffre est malheureusement corroboré par le rapport statistique 2019 du Secours catholique-Caritas France, intitulé « État de la pauvreté en France » et publié le 7 novembre 2019, qui offre une photographie précise et préoccupante de la précarité. En 2018, les 66 000 bénévoles de l'association ont ainsi accompagné 716 500 adultes et 631 000 enfants et recueilli des informations concernant 72 243 ménages. Leur niveau de vie médian ne s'élevait qu'à 535 €, soit 15 € de moins, en euros constants, par rapport à 2017 (-2,8 %). Ce sont avant tout des femmes (56,4 %), et bien souvent des mères isolées (39,2 %). Les personnes aidées sont de plus en plus diplômées : 45 % ont suivi des études secondaires et 16,6 % ont un niveau baccalauréat ou supérieur (catégories en hausse de dix points en dix ans). Parmi les plus précaires, les tranches actives de la population, comprises entre 25 et 50 ans, sont également surreprésentées. En conséquence, deux ans après le lancement de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, il souhaiterait savoir quel premier bilan peut en être tiré et quelles améliorations pourraient lui être apportées.

Réponse. – Le Président de la République a lancée le 13 septembre 2018 la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté. Cette Stratégie porte une double ambition : la prévention, afin que les enfants pauvres d’aujourd’hui ne soient pas les adultes pauvres de demain, et l’émancipation sociale par l’activité et le travail. Elle est mise en œuvre dans les territoires sous l’égide des préfets de région auprès desquels sont nommés 18 commissaires qui en sont les garants sur leur territoire notamment via des conférences régionales nourries par les travaux de groupes de travail régionaux et la contractualisation entre l’État et les collectivités territoriales cheffes de file en matière d’action sociale. Le suivi et l’évaluation de l’exécution des conventions sont réalisés conjointement par les conseils départementaux et l’État par l’intermédiaire d’un rapport d’exécution. Ainsi, la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté se décline comme suit : au niveau régional avec l’organisation de conférences régionales des acteurs ainsi que 15 groupes de travail thématiques régionaux dont les projets pourront faire l’objet de financements ; au niveau départemental avec la contractualisation entre l’État et les départements (et quelques métropoles). La Stratégie déployée au plus près des acteurs locaux (collectivités territoriales, monde associatif, personnes concernées, entreprises privées etc.) leur offre les moyens d’agir. Au sein de l’enveloppe de contractualisation (135M€ en 2019), des crédits sont notamment laissés « à la main » des conseils départementaux pour financer des actions conduites à leur initiative. Dans ce cadre, les associations sont au cœur de la mise en place de la Stratégie comme au travers des groupes de travail thématiques régionaux. L’objectif poursuivi par la Stratégie est de réduire les inégalités notamment en luttant contre le non-recours aux prestations sociales et en renforçant l’accompagnement socio-professionnel des personnes allocataires du RSA. Un panel de mesures à destination des jeunes vise par ailleurs à endiguer la reproduction de la pauvreté par un changement de paradigme désormais axé sur la prévention. La mise en place de petits déjeuners à l’école et le soutien à la tarification sociale des cantines par les communes, la prévention des « sorties sèches » des jeunes sortants de l’aide sociale à l’enfance ainsi que l’obligation de formation des jeunes de 16 à 18 ans, participent concrètement à la réduction des inégalités. Permettre l’accès aux droits des personnes et lutter contre le non-recours passe aussi par un accès facilité de celles-ci aux soins. Aussi, depuis le 1^{er} avril 2019, la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) est renouvelée automatiquement pour tous les allocataires du revenu de solidarité active (soit 670 000 personnes). Enfin, la priorité donnée à l’accompagnement vers l’emploi se traduit par 50 000 solutions supplémentaires pour les allocataires du RSA, dès cette année, à travers l’accompagnement global porté par Pôle emploi, la garantie d’activité contractualisée avec les départements, et l’insertion par l’activité économique (IAE). En 2020, l’effort s’est poursuivi et les crédits de la contractualisation sont montés en charge pour atteindre 175M€. Cette augmentation permet de renforcer les actions mises en place en faveur de l’insertion des allocataires du RSA ainsi que d’alimenter plus largement l’enveloppe des « initiatives libres » permettant d’adapter les actions au plus près des besoins des territoires. La mobilisation de l’ensemble des acteurs se poursuit. Les Commissaires à la lutte contre la pauvreté disposeront de marges de manœuvre renforcées qui permettront le financement de projets emblématiques et innovants au sein des territoires. Enfin, le Gouvernement a souhaité apporter une première réponse d’urgence à la crise sanitaire qui a pesé lourdement sur les conditions de vies des personnes modestes par la mise en place d’aides exceptionnelles pour pallier les conséquences de la période du confinement. Plusieurs aides financières exceptionnelles ont été instaurées. Une aide exceptionnelle de solidarité a ainsi été versée en mai 2020 à environ quatre millions de foyers modestes pour un coût total estimé à environ 880 millions d’euros. Cette aide a consisté en un versement de 150 euros pour tout foyer bénéficiaire du RSA, du revenu de solidarité Outre-mer (RSO) et de l’allocation de solidarité spécifique (ASS), ainsi que 100 euros par enfant à charge pour ces mêmes foyers allocataires et pour ceux bénéficiant d’aides au logement. Une aide exceptionnelle de 200€ à également été destinée aux jeunes précaires pour un montant de 82 M€. Les étudiants en situation de précarité, parce qu’ils ont perdu leur emploi ou n’ont pu réaliser leur stage du fait de la crise, ont également bénéficié d’une prime de 200€. Les étudiants ultramarins présents en métropole au moment de la mise en œuvre des mesures d’interdiction de certains déplacements prises pour faire face à l’épidémie de Covid-19 ont bénéficié de cette prime.

1449

Mortalité des personnes sans domicile fixe en 2018

13832. – 16 janvier 2020. – **M. Fabien Gay** attire l’attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mortalité des personnes sans domicile fixe en 2018. Dans son rapport annuel, publié en octobre 2019, le collectif « Morts de la rue » dénombre 612 décès de personnes sans domicile fixe en 2018, soit une hausse de 15 % par rapport à l’année précédente. Toujours selon ce rapport, l’âge moyen de décès est de 48,7 ans alors que l’espérance de vie de la population générale en France est de 82,18 ans. Ces chiffres, en constante augmentation, sont alarmants. Ils sont d’autant plus alarmants dans un pays qui n’a jamais été aussi riche de son histoire et qui se targue d’être une grande puissance économique mondiale. Ces décès sont révélateurs des profondes inégalités qui gangrènent notre pays. Ces inégalités se creusent toujours davantage, et les situations de pauvreté et d’extrême

précarité touchent un nombre croissant de Français et Françaises. Les sans-abri, confrontés à des conditions de vie difficiles, sont les premiers témoins de la violence inouïe causée par ces inégalités. L'augmentation du nombre de morts dans la rue est d'ailleurs un criant indicateur de la misère sociale qui règne en France. Il souhaite donc savoir ce que le Gouvernement prévoit en termes de politiques publiques pour combattre efficacement la surmortalité des personnes sans domicile fixe mais aussi ce qu'il projette pour sortir de l'extrême précarité l'ensemble des personnes vivant à la rue.

Réponse. – Le nombre de personnes sans-abri décédées sur la voie publique augmente depuis 2016, ce qui appelle une action déterminée des services de l'État. Aussi, la réponse d'urgence de l'État en matière d'hébergement s'est considérablement développée avec plus de 60 000 places créées depuis 2013, soit une augmentation de 62 %. Plus spécifiquement, depuis le début du quinquennat, l'action de l'État à destination des personnes sans-abri est particulièrement soutenue : les crédits dédiés à l'hébergement ont augmenté de 15 % depuis 2017. Cet effort financier a permis au nombre de places d'hébergement de passer de 136 863 en 2017 à 151 759 places en 2019, soit une hausse de 11 %. En outre, pour pallier la saturation dont le parc d'hébergement fait l'objet pendant l'hiver, le gouvernement crée, chaque hiver, des places d'hébergement temporaires. Parmi ces places, respectivement 5 000 et 6 000 places ont été pérennisées à la fin de l'hiver 2017-2018 et à la fin de l'hiver 2018-2019. Cette année encore, plus de 33 000 places ont été ouvertes de manière temporaire tant dans le cadre du plan hiver que pour faire face à l'épidémie de Covid-19. 7 000 places seront pérennisées. Pour ce qui concerne les places qui ne seront pas pérennisées, les services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO) et les services déconcentrés s'efforceront d'assurer l'orientation des personnes vers d'autres structures d'hébergement, de logement adapté ou de logement social. La création de ces places a permis d'accueillir les personnes les plus exclues, souffrant d'addiction, qui n'avaient pas recours aux structures d'hébergement jusque-là. Aussi, à l'issue de la trêve hivernale, étendue jusqu'au 31 mai, les services s'assureront que ces publics particuliers bénéficient d'une continuité du suivi sanitaire, de l'accès aux structures de soins de droit commun ou d'une orientation vers des structures médico-sociales dédiées. Pour lutter contre la surmortalité des personnes sans domicile, l'État s'applique également à renforcer les dispositifs de veille sociale, et, en particulier, des maraudes, pour garantir la prise en charge des sans-abri qui n'ont pas recours au 115. C'est la raison pour laquelle le gouvernement a alloué 5M€ supplémentaires à la professionnalisation des maraudes en 2019. En outre, en 2020, 4M€ supplémentaires seront alloués au renforcement des accueils de jour. Ces moyens supplémentaires permettront d'accroître et de diversifier les modes d'intervention des services et des associations. Par ailleurs, afin d'améliorer l'accompagnement des publics hébergés, le Gouvernement s'est engagé dans une démarche de transformation du parc d'hébergement visant à transformer les places d'hôtel en places d'hébergement d'urgence et les places d'hébergement d'urgence en places de centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS). Un schéma pluriannuel de transformation des places sera élaboré à cet effet. Par ailleurs, dans les départements où l'offre d'accompagnement des publics hébergés durablement à l'hôtel est insatisfaisante, une plateforme d'accompagnement social gérée par un opérateur unique pourra être mise en place, à l'image de ce qui se fait en Île-de-France. Elle pourra réaliser le bilan social des ménages sans évaluation sociale et accompagner les ménages hébergés. Au-delà de la réponse d'urgence, le plan pour le logement d'abord vise à permettre aux sans-abri une réinsertion rapide et durable. Au-delà de la réponse d'urgence de l'État, qui augmente sensiblement d'année en année, la mise en œuvre du plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme vise à accélérer la transition des publics hébergés vers le logement. Dans ce cadre, 50 000 places seront créées dans des structures de logement adapté d'ici 2022 (40 000 places en intermédiation locative et 10 000 places en pensions de famille). Par ailleurs, chaque année, 40 000 logements en prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) seront financés entre 2018 et 2022. La production de logements adaptés et de logements très sociaux vise à libérer des places dans un parc d'hébergement aujourd'hui saturé et à offrir aux personnes sans-abri une réinsertion dans les meilleures conditions. Ainsi, respectivement 14 381 places et 2 638 places ont d'ores et déjà été créées en intermédiation locative et en pensions de famille. En 2019, 31 681 logements PLAI ont été financés. Au total, 151 000 personnes sans-abris ou sans-domicile ont pu accéder au logement sur les années 2018-2019.

Projet de fusion du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante et de l'office national d'indemnisation des accidents médicaux

21058. – 25 février 2021. – **Mme Nathalie Delattre** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le projet de fusion du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) et de l'office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM). L'association « allô amiante », qui travaille en étroite relative avec la coordination des associations des victimes de l'amiante et maladies professionnelles (CAVAM) lui a fait

part de son inquiétude sur ce projet de fusion. En effet, ces deux entités ont des spécificités propres aux objectifs distincts, une organisation et une gestion différentes. La spécificité du FIVA, créé en 2000, est la reconnaissance par l'État de la catastrophe sanitaire de l'amiante, en apportant une indemnisation aux victimes. Il a réussi à réduire les délais d'instruction et d'indemnisation. L'ONIAM a été créé en 2002 pour apporter une indemnisation simple et rapide aux victimes d'accidents médicaux. Il est sous le coup d'un plan de redressement suite aux critiques sévères de la Cour des comptes en 2017 sur son fonctionnement, dénonçant un taux élevé de rejet des dossiers, des délais très longs ainsi que des défaillances graves dans la gestion des fonds publics. Par ailleurs l'ONIAM et le FIVA ont des sources de financement, des logiques de traitement des dossiers et des critères d'indemnisation très différents. L'ONIAM repose sur la solidarité nationale, tandis que le FIVA permet des actions récursoires vers les employeurs. Ces deux outils sont donc complémentaires, mais ne sont pas de même nature. Une telle fusion aurait pour conséquence un recul des droits acquis par les victimes de l'amiante et leurs ayants droit et une dégradation des conditions de leur indemnisation. Aussi, elle lui demande de se positionner fermement pour un maintien du FIVA en tant qu'organisme indépendant, et ce dans la perspective de la mission confiée à l'inspection générale des affaires sociales et à l'inspection générale des finances sur le sujet dont les conclusions devraient être rendues publiques prochainement.

Réponse. – L'Office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM) et le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) présentent des points de convergence et partagent une mission commune centrée sur la réparation intégrale du dommage corporel et l'indemnisation des victimes, avec des modalités de fonctionnement similaires. Une mission a été confiée à l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) et à l'Inspection générale des finances (IGF) pour examiner l'opportunité et les modalités d'un éventuel rapprochement de ces deux structures, notamment les possibilités de mutualisation des fonctions support, voire la pertinence d'un rapprochement plus étroit. En tant qu'organismes publics, ces deux établissements s'intègrent dans la réflexion des pouvoirs publics sur la modernisation de l'action publique. L'objectif principal de ce rapprochement reste avant tout une consolidation du bon fonctionnement exercée par les équipes des deux établissements, tout en préservant la qualité du service rendu aux victimes, voire de l'améliorer, tant pour l'indemnisation des victimes de l'amiante que des accidents médicaux, sans impacter défavorablement l'indemnisation des victimes de l'amiante. Cependant, il est prématuré d'évoquer une fusion, le Gouvernement est dans l'attente de la remise, prochainement, des conclusions de la mission confiée aux deux inspections générales précitées.

1451

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Agglomération urbaine multicomcommunale

18435. – 29 octobre 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur le fait que dans sa nouvelle rédaction, l'article 9 du décret du 24 octobre 1985 sur la rémunération et l'indemnité de résidence des personnels des trois fonctions publiques prévoit que désormais, les fonctionnaires « affectés dans une commune faisant partie d'une même agglomération urbaine multicomcommunale délimitée lors du dernier recensement de population effectué par l'Institut national de la statistique et des études économiques bénéficient du taux le plus élevé applicable au sein de ladite agglomération ». La délimitation de l'INSEE intervenue le 1^{er} janvier 2020 (base du recensement de 2017) définit une acceptation très large du concept « d'agglomération urbaine multicomcommunale » ; il est indiqué « lorsqu'une unité urbaine est constituée de plusieurs communes on la désigne sous le terme d'agglomération multicomcommunale ». Or sur le récapitulatif concernant ce recensement et mis en ligne par l'INSEE, Ars-Laquenexy est classée dans la rubrique 44 laquelle correspond selon l'INSEE à une « commune appartenant à une unité urbaine ». Il lui demande si dans ces conditions la nouvelle rédaction de l'article 9 susvisé peut s'appliquer.

Agglomération urbaine multicomcommunale

20009. – 14 janvier 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** les termes de sa question n° 18435 posée le 29/10/2020 sous le titre : "Agglomération urbaine multicomcommunale ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Les modalités d’attribution de l’indemnité de résidence (IR) sont actuellement fixées à l’article 9 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985, qui prévoit que son montant est calculé en appliquant au traitement brut de l’agent un taux variable selon la zone territoriale dans laquelle est classée la commune où il exerce ses fonctions. Il précise, en outre, que les agents affectés dans une commune faisant partie d’une même agglomération urbaine multicommunale délimitée lors du dernier recensement de population effectué par l’Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) bénéficient du taux le plus élevé applicable au sein de ladite agglomération. Les données mises en ligne par l’INSEE sur la composition des zones urbaines, comprenant notamment les agglomérations multicommunales, s’appuient sur un recensement partiel et sur la géographie administrative des territoires à un instant donné, et non sur un recensement global de la population. En effet, depuis 2001, l’administration n’a matériellement plus la possibilité d’actualiser le classement des communes dans les trois zones d’indemnité de résidence. Si l’INSEE a procédé, jusqu’en 1999, à des recensements généraux de populations tous les cinq ans, ce n’est plus le cas depuis 2004, date à laquelle leur ont été substitués des recensements annuels partiels qui ne permettent plus de faire évoluer simultanément le classement des communes. Or un reclassement différé serait susceptible de générer une rupture du principe d’égalité de traitement. Une réforme du dispositif de l’indemnité de résidence apparaît souhaitable car le dispositif actuel s’appuie sur un zonage qui date de l’après-guerre et ne correspond plus à la situation économique actuelle. En outre, son caractère proportionnel au traitement ne répond pas totalement aux enjeux d’équité en termes de coût de la vie, et en particulier de coût du logement. Une réflexion va être engagée sur ce sujet. Mais dans l’attente, il convient donc de s’en tenir au dernier reclassement des communes indiqué dans la circulaire FP/7 n° 2000- Budget 2B n° 01-350 du 14 mai 2001 relative à la modification des zones d’indemnité de résidence, prenant en compte les modifications intervenues d’une part dans la composition des agglomérations urbaines lors du recensement de mars 1999 et d’autre part dans la composition des agglomérations nouvelles entre le 1^{er} janvier 1991 et le 1^{er} janvier 2000.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Nouvelles conditions de valorisation des boues dans les stations d’épuration

21094. – 25 février 2021. – **M. Jean-Yves Roux** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur les nouvelles conditions de valorisation des boues par les stations d’épuration. Le service public d’assainissement des eaux usées, tel qu’organisé par l’article 95 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l’équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous et l’article 86 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l’économie circulaire ainsi que l’ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020 doit connaître prochainement des évolutions réglementaires majeures. En effet, un projet de décret relatif « aux critères de qualité agronomique et d’innocuité selon les conditions d’usage pour les matières fertilisantes et les supports de culture » prévoit l’interdiction dès le 1^{er} juillet 2021 de tout épandage de boues urbaines non hygiénisées. Ce décret ainsi qu’un autre projet de décret concernant le « compostage des boues d’épuration et digestats des boues d’épuration avec des structurants » vont imposer de fortes contraintes sur la fabrication et la distribution de composts. Ces dispositions nécessitent d’équiper les stations d’épuration qui valorisent les boues sous forme liquide auprès des agriculteurs voisins en moyens de déshydratation des boues produites, et de les transférer vers des unités de compostage ou en incinération. Il s’agit d’importants surcoûts qui seront répercutés sur les factures des redevances et qui obéreront les capacités d’investissement et de renouvellement des réseaux. Dans ce contexte, les collectivités locales ainsi que les différents prestataires de compostage indiquent par ailleurs d’ores et déjà leur incapacité à souscrire aux normes exigées, faute d’équipement ou d’infrastructure disponibles dans les délais prévus par ces deux projets de décrets. Or il fait valoir que ces difficultés pourraient amener des collectivités à reconsidérer ou interdire le déversement des eaux usées de plusieurs industriels dans les territoires, ce qui serait tout à fait dommageable pour l’environnement. Aussi, afin de satisfaire aux exigences légales mais aussi d’en assurer la mise en œuvre effective, il lui demande s’il ne pourrait être envisagé de revoir vite avec les collectivités locales concernées les conditions de concrétisation de ces dispositions avec des délais plus réalistes et de ce fait plus efficaces.

Réponse. – L’article 86 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l’économie circulaire (loi AGECE) prévoit de réviser les référentiels réglementaires applicables à l’épandage des boues d’épuration urbaines et industrielles au plus tard le 1^{er} juillet 2021. À compter de cette date, les boues ne respectant pas ces nouveaux référentiels, ne pourront plus être valorisées par épandage agricole. Le projet de décret relatif aux critères de qualité agronomique et d’innocuité selon les conditions d’usage pour les matières fertilisantes et les supports de culture, dit « socle commun », pris après consultation de l’Agence nationale sécurité sanitaire

alimentaire nationale (ANSES), permettra de répondre à l'objectif fixé par cet article de la loi AGECE. Un premier projet de texte a été élaboré par le ministère en charge de l'agriculture en collaboration étroite avec les différentes directions du ministère en charge de l'environnement. Cette première version a soulevé des inquiétudes de la part des collectivités et des acteurs du recyclage agronomique des boues, notamment en ce qui concerne l'absence de délai d'entrée en vigueur des dispositions pour les boues urbaines et industrielles. Des solutions sont à l'étude pour répondre aux différentes alertes formulées par les parties prenantes lors des échanges menés par le ministère en charge de l'agriculture avec elles en fin d'année 2020. Le projet de décret a été soumis à l'ANSES pour recueillir son avis, en particulier sur les paramètres et seuils associés qu'il sera nécessaire de vérifier pour l'épandage des différentes matières fertilisantes, dont les boues. Le texte est donc encore susceptible d'évoluer suite aux retours de l'ANSES. L'étude d'impact financier du projet de décret est en cours d'élaboration. Confiée au Centre de recherche et développement pour les matières fertilisantes et la qualité des agrosystèmes (RITTMO), elle fait actuellement l'objet d'échanges bilatéraux entre ce dernier et les différents acteurs de la filière. Elle sera complétée sur la base de l'avis de l'ANSES à venir. Le ministère de la transition écologique sera vigilant à ce que les prescriptions proposées dans le projet de décret soient bien justifiées au regard du risque lié à la valorisation de matières fertilisantes d'origine résiduaire et de l'intérêt, notamment en terme d'économie circulaire, que cette valorisation représente. La révision des paramètres et seuils applicables à ces matières est néanmoins nécessaire au regard de l'évolution des connaissances sur les pollutions qu'elles sont susceptibles de véhiculer.

TRANSPORTS

Fiscalité applicable au gazole non routier

11852. – 1^{er} août 2019. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la remise en cause du taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) sur le gazole non routier (GNR) dans le domaine du bâtiment et des travaux publics (BTP). L'abolition de cet avantage fiscal favorable à la compétitivité de nombreuses entreprises du BTP serait en contradiction avec la volonté gouvernementale de créer un climat favorable au développement économique des entreprises. En effet, la fin du taux réduit de la TICPE sur le GNR serait néfaste pour la compétitivité de nos entreprises surtout dans le domaine du BTP. Cela pourrait entraîner une augmentation de 50 % de la facture énergétique pour certaines entreprises, causant une réduction de leur marge, voire la mise en péril de bon nombre d'entre elles ne pouvant se permettre de répercuter le coût de cette hausse de leur frais de production sur leurs clients. Par conséquent, cela serait un frein au pouvoir d'achat des employés, à l'emploi et à la formation des apprentis. Si l'argument écologique est louable, d'autres mesures tout aussi pertinentes existent pour financer la baisse de l'impôt sur le revenu au lieu de s'attaquer à la compétitivité de nos entreprises (dans le département du Lot-et-Garonne, le BTP connaît une situation particulièrement délicate). Afin de mieux préparer les entreprises du BTP à cette transition fiscale difficile, il serait souhaitable de différer l'application de cette mesure en septembre 2020, avec une mise en oeuvre sur trois ans. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser les objectifs de cette décision tout en essayant de l'alerter sur les difficultés que les entreprises du BTP vont rencontrer. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports.**

Réponse. – Le tarif réduit de la taxe intérieure sur les produits énergétiques (TICPE) appliqué au gazole sous conditions d'emploi, ou gazole non routier (GNR), ne se justifie pas sur les plans économique et environnemental et sa suppression contribuera à orienter le choix des acteurs vers des usages ou des technologies plus vertueuses pour l'environnement. Ainsi, le taux de la TICPE du gazole non routier (GNR) sera augmenté au 1^{er} juillet 2021 de 18,82 €/hl à 59,40 €/hl (article 60 de la loi de finances pour 2020 modifié par l'article 6 de loi de finances rectificative pour 2020 du 30 juillet 2020). Ce taux sera dès lors identique à celui du gazole classique utilisé par les particuliers. Le maintien du taux réduit en 2020 permet ainsi aux acteurs concernés de disposer d'un délai conséquent pour s'adapter. Par ailleurs, un important travail de concertation avec l'ensemble des secteurs économiques concernés a permis d'identifier les mesures d'accompagnement à retenir. Dans le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP), le Gouvernement propose de porter de 5 % à 10 %, par décret au Conseil d'État, le taux minimal de l'avance versée par les collectivités locales dans le cadre des marchés publics. Parallèlement, les collectivités locales bénéficieront de l'extension de l'éligibilité au fonds de compensation de la TVA sur des travaux portant sur les réseaux. Par ailleurs, afin de ne pas affecter l'économie générale des contrats en cours, une majoration de plein droit de ces derniers est prévue lorsque la part du GNR dans les coûts d'exploitation excède 2 %. En outre, l'acquisition d'engins non routiers fonctionnant avec un carburant alternatif au GNR sera favorisée

par le biais d'un dispositif de suramortissement de ces engins : les entreprises, notamment de travaux publics, pourront déduire de leur résultat imposable 40 % du prix de revient de ces investissements. Enfin, le contrôle de l'interdiction d'utiliser du gazole au tarif réduit de TICPE à d'autres types de travaux, notamment des travaux publics, sera renforcé. En particulier, la faculté d'incorporer des colorants et des traceurs est prévue afin de prévenir ou de lutter contre les vols de carburant et les contrôles sur sites seront renforcés grâce au concours de la police et de la gendarmerie nationales. Par ailleurs, l'obligation, pour l'ensemble des donneurs d'ordre et des bénéficiaires du remboursement agricole, de tenir un registre des travaux relevant du secteur du BTP permettra une instruction plus efficace des dossiers de demande de remboursement de TICPE. La large concertation dont a fait l'objet cette mesure a ainsi permis d'apporter un ensemble de solutions concrètes aux difficultés rencontrées notamment par le secteur du BTP.

Recensement des ouvrages de rétablissement

13561. – 19 décembre 2019. – **M. Olivier Jacquin** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** au sujet de la mise en œuvre de la loi n° 2014-774 du 7 juillet 2014 visant à répartir les responsabilités et les charges financières concernant les ouvrages d'art de rétablissement des voies. Cette loi apporte des solutions pragmatiques à une problématique complexe concernant les ouvrages d'art de rétablissement de voies. Elle vient se substituer à la jurisprudence actuelle en posant le principe d'une répartition des charges et responsabilités entre le gestionnaire de la voie franchie et le propriétaire de la voie portée. Dans un premier temps, la loi prévoit le recensement des ouvrages d'art construits en rétablissement de voies pour lesquels il n'existe pas de convention en vigueur. Depuis le mois d'août et jusqu'au 31 décembre 2019, les collectivités territoriales ont la possibilité de faire part de leur remarque vis-à-vis de ce recensement et, le cas échéant, de signaler un ouvrage d'art qui n'aurait pas été recensé par le ministère. Il est nécessaire que ce recensement soit exhaustif. Il souhaite savoir comment le ministère traitera le cas d'ouvrages de rétablissement de voies qui nécessitent une convention mais dont le recensement interviendrait après le 31 décembre 2019 et quel régime de responsabilité sera alors appliqué à ces ouvrages. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports.**

Réponse. – La loi n° 2014-774 du 7 juillet 2014 prévoit que les ouvrages d'arts de rétablissement des voies de communication font l'objet de conventions entre les propriétaires ou les gestionnaires des voies portées et franchies, afin de préciser les rôles et les missions de chacun relativement à la gestion de ces ouvrages. Ces conventions prévoient également la répartition de la charge financière représentée par la surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de ces ouvrages, selon des modalités qui tiennent notamment compte du potentiel fiscal de la collectivité propriétaire de l'ouvrage. La loi complète ainsi, sans la remettre en cause, une jurisprudence administrative constante selon laquelle les ponts, en tant qu'éléments constitutifs des voies dont ils assurent la continuité, intègrent en principe le patrimoine de la collectivité propriétaire de la voie portée. Un recensement provisoire a été mis en ligne le 1^{er} août 2019 et une période de consultation des collectivités territoriales a été ouverte jusqu'au 31 décembre 2019 afin que les collectivités puissent faire part de leurs observations. Après instruction de ces observations, la ministre de la transition écologique et le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, ont arrêté le 22 juillet 2020 la liste des ouvrages de rétablissements des voies des collectivités territoriales interrompues par une voie routière, ferroviaire ou navigable de l'État, SNCF Réseau ou Voies navigables de France et ne faisant pas l'objet d'une convention de gestion. L'arrêté et ses annexes sont consultables au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique (<https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/recherche>) et sur le site internet du ministère de la transition écologique, à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/mise-en-oeuvre-loi-didier-recensement-des-ouvrages-dart-retablissement-des-voies>. L'arrêté du 22 juillet 2020 pourra être modifié afin de tenir compte des observations transmises par les collectivités postérieurement au 31 décembre 2019. Les modalités de saisine des services du ministère seront prochainement indiquées sur la page dédiée du site du ministère (<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/mise-en-oeuvre-loi-didier-recensement-des-ouvrages-dart-retablissement-des-voies>.) Le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, souligne que la loi du 7 juillet 2014 n'a pas transféré la propriété des ouvrages de rétablissement à l'État, SNCF Réseau, ou Voies navigables de France. Les collectivités territoriales (tout comme l'État et ses opérateurs pour les ponts dont ils sont propriétaires) demeurent donc responsables du bon état d'entretien des ouvrages relevant de leur patrimoine, notamment tant qu'une convention n'a pas encore été signée.

Convention pour les ouvrages de rétablissement

13562. – 19 décembre 2019. – **M. Olivier Jacquin** interroge **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** au sujet de la mise en œuvre de la loi n° 2014-774 du 7 juillet 2014 visant à répartir les responsabilités et les charges financières concernant les ouvrages d'art de rétablissement des voies. Cette loi apporte des solutions pragmatiques à une problématique complexe concernant les ouvrages d'art de rétablissement de voies. Elle vient se substituer à la jurisprudence actuelle en posant le principe d'une répartition des charges et responsabilités entre le gestionnaire de la voie franchie et le propriétaire de la voie portée. Cette loi prévoit dans un deuxième temps que le ministère chargé des transports identifie les ouvrages d'art de rétablissement de voies qui feront l'objet d'une convention à l'issue du recensement. Il souhaite des précisions sur les critères qui seront retenus pour déterminer avec objectivité les ouvrages d'art concernés par une convention. Il souhaite par ailleurs connaître ce qu'il adviendra des ouvrages recensés qui ne feront pas l'objet d'une convention, dès lors que ces ouvrages nécessiteraient à leur tour d'importants travaux de structure. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports.**

Réponse. – La loi n° 2014-774 du 7 juillet 2014 prévoit que les ouvrages d'arts de rétablissement des voies de communication font l'objet de conventions entre les propriétaires ou les gestionnaires des voies portées et franchies, afin de préciser les rôles et les missions de chacun relativement à la gestion de ces ouvrages. Ces conventions prévoient également la répartition de la charge financière représentée par la surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de ces ouvrages, selon des modalités qui tiennent notamment compte du potentiel fiscal de la collectivité propriétaire de l'ouvrage. La loi complète ainsi, sans la remettre en cause, une jurisprudence administrative constante selon laquelle les ponts, en tant qu'éléments constitutifs des voies dont ils assurent la continuité, intègrent en principe le patrimoine de la collectivité propriétaire de la voie portée. Un recensement provisoire a été mis en ligne le 1^{er} août 2019 et une période de consultation des collectivités territoriales a été ouverte jusqu'au 31 décembre 2019 afin que les collectivités puissent faire part de leurs observations. Après instruction de ces observations, la ministre de la transition écologique et le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, ont arrêté le 22 juillet 2020 la liste des ouvrages de rétablissements des voies des collectivités territoriales interrompues par une voie routière, ferroviaire ou navigable de l'État, SNCF Réseau ou Voies navigables de France et ne faisant pas l'objet d'une convention de gestion à la date de l'arrêt. L'arrêt et ses annexes sont consultables au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique (<https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/recherche>) et sur le site internet du ministère de la transition écologique, à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/mise-en-oeuvre-loi-didier-recensement-des-ouvrages-dart-retablissement-des-voies>. Les ouvrages recensés dans l'arrêt du 22 juillet 2020 pourront faire l'objet de conventions, dans les conditions posées par la loi du 7 juillet 2014 et son décret d'application. Ainsi, la participation financière de l'État et de ses opérateurs dépendra notamment du potentiel fiscal de la collectivité propriétaire de l'ouvrage. En outre, la négociation de ces conventions représentant, au vu du nombre d'ouvrages recensés, une charge de travail particulièrement conséquente pour l'État et ses opérateurs, la conclusion de ces conventions s'étalera nécessairement sur plusieurs années.

Conséquences du mouvement de grèves pour les opérateurs ferroviaires privés

14245. – 6 février 2020. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports** sur les conséquences du mouvement de grèves à la SNCF lié à la réforme des retraites pour les opérateurs ferroviaires privés. Les grèves du mois de décembre et de janvier ont eu un impact négatif sur la circulation des trains opérés par les exploitants privés. La circulation des trains de voyageurs, notamment les trains de nuit, a ainsi été perturbée par ce mouvement, mais c'est particulièrement le secteur du fret ferroviaire, déjà affecté par des difficultés importantes, qui a eu à subir les désagréments les plus importants. Les entreprises du secteur font part d'une quasi paralysie de cette activité. Les opérateurs privés estiment leurs pertes financières à plusieurs dizaines de millions d'euros et souhaiteraient la mise en place d'un système de compensation. Aussi, il lui demande les suites qu'il compte donner à cette demande et les mesures qu'il compte prendre afin de remédier aux conséquences du mouvement de grève pour les opérateurs ferroviaires privés.

Conséquences du mouvement de grèves pour les opérateurs ferroviaires privés

15969. – 7 mai 2020. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports** les termes de sa question n° 14245 posée le 06/02/2020 sous le titre : "Conséquences du mouvement de grèves pour les opérateurs ferroviaires privés", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le mouvement de grève de décembre 2019 et janvier 2020 s'est révélé particulièrement pénalisant pour les entreprises ferroviaires. Malgré les efforts déployés par SNCF Réseau (astreinte commerciale 7 jours sur 7, relations quotidiennes avec les clients, priorisation des flux...), le taux de circulation des trains de marchandises n'a été que de 38 % en décembre 2019 et 69 % en janvier 2020. Cette baisse de trafic s'est traduite par une perte de l'ordre de 100 M€ pour le secteur. En outre, les mouvements sociaux touchant le transport ferroviaire de marchandises engendrent une perte de confiance des chargeurs et ont donc des effets, non seulement à court terme avec des trafics non réalisés, mais aussi à moyen et long terme, pour regagner les clients délaissés pendant ces périodes. Le Gouvernement a entendu les appels des opérateurs du fret ferroviaire, lourdement affectés financièrement par la grève de décembre 2019-janvier 2020 puis par la crise sanitaire, alors même qu'ils ont continué à assurer au cours de cette dernière crise une grande partie des approvisionnements essentiels du pays. Il a ainsi été décidé en juillet 2020 une prise en charge par l'État du coût des péages dus par les entreprises de fret ferroviaire à SNCF Réseau pour le second semestre 2020 d'un montant de 63 M€, afin : de soutenir au plus vite les opérateurs suite à la grève, et surtout, avant qu'il ne soit trop tard, les petites entreprises qui n'ont pas de capacité d'autofinancement ; de conforter nos chaînes d'approvisionnement durement éprouvées par la crise, notamment en s'assurant qu'aucun opérateur ne fasse faillite et que tous puissent continuer à participer au transport de biens vitaux pour la Nation ; d'amorcer un plan de soutien plus vaste de toute la filière.

Ralentisseurs sur les routes

17863. – 17 septembre 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports** sur le fait que les ralentisseurs installés sur les routes peuvent être dangereux ce qui a conduit à l'édiction de normes « AFNOR ». Il lui demande quelles est la valeur juridique de ces normes. Par ailleurs, il lui demande également s'il ne serait pas indispensable de procéder à une vérification du caractère non dangereux de certains ralentisseurs déjà installés. Enfin, il lui demande si les ralentisseurs de type « coussins berlinois » qui sont en général revêtus de caoutchouc restent autorisés.

Ralentisseurs sur les routes

19355. – 3 décembre 2020. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports** les termes de sa question n° 17863 posée le 17/09/2020 sous le titre : "Ralentisseurs sur les routes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le décret n° 94-447 du 27 mai 1994 relatif aux caractéristiques et aux conditions de réalisation des ralentisseurs de type dos d'âne ou de type trapézoïdal précise à l'article 1 que ces ralentisseurs doivent être conformes aux normes en vigueur. Leurs caractéristiques géométriques et techniques (notamment les dimensions) sont décrites dans la norme française NF P98-300, dont l'application est rendue obligatoire par le décret du 27 mai 1994. Tous les ralentisseurs de type dos d'âne ou trapézoïdal doivent aujourd'hui répondre à cette norme. En effet, le décret suscitait une mise en conformité de ces ralentisseurs avant 5 ans. Le gestionnaire de voirie qui n'aurait pas pris les dispositions nécessaires engage donc sa responsabilité. En ce qui concerne les coussins berlinois, ils ne font pas l'objet d'une norme et ils ne sont pas couverts par le décret précité. Ils font toutefois l'objet d'un guide de recommandations du centre d'études sur les réseaux de transports, l'urbanisme et les constructions publiques (CERTU) intitulé « guide des coussins et plateaux », actualisé en 2010 qui n'a pas de valeur réglementaire. Ce guide a pour objectif d'accompagner les gestionnaires dans leur choix d'aménagement en vue de garantir, dans le même esprit que pour les ralentisseurs de type dos d'âne, la cohérence du dispositif avec l'environnement et la sécurité des usagers. Les coussins berlinois restent autorisés car à ce jour aucun texte juridique ne les interdit mais leur mise en œuvre doit respecter l'ensemble des réglementations opposables aux gestionnaires de voiries publiques. Par exemple, un défaut d'entretien de ces ralentisseurs, entraînant un risque pour les usagers, entraîne la responsabilité du gestionnaire.

Travaux entre Nancy et Strasbourg sur la route nationale 4

17949. – 24 septembre 2020. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports**, sur la nécessité d'achever la mise en deux fois deux voies de la route nationale 4 (RN4) entre Nancy et Strasbourg, dont un dernier tronçon entre Saint-Georges et Gogney, long de 8,2 kilomètres, reste à réaliser. En janvier 2018, la ministre chargée des transports avait indiqué lors d'une séance de questions orales que « l'inscription au contrat de plan État-région (CPER) reste une nécessité absolue dans les prochaines semaines et des prochains mois ». Or selon sa réponse du 11 février 2020 à une question orale, il a indiqué que les travaux ne débuteront qu'en 2023. Pourtant, plusieurs raisons expliquent la nécessité de terminer rapidement ces travaux, notamment le fait que plusieurs villages sont traversés actuellement par 10 000 véhicules chaque jour dont 30 % de poids lourds, ce qui engendre des conséquences en matière de sécurité et d'environnement. Ensuite, un délai supplémentaire viendrait nous priver de l'opportunité d'intégrer ce projet dans le CPER en cours et retarderait de plusieurs années l'achèvement des travaux. Elle lui demande donc si le Gouvernement envisage de reconsidérer ce dossier afin que les travaux sur ce dernier tronçon puissent commencer le plus rapidement possible et répondre ainsi à une demande forte exprimée par les riverains et plus largement, par les habitants du département de la Moselle.

Travaux entre Nancy et Strasbourg sur la route nationale 4

20983. – 18 février 2021. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports** les termes de sa question n° 17949 posée le 24/09/2020 sous le titre : "Travaux entre Nancy et Strasbourg sur la route nationale 4", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Après la mise en service fin 2020 de l'aménagement de la section de la RN4 entre St Georges et Héming dont les travaux s'achèvent, l'aménagement à 2x2 voies de la RN4 entre Gogney et Saint-Georges sera la dernière portion à réaliser sur l'itinéraire entre Nancy et Phalsbourg. Le financement des études de cette opération a été inscrit au Contrat de plan État-région (CPER) 5 2015-2020 à hauteur de 750 k€ dont 50 % sont financés par l'État. À partir des résultats des études d'opportunité lancées dès 2015, une concertation a été organisée avec les élus et a abouti en 2018 au choix d'une variante préférentielle optimisée, avec un tracé au plus près de la RN4 actuelle permettant de maîtriser au mieux son coût et de limiter ses impacts environnementaux. Dans ce cadre, la décision ministérielle du 4 juillet 2018 a arrêté les orientations pour la poursuite des études au niveau projet. Afin de fiabiliser les caractéristiques précises de la variante retenue, les marchés d'études géotechniques pour les ouvrages d'art et la section courante et de conception des ouvrages ont été engagés en 2018 et en 2019. Les études de conception détaillée de cette variante préférentielle sont actuellement en cours de finalisation. Parallèlement aux études techniques, l'engagement des travaux nécessite l'obtention préalable de l'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau et de la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, envisagée pour fin 2022. Le financement des travaux de cette opération n'est pas inscrit au CPER 2015-2020 ce qui ne permet pas d'engager les travaux avant début 2023. L'inscription de ces financements sera examinée dans le cadre de la prochaine contractualisation dont les discussions s'engageront en 2021 pour le volet mobilité. Ce projet fera l'objet d'un examen attentif dans le cadre des discussions, déjà initiées, des priorités régionales en matière d'aménagements routiers. Dans cette optique, la mobilisation financière des collectivités aux côtés de l'État constituera un atout essentiel à l'inscription du financement des travaux de cette opération.

3. Liste de rappel des questions

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (3868)

PREMIER MINISTRE (22)

N^{os} 12489 Damien Regnard ; 12740 Laurence Cohen ; 13112 Jean-Noël Guérini ; 13168 Jacky Dero-medi ; 13250 Arnaud Bazin ; 14483 Roger Karoutchi ; 14546 Nassimah Dindar ; 14666 Jean-Marie Janssens ; 14693 Nathalie Delattre ; 15265 Laurence Harribey ; 15738 Éric Kerrouche ; 16567 Hélène Conway-Mouret ; 16891 Esther Benbassa ; 17438 Éric Kerrouche ; 17773 Françoise Férat ; 17880 Françoise Férat ; 17881 Françoise Férat ; 18433 Pascal Allizard ; 18564 Jean-Noël Guérini ; 19472 Damien Regnard ; 19835 Olivier Rietmann ; 19839 Olivier Rietmann.

AFFAIRES EUROPÉENNES (2)

N^{os} 18743 Philippe Bonnacarrère ; 19822 Max Brisson.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION (60)

N^{os} 12702 Victoire Jasmin ; 12779 Martine Berthet ; 12928 Jean-Marie Janssens ; 13141 Guillaume Gontard ; 13415 Arnaud Bazin ; 14346 Françoise Férat ; 15001 Esther Benbassa ; 15082 Jacques-Bernard Magner ; 15383 Annick Billon ; 15478 Florence Lassarade ; 15774 Philippe Mouiller ; 16198 Jean-François Rapin ; 16416 Hervé Gillé ; 16461 Nathalie Goulet ; 16504 Arnaud Bazin ; 16796 Yves Détraigne ; 17256 Françoise Gatel ; 17417 Yves Détraigne ; 17531 Yves Détraigne ; 17563 Gisèle Jourda ; 17587 Olivier Jacquin ; 17745 Yves Détraigne ; 17758 Laurence Cohen ; 17902 Annick Billon ; 18018 Christine Herzog ; 18024 Jean-François Longeot ; 18086 Marie-Christine Chauvin ; 18169 Jean Hingray ; 18200 Marie-Christine Chauvin ; 18480 Anne Ventalon ; 18533 Martine Berthet ; 18573 Serge Babary ; 18575 Arnaud Bazin ; 18741 Françoise Férat ; 18818 Sebastien Pla ; 18969 Jean Louis Masson ; 19120 Muriel Jourda ; 19132 Frédérique Espagnac ; 19178 Arnaud Bazin ; 19207 Pascal Allizard ; 19214 Arnaud Bazin ; 19245 Patrick Chaize ; 19252 Serge Mérillou ; 19290 Marie-Christine Chauvin ; 19302 Jean-François Rapin ; 19338 Michel Dagbert ; 19493 Laurent Somon ; 19557 Patrick Chauvet ; 19575 Pascal Allizard ; 19588 Françoise Férat ; 19642 Françoise Férat ; 19649 Yves Détraigne ; 19681 Éric Gold ; 19719 Guy-lène Pantel ; 19734 Bernard Bonne ; 19790 Didier Mandelli ; 19812 Jean Louis Masson ; 19820 Jean Louis Masson ; 19863 Catherine Di Folco ; 19864 Corinne Imbert.

ARMÉES (8)

N^{os} 16901 Pascal Allizard ; 17708 Maryse Carrère ; 17904 Édouard Courtial ; 18261 Yves Détraigne ; 18999 Arnaud Bazin ; 19107 Yves Détraigne ; 19608 Évelyne Renaud-Garabedian ; 19685 Patrick Chaize.

AUTONOMIE (8)

N^{os} 10542 Viviane Malet ; 18503 Jean-Pierre Moga ; 18706 Jean Louis Masson ; 18747 Édouard Courtial ; 18819 Éric Bocquet ; 19168 Éric Bocquet ; 19501 Céline Boulay-Espéronnier ; 19727 Daniel Laurent.

BIODIVERSITÉ (1)

N^o 18783 Laurent Burgoa.

CITOYENNETÉ (6)

N^{os} 09771 Rémi Féraud ; 15836 Hélène Conway-Mouret ; 17249 Laurence Cohen ; 18045 Joëlle Garriaud-Maylam ; 19154 Pierre Laurent ; 19634 Michel Canevet.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (349)

N^{os} 07421 Christine Herzog ; 07444 Franck Menonville ; 07627 Jean Louis Masson ; 07926 Jean Louis Masson ; 08115 Patrick Chaize ; 08236 Hervé Maurey ; 08272 Jean Louis Masson ; 08432 Christine Herzog ; 08489 Jean Louis Masson ; 08491 Jean Louis Masson ; 08561 Jérôme Bascher ; 08621 Yannick Vaugrenard ; 08695 Jean-François Longeot ; 08721 Christine Herzog ; 08982 Jean Louis Masson ; 09002 Sylvie Vermeillet ; 09306 Martine Berthet ; 09321 Jean Louis Masson ; 09328 Jean Louis Masson ; 09474 Éric Bocquet ; 09532 Jean Louis Masson ; 09537 Jean Louis Masson ; 09543 Jean Louis Masson ; 09624 Sylviane Noël ; 09701 Daniel Gremillet ; 09709 Christine Herzog ; 09725 Christine Herzog ; 09738 Patrick Chaize ; 09754 Laure Darcos ; 09792 Catherine Morin-Desailly ; 09877 Jean Louis Masson ; 09878 Jean Louis Masson ; 10020 Christine Herzog ; 10065 Hugues Saury ; 10240 Jean Louis Masson ; 10330 Alain Joyandet ; 10475 Christine Herzog ; 10520 Henri Cabanel ; 11018 Jean Louis Masson ; 11020 Jean Louis Masson ; 11024 Jean Louis Masson ; 11056 Nadia Sollogoub ; 11073 Nathalie Delattre ; 11181 Christine Herzog ; 11190 Christine Herzog ; 11202 Sylviane Noël ; 11285 Sylvie Vermeillet ; 11319 Christine Herzog ; 11564 Jean Louis Masson ; 11673 Éric Bocquet ; 11692 Jean Louis Masson ; 11805 Dominique De Legge ; 11906 Olivier Jacquin ; 11946 Christine Herzog ; 11953 Jean Louis Masson ; 11961 Jean Louis Masson ; 12000 Olivier Jacquin ; 12017 Franck Menonville ; 12079 Jean Louis Masson ; 12103 Jean Louis Masson ; 12159 Jérôme Bascher ; 12258 Jean-Claude Tissot ; 12273 Jean-Marie Janssens ; 12405 Christine Herzog ; 12458 Jean Louis Masson ; 12459 Jean Louis Masson ; 12483 Frédéric Marchand ; 12577 Jérôme Bascher ; 12657 Éric Kerrouche ; 12689 Christine Herzog ; 12690 Cathy Apourceau-Poly ; 12762 Jean Louis Masson ; 12794 Corinne Féret ; 12818 Sylviane Noël ; 12837 Jean Louis Masson ; 12864 Jean-Pierre Sueur ; 12922 Jean-Marie Janssens ; 12929 Jean-Marie Janssens ; 12995 Jean Louis Masson ; 12996 Jean Louis Masson ; 13000 Jean Louis Masson ; 13001 Jean Louis Masson ; 13004 Jean Louis Masson ; 13115 Yves Détraigne ; 13156 Cyril Pellevat ; 13181 Jean Louis Masson ; 13309 Jean Louis Masson ; 13340 Françoise Férat ; 13372 Christine Herzog ; 13410 Christine Herzog ; 13438 François Bonhomme ; 13439 François Bonhomme ; 13441 François Bonhomme ; 13505 Sylvie Robert ; 13581 Hervé Gillé ; 13709 Jean Louis Masson ; 13717 Jean Louis Masson ; 13727 Jean Louis Masson ; 13731 Jean Louis Masson ; 13749 Christine Herzog ; 13751 Jean Louis Masson ; 13752 Jean Louis Masson ; 13754 Jean Louis Masson ; 13755 Jean Louis Masson ; 13761 Jean Louis Masson ; 13762 Jean Louis Masson ; 13763 Jean Louis Masson ; 13764 Jean Louis Masson ; 13765 Jean Louis Masson ; 13767 Jean Louis Masson ; 13822 Christine Herzog ; 13865 Marie-Pierre Richer ; 13995 Christine Herzog ; 14145 Jean-Claude Tissot ; 14195 Philippe Dallier ; 14236 Christine Herzog ; 14274 Jean Louis Masson ; 14294 Sylviane Noël ; 14332 Hervé Maurey ; 14421 Martine Berthet ; 14450 Christine Herzog ; 14455 Christine Herzog ; 14595 Christine Herzog ; 14608 Alain Marc ; 14677 Pierre Cuypers ; 14793 Jean Louis Masson ; 14828 Christine Herzog ; 14841 Jean Louis Masson ; 15007 Sylvie Vermeillet ; 15034 Henri Cabanel ; 15101 Jean Louis Masson ; 15293 Annick Billon ; 15541 Jean-Yves Roux ; 15595 Éric Gold ; 15613 Éric Kerrouche ; 15700 Jean Louis Masson ; 15721 Patricia Schillinger ; 15781 Philippe Mouiller ; 15899 Édouard Courtial ; 15922 Éric Gold ; 15967 Hervé Maurey ; 16097 Max Brisson ; 16131 Jean Louis Masson ; 16135 Isabelle Raimond-Pavero ; 16281 Franck Menonville ; 16428 Christine Herzog ; 16436 Christine Herzog ; 16542 Victoire Jasmin ; 16572 Christine Herzog ; 16578 Christine Herzog ; 16585 Christine Herzog ; 16596 Louis-Jean De Nicolaÿ ; 16694 Christine Bonfanti-Dossat ; 16709 Jean Louis Masson ; 16733 Alain Houpert ; 16785 Jean Louis Masson ; 16800 Henri Cabanel ; 16829 Christine Herzog ; 16936 François Bonhomme ; 16947 Christine Herzog ; 16948 Christine Herzog ; 16992 Jean-Marie Janssens ; 16999 Jean Louis Masson ; 17005 Jean-Marie Janssens ; 17012 Alain Marc ; 17077 Jean Louis Masson ; 17079 Jean Louis Masson ; 17081 Jean Louis Masson ; 17090 Pascal Allizard ; 17168 Jean Louis Masson ; 17169 Patricia Schillinger ; 17170 Jean Louis Masson ; 17173 Jean Louis Masson ; 17177 Jean Louis Masson ; 17201 Hervé Maurey ; 17274 Laure Darcos ; 17371 Éric Kerrouche ; 17474 Mathieu Darnaud ; 17479 Édouard Courtial ; 17501 Laurence Harribey ; 17535 Olivier Paccaud ; 17575 Jean Louis Masson ; 17582 Jean-Marie Janssens ; 17591 Jean Louis Masson ; 17597 Hervé Maurey ; 17636 Jean Louis Masson ; 17637 Jean Louis Masson ; 17639 Jean Louis Masson ; 17640 Jean Louis Masson ; 17669 Philippe Bonnacarrère ; 17673 Jean Louis Masson ; 17684 Jean Louis Masson ; 17704 Françoise Gatel ; 17707 Jean Louis Masson ; 17711 Daniel Gremillet ; 17728 Serge Babary ; 17740 Jean-Marc Todeschini ; 17744 Christine Herzog ; 17766 Jean Louis Masson ; 17785 Christine Herzog ; 17788 Christine Herzog ; 17790 Christine Herzog ; 17810 Henri Cabanel ; 17820 Jean Louis Masson ; 17821 Jean Louis Masson ; 17877 Françoise Férat ; 17895 Françoise Férat ; 17899 Hervé Maurey ; 17938 Hervé Maurey ; 18003 Éric Gold ; 18005 Marie-Christine Chauvin ; 18013 Christine

Herzog ; 18014 Christine Herzog ; 18016 Christine Herzog ; 18017 Christine Herzog ; 18050 Christine Herzog ; 18053 Christine Herzog ; 18054 Christine Herzog ; 18068 Pascal Allizard ; 18076 Jean-Marie Janssens ; 18100 Jean Louis Masson ; 18123 Jean Louis Masson ; 18124 Jean Louis Masson ; 18125 Jean Louis Masson ; 18129 Jean Louis Masson ; 18139 Jean-Pierre Decool ; 18159 Jean Louis Masson ; 18178 Jean Louis Masson ; 18180 Jean Louis Masson ; 18181 Jean Louis Masson ; 18189 Jean Louis Masson ; 18193 Christine Herzog ; 18211 Jean-Jacques Lozach ; 18266 Jean Louis Masson ; 18296 Hervé Maurey ; 18311 Jean-Raymond Hugonet ; 18313 Vivette Lopez ; 18317 Jean Louis Masson ; 18323 Jean Louis Masson ; 18375 Jean Louis Masson ; 18388 Jean Louis Masson ; 18407 Philippe Bonnecarrère ; 18451 Mathieu Darnaud ; 18498 Jean Louis Masson ; 18524 Éric Gold ; 18548 Pascal Allizard ; 18552 Jean-Marie Janssens ; 18593 Jean-François Longeot ; 18596 Daniel Laurent ; 18614 Jean Louis Masson ; 18647 Jean Louis Masson ; 18654 Jean Louis Masson ; 18680 Jean Louis Masson ; 18751 Jean Louis Masson ; 18753 Jean Louis Masson ; 18755 Jean-Marie Mizzon ; 18756 François Bonhomme ; 18796 Éric Gold ; 18803 Jean Louis Masson ; 18817 Nadine Bellurot ; 18836 Philippe Paul ; 18855 Frédérique Espagnac ; 18880 Éric Kerrouche ; 18886 Éric Kerrouche ; 18898 Franck Montaugé ; 18900 Christian Bilhac ; 18930 Rémy Pointereau ; 18932 Bernard Bonne ; 18974 Gilbert Bouchet ; 19026 Christine Herzog ; 19027 Christine Herzog ; 19029 Christine Herzog ; 19030 Christine Herzog ; 19032 Jean Louis Masson ; 19034 Jean Louis Masson ; 19035 Jean Louis Masson ; 19036 Jean Louis Masson ; 19037 Jean Louis Masson ; 19041 Jean Louis Masson ; 19042 Jean Louis Masson ; 19043 Jean Louis Masson ; 19046 Jean Louis Masson ; 19119 Françoise Gatel ; 19189 Hervé Maurey ; 19209 Patricia Schillinger ; 19227 Alain Duffourg ; 19277 Marta De Cidrac ; 19291 Alain Houpert ; 19300 Hervé Maurey ; 19312 Marie-Christine Chauvin ; 19354 Hervé Maurey ; 19358 Jean Louis Masson ; 19359 Jean Louis Masson ; 19360 Jean Louis Masson ; 19362 Jean Louis Masson ; 19363 Jean Louis Masson ; 19364 Jean Louis Masson ; 19365 Jean Louis Masson ; 19367 Jean Louis Masson ; 19370 Jean Louis Masson ; 19371 Jean Louis Masson ; 19372 Jean Louis Masson ; 19373 Jean Louis Masson ; 19374 Jean Louis Masson ; 19376 Jean Louis Masson ; 19378 Jean Louis Masson ; 19380 Jean Louis Masson ; 19384 Rémy Pointereau ; 19412 Catherine Belrhiti ; 19416 Jean Louis Masson ; 19458 Alexandra Borchio Fontimp ; 19463 Jean Louis Masson ; 19467 Édouard Courtial ; 19471 Sylviane Noël ; 19475 Anne-Catherine Loisier ; 19496 Laurent Somon ; 19536 Jean Louis Masson ; 19537 Jean Louis Masson ; 19538 Jean Louis Masson ; 19541 Guillaume Chevrollier ; 19604 Jean Louis Masson ; 19617 Alexandra Borchio Fontimp ; 19620 Jean Louis Masson ; 19645 Viviane Artigalas ; 19667 Denis Bouad ; 19673 Sylviane Noël ; 19674 Marie-Pierre Richer ; 19680 Nadine Bellurot ; 19713 François Calvet ; 19723 Jean-Pierre Decool ; 19754 Serge Mérillou ; 19756 Christian Bilhac ; 19757 Jean Louis Masson ; 19759 Jean Louis Masson ; 19764 Didier Marie ; 19765 Didier Marie ; 19766 Didier Marie ; 19767 Didier Marie ; 19768 Didier Marie ; 19778 Laurence Harribey ; 19788 Hervé Gillé ; 19800 Denise Saint-Pé ; 19801 Denise Saint-Pé ; 19809 Marie-Pierre Monier ; 19814 Franck Menonville ; 19816 Franck Menonville ; 19845 Marie-Christine Chauvin ; 19875 Olivier Paccaud ; 19876 Valérie Boyer.

1460

COMMERCE EXTÉRIEUR ET ATTRACTIVITÉ (2)

N^{os} 17418 Yves Détraigne ; 18471 Daniel Laurent.

COMPTES PUBLICS (44)

N^{os} 10876 Philippe Mouiller ; 10989 Vincent Segouin ; 11376 Michel Canevet ; 11974 Éric Bocquet ; 12624 Robert Del Picchia ; 13235 Cédric Perrin ; 13487 Jean-Marie Janssens ; 14069 Victoire Jasmin ; 14328 Viviane Malet ; 14704 Jean-François Longeot ; 15008 Laure Darcos ; 15168 Loïc Hervé ; 15789 Laure Darcos ; 16445 Jean-François Longeot ; 16985 Philippe Mouiller ; 17122 Vincent Segouin ; 17175 Jean Louis Masson ; 17333 Éric Bocquet ; 17401 Jean-François Longeot ; 17427 Antoine Lefèvre ; 17625 Philippe Bonnecarrère ; 17691 Édouard Courtial ; 17816 Yves Détraigne ; 18067 Pascal Allizard ; 18131 Jean Louis Masson ; 18285 Patrick Chaize ; 18320 Catherine Belrhiti ; 18339 Cédric Perrin ; 18362 Sebastien Pla ; 18383 Nicole Bonnefoy ; 18408 Antoine Lefèvre ; 18560 Pascale Gruny ; 18574 Antoine Lefèvre ; 18592 Évelyne Renaud-Garabedian ; 19006 Joël Bigot ; 19056 Jean Louis Masson ; 19292 Jean-Pierre Grand ; 19303 Jean-François Rapin ; 19635 Jean-Claude Requier ; 19732 Sylvie Vermeillet ; 19747 Laurent Lafon ; 19748 Ludovic Haye ; 19795 Pascal Allizard ; 19837 Olivier Rietmann.

CULTURE (47)

N^{os} 08512 Vivette Lopez ; 08742 Pierre Laurent ; 10295 Cédric Perrin ; 11603 Françoise Férat ; 12077 Jean-Yves Leconte ; 13826 Martine Filleul ; 13957 Philippe Bonnecarrère ; 14232 Fabien Gay ; 14947 Céline Brulin ; 15352 Gisèle Jourda ; 15825 Sylvie Goy-Chavent ; 15832 Angèle Préville ; 15852 Élisabeth Doineau ; 15862 Marie-Pierre Monier ; 15912 Marie-Pierre Richer ; 15938 Cyril Pellevat ; 15982 Sonia De La Provôté ; 16138 Mathieu Darnaud ; 16348 Patrick Kanner ; 16372 Philippe Bonnecarrère ; 16393 Catherine Dumas ; 16414 Sylvie Goy-Chavent ; 16524 Olivier Jacquin ; 16554 Patrice Joly ; 16881 Vincent Delahaye ; 16943 Sonia De La Provôté ; 16956 Catherine Dumas ; 17115 Catherine Deroche ; 17137 Vivette Lopez ; 17151 Yannick Vaugrenard ; 17190 Stéphane Piednoir ; 17285 Sonia De La Provôté ; 17453 Brigitte Lherbier ; 17478 Viviane Malet ; 17549 Catherine Belrhiti ; 17747 Ronan Le Gleut ; 17786 Laurence Cohen ; 17916 Yves Détraigne ; 18727 Vivette Lopez ; 18745 Laurence Cohen ; 19166 Jean-Michel Arnaud ; 19531 Catherine Dumas ; 19543 Guillaume Chevrollier ; 19580 Pascal Allizard ; 19690 Ronan Le Gleut ; 19794 Michel Dagbert ; 19859 Daniel Laurent.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE (469)

N^{os} 07135 Dominique Estrosi Sassone ; 07224 Jean-Pierre Grand ; 07272 Évelyne Renaud-Garabedian ; 07283 Brigitte Lherbier ; 07338 Rachid Temal ; 07519 Jean-Raymond Hugonet ; 07561 Dominique Théophile ; 07912 Philippe Dallier ; 08038 Jacky Deromedi ; 08039 Jacky Deromedi ; 08270 Fabien Gay ; 08291 Jean-Raymond Hugonet ; 08397 Catherine Di Folco ; 08446 Philippe Mouiller ; 08475 Claude Kern ; 08628 Guillaume Chevrollier ; 08655 Jean-Pierre Corbisez ; 08675 Olivier Jacquin ; 08705 Denise Saint-Pé ; 08741 Évelyne Renaud-Garabedian ; 08787 Cathy Apourceau-Poly ; 08860 Alain Cazabonne ; 09119 Stéphane Ravier ; 09226 Brigitte Lherbier ; 09480 Philippe Bonnecarrère ; 09540 Jean Louis Masson ; 09657 Jacky Deromedi ; 09710 Christine Herzog ; 09823 Pascale Gruny ; 09832 Michel Savin ; 09870 Catherine Di Folco ; 09959 Cédric Perrin ; 10003 Sylviane Noël ; 10049 Cyril Pellevat ; 10059 Jean-Noël Guérini ; 10079 Fabien Gay ; 10123 Laurence Harribey ; 10158 Évelyne Renaud-Garabedian ; 10399 Laurent Lafon ; 10537 Cyril Pellevat ; 10594 François Bonhomme ; 10621 Nathalie Delattre ; 10740 Alain Joyandet ; 10829 Jérôme Durain ; 10836 Sylvie Goy-Chavent ; 10983 Yves Détraigne ; 11032 Jean Louis Masson ; 11162 Sylviane Noël ; 11182 Christine Herzog ; 11203 Sylviane Noël ; 11250 Patrick Chaize ; 11270 Philippe Bas ; 11272 Serge Babary ; 11283 Sylviane Noël ; 11328 Cathy Apourceau-Poly ; 11403 Robert Del Picchia ; 11509 Marc-Philippe Daubresse ; 11726 Corinne Imbert ; 11949 Jean-Pierre Sueur ; 11993 Corinne Imbert ; 12027 Viviane Artigalas ; 12225 Dominique Estrosi Sassone ; 12257 Fabien Gay ; 12283 Vivette Lopez ; 12326 Michel Canevet ; 12379 Michel Dagbert ; 12380 Jean-Yves Leconte ; 12431 Cathy Apourceau-Poly ; 12453 Dominique Estrosi Sassone ; 12478 Céline Boulay-Espéronnier ; 12535 Pascale Gruny ; 12600 Michelle Gréaume ; 12650 Martine Berthet ; 12704 François Calvet ; 12750 Angèle Préville ; 12767 Pascal Allizard ; 12830 Nathalie Delattre ; 12902 Yves Détraigne ; 12906 Christian Cambon ; 12907 François Bonhomme ; 12911 Christophe-André Frassa ; 12967 François Bonhomme ; 12997 Jean Louis Masson ; 13012 Christian Cambon ; 13064 Jean-Marie Janssens ; 13110 Jean Louis Masson ; 13216 Claude Kern ; 13286 Vivette Lopez ; 13353 Vivette Lopez ; 13359 Catherine Procaccia ; 13412 Jean-Pierre Sueur ; 13422 Laurence Harribey ; 13434 Yves Bouloux ; 13523 Laurence Cohen ; 13550 Pascale Gruny ; 13566 Serge Babary ; 13596 Brigitte Micouleau ; 13608 Jacky Deromedi ; 13648 Patrice Joly ; 13657 Olivier Jacquin ; 13743 Jean Louis Masson ; 13885 Jean-Raymond Hugonet ; 13889 Laurence Harribey ; 13926 Cyril Pellevat ; 13958 Jacques Le Nay ; 13970 Jacques Le Nay ; 13981 Évelyne Renaud-Garabedian ; 14059 Yves Détraigne ; 14072 Daniel Laurent ; 14115 Éric Gold ; 14118 Jacques Le Nay ; 14136 Philippe Bonnecarrère ; 14190 Françoise Férat ; 14211 Évelyne Perrot ; 14215 Joël Bigot ; 14233 Marie-Pierre Monier ; 14266 Jean Louis Masson ; 14287 Sylviane Noël ; 14288 Sylviane Noël ; 14309 Jacques Le Nay ; 14336 Joël Guerriau ; 14407 Yves Détraigne ; 14427 Pascal Savoldelli ; 14505 Alain Milon ; 14514 Maurice Antiste ; 14516 Yannick Vaugrenard ; 14529 Fabien Gay ; 14560 Laurence Harribey ; 14622 Rachid Temal ; 14647 Olivier Jacquin ; 14692 Catherine Dumas ; 14707 Jean-Raymond Hugonet ; 14747 Claude Kern ; 14757 Cyril Pellevat ; 14759 Louis-Jean De Nicolaÿ ; 14811 Michel Dagbert ; 14819 Édouard Courtial ; 14836 Michelle Gréaume ; 14891 Vincent Delahaye ; 14892 Vincent Delahaye ; 14973 Franck Menonville ; 14995 Cyril Pellevat ; 15017 Martine Berthet ; 15022 Laurence Cohen ; 15026 Daniel Gremillet ; 15067 Christine Herzog ; 15071 Hugues Saury ; 15075 Pascal Allizard ; 15102 Rachid Temal ; 15106 Rachid Temal ; 15108 Évelyne Renaud-Garabedian ; 15122 Philippe Bonnecarrère ; 15129 Patricia Schillinger ; 15144 Hervé

Gillé ; 15150 Louis-Jean De Nicolaj ; 15156 Patrick Kanner ; 15216 Évelyne Renaud-Garabedian ; 15240 Yves Détraigne ; 15276 Frédérique Espagnac ; 15294 Annick Billon ; 15296 Claude Nougein ; 15300 Pascal Allizard ; 15353 Frédérique Puissat ; 15356 Max Brisson ; 15373 Sylvie Goy-Chavent ; 15374 Cyril Pellevat ; 15400 Évelyne Renaud-Garabedian ; 15430 Didier Mandelli ; 15456 Jean-Pierre Moga ; 15488 Philippe Bonnacarrère ; 15507 Franck Menonville ; 15539 François Bonhomme ; 15602 Claude Nougein ; 15614 Didier Rambaud ; 15638 Didier Mandelli ; 15672 Pierre Louault ; 15678 Didier Rambaud ; 15693 Chantal Deseyne ; 15698 Hugues Saury ; 15703 Claude Nougein ; 15705 Jacques Groperrin ; 15740 Hervé Maurey ; 15751 Vivette Lopez ; 15765 Florence Lassarade ; 15804 Cathy Apourceau-Poly ; 15834 Jacques-Bernard Magner ; 15854 Franck Menonville ; 15880 Guillaume Gontard ; 15883 Céline Boulay-Espéronnier ; 15885 Sonia De La Provôté ; 15889 Jean-Marie Janssens ; 15911 Valérie Létard ; 15960 Patrice Joly ; 16005 Édouard Courtial ; 16012 Chantal Deseyne ; 16014 Nathalie Goulet ; 16076 Hugues Saury ; 16104 Hervé Gillé ; 16112 Jean-Pierre Grand ; 16120 Laurence Harribey ; 16166 Cyril Pellevat ; 16201 Christine Bonfanti-Dossat ; 16231 Jean Louis Masson ; 16236 Marie-Christine Chauvin ; 16252 Cédric Perrin ; 16270 Gilbert Bouchet ; 16272 Corinne Imbert ; 16297 Patrick Chaize ; 16324 Louis-Jean De Nicolaj ; 16350 Jean-François Longeot ; 16467 Daniel Gremillet ; 16475 Éric Gold ; 16486 Évelyne Renaud-Garabedian ; 16493 Annick Billon ; 16499 Marie-Noëlle Lienemann ; 16604 Catherine Dumas ; 16631 Jérôme Bascher ; 16632 Cyril Pellevat ; 16649 Dominique Estrosi Sassone ; 16672 Michel Canevet ; 16676 Olivier Jacquin ; 16680 Jean-François Husson ; 16748 Serge Babary ; 16750 Françoise Férat ; 16753 Christine Bonfanti-Dossat ; 16759 Éric Gold ; 16791 Hélène Conway-Mouret ; 16804 François Bonhomme ; 16837 Marie-Christine Chauvin ; 16839 Françoise Férat ; 16844 Catherine Dumas ; 16851 Patrick Chaize ; 16858 Évelyne Renaud-Garabedian ; 16873 Éric Gold ; 16875 Françoise Férat ; 16906 Fabien Gay ; 16908 Fabien Gay ; 16945 Laurence Harribey ; 16957 Jean-Raymond Hugonet ; 16991 Nadia Sollogoub ; 16994 Jean-Marie Janssens ; 17019 Fabien Gay ; 17042 Nathalie Goulet ; 17058 Laurence Cohen ; 17128 Martine Berthet ; 17147 Christine Bonfanti-Dossat ; 17237 Michel Savin ; 17298 Claude Malhuret ; 17304 Catherine Dumas ; 17329 Christine Herzog ; 17354 Hervé Maurey ; 17367 Jean Louis Masson ; 17376 Fabien Gay ; 17383 Roger Karoutchi ; 17396 Michel Dennemont ; 17397 Michel Savin ; 17424 Catherine Dumas ; 17425 Catherine Dumas ; 17443 Pierre Louault ; 17454 Jérôme Bascher ; 17455 Françoise Férat ; 17458 Alain Chatillon ; 17465 Marie-Noëlle Lienemann ; 17470 Jacques Groperrin ; 17471 Dominique De Legge ; 17514 Yves Détraigne ; 17544 Catherine Belrhiti ; 17547 Catherine Belrhiti ; 17557 Philippe Pemezec ; 17651 Jacques-Bernard Magner ; 17652 Hervé Maurey ; 17683 Nadia Sollogoub ; 17702 Hugues Saury ; 17705 Yves Détraigne ; 17714 Daniel Gremillet ; 17724 Daniel Gremillet ; 17729 Yves Détraigne ; 17734 Marie-Noëlle Lienemann ; 17760 Catherine Deroche ; 17827 Jean-François Longeot ; 17852 Véronique Guillotin ; 17857 Michel Laugier ; 17872 Françoise Férat ; 17884 Pascal Allizard ; 17901 Muriel Jourda ; 17912 Pascal Allizard ; 17944 Christian Cambon ; 17952 Olivier Cadic ; 17961 Jean-Raymond Hugonet ; 17976 Rachid Temal ; 17978 Didier Rambaud ; 18008 Patrice Joly ; 18042 Jean-Raymond Hugonet ; 18062 Fabien Gay ; 18075 Jean-Marie Janssens ; 18081 Dominique Estrosi Sassone ; 18082 Élisabeth Doineau ; 18084 Fabien Gay ; 18088 Corinne Imbert ; 18089 Patrick Kanner ; 18106 Françoise Férat ; 18111 Jean-Noël Guérini ; 18127 Jean Louis Masson ; 18130 Jean Louis Masson ; 18141 Jean-Pierre Decool ; 18156 Jean Louis Masson ; 18176 Jean Louis Masson ; 18224 Christine Bonfanti-Dossat ; 18230 Viviane Malet ; 18244 Isabelle Raimond-Pavero ; 18250 Jean-Pierre Moga ; 18264 Philippe Bonnacarrère ; 18265 Daniel Laurent ; 18268 Michel Dagbert ; 18272 Nathalie Goulet ; 18286 Patrick Chaize ; 18344 Fabien Gay ; 18357 Jean-Pierre Moga ; 18369 Jean-Pierre Moga ; 18377 Jean Louis Masson ; 18397 Éric Bocquet ; 18400 François Bonhomme ; 18409 Daniel Gremillet ; 18416 Jean-Pierre Moga ; 18417 Jean-Pierre Moga ; 18422 Françoise Férat ; 18447 Olivier Rietmann ; 18461 Laurence Muller-Bronn ; 18484 Christian Cambon ; 18490 Pascal Allizard ; 18494 Catherine Deroche ; 18502 Jean-Pierre Moga ; 18522 Jean-Jacques Michau ; 18535 Jean-Marie Janssens ; 18540 Hervé Maurey ; 18546 Pascal Allizard ; 18551 Isabelle Raimond-Pavero ; 18576 Françoise Férat ; 18577 Françoise Férat ; 18595 Pascal Allizard ; 18604 Gisèle Jourda ; 18636 Chantal Deseyne ; 18640 Gisèle Jourda ; 18641 Édouard Courtial ; 18651 Jean-Pierre Moga ; 18652 Catherine Dumas ; 18664 Jean-François Longeot ; 18667 Yves Détraigne ; 18670 Pascal Allizard ; 18676 Annick Billon ; 18678 Yves Détraigne ; 18679 Daniel Laurent ; 18684 Catherine Dumas ; 18712 Florence Lassarade ; 18730 Fabien Gay ; 18772 Jean-Marie Janssens ; 18776 Jean-Baptiste Blanc ; 18787 Guillaume Chevrollier ; 18794 Cécile Cukierman ; 18813 Pierre Charon ; 18821 Daniel Laurent ; 18825 Nicole Bonnefoy ; 18867 Else Joseph ; 18870 Yves Détraigne ; 18899 Jean-Marie Mizzon ; 18915 Laurent Duplomb ; 18933 Bernard Bonne ; 18949 Jean-Pierre Moga ; 18953 Sylviane Noël ; 18960 Jean-Claude Tissot ; 18966 Françoise Férat ; 18970 Patrick Chauvet ; 18978 Jean-François Longeot ; 18985 Daniel Laurent ; 18987 Patrick Kanner ; 18989 Pascal

Allizard ; 18990 Pascal Allizard ; 19003 Else Joseph ; 19005 François Bonneau ; 19022 Michel Dagbert ; 19058 Jean Louis Masson ; 19061 Jean Louis Masson ; 19138 Christophe-André Frassa ; 19140 Gérard Longuet ; 19141 Pascal Allizard ; 19146 Chantal Deseyne ; 19151 Jean-Noël Guérini ; 19153 Marie-Noëlle Lienemann ; 19160 Hugues Saury ; 19169 Évelyne Perrot ; 19193 Christine Herzog ; 19203 Vivette Lopez ; 19211 Françoise Dumont ; 19213 Françoise Dumont ; 19221 Laurence Harribey ; 19226 Hervé Marseille ; 19236 Chantal Deseyne ; 19255 Jean Louis Masson ; 19256 Gilbert-Luc Devinaz ; 19287 Véronique Guillotin ; 19293 Jean Louis Masson ; 19304 Arnaud Bazin ; 19309 Pascal Allizard ; 19319 Pierre Médevielle ; 19323 Elsa Schalck ; 19329 Dominique De Legge ; 19330 Daniel Gremillet ; 19334 Anne Ventalon ; 19341 Jean Hingray ; 19344 Éric Gold ; 19394 Arnaud Bazin ; 19404 Éric Bocquet ; 19409 Joël Guerriau ; 19411 Claude Malhuret ; 19414 Claude Malhuret ; 19415 Vanina Paoli-Gagin ; 19419 Jean-François Rapin ; 19421 Pascal Allizard ; 19432 Joël Labbé ; 19436 Jean-Claude Tissot ; 19466 Anne Ventalon ; 19469 Stéphane Le Rudulier ; 19476 Elsa Schalck ; 19481 Nathalie Goulet ; 19485 Éric Gold ; 19508 Patricia Schillinger ; 19520 Jean-Pierre Moga ; 19555 Sylvie Goy-Chavent ; 19558 Jean-Marie Janssens ; 19573 Jean-Noël Guérini ; 19587 Jean-Marie Vanlerenberghe ; 19596 Jean-Marie Janssens ; 19598 Rémi Féraud ; 19618 Yves Détraigne ; 19623 Brigitte Micoulean ; 19628 Nadia Sollogoub ; 19629 Alain Chatillon ; 19633 Hervé Maurey ; 19658 Antoine Lefèvre ; 19659 Jean-Claude Tissot ; 19665 Bernard Buis ; 19671 Hervé Gillé ; 19676 Marie-Noëlle Lienemann ; 19707 Éric Bocquet ; 19708 Florence Lassarade ; 19709 Christine Bonfanti-Dossat ; 19717 Sylvie Vermeillet ; 19721 Dominique Estrosi Sassone ; 19726 Bruno Retailleau ; 19731 Yves Détraigne ; 19751 Alain Joyandet ; 19774 Michelle Gréaume ; 19784 Laurent Lafon ; 19785 Laurent Lafon ; 19787 Christine Bonfanti-Dossat ; 19792 Pascal Allizard ; 19793 Michel Dagbert ; 19797 Nathalie Goulet ; 19805 Françoise Férat ; 19817 Alain Duffourg ; 19828 Bruno Rojouan ; 19832 Olivier Rietmann ; 19841 Olivier Rietmann ; 19852 Pascal Allizard ; 19855 Rémi Féraud ; 19857 Stéphane Sautarel ; 19858 Stéphane Sautarel ; 19869 Philippe Paul ; 19873 Max Brisson.

ÉCONOMIE SOCIALE, SOLIDAIRE ET RESPONSABLE (7)

N^{os} 17255 Élisabeth Doineau ; 18107 Jean-Yves Roux ; 18473 Cédric Perrin ; 18729 Didier Marie ; 18809 Yves Détraigne ; 19197 Céline Boulay-Espéronnier ; 19406 Michel Canevet.

1463

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS (189)

N^{os} 07130 Pierre Ouzoulias ; 07537 Michelle Meunier ; 08415 Serge Babary ; 08636 Arnaud Bazin ; 09031 Roger Karoutchi ; 09407 Corinne Imbert ; 09864 Olivier Paccaud ; 10060 Martine Filleul ; 10231 Vivette Lopez ; 10434 Marie-Noëlle Lienemann ; 10624 Yves Détraigne ; 10706 Laurence Cohen ; 10823 Jean-Claude Tissot ; 10935 Jacques-Bernard Magner ; 11153 Laurence Cohen ; 11612 Christian Cambon ; 11817 Arnaud Bazin ; 11827 Colette Mélot ; 11869 Patrick Kanner ; 12365 Colette Mélot ; 12504 Dominique Estrosi Sassone ; 12540 Laurence Cohen ; 12544 Yves Détraigne ; 12645 Yves Détraigne ; 12668 Catherine Dumas ; 12680 Antoine Lefèvre ; 12739 Laurence Cohen ; 12867 Évelyne Renaud-Garabedian ; 13190 Jean-Yves Leconte ; 13358 Jean-Noël Guérini ; 13369 Jean-Pierre Sueur ; 13469 Hélène Conway-Mouret ; 13498 Roger Karoutchi ; 13569 Marie Mercier ; 13590 Christian Cambon ; 13614 Yves Détraigne ; 13799 Philippe Mouiller ; 13850 Serge Babary ; 13851 Pierre Laurent ; 13863 Isabelle Raimond-Pavero ; 13884 Jean-Raymond Hugonet ; 13925 Jean-Noël Guérini ; 13954 Laurence Cohen ; 13969 Jean-Yves Roux ; 14020 Fabien Gay ; 14132 Christine Herzog ; 14158 Cyril Pellevat ; 14162 Bernard Bonne ; 14322 Yves Détraigne ; 14330 Maurice Antiste ; 14400 Cathy Apourceau-Poly ; 14477 Pierre Laurent ; 14645 Gérard Longuet ; 14700 Michelle Gréaume ; 14715 Antoine Lefèvre ; 14767 Hervé Maurey ; 14769 Éric Gold ; 14782 Jacques-Bernard Magner ; 14834 Marie Mercier ; 14844 Hugues Saury ; 14860 Olivier Paccaud ; 14867 Olivier Paccaud ; 14960 Yves Détraigne ; 15119 Laurence Harribey ; 15226 Joëlle Garriaud-Maylam ; 15345 Catherine Dumas ; 15348 Sabine Van Heghe ; 15404 Hélène Conway-Mouret ; 15441 Éric Gold ; 15484 Rachid Temal ; 15490 Nicole Bonnefoy ; 15543 Jean-Yves Roux ; 15579 Hervé Gillé ; 15666 Nicole Bonnefoy ; 15691 Pascal Allizard ; 15694 Laurence Cohen ; 15702 Hervé Maurey ; 15760 Marie-Pierre Monier ; 15780 Philippe Mouiller ; 15891 Stéphane Piednoir ; 15949 Yves Détraigne ; 15976 Patrick Chaize ; 15979 Catherine Dumas ; 15988 Céline Brulin ; 16074 Jean Louis Masson ; 16093 Yves Détraigne ; 16101 Laurence Cohen ; 16118 Patrick Chaize ; 16140 Sonia De La Provôté ; 16146 Jean-Claude Requier ; 16157 Jean-Noël Guérini ; 16160 Michelle Gréaume ; 16162 Jean Louis Masson ; 16163 Fabien Gay ; 16165 Cyril Pellevat ; 16176 Valérie Létard ; 16205 Brigitte Lherbier ; 16206 Éric Gold ; 16262 Michel Dagbert ; 16265 Marie-Christine Chauvin ; 16267 Patrick Chaize ; 16289 Hervé Maurey ; 16337 Jean-Marie

Mizzon ; 16338 Jean-Marie Mizzon ; 16342 Mathieu Darnaud ; 16377 Michelle Gréaume ; 16433 Christine Herzog ; 16525 Olivier Jacquin ; 16590 Jean-Yves Roux ; 16608 Évelyne Renaud-Garabedian ; 16627 Yves Détraigne ; 16648 Dominique Estrosi Sassone ; 16663 Éric Gold ; 16670 Jean-François Husson ; 16671 Édouard Courtial ; 16689 Stéphane Piednoir ; 16695 Franck Menonville ; 16757 Laurence Cohen ; 16765 Muriel Jourda ; 16769 Jacky Deromedi ; 16774 Pascal Allizard ; 16828 Évelyne Renaud-Garabedian ; 16833 Catherine Dumas ; 16861 Évelyne Renaud-Garabedian ; 16896 Jean-François Longeot ; 16904 Gilbert-Luc Devinaz ; 16960 Patrice Joly ; 16978 Philippe Mouiller ; 17070 Patrice Joly ; 17082 Martine Filleul ; 17088 Christophe-André Frassa ; 17184 Viviane Malet ; 17243 Olivier Cigolotti ; 17283 Monique Lubin ; 17357 Hervé Maurey ; 17451 Brigitte Lherbier ; 17537 Jean-Claude Tissot ; 17804 Nicole Bonnefoy ; 17805 Nicole Bonnefoy ; 17849 Yves Détraigne ; 18090 Dominique Estrosi Sassone ; 18152 Céline Brulin ; 18239 Christian Cambon ; 18380 Roger Karoutchi ; 18453 Jacques-Bernard Magner ; 18504 Jean-Pierre Moga ; 18567 Laurent Burgoa ; 18603 Max Brisson ; 18628 Sabine Drexler ; 18634 Jean-Michel Arnaud ; 18669 Else Joseph ; 18671 Jacques-Bernard Magner ; 18683 Michel Dagbert ; 18775 Pierre Laurent ; 18790 Arnaud Bazin ; 18830 Yves Détraigne ; 18843 François Bonneau ; 18926 Laurence Garnier ; 18943 Jean-Claude Requier ; 18957 Rémi Féraud ; 18959 Pierre-Jean Verzelen ; 18961 Maryse Carrère ; 18964 Marie-Noëlle Lienemann ; 19007 Hugues Saury ; 19085 Jean Louis Masson ; 19087 Jean Louis Masson ; 19149 Jean-Noël Guérini ; 19234 Pierre Laurent ; 19275 Pascal Savoldelli ; 19387 Jean-Baptiste Blanc ; 19444 Jérôme Durain ; 19479 André Reichardt ; 19484 Céline Brulin ; 19488 Yves Détraigne ; 19524 Catherine Dumas ; 19631 Hervé Maurey ; 19646 Marie-Noëlle Lienemann ; 19722 Dominique Estrosi Sassone ; 19730 Françoise Férat ; 19742 Muriel Jourda ; 19763 Hugues Saury ; 19771 Nicole Bonnefoy ; 19791 Marie-Pierre Monier ; 19802 Daniel Gremillet ; 19815 Franck Menonville ; 19826 Sonia De La Provôté ; 19848 Hugues Saury ; 19849 Corinne Féret ; 19877 Éric Bocquet.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES (59)

N^{os} 08371 Isabelle Raimond-Pavero ; 08531 Laurence Cohen ; 08619 Corinne Imbert ; 10280 Philippe Mouiller ; 10526 Pascale Gruny ; 10612 Christine Herzog ; 10800 Yves Détraigne ; 10837 Sylvie Goy-Chavent ; 12008 Christine Herzog ; 12264 Jean-Marc Boyer ; 12545 Jean-Pierre Sueur ; 12602 Guillaume Chevrollier ; 12758 Loïc Hervé ; 12832 Marie-Christine Chauvin ; 13054 Isabelle Raimond-Pavero ; 13225 Olivier Paccaud ; 13336 Michel Savin ; 13539 Cédric Perrin ; 13815 Laurence Cohen ; 13829 Isabelle Raimond-Pavero ; 13966 Laure Darcos ; 14159 Roger Karoutchi ; 14355 Christian Cambon ; 14430 Éric Bocquet ; 14519 Vivette Lopez ; 14585 Jean Louis Masson ; 14736 Yves Détraigne ; 14754 Marie Mercier ; 14873 Céline Brulin ; 14903 Martine Filleul ; 14932 Laurence Cohen ; 15045 Cécile Cukierman ; 15084 Christine Herzog ; 15118 Annick Billon ; 15645 Olivier Paccaud ; 15890 Jean-Marie Janssens ; 15927 Chantal Deseyne ; 15984 Michelle Gréaume ; 16056 Philippe Mouiller ; 16175 Valérie Létard ; 16271 Angèle Prévillie ; 16421 Marie Mercier ; 16654 Max Brisson ; 16741 Jean-François Rapin ; 16919 Yves Détraigne ; 16922 Cathy Apourceau-Poly ; 17032 Laurence Cohen ; 17331 Christine Herzog ; 17434 Christian Cambon ; 17792 Pascal Allizard ; 18341 Yves Détraigne ; 18342 Yves Détraigne ; 18371 Hervé Marseille ; 18811 Yves Détraigne ; 18887 Jean Louis Masson ; 18962 Catherine Belrhiti ; 19315 Agnès Canayer ; 19609 Arnaud De Belenet ; 19746 Didier Mandelli.

ENFANCE ET FAMILLES (13)

N^{os} 08954 Vivette Lopez ; 13024 Éric Gold ; 13770 Éric Gold ; 16326 Anne-Catherine Loisier ; 16591 Évelyne Perrot ; 18150 Laurence Rossignol ; 18215 Yves Détraigne ; 18463 Marie Mercier ; 18517 Michel Dagbert ; 19332 Pierre Charon ; 19825 Sonia De La Provôté ; 19833 Olivier Rietmann ; 19867 Pascal Allizard.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION (77)

N^{os} 07077 Jean Louis Masson ; 08302 Jean Louis Masson ; 08615 Jean-Yves Roux ; 08726 Sylvie Robert ; 08760 Viviane Malet ; 08910 Pierre Ouzoulias ; 09059 Évelyne Renaud-Garabedian ; 10010 Mathieu Darnaud ; 10051 Laurence Cohen ; 10527 Vivette Lopez ; 10681 Pierre Médevielle ; 11130 Laure Darcos ; 11174 Emmanuel Capus ; 11597 Laurence Cohen ; 11853 Christine Bonfanti-Dossat ; 11854 Cyril Pellevat ; 11899 Bruno Retailleau ; 12340 Jacques Le Nay ; 12443 Céline Brulin ; 12463 Sophie Taillé-Polian ; 12508 Laurent Lafon ; 12509 Laurent Lafon ; 12678 Laurent Lafon ; 12778 Martine Berthet ; 12914 Laurence Rossignol ; 12932 Emmanuel Capus ; 13116 Laurence Cohen ; 13134 Yves

Détraigne ; 13204 Loïc Hervé ; 13214 Évelyne Renaud-Garabedian ; 13283 Michel Dagbert ; 13841 Laure Darcos ; 13932 Jean-Noël Cardoux ; 13934 Patrice Joly ; 13964 Michel Savin ; 13989 Jean-Yves Leconte ; 14010 Laurent Lafon ; 14052 Roger Karoutchi ; 14179 Jean-Noël Guérini ; 14387 Laure Darcos ; 14526 Maurice Antiste ; 14567 Laurence Cohen ; 14789 Jean-Pierre Decool ; 15260 Mathieu Darnaud ; 15327 Cathy Apourceau-Poly ; 15330 Fabien Gay ; 15358 Philippe Mouiller ; 15499 Laurence Cohen ; 15648 Évelyne Renaud-Garabedian ; 16169 Évelyne Renaud-Garabedian ; 16322 Martine Filleul ; 16336 Jean-Marie Mizzon ; 16463 Abdallah Hassani ; 16768 Dominique Théophile ; 16925 Michel Canevet ; 16976 Philippe Mouiller ; 17164 Michel Savin ; 17452 Brigitte Lherbier ; 17630 Évelyne Renaud-Garabedian ; 17831 Céline Brulin ; 17926 Marie-Noëlle Lienemann ; 18099 Arnaud Bazin ; 18227 Évelyne Renaud-Garabedian ; 18478 Martine Berthet ; 18544 Laurent Lafon ; 18545 Laurent Lafon ; 18703 Nadège Havet ; 19129 Christian Bilhac ; 19204 Pierre Charon ; 19268 Guillaume Chevrollier ; 19453 Catherine Dumas ; 19518 Jean-François Rapin ; 19733 Alexandra Borchio Fontimp ; 19743 Muriel Jourda ; 19775 Dominique Estrosi Sassone ; 19786 Pierre-Antoine Levi ; 19842 Olivier Rietmann.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (79)

N^{os} 07281 François Bonhomme ; 07313 Laurence Harribey ; 07541 Damien Regnard ; 08418 Françoise Férat ; 08469 Esther Benbassa ; 09024 Bruno Retailleau ; 09313 Damien Regnard ; 09805 Claudine Lepage ; 10659 Jean-Pierre Sueur ; 10676 Loïc Hervé ; 11107 Jean-Yves Leconte ; 11268 Jean-François Longeot ; 12622 Robert Del Picchia ; 12940 Hélène Conway-Mouret ; 13230 Roger Karoutchi ; 13380 Joëlle Garriaud-Maylam ; 13542 Évelyne Renaud-Garabedian ; 13671 Françoise Férat ; 13990 Jean-Yves Leconte ; 13993 Patrick Chaize ; 14061 Éric Kerrouche ; 14187 Jean-Pierre Sueur ; 14861 François Calvet ; 14884 Olivier Cadic ; 14885 Olivier Cadic ; 14986 Rachid Temal ; 15110 Évelyne Renaud-Garabedian ; 15147 Brigitte Lherbier ; 15157 Olivier Cadic ; 15190 Fabien Gay ; 15193 Jean-Yves Leconte ; 15194 Jean-Yves Leconte ; 15212 Yves Détraigne ; 15215 Martine Filleul ; 15229 Hélène Conway-Mouret ; 15272 Hélène Conway-Mouret ; 15792 Patrick Chaize ; 16110 Véronique Guillotin ; 16148 Philippe Mouiller ; 16246 Pascal Allizard ; 16247 Pascal Allizard ; 16287 Robert Del Picchia ; 16530 Hervé Gillé ; 16666 Daniel Chasseing ; 16806 Jacques Le Nay ; 17041 Jacques Le Nay ; 17064 Ronan Dantec ; 17180 Évelyne Renaud-Garabedian ; 17246 Ronan Le Gleut ; 17253 Jacques Le Nay ; 17265 Jean-Claude Tissot ; 17499 Jean Louis Masson ; 17505 Jacques Le Nay ; 17621 Jean-Yves Leconte ; 17822 Marie-Noëlle Lienemann ; 17845 Ronan Le Gleut ; 17910 Pascal Allizard ; 17955 Pierre Laurent ; 18117 Yves Détraigne ; 18153 Arnaud Bazin ; 18196 Pascal Allizard ; 18305 Éric Bocquet ; 18359 Évelyne Renaud-Garabedian ; 18465 Jean Louis Masson ; 18591 Évelyne Renaud-Garabedian ; 18594 Pascal Allizard ; 18685 Marie-Noëlle Lienemann ; 18883 Éric Kerrouche ; 19011 Claudine Lepage ; 19248 Pierre Laurent ; 19281 Évelyne Renaud-Garabedian ; 19331 Pierre Charon ; 19356 Jean Louis Masson ; 19450 Évelyne Renaud-Garabedian ; 19776 Fabien Gay ; 19824 Jean-François Longeot ; 19846 Évelyne Renaud-Garabedian ; 19854 Évelyne Renaud-Garabedian ; 19862 Damien Regnard.

INDUSTRIE (2)

N^{os} 18491 Pascal Allizard ; 19286 Catherine Dumas.

INTÉRIEUR (321)

N^{os} 07008 Dominique Estrosi Sassone ; 07303 Roger Karoutchi ; 07656 Damien Regnard ; 07780 Christine Herzog ; 07928 Sébastien Meurant ; 08416 Jean Louis Masson ; 08595 Jean Pierre Vogel ; 08634 Jean-Raymond Hugonet ; 08693 Christine Herzog ; 08917 Vincent Segouin ; 08946 Jean Louis Masson ; 09239 Évelyne Renaud-Garabedian ; 09271 Olivier Paccaud ; 09318 Damien Regnard ; 09446 Antoine Lefèvre ; 09561 Agnès Canayer ; 09618 Jean Louis Masson ; 09623 Sylviane Noël ; 09635 Bernard Jomier ; 09776 Jean-Marie Janssens ; 10155 Françoise Gatel ; 10201 Laurence Cohen ; 10283 Claudine Thomas ; 10333 Rémy Pointereau ; 10340 Maurice Antiste ; 10349 Martine Berthet ; 10378 Jean Louis Masson ; 10994 Jean Louis Masson ; 11151 Xavier Iacovelli ; 11201 Sylviane Noël ; 11209 Michelle Gréaume ; 11219 Michel Savin ; 11266 Jean Louis Masson ; 11591 Serge Babary ; 11654 Stéphane Piednoir ; 11675 Vincent Segouin ; 11708 Cédric Perrin ; 11715 Évelyne Renaud-Garabedian ; 11738 Jean-Yves Leconte ; 11744 Christine Herzog ; 11826 Jean Louis Masson ; 11839 Alain Joyandet ; 11859 Jean Louis Masson ; 11872 Jean Louis Masson ; 12132 Catherine Dumas ; 12210 Georges Patient ; 12343 Jean-Pierre Sueur ; 12484 Rémi

Féraud ; 12495 Christine Herzog ; 12530 Édouard Courtial ; 12614 Évelyne Renaud-Garabedian ; 12673 Franck Menonville ; 12691 Bernard Bonne ; 12717 Stéphane Ravier ; 12738 Laurent Lafon ; 12852 Cédric Perrin ; 12858 Brigitte Lherbier ; 12860 Philippe Bas ; 12916 Michel Dagbert ; 12950 Pierre Médevielle ; 12959 Éric Gold ; 13011 Sylvie Goy-Chavent ; 13050 Jean-Claude Tissot ; 13063 Jean-Marie Janssens ; 13096 Cécile Cukierman ; 13132 Jean-Marie Janssens ; 13153 Éric Kerrouche ; 13231 Roger Karoutchi ; 13260 Jean-Marie Janssens ; 13275 Jean Louis Masson ; 13344 Pascal Allizard ; 13458 Joël Guerriau ; 13464 Jean Louis Masson ; 13483 Martine Berthet ; 13509 Catherine Procaccia ; 13522 Joël Guerriau ; 13620 Nathalie Goulet ; 13655 Gilbert-Luc Devinaz ; 13715 Jean Louis Masson ; 13716 Jean Louis Masson ; 13719 Jean Louis Masson ; 13720 Jean Louis Masson ; 13722 Jean Louis Masson ; 13773 Éric Gold ; 13786 Jean-Marie Janssens ; 13827 Isabelle Raimond-Pavero ; 13831 Isabelle Raimond-Pavero ; 14074 Jérôme Durain ; 14087 Gilbert Roger ; 14093 Jean-Pierre Sueur ; 14104 Max Brisson ; 14146 Jean-Claude Tissot ; 14154 Agnès Canayer ; 14161 Pierre Laurent ; 14166 Claude Raynal ; 14201 Jean-Marie Janssens ; 14265 Jean Louis Masson ; 14301 Céline Brulin ; 14342 Olivier Paccaud ; 14442 Jean Louis Masson ; 14497 Céline Brulin ; 14503 Jacques-Bernard Magner ; 14618 Stéphane Ravier ; 14620 Claudine Lepage ; 14739 Nathalie Delattre ; 14744 Jean Louis Masson ; 14751 Christine Herzog ; 14755 Jean-Pierre Grand ; 14788 Jean Louis Masson ; 14882 Stéphane Ravier ; 14896 Céline Boulay-Espéronnier ; 14905 Cyril Pellevat ; 14912 Pierre Ouzoulias ; 15012 Vivette Lopez ; 15066 Christine Herzog ; 15069 Hervé Maurey ; 15116 Hervé Maurey ; 15136 Patrice Joly ; 15149 Esther Benbassa ; 15210 Nathalie Goulet ; 15230 Laurence Cohen ; 15357 Pascal Allizard ; 15385 Patrice Joly ; 15405 Marie-Pierre De La Gontrie ; 15439 Philippe Bonnacarrère ; 15446 Jérôme Bascher ; 15467 Jean-Marie Janssens ; 15511 Annick Billon ; 15524 Daniel Gremillet ; 15567 Olivier Jacquin ; 15610 Didier Mandelli ; 15649 Évelyne Renaud-Garabedian ; 15659 Pascal Allizard ; 15662 Jean-François Husson ; 15680 Hervé Gillé ; 15699 Marta De Cidrac ; 15716 Pascal Allizard ; 15719 Joël Labbé ; 15726 Sébastien Meurant ; 15748 Patrice Joly ; 15882 Pascal Martin ; 15904 Loïc Hervé ; 15930 Céline Boulay-Espéronnier ; 15931 Cyril Pellevat ; 16004 Jacky Deromedi ; 16031 Stéphane Piednoir ; 16114 Patrice Joly ; 16133 Jean-Yves Leconte ; 16278 Franck Menonville ; 16284 Sébastien Meurant ; 16500 Jean-François Rapin ; 16582 Christine Herzog ; 16618 Michel Savin ; 16626 Yves Détraigne ; 16630 Pascal Allizard ; 16638 Patrice Joly ; 16642 Laurence Cohen ; 16655 Roger Karoutchi ; 16657 Roger Karoutchi ; 16760 Laurence Cohen ; 16817 Pierre Laurent ; 16818 Pierre Laurent ; 16856 Évelyne Renaud-Garabedian ; 16911 Olivier Cigolotti ; 16913 Jean Louis Masson ; 16920 Patricia Schillinger ; 16944 Jean-Marie Mizzon ; 16954 Michel Dagbert ; 17065 Nathalie Goulet ; 17076 Jean Louis Masson ; 17112 Jean-Pierre Sueur ; 17123 Marie-Pierre De La Gontrie ; 17185 Pascal Allizard ; 17212 Jean Pierre Vogel ; 17214 Nadia Sollogoub ; 17242 Pascal Allizard ; 17292 Guillaume Gontard ; 17302 Pierre Ouzoulias ; 17330 Christine Herzog ; 17338 Gilbert-Luc Devinaz ; 17348 Hervé Maurey ; 17361 Hervé Maurey ; 17377 Jean-Yves Leconte ; 17412 Richard Yung ; 17421 Jean-Noël Guérini ; 17500 Roger Karoutchi ; 17509 Hervé Maurey ; 17530 Esther Benbassa ; 17592 Pierre Ouzoulias ; 17614 Jacqueline Eustache-Brinio ; 17633 Marie Mercier ; 17638 Jean Louis Masson ; 17741 Catherine Dumas ; 17791 Jean Louis Masson ; 17794 Pascal Allizard ; 17826 Nicole Bonnefoy ; 17833 Christian Cambon ; 17835 Évelyne Renaud-Garabedian ; 17851 Hervé Maurey ; 17866 Roger Karoutchi ; 17889 Pierre Laurent ; 17890 Pierre Laurent ; 17908 Hervé Maurey ; 17928 Sophie Taillé-Polian ; 17956 Laure Darcos ; 17965 Isabelle Raimond-Pavero ; 17971 Patrice Joly ; 17974 Loïc Hervé ; 17982 Olivier Paccaud ; 17984 Laurent Lafon ; 18007 Laurence Cohen ; 18012 Christine Herzog ; 18028 Philippe Paul ; 18029 Pascal Allizard ; 18077 Jean-Marie Janssens ; 18093 Évelyne Renaud-Garabedian ; 18097 Christian Cambon ; 18112 Jean-François Longeot ; 18126 Jean Louis Masson ; 18128 Jean Louis Masson ; 18132 Jean Louis Masson ; 18163 Nathalie Delattre ; 18177 Jean Louis Masson ; 18179 Jean Louis Masson ; 18192 Christine Herzog ; 18194 Christine Herzog ; 18206 Nadia Sollogoub ; 18218 Alain Joyandet ; 18231 Henri Leroy ; 18235 Michelle Gréaume ; 18274 Roger Karoutchi ; 18276 Roger Karoutchi ; 18293 Hervé Maurey ; 18302 Jean-Marie Janssens ; 18316 Jean Louis Masson ; 18321 Jean Louis Masson ; 18327 Jean Louis Masson ; 18346 Éric Bocquet ; 18360 Jean-Pierre Moga ; 18364 Jean-Raymond Hugonet ; 18404 Pascal Allizard ; 18479 Jérôme Bascher ; 18486 Christian Cambon ; 18487 Sylviane Noël ; 18510 Cathy Apourceau-Poly ; 18516 Christian Cambon ; 18553 Olivier Paccaud ; 18565 Yves Bouloux ; 18586 Édouard Courtial ; 18590 Roger Karoutchi ; 18611 Patrice Joly ; 18637 Pascal Allizard ; 18650 Daniel Laurent ; 18699 Jean Louis Masson ; 18732 Jean Louis Masson ; 18768 Pascal Allizard ; 18769 Pascal Allizard ; 18786 Guillaume Chevrollier ; 18815 Franck Menonville ; 18816 Alain Joyandet ; 18885 Éric Kerrouche ; 18905 Pascal Allizard ; 18917 Laurent Duplomb ; 18924 Gisèle Jourda ; 18928 Jean-François Longeot ; 18938 Rémy Pointereau ; 18950 Roger Karoutchi ; 18967 Hervé Maurey ; 18975 Françoise Gatel ; 19014 Alain Houpert ; 19070 Jean Louis Masson ; 19071 Jean Louis Masson ; 19077 Jean Louis Masson ; 19081 Jean Louis

Masson ; 19082 Jean Louis Masson ; 19084 Jean Louis Masson ; 19126 Antoine Lefèvre ; 19131 Florence Lassarade ; 19200 Yves Détraigne ; 19228 Hervé Marseille ; 19233 Nicole Bonnefoy ; 19242 Pierre Laurent ; 19243 Henri Cabanel ; 19258 Jean-Pierre Moga ; 19267 Guillaume Chevrollier ; 19295 Catherine Dumas ; 19340 Michel Savin ; 19352 Hervé Maurey ; 19353 Hervé Maurey ; 19390 Yves Détraigne ; 19408 Else Joseph ; 19420 Jean-François Rapin ; 19422 Bruno Belin ; 19438 Nadine Bellurot ; 19452 Catherine Procaccia ; 19455 Joël Guerriau ; 19457 Dominique Estrosi Sassone ; 19553 Loïc Hervé ; 19586 Alain Joyandet ; 19590 Esther Benbassa ; 19597 Jean-Baptiste Blanc ; 19613 Laurence Cohen ; 19627 Nadia Sollogoub ; 19638 Pascal Allizard ; 19664 Denis Bouad ; 19675 Nicole Bonnefoy ; 19697 Laurence Garnier ; 19701 Pierre Charon ; 19710 Yves Détraigne ; 19716 Didier Rambaud ; 19720 Vivette Lopez ; 19729 Corinne Imbert ; 19758 Jean-François Husson ; 19779 Jean-Raymond Hugonet ; 19806 Frédérique Puissat ; 19821 Jean-François Husson ; 19831 Olivier Rietmann ; 19836 Olivier Rietmann ; 19838 Olivier Rietmann ; 19866 Pascal Allizard ; 19872 Hugues Saury.

JEUNESSE ET ENGAGEMENT (5)

N^{os} 11503 Michel Dagbert ; 15540 Jacques-Bernard Magner ; 15582 Colette Mélot ; 19382 Jean-François Husson ; 19554 Laurence Garnier.

JUSTICE (86)

N^{os} 08453 Édouard Courtial ; 09110 Michel Canevet ; 09502 François Bonhomme ; 10233 Jean Louis Masson ; 10729 Jean Sol ; 10790 Antoine Lefèvre ; 11294 Jean Louis Masson ; 11447 Brigitte Lherbier ; 11688 Jean Louis Masson ; 11725 Gilbert Bouchet ; 12320 Sylvie Vermeillet ; 12955 Olivier Paccaud ; 13305 Jean Louis Masson ; 13551 Jean-Marie Mizzon ; 13848 Jacques Le Nay ; 13904 Dominique Estrosi Sassone ; 13952 Roger Karoutchi ; 13965 Laurence Rossignol ; 14050 Roger Karoutchi ; 14056 Catherine Deroche ; 14242 Michel Dagbert ; 14433 Marie-Christine Chauvin ; 14463 Patrick Chaize ; 14534 Roger Karoutchi ; 14597 Laurent Lafon ; 14655 Cyril Pellevat ; 14656 Cyril Pellevat ; 14872 Céline Brulin ; 14899 Guillaume Gontard ; 14951 Brigitte Lherbier ; 15046 Marie-Pierre De La Gontrie ; 15081 Laurence Cohen ; 15198 Roger Karoutchi ; 15684 Pascal Allizard ; 15686 Patricia Schillinger ; 15768 Patrick Chaize ; 16010 Catherine Procaccia ; 16178 Yves Détraigne ; 16447 Marie-Pierre De La Gontrie ; 16498 Pascal Allizard ; 16636 Claude Malhuret ; 16637 Claude Malhuret ; 16673 Michel Canevet ; 17091 Philippe Dallier ; 17125 Marie-Pierre De La Gontrie ; 17225 Christine Herzog ; 17281 Yves Détraigne ; 17299 Claude Malhuret ; 17543 Catherine Belhiti ; 17660 Héléne Conway-Mouret ; 17680 Jean Louis Masson ; 17772 Yves Détraigne ; 17799 Yves Détraigne ; 17855 Catherine Belhiti ; 17918 Pascal Allizard ; 17964 Isabelle Raimond-Pavero ; 18041 Brigitte Lherbier ; 18057 Christine Herzog ; 18257 Hervé Maurey ; 18309 Jean-Raymond Hugonet ; 18326 Jean Louis Masson ; 18554 Antoine Lefèvre ; 18599 Yves Détraigne ; 18601 Yves Détraigne ; 18609 Antoine Lefèvre ; 18612 Catherine Dumas ; 18802 Sylviane Noël ; 18805 Hervé Maurey ; 18837 Jean-Baptiste Blanc ; 18894 Jean Louis Masson ; 18912 Nathalie Goulet ; 18980 Claude Malhuret ; 18981 Claude Malhuret ; 19104 Claudine Thomas ; 19316 Christine Lavarde ; 19418 Jean Louis Masson ; 19427 Florence Lassarade ; 19491 Laurent Somon ; 19495 Yves Bouloux ; 19510 Yves Détraigne ; 19584 Alain Joyandet ; 19605 Max Brisson ; 19811 Maryse Carrère ; 19850 Jean Louis Masson ; 19853 Yves Détraigne ; 19861 Roger Karoutchi.

LOGEMENT (74)

N^{os} 08564 Nathalie Delattre ; 10694 Christine Herzog ; 11881 Jean Louis Masson ; 11895 Christine Herzog ; 12067 Christine Herzog ; 12163 Jean Louis Masson ; 12188 Patrick Chaize ; 12511 Sylvie Goy-Chavent ; 12582 Christine Herzog ; 12718 Olivier Jacquin ; 12719 Olivier Jacquin ; 12816 Cyril Pellevat ; 13307 Jean Louis Masson ; 13310 Jean Louis Masson ; 13335 Arnaud Bazin ; 13503 Dominique Estrosi Sassone ; 13818 Christine Herzog ; 13930 Stéphane Ravier ; 14129 Daniel Gremillet ; 14212 Frédérique Puissat ; 14313 Jean-Noël Guérini ; 14317 Annick Billon ; 14345 Philippe Dallier ; 14353 Jean-Claude Tissot ; 14472 Christine Herzog ; 14478 Jean Louis Masson ; 14876 Viviane Artigalas ; 14934 Fabien Gay ; 14943 Céline Brulin ; 15505 Brigitte Lherbier ; 15509 Patricia Schillinger ; 15727 Marc-Philippe Daubresse ; 15924 Jean Louis Masson ; 16242 Pascal Savoldelli ; 16250 Patrice Joly ; 16571 Christine Herzog ; 16575 Christine Herzog ; 16767 Philippe Mouiller ; 16794 Yves Détraigne ; 16962 Hugues Saury ; 16973 Hugues Saury ; 17176 Jean Louis Masson ; 17235 Roger Karoutchi ; 17277 Pascal

Allizard ; 17300 Alain Joyandet ; 17519 Jacky Deromedi ; 17618 Dominique Vérien ; 17642 Jean Louis Masson ; 17659 Didier Rambaud ; 17717 Daniel Gremillet ; 17934 Pascal Allizard ; 18063 Éric Bocquet ; 18222 Hugues Saury ; 18319 Jérôme Bascher ; 18566 Guillaume Gontard ; 18619 Jean Louis Masson ; 18891 Jean Louis Masson ; 18901 Catherine Belrhiti ; 18993 Christine Lavarde ; 19040 Jean Louis Masson ; 19045 Jean Louis Masson ; 19052 Jean Louis Masson ; 19157 Vivette Lopez ; 19176 Jean Louis Masson ; 19260 Jean-Noël Guérini ; 19306 Philippe Dallier ; 19381 Pierre Cuypers ; 19395 Jean-Marie Janssens ; 19437 Laurence Cohen ; 19549 Alexandra Borchio Fontimp ; 19552 Jean-Pierre Sueur ; 19640 Stéphane Ravier ; 19666 Laurent Lafon ; 19770 Éric Gold.

MER (3)

N^{os} 18137 Sylviane Noël ; 18475 Martine Filleul ; 19180 Laurent Burgoa.

OUTRE-MER (3)

N^{os} 08199 Dominique Théophile ; 11937 Viviane Malet ; 14359 Abdallah Hassani.

PERSONNES HANDICAPÉES (72)

N^{os} 07140 Angèle Prévile ; 07217 Maurice Antiste ; 07363 Jacques-Bernard Magner ; 08455 Laure Darcos ; 09139 Claudine Thomas ; 09182 Philippe Bonnacarrère ; 09183 Olivier Cigolotti ; 09189 Serge Babary ; 09203 Sylviane Noël ; 09924 Jean-Noël Guérini ; 10245 Laurent Duplomb ; 10255 Brigitte Lherbier ; 10372 Maurice Antiste ; 10586 Sylviane Noël ; 10632 Pascale Gruny ; 10639 Hugues Saury ; 10862 Philippe Mouiller ; 11304 Gisèle Jourda ; 11610 Françoise Gatel ; 11763 Stéphane Piednoir ; 11766 Catherine Morin-Desailly ; 11832 Élisabeth Doineau ; 12796 Patrick Chaize ; 12812 Chantal Deseyne ; 13033 Françoise Férat ; 13034 Michel Canevet ; 13058 Yves Détraigne ; 13618 Sylvie Goy-Chavent ; 14103 Pascal Allizard ; 14393 Patrick Chaize ; 14562 Cyril Pellevat ; 14720 Éric Gold ; 14795 Marie Mercier ; 15199 Laurence Cohen ; 15370 Gisèle Jourda ; 15605 Antoine Lefèvre ; 15620 Valérie Létard ; 15663 Michelle Gréaume ; 15673 Patricia Schillinger ; 15837 Patrick Kanner ; 15945 Yves Détraigne ; 16128 Esther Benbassa ; 16422 Marie Mercier ; 16622 Laure Darcos ; 16984 Philippe Mouiller ; 17795 Yves Détraigne ; 17825 Laurence Cohen ; 17979 Yves Détraigne ; 17996 Jean-François Rapin ; 18019 Sylviane Noël ; 18247 Michel Canevet ; 18258 Denis Bouad ; 18260 Christine Bonfanti-Dossat ; 18402 Catherine Dumas ; 18406 Michelle Gréaume ; 18419 Catherine Deroche ; 18428 Alain Milon ; 18568 Jean-Marie Janssens ; 18757 François Bonhomme ; 18851 Christine Bonfanti-Dossat ; 18863 Mathieu Darnaud ; 18944 Évelyne Renaud-Garabedian ; 18954 Martine Berthet ; 19173 Sabine Van Heghe ; 19257 Jean-Pierre Moga ; 19322 Claudine Thomas ; 19486 Yves Détraigne ; 19512 Hervé Maurey ; 19550 Patrice Joly ; 19559 Jean-Luc Fichet ; 19563 Gilbert Bouchet ; 19782 Valérie Boyer.

1468

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (11)

N^{os} 13352 Vivette Lopez ; 15547 Marie-Pierre Richer ; 15624 Patrick Chaize ; 16990 Jean-Marie Janssens ; 17140 Catherine Deroche ; 17445 Isabelle Raimond-Pavero ; 17696 Cathy Apourceau-Poly ; 17746 Cyril Pellevat ; 18653 Alexandra Borchio Fontimp ; 19392 Alain Duffourg ; 19517 Michel Canevet.

PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT (1)

N^o 15641 Esther Benbassa.

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL (30)

N^{os} 07296 Christine Herzog ; 08390 Christine Herzog ; 09918 Jacky Deromedi ; 09919 Jacky Deromedi ; 12336 Mathieu Darnaud ; 12755 Cyril Pellevat ; 12869 Nathalie Goulet ; 13473 Christine Lavarde ; 13828 Isabelle Raimond-Pavero ; 14176 Jean-Marie Janssens ; 14193 Jacques-Bernard Magner ; 14532 Antoine Lefèvre ; 14572 Nadia Sollogoub ; 14848 Éric Gold ; 16712 Guillaume Chevrollier ; 17782 Guillaume Chevrollier ; 17870 Françoise Férat ; 17989 Jean-François Longeot ; 17991 Évelyne

Renaud-Garabedian ; 18144 Isabelle Raimond-Pavero ; 18195 Christine Herzog ; 18324 Jean Louis Masson ; 18459 Évelyne Renaud-Garabedian ; 18460 Évelyne Renaud-Garabedian ; 18845 Éric Bocquet ; 18998 Vivette Lopez ; 19194 Christine Herzog ; 19328 Véronique Guillotin ; 19426 Catherine Belrhiti ; 19761 Évelyne Renaud-Garabedian.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (968)

N^{os} 07036 Pierre Médevielle ; 07080 Anne Chain-Larché ; 07095 Jean-Raymond Hugonet ; 07104 Yannick Vaugrenard ; 07159 Isabelle Raimond-Pavero ; 07222 Jean-François Longeot ; 07260 Philippe Mouiller ; 07273 Arnaud Bazin ; 07292 François Bonhomme ; 07295 François Bonhomme ; 07314 Hélène Conway-Mouret ; 07357 Daniel Chasseing ; 07360 Viviane Malet ; 07367 Jean-François Rapin ; 07372 Pierre Laurent ; 07373 Jean Louis Masson ; 07378 Vivette Lopez ; 07437 Cyril Pellevat ; 07500 Jean-Noël Guérini ; 07501 Jean-Noël Guérini ; 07514 Thani Mohamed Soilihi ; 07557 Arnaud Bazin ; 07562 Dominique Théophile ; 07616 Maryse Carrère ; 07667 Patrick Chaize ; 07670 Dominique Estrosi Sassone ; 07747 Christine Herzog ; 07797 Bernard Fournier ; 07799 Michel Savin ; 07809 Annick Billon ; 07828 Damien Regnard ; 07829 Jean-Yves Roux ; 07833 Michelle Meunier ; 07843 François Bonhomme ; 07857 Dominique Vérien ; 07866 Laurence Rossignol ; 07873 Victoire Jasmin ; 07876 Claudine Lepage ; 07878 Laure Darcos ; 07889 Martine Filleul ; 07890 Daniel Chasseing ; 07996 François Calvet ; 08014 Jean-Marie Mizzon ; 08125 Cédric Perrin ; 08227 Élisabeth Doineau ; 08257 Marie-Christine Chauvin ; 08275 François Bonhomme ; 08329 Jacky Deromedi ; 08368 Hervé Marseille ; 08464 Roger Karoutchi ; 08515 Jean-Marie Janssens ; 08517 Jean-Marie Janssens ; 08532 Hervé Maurey ; 08533 Édouard Courtial ; 08543 Nathalie Goulet ; 08559 Jérôme Bascher ; 08601 Jean-Pierre Sueur ; 08611 Alain Marc ; 08616 Jean-Marie Janssens ; 08711 Philippe Bas ; 08730 Olivier Paccaud ; 08792 Damien Regnard ; 08793 Damien Regnard ; 08857 Jean-Noël Guérini ; 08887 Laurence Cohen ; 08889 Catherine Deroche ; 08901 Jean Sol ; 08908 Christine Lavarde ; 08914 Didier Mandelli ; 09015 Dominique Estrosi Sassone ; 09019 Arnaud Bazin ; 09021 Arnaud Bazin ; 09029 Frédéric Marchand ; 09033 Isabelle Raimond-Pavero ; 09089 Valérie Létard ; 09121 Laurence Cohen ; 09125 Laurence Cohen ; 09186 François Bonhomme ; 09187 Alain Milon ; 09188 Dominique Estrosi Sassone ; 09238 Annick Billon ; 09244 Rachid Temal ; 09250 Gilbert Bouchet ; 09252 Dominique Vérien ; 09255 Yves Détraigne ; 09268 Yves Détraigne ; 09289 Dominique Théophile ; 09293 Dominique Théophile ; 09298 Michel Dagbert ; 09316 Damien Regnard ; 09335 Jean Louis Masson ; 09357 Martine Berthet ; 09366 Jean-François Rapin ; 09527 Nathalie Goulet ; 09555 Yves Détraigne ; 09563 Laurence Harribey ; 09565 Philippe Bonnecarrère ; 09582 Serge Babary ; 09652 Catherine Di Folco ; 09658 Jacky Deromedi ; 09698 Philippe Mouiller ; 09744 Jean-Marie Mizzon ; 09789 Michelle Gréaume ; 09803 Jean-Yves Roux ; 09859 Franck Menonville ; 09922 Henri Cabanel ; 09937 Laurence Rossignol ; 09946 Bernard Bonne ; 09952 Yves Détraigne ; 09953 Éric Gold ; 09955 Damien Regnard ; 09986 Nathalie Goulet ; 10000 Jean-Pierre Corbisez ; 10014 François Bonhomme ; 10015 François Bonhomme ; 10018 François Bonhomme ; 10035 Bruno Retailleau ; 10036 Chantal Deseyne ; 10041 Sonia De La Provôté ; 10083 Éric Bocquet ; 10086 Dominique Théophile ; 10092 Patricia Schillinger ; 10100 Henri Cabanel ; 10136 Jacky Deromedi ; 10140 Hervé Maurey ; 10147 Patrice Joly ; 10163 Isabelle Raimond-Pavero ; 10166 Angèle Prévaille ; 10173 Marie-Christine Chauvin ; 10183 Christian Cambon ; 10191 Véronique Guillotin ; 10205 Laurence Cohen ; 10219 François Calvet ; 10259 Christine Herzog ; 10277 Nassimah Dindar ; 10288 Jean-Noël Guérini ; 10298 Michelle Meunier ; 10337 Alain Joyandet ; 10408 Jean-Pierre Sueur ; 10410 Jean-Noël Guérini ; 10418 Philippe Pemezec ; 10441 Christian Cambon ; 10443 Jean Louis Masson ; 10479 Patricia Schillinger ; 10480 Bernard Bonne ; 10486 Jean-François Husson ; 10504 Jean-Noël Guérini ; 10530 Pierre Louault ; 10538 Cyril Pellevat ; 10550 François Bonhomme ; 10558 Nassimah Dindar ; 10561 Pascal Savoldelli ; 10597 François Bonhomme ; 10625 Céline Brulin ; 10634 Cyril Pellevat ; 10644 Michelle Gréaume ; 10669 François Bonhomme ; 10704 Philippe Bonnecarrère ; 10707 Martine Filleul ; 10711 Frédéric Marchand ; 10726 Nadia Sollogoub ; 10727 Pierre Laurent ; 10756 Antoine Lefèvre ; 10784 Martine Berthet ; 10786 Catherine Deroche ; 10802 Nadia Sollogoub ; 10805 Esther Benbassa ; 10813 Philippe Bas ; 10825 Alain Marc ; 10834 Sylvie Goy-Chavent ; 10838 Sylvie Goy-Chavent ; 10852 Jean-Pierre Sueur ; 10855 Didier Rambaud ; 10859 Antoine Lefèvre ; 10871 Christian Cambon ; 10887 Hugues Saury ; 10903 Frédéric Marchand ; 10912 Jean-François Husson ; 10933 Alain Joyandet ; 10937 Jean-Claude Tissot ; 10952 Cyril Pellevat ; 10955 Guillaume Chevrollier ; 10963 Jacky Deromedi ; 11000 Éliane Assassi ; 11047 Élisabeth Doineau ; 11048 Joël Bigot ; 11098 Édouard Courtial ; 11147 Brigitte Micouveau ; 11156 Serge Babary ; 11176 Bernard Bonne ; 11204 Philippe Bas ; 11222 Michelle Gréaume ; 11235 Jean-Marie Janssens ; 11246 Jacky Deromedi ; 11273 Philippe

Bas ; 11315 Jérôme Bascher ; 11332 Patricia Schillinger ; 11345 Jean-Marie Mizzon ; 11346 Alain Joyandet ; 11369 Nadia Sollogoub ; 11394 Catherine Procaccia ; 11411 Valérie Létard ; 11431 Jacky Deromedi ; 11448 Pierre Laurent ; 11468 Jean-Pierre Corbisez ; 11489 Jean-François Rapin ; 11518 Christine Herzog ; 11548 Pierre Médevielle ; 11572 Jacqueline Eustache-Brinio ; 11596 Philippe Bonnacarrère ; 11615 Isabelle Raimond-Pavero ; 11650 Olivier Jacquin ; 11671 Éric Bocquet ; 11683 Jean Sol ; 11684 Michelle Gréaume ; 11704 Jean Louis Masson ; 11782 Sonia De La Provôté ; 11823 Jean Sol ; 11824 Philippe Mouiller ; 11837 Marie-Christine Chauvin ; 11842 Alain Joyandet ; 11868 Véronique Guillotin ; 11956 Michelle Gréaume ; 12011 Philippe Mouiller ; 12013 Franck Menonville ; 12021 Nathalie Goulet ; 12022 Jean-François Rapin ; 12078 Michelle Gréaume ; 12085 Olivier Paccaud ; 12089 Jean Louis Masson ; 12112 Martine Berthet ; 12128 Éric Gold ; 12165 Antoine Lefèvre ; 12183 Éric Bocquet ; 12242 Nicole Bonnefoy ; 12260 Isabelle Raimond-Pavero ; 12281 Véronique Guillotin ; 12282 Isabelle Raimond-Pavero ; 12301 Marie-Christine Chauvin ; 12316 Laurence Cohen ; 12331 Pascale Gruny ; 12361 Isabelle Raimond-Pavero ; 12396 Jacqueline Eustache-Brinio ; 12416 Michelle Gréaume ; 12418 Jean-Pierre Moga ; 12439 Vivette Lopez ; 12448 Christine Bonfanti-Dossat ; 12477 Michel Dagbert ; 12485 Marie-Noëlle Lienemann ; 12523 Yves Détraigne ; 12528 Édouard Courtial ; 12539 Jean-Noël Guérini ; 12564 Martine Berthet ; 12568 Catherine Procaccia ; 12569 Martine Berthet ; 12578 Jérôme Bascher ; 12597 Michel Savin ; 12608 Jean-Noël Guérini ; 12609 Jean-Noël Guérini ; 12617 Yves Détraigne ; 12626 Robert Del Picchia ; 12636 Jean-Pierre Sueur ; 12646 Yves Détraigne ; 12659 Jean Louis Masson ; 12684 Michelle Gréaume ; 12784 Laurent Lafon ; 12793 Patrick Chaize ; 12797 Patrick Chaize ; 12831 Cyril Pellevat ; 12836 Jean-Yves Leconte ; 12949 Anne-Catherine Loisier ; 12962 Pascal Allizard ; 12964 François Bonhomme ; 12983 Jean-Pierre Sueur ; 12991 Daniel Laurent ; 12999 Jean Louis Masson ; 13071 Jean-Pierre Sueur ; 13072 Jean-Pierre Sueur ; 13083 Jean-Pierre Sueur ; 13105 Rachid Temal ; 13108 Christian Cambon ; 13117 Vincent Segouin ; 13122 Céline Brulin ; 13130 Yves Détraigne ; 13143 Pascal Allizard ; 13162 Christian Cambon ; 13171 Philippe Mouiller ; 13183 Nicole Bonnefoy ; 13206 Marie Mercier ; 13236 Jean-Noël Guérini ; 13242 Christine Herzog ; 13247 Damien Regnard ; 13248 Damien Regnard ; 13270 Jean-Claude Tissot ; 13295 Philippe Bonnacarrère ; 13297 Frédérique Puissat ; 13315 Christian Cambon ; 13316 Christian Cambon ; 13317 Nicole Bonnefoy ; 13363 André Reichardt ; 13370 Jean Louis Masson ; 13387 Michel Dagbert ; 13392 Laurence Cohen ; 13435 Jean-Marie Janssens ; 13444 Céline Brulin ; 13450 Philippe Pemezec ; 13480 Céline Boulay-Espéronnier ; 13481 Michel Dagbert ; 13485 Martine Berthet ; 13521 Alain Marc ; 13528 Françoise Gatel ; 13530 Jean-François Longeot ; 13534 Jacqueline Eustache-Brinio ; 13541 Nadia Sollogoub ; 13543 Arnaud Bazin ; 13544 Jean Louis Masson ; 13557 Michel Savin ; 13582 Mathieu Darnaud ; 13595 Dominique Vérien ; 13603 Céline Brulin ; 13615 Yves Détraigne ; 13643 Laurence Cohen ; 13663 Mathieu Darnaud ; 13684 Claude Raynal ; 13695 Florence Lassarade ; 13704 Daniel Laurent ; 13736 Jean Louis Masson ; 13738 Jean Louis Masson ; 13739 Jean Louis Masson ; 13778 Nathalie Goulet ; 13780 Claude Raynal ; 13782 Gilbert Bouchet ; 13833 Jacky Deromedi ; 13852 Jean-Noël Guérini ; 13858 Jacky Deromedi ; 13859 Laure Darcos ; 13868 Yves Détraigne ; 13876 Laurence Cohen ; 13891 Florence Lassarade ; 13893 Nathalie Delattre ; 13907 Didier Mandelli ; 13919 Évelyne Renaud-Garabedian ; 13921 Stéphane Piednoir ; 13923 Jacky Deromedi ; 13927 Pierre Louault ; 13933 Jacky Deromedi ; 13936 Jean-Yves Leconte ; 13944 Roger Karoutchi ; 13951 Pascal Savoldelli ; 13956 Yves Détraigne ; 13960 Jean-Yves Leconte ; 13961 François Bonhomme ; 13962 François Bonhomme ; 13972 Jean-Pierre Sueur ; 13979 Yves Détraigne ; 13986 Jacky Deromedi ; 13987 Jacky Deromedi ; 14001 Michel Dagbert ; 14015 Stéphane Artano ; 14016 Jean-Pierre Sueur ; 14017 Stéphane Artano ; 14028 Jean-Noël Guérini ; 14055 Jacky Deromedi ; 14060 Catherine Deroche ; 14078 Jacques-Bernard Magner ; 14081 Françoise Gatel ; 14089 Pierre Louault ; 14107 Christian Cambon ; 14117 Vivette Lopez ; 14119 Hervé Maurey ; 14125 Olivier Jacquin ; 14126 Jacques Le Nay ; 14135 Jean-Marc Todeschini ; 14144 Nicole Bonnefoy ; 14160 Pierre Charon ; 14205 Hervé Maurey ; 14209 Jean-François Husson ; 14257 Jean-François Longeot ; 14261 Corinne Féret ; 14277 Christine Herzog ; 14310 Jacques Le Nay ; 14311 Daniel Chasseing ; 14339 Sonia De La Provôté ; 14363 Jacques Le Nay ; 14364 Arnaud Bazin ; 14365 Yves Détraigne ; 14371 Laurence Cohen ; 14378 Patricia Schillinger ; 14392 Patrick Chaize ; 14394 Annick Billon ; 14411 Laurence Cohen ; 14413 Guillaume Gontard ; 14418 Éric Gold ; 14436 Catherine Dumas ; 14443 Jean Louis Masson ; 14466 Jacky Deromedi ; 14467 Jacky Deromedi ; 14470 Jean-Marie Janssens ; 14471 Hugues Saury ; 14474 Éric Gold ; 14482 Jean-Noël Guérini ; 14502 Christine Bonfanti-Dossat ; 14504 Alain Milon ; 14508 Christine Lavarde ; 14510 Robert Del Picchia ; 14528 Philippe Paul ; 14545 Jean-Luc Fichet ; 14550 Joël Bigot ; 14565 Laurence Cohen ; 14573 Jean-François Longeot ; 14599 Marie Mercier ; 14603 Patricia Schillinger ; 14607 Laure Darcos ; 14615 Michel Canevet ; 14619 Mathieu Darnaud ; 14635 Franck Montaugé ; 14648 Jacques Le Nay ; 14660 Nadia

Sollogoub ; 14674 Jacques-Bernard Magner ; 14695 Catherine Dumas ; 14708 Emmanuel Capus ; 14723 Michel Savin ; 14734 Jean Pierre Vogel ; 14735 Yves Détraigne ; 14776 Jacky Deromedi ; 14814 Michel Savin ; 14820 Christine Herzog ; 14829 Christine Herzog ; 14835 Marie Mercier ; 14838 Michelle Gréaume ; 14864 Édouard Courtial ; 14874 Cyril Pellevat ; 14881 Viviane Artigalas ; 14883 Olivier Cadic ; 14889 Dominique Théophile ; 14901 Guillaume Gontard ; 14908 Jean Louis Masson ; 14925 Olivier Henno ; 14928 Marie-Pierre Monier ; 14935 Florence Lassarade ; 14946 Christine Herzog ; 14952 Brigitte Lherbier ; 14967 Vivette Lopez ; 14972 Patricia Schillinger ; 14979 Olivier Jacquin ; 14981 Michel Dagbert ; 14992 Patrice Joly ; 14994 Martine Filleul ; 15010 Laure Darcos ; 15015 Patrick Kanner ; 15025 Martine Berthet ; 15032 Henri Cabanel ; 15033 Henri Cabanel ; 15048 Jacky Deromedi ; 15061 Gisèle Jourda ; 15072 Patricia Schillinger ; 15077 Hervé Maurey ; 15078 Laurence Rossignol ; 15086 Laurence Harribey ; 15091 Cécile Cukierman ; 15103 Rachid Temal ; 15105 Rachid Temal ; 15124 Hervé Gillé ; 15145 Olivier Jacquin ; 15155 Patrick Kanner ; 15169 Jean Louis Masson ; 15173 Michel Dagbert ; 15204 Yves Détraigne ; 15211 Pascal Allizard ; 15227 Florence Lassarade ; 15231 Florence Lassarade ; 15235 Agnès Canayer ; 15241 Esther Benbassa ; 15253 Sylvie Goy-Chavent ; 15255 Jean-Yves Leconte ; 15259 Pascal Allizard ; 15261 Jean Louis Masson ; 15270 Marie-Pierre Monier ; 15277 Françoise Férat ; 15280 Dominique Estrosi Sassone ; 15295 Hervé Gillé ; 15301 Jean-Paul Prince ; 15312 Chantal Deseyne ; 15315 Rachid Temal ; 15324 Chantal Deseyne ; 15340 Édouard Courtial ; 15350 Laurence Harribey ; 15351 Marie-Noëlle Lienemann ; 15360 Marie-Noëlle Lienemann ; 15366 Martine Berthet ; 15367 Sébastien Meurant ; 15371 Esther Benbassa ; 15381 Dominique Estrosi Sassone ; 15396 Michel Dagbert ; 15409 Catherine Deroche ; 15410 Sylvie Goy-Chavent ; 15422 Évelyne Renaud-Garabedian ; 15445 Jérôme Bascher ; 15451 Cédric Perrin ; 15454 Yves Détraigne ; 15455 Arnaud Bazin ; 15468 Jean-Marie Janssens ; 15470 Jean-Marie Janssens ; 15485 Cyril Pellevat ; 15486 Yves Détraigne ; 15496 Patricia Schillinger ; 15513 Christine Bonfanti-Dossat ; 15525 Hugues Saury ; 15526 Laurence Cohen ; 15531 Nadia Sollogoub ; 15563 François Calvet ; 15565 Olivier Jacquin ; 15589 Damien Regnard ; 15615 Laurence Cohen ; 15616 Chantal Deseyne ; 15644 Olivier Paccaud ; 15651 Victoire Jasmin ; 15665 Laurence Harribey ; 15669 Philippe Bonnacarrère ; 15671 Brigitte Lherbier ; 15687 Laure Darcos ; 15696 Arnaud Bazin ; 15722 Patricia Schillinger ; 15724 Esther Benbassa ; 15737 Éric Kerrouche ; 15759 Jean-Raymond Hugonet ; 15764 Florence Lassarade ; 15769 Philippe Mouiller ; 15783 Patrick Chaize ; 15798 Monique Lubin ; 15811 Dominique Théophile ; 15815 Muriel Jourda ; 15829 Corinne Imbert ; 15843 René-Paul Savary ; 15845 Évelyne Renaud-Garabedian ; 15848 Patrice Joly ; 15849 Chantal Deseyne ; 15858 Olivier Henno ; 15861 Sylvie Goy-Chavent ; 15867 Philippe Mouiller ; 15884 Marie-Noëlle Lienemann ; 15887 Laurence Cohen ; 15894 Jean-Yves Leconte ; 15906 Patrice Joly ; 15913 Marie-Pierre Richer ; 15923 Laurence Harribey ; 15928 Chantal Deseyne ; 15929 Cyril Pellevat ; 15940 Olivier Paccaud ; 15950 Jean-François Longeot ; 15957 Hélène Conway-Mouret ; 15971 Hervé Maurey ; 15989 Olivier Paccaud ; 15993 Chantal Deseyne ; 15994 Patrice Joly ; 15998 Dominique Théophile ; 16001 Jacky Deromedi ; 16011 Frédérique Puissat ; 16022 Yves Détraigne ; 16028 Jean-Raymond Hugonet ; 16032 Laurence Cohen ; 16040 Vincent Delahaye ; 16047 Michel Savin ; 16048 Michelle Gréaume ; 16050 Laure Darcos ; 16053 Philippe Mouiller ; 16055 Philippe Mouiller ; 16059 Chantal Deseyne ; 16067 Yves Détraigne ; 16086 Philippe Mouiller ; 16090 Didier Rambaud ; 16091 Florence Lassarade ; 16109 Robert Del Picchia ; 16115 Céline Boulay-Espéronnier ; 16127 Esther Benbassa ; 16145 Michelle Meunier ; 16154 Michel Dagbert ; 16185 Jean-François Rapin ; 16188 Jean-Yves Roux ; 16190 Pascal Savoldelli ; 16200 Christine Bonfanti-Dossat ; 16211 Jean Louis Masson ; 16225 Gisèle Jourda ; 16226 Jean-Noël Guérini ; 16232 Mathieu Darnaud ; 16245 Philippe Mouiller ; 16251 Patrice Joly ; 16255 Catherine Dumas ; 16263 Michel Dagbert ; 16279 Franck Menonville ; 16298 Patrick Chaize ; 16299 René-Paul Savary ; 16306 Jean-Marie Janssens ; 16308 Pascale Gruny ; 16313 Sébastien Meurant ; 16320 Pascal Allizard ; 16347 Jean-Marc Todeschini ; 16364 Jean-Noël Guérini ; 16390 Viviane Malet ; 16410 Françoise Férat ; 16418 Patrick Chaize ; 16420 Marie Mercier ; 16460 Florence Lassarade ; 16478 Guillaume Chevrollier ; 16481 Nicole Bonnefoy ; 16484 Henri Cabanel ; 16502 Dominique Estrosi Sassone ; 16505 Pascale Gruny ; 16506 Nadia Sollogoub ; 16518 Catherine Di Folco ; 16538 Jean-François Longeot ; 16539 Jean-François Husson ; 16543 Michelle Gréaume ; 16548 Éric Bocquet ; 16555 Patrice Joly ; 16556 Patrice Joly ; 16563 Patrice Joly ; 16586 Christine Herzog ; 16605 Hervé Maurey ; 16617 Dominique Estrosi Sassone ; 16635 Alain Joyandet ; 16639 Patrice Joly ; 16651 Chantal Deseyne ; 16652 Chantal Deseyne ; 16661 Pascal Allizard ; 16664 Cathy Apourceau-Poly ; 16667 Michelle Gréaume ; 16679 Jean-François Rapin ; 16681 Françoise Férat ; 16683 Catherine Dumas ; 16713 Antoine Lefèvre ; 16717 Patrick Chaize ; 16761 Sébastien Meurant ; 16762 Françoise Férat ; 16763 Françoise Férat ; 16770 Martine Berthet ; 16779 Michel Savin ; 16792 Laurence Cohen ; 16808 Hervé Maurey ; 16811 Jean-Noël Guérini ; 16813 Franck

Menonville ; 16814 Franck Menonville ; 16820 Florence Lassarade ; 16822 Jean-François Rapin ; 16834 Françoise Férat ; 16835 Pascal Allizard ; 16849 Jean-Marie Janssens ; 16854 Corinne Féret ; 16860 Évelyne Renaud-Garabedian ; 16869 Christian Cambon ; 16894 Chantal Deseyne ; 16898 Victoire Jasmin ; 16905 Jean Pierre Vogel ; 16924 Jean-Claude Tissot ; 16931 François Bonhomme ; 16939 Laurence Cohen ; 16955 Angèle Préville ; 16966 Antoine Lefèvre ; 16972 Hugues Saury ; 16980 Philippe Mouiller ; 17004 Jean-Marie Mizzon ; 17006 Pascal Allizard ; 17016 Alain Marc ; 17021 Gérard Longuet ; 17024 Jérôme Bascher ; 17028 Évelyne Renaud-Garabedian ; 17029 Bernard Bonne ; 17034 Cyril Pellevat ; 17036 Yves Détraigne ; 17053 Florence Lassarade ; 17055 Brigitte Lherbier ; 17059 Laurence Cohen ; 17078 Jean Sol ; 17094 Pascal Allizard ; 17113 Chantal Deseyne ; 17114 Catherine Dumas ; 17116 Esther Benbassa ; 17121 Vincent Segouin ; 17131 Patrick Chaize ; 17150 Corinne Imbert ; 17172 Philippe Paul ; 17174 Jean Sol ; 17181 Marie-Noëlle Lienemann ; 17194 Marie-Noëlle Lienemann ; 17199 Yves Détraigne ; 17210 Jean Pierre Vogel ; 17216 Serge Babary ; 17228 Jean-Pierre Sueur ; 17231 Pierre Cuypers ; 17247 Dominique Estrosi Sassone ; 17250 Pierre Laurent ; 17258 Laurence Rossignol ; 17259 Laurence Rossignol ; 17260 Jean Sol ; 17264 Jean-Claude Tissot ; 17266 Véronique Guillotin ; 17276 Michel Canevet ; 17280 Monique Lubin ; 17286 Sonia De La Provôté ; 17293 Corinne Imbert ; 17296 Laure Darcos ; 17312 Michel Dagbert ; 17332 Éric Bocquet ; 17356 Hervé Maurey ; 17364 Martine Berthet ; 17365 Hervé Maurey ; 17373 Cathy Apourceau-Poly ; 17379 Franck Montaugé ; 17380 Guillaume Chevrollier ; 17393 Esther Benbassa ; 17411 Marie-Pierre Richer ; 17420 Jean-Noël Guérini ; 17422 Jean-Noël Guérini ; 17437 Éric Kerrouche ; 17460 Annick Billon ; 17485 Olivier Paccaud ; 17487 Yves Détraigne ; 17513 Véronique Guillotin ; 17577 Dominique Vérien ; 17579 Jean-Marie Janssens ; 17600 Éric Kerrouche ; 17604 Nadia Sollogoub ; 17613 Hervé Maurey ; 17619 Nassimah Dindar ; 17620 Michelle Meunier ; 17666 Martine Berthet ; 17689 Annick Billon ; 17710 Catherine Dumas ; 17726 Hervé Maurey ; 17731 Yves Détraigne ; 17748 Laure Darcos ; 17753 Muriel Jourda ; 17755 Patrice Joly ; 17759 Yves Détraigne ; 17767 Patrick Kanner ; 17776 Laurence Cohen ; 17780 Guillaume Chevrollier ; 17797 Yves Détraigne ; 17798 Yves Détraigne ; 17801 Yves Détraigne ; 17802 Nicole Bonnefoy ; 17812 Henri Cabanel ; 17815 Yves Détraigne ; 17823 Pascal Allizard ; 17824 Yannick Vaugrenard ; 17828 Philippe Bas ; 17834 Christian Cambon ; 17842 Hugues Saury ; 17843 Rachid Temal ; 17846 Nathalie Goulet ; 17847 Yves Détraigne ; 17864 Pascal Allizard ; 17868 Laurence Cohen ; 17873 Catherine Dumas ; 17878 Françoise Férat ; 17882 Damien Regnard ; 17887 Catherine Dumas ; 17892 Françoise Férat ; 17915 Évelyne Renaud-Garabedian ; 17930 Éric Gold ; 17941 Françoise Férat ; 17951 Laurence Cohen ; 17953 Laure Darcos ; 17962 Jean-Raymond Hugonet ; 17966 Isabelle Raimond-Pavero ; 17967 Isabelle Raimond-Pavero ; 17973 Patrick Chaize ; 17988 Catherine Dumas ; 17990 Évelyne Renaud-Garabedian ; 17992 Guillaume Gontard ; 18001 Brigitte Lherbier ; 18025 Sonia De La Provôté ; 18037 Cathy Apourceau-Poly ; 18039 Brigitte Lherbier ; 18051 Antoine Lefèvre ; 18071 Élisabeth Doineau ; 18072 Françoise Férat ; 18079 Dominique Estrosi Sassone ; 18083 Olivier Cigolotti ; 18096 Pascal Allizard ; 18109 Jean-Noël Guérini ; 18133 Jean Louis Masson ; 18135 Jean Louis Masson ; 18136 Yves Détraigne ; 18143 Philippe Bas ; 18147 Philippe Bas ; 18148 Philippe Bas ; 18151 Jean Louis Masson ; 18154 Jean Louis Masson ; 18167 Jean-François Longeot ; 18172 Fabien Gay ; 18173 Sébastien Meurant ; 18184 Vivette Lopez ; 18185 Cécile Cukierman ; 18190 Jean-Pierre Sueur ; 18198 Hervé Maurey ; 18201 Jean-Noël Guérini ; 18204 Laurence Cohen ; 18214 Yves Détraigne ; 18226 Pascal Allizard ; 18236 Évelyne Renaud-Garabedian ; 18237 Jean Louis Masson ; 18253 Jean-Pierre Moga ; 18254 Jean-Pierre Moga ; 18273 Roger Karoutchi ; 18279 Cathy Apourceau-Poly ; 18288 Bernard Bonne ; 18299 Jacqueline Eustache-Brinio ; 18303 Jean-Claude Tissot ; 18318 Jean-Marie Janssens ; 18322 Jean Louis Masson ; 18332 Cédric Perrin ; 18333 Olivier Rietmann ; 18340 Cédric Perrin ; 18353 Philippe Mouiller ; 18355 Roger Karoutchi ; 18356 Roger Karoutchi ; 18368 Antoine Lefèvre ; 18381 Jean-François Longeot ; 18384 Jean Louis Masson ; 18390 Angèle Préville ; 18391 Michel Dagbert ; 18415 Chantal Deseyne ; 18420 Pascal Allizard ; 18423 Françoise Férat ; 18424 Yves Détraigne ; 18445 Olivier Rietmann ; 18454 Vivette Lopez ; 18476 Cédric Perrin ; 18483 Christian Cambon ; 18485 Christian Cambon ; 18505 Jean Louis Masson ; 18508 Else Joseph ; 18515 Jean-Pierre Sueur ; 18519 Véronique Guillotin ; 18521 Marie-Claude Varailles ; 18526 Jean-Raymond Hugonet ; 18529 Vivette Lopez ; 18538 Bruno Sido ; 18543 Éric Bocquet ; 18550 Jean-Pierre Moga ; 18556 Alain Joyandet ; 18557 Yves Détraigne ; 18558 Olivier Rietmann ; 18563 Jean-Noël Guérini ; 18587 Valérie Boyer ; 18660 Yves Détraigne ; 18715 Cécile Cukierman ; 18717 Jean-Pierre Moga ; 18749 Jean Louis Masson ; 18771 Nicole Bonnefoy ; 18779 Évelyne Renaud-Garabedian ; 18781 Évelyne Renaud-Garabedian ; 18798 Jean-Raymond Hugonet ; 18823 Isabelle Raimond-Pavero ; 18824 Nathalie Goulet ; 18826 Jean Louis Masson ; 18829 Yves Détraigne ; 18833 Laurent Lafon ; 18841 Frédérique Espagnac ; 18853 Patrick Chaize ; 18860 Mathieu Darnaud ; 18866 Frédérique Espagnac ; 18875 Hugues

Saury ; 18876 Antoine Lefèvre ; 18879 Éric Kerrouche ; 18896 Frédérique Espagnac ; 18904 Pierre Charon ; 18906 Pascal Allizard ; 18916 Laurent Duplomb ; 18918 Catherine Deroche ; 18920 Bruno Belin ; 18925 Marie-Noëlle Lienemann ; 18937 Jean-Marie Mizzon ; 18968 Laurence Harribey ; 19004 Jérôme Bascher ; 19008 Jean-Baptiste Blanc ; 19009 Damien Regnard ; 19013 Corinne Imbert ; 19017 Pierre Charon ; 19021 Laurence Cohen ; 19023 Michel Dagbert ; 19062 Jean Louis Masson ; 19063 Jean Louis Masson ; 19064 Jean Louis Masson ; 19065 Jean Louis Masson ; 19066 Jean Louis Masson ; 19102 Catherine Di Folco ; 19108 Yves Détraigne ; 19109 Laurence Muller-Bronn ; 19110 Pierre Charon ; 19112 Yannick Vaugrenard ; 19114 Pierre Médevielle ; 19117 Jean-Pierre Sueur ; 19122 Roger Karoutchi ; 19130 Bruno Belin ; 19135 Gilbert Favreau ; 19136 Yves Bouloux ; 19142 Pascal Allizard ; 19172 Stéphane Ravier ; 19179 Jean Louis Masson ; 19198 Céline Boulay-Espéronnier ; 19208 Pascal Allizard ; 19220 Annick Billon ; 19237 Catherine Procaccia ; 19238 Patricia Demas ; 19253 Laurence Garnier ; 19261 Jean-Noël Guérini ; 19262 Brigitte Micouleau ; 19271 Laurence Garnier ; 19296 Catherine Dumas ; 19297 Laurence Rossignol ; 19298 Pascal Allizard ; 19308 Arnaud Bazin ; 19318 Alain Houpert ; 19335 Michel Savin ; 19336 Michel Dagbert ; 19348 Muriel Jourda ; 19410 Guillaume Chevrollier ; 19441 René-Paul Savary ; 19447 Laurence Harribey ; 19449 Jean-François Longeot ; 19454 Laurence Rossignol ; 19465 Jean-Raymond Hugonet ; 19483 Nathalie Goulet ; 19489 Philippe Folliot ; 19498 Ronan Le Gleut ; 19500 Yannick Vaugrenard ; 19502 Hervé Gillé ; 19514 Christian Cambon ; 19522 Bernard Bonne ; 19528 Catherine Dumas ; 19532 Catherine Dumas ; 19548 Laurence Garnier ; 19551 Laurence Cohen ; 19556 Laurence Garnier ; 19560 Nathalie Delattre ; 19562 Cathy Apourceau-Poly ; 19567 Guy Benarroche ; 19570 Martine Berthet ; 19576 Yves Bouloux ; 19581 Emmanuel Capus ; 19585 Philippe Mouiller ; 19599 Élisabeth Doineau ; 19603 Pascal Allizard ; 19632 Hervé Maurey ; 19639 Pascal Allizard ; 19643 Serge Babary ; 19653 Pierre Charon ; 19691 Philippe Paul ; 19692 Philippe Paul ; 19693 Hervé Maurey ; 19696 Laurence Garnier ; 19705 René-Paul Savary ; 19714 Jean-Jacques Michau ; 19725 Jean-Pierre Decool ; 19744 Laurent Somon ; 19755 Christian Bilhac ; 19769 Christian Bilhac ; 19796 Daniel Laurent ; 19799 Gilbert-Luc Devinaz ; 19813 Franck Menonville ; 19827 Bruno Rojouan ; 19830 Olivier Rietmann ; 19851 Pascal Allizard ; 19860 Roger Karoutchi ; 19865 Catherine Belrhiti ; 19871 Laurence Garnier.

SPORTS (63)

N^{os} 08246 Isabelle Raimond-Pavero ; 08875 Frédérique Puissat ; 09114 Jérôme Durain ; 09716 Michel Savin ; 10602 François Bonhomme ; 10617 Michel Savin ; 10943 Yves Détraigne ; 11305 Frédérique Puissat ; 11377 Cyril Pellevat ; 11438 Yves Détraigne ; 11534 Anne-Catherine Loisier ; 11892 Martine Berthet ; 12082 Daniel Gremillet ; 12476 Michel Dagbert ; 12604 Michel Savin ; 12694 Jacqueline Eustache-Brinio ; 13102 Yves Détraigne ; 13261 Jean-Pierre Decool ; 13484 Martine Berthet ; 13573 Jean Louis Masson ; 13698 Sylviane Noël ; 13888 Jacqueline Eustache-Brinio ; 14019 Alain Richard ; 14589 Jacques-Bernard Magner ; 15233 Annick Billon ; 15247 Michel Savin ; 15431 Michel Canevet ; 15493 Dominique Estrosi Sassone ; 15514 Pascal Allizard ; 15676 Sylviane Noël ; 15677 Dominique Estrosi Sassone ; 15749 Patrice Joly ; 15999 Max Brisson ; 16722 Jean-Pierre Decool ; 16907 Yves Détraigne ; 17018 Laure Darcos ; 17324 Sylviane Noël ; 17325 Sylviane Noël ; 17388 Philippe Pemezec ; 17719 Daniel Gremillet ; 17736 Michel Savin ; 18085 Jean Pierre Vogel ; 18113 Michel Savin ; 18165 Colette Mélot ; 18267 Michel Dagbert ; 18569 Cyril Pellevat ; 18739 Yves Détraigne ; 18872 Michel Bonnus ; 19067 Jean Louis Masson ; 19121 Muriel Jourda ; 19133 Yves Détraigne ; 19171 Laurent Lafon ; 19185 Laurent Burgoa ; 19199 Yves Détraigne ; 19206 Chantal Deseyne ; 19224 Christine Bonfanti-Dossat ; 19246 Martine Filleul ; 19254 Laurence Garnier ; 19413 Dominique Estrosi Sassone ; 19443 Else Joseph ; 19445 Else Joseph ; 19468 Olivier Paccaud ; 19810 Michel Savin.

TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ET FRANCOPHONIE (7)

N^{os} 17694 Daniel Gremillet ; 18373 Nadia Sollogoub ; 19212 Françoise Dumont ; 19399 Jean-Marie Janssens ; 19405 Ronan Le Gleut ; 19647 Ronan Le Gleut ; 19783 Laurent Lafon.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES (33)

N^{os} 10326 Patricia Schillinger ; 10692 Alain Milon ; 11132 Roger Karoutchi ; 12002 Christine Herzog ; 12465 Joël Labbé ; 12566 Jean Louis Masson ; 12682 Christine Herzog ; 13537 Sylvie Goy-Chavent ; 13712 Jean Louis Masson ; 14933 Éric Gold ; 15632 Joël Labbé ; 15870 Didier Rambaud ; 16100 Jean Sol ; 16533 Alain

Cazabonne ; 16674 Agnès Canayer ; 17086 Daniel Gremillet ; 17087 Christine Lavarde ; 17909 Laurence Cohen ; 18232 Agnès Canayer ; 18446 Patricia Schillinger ; 18668 Pascal Allizard ; 18799 Olivier Rietmann ; 18947 Jean-Luc Fichet ; 18951 Jean-Luc Fichet ; 19001 Jean-Pierre Grand ; 19192 Christine Herzog ; 19244 Gérard Poadja ; 19311 Jean-Luc Fichet ; 19574 Henri Cabanel ; 19589 Dominique Vérien ; 19641 Jean-Pierre Grand ; 19738 Lana Tetuanui ; 19868 Jean Louis Masson.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE (326)

N^{os} 07927 Jean-Claude Tissot ; 08001 Vivette Lopez ; 08450 Évelyne Renaud-Garabedian ; 08528 Roger Karoutchi ; 08975 Guillaume Gontard ; 09013 Vincent Delahaye ; 09090 Jean-François Longeot ; 09102 Yves Détraigne ; 09160 Pierre Cuypers ; 09192 Angèle Prévile ; 09358 Françoise Férat ; 09428 Joël Labbé ; 09498 Daniel Laurent ; 09666 Daniel Gremillet ; 09790 Françoise Férat ; 09817 Jean-Paul Prince ; 09855 Jérôme Bascher ; 09948 Stéphane Piednoir ; 09973 Jean Louis Masson ; 09996 Christine Herzog ; 10046 André Vallini ; 10137 Daniel Laurent ; 10172 Patricia Schillinger ; 10189 Vivette Lopez ; 10202 Éric Gold ; 10342 Jean-François Husson ; 10394 Daniel Chasseing ; 10476 Christine Herzog ; 10482 Didier Mandelli ; 10559 Nassimah Dindar ; 10640 Martine Berthet ; 10655 Isabelle Raimond-Pavero ; 10734 Michel Savin ; 10757 Henri Cabanel ; 10771 Jean-Noël Guérini ; 10818 Brigitte Lherbier ; 10858 Marie-Noëlle Lienemann ; 10863 Pascal Allizard ; 10882 Jacqueline Eustache-Brinio ; 10921 Jean-Noël Guérini ; 10927 Véronique Guillotin ; 10980 Nassimah Dindar ; 11006 Patrick Chaize ; 11013 Jean Louis Masson ; 11053 Guillaume Chevrollier ; 11055 Jean-François Longeot ; 11086 Didier Mandelli ; 11087 Didier Mandelli ; 11090 Christophe-André Frassa ; 11112 Maurice Antiste ; 11193 Christine Herzog ; 11334 Patricia Schillinger ; 11385 Jean-Marie Mizzon ; 11504 Fabien Gay ; 11514 Jean-Paul Prince ; 11529 Stéphane Ravier ; 11567 Jacqueline Eustache-Brinio ; 11606 Jérôme Bascher ; 11638 Jean-Pierre Decool ; 11789 Jean-Noël Guérini ; 11791 Christine Herzog ; 11858 Marie-Noëlle Lienemann ; 11926 Yves Détraigne ; 11935 Jean-François Rapin ; 11947 Christine Herzog ; 11976 Éric Bocquet ; 12034 Éric Kerrouche ; 12126 Éric Gold ; 12160 Jérôme Bascher ; 12167 Yves Détraigne ; 12196 Olivier Paccaud ; 12266 Jean Louis Masson ; 12297 Jacqueline Eustache-Brinio ; 12314 Véronique Guillotin ; 12317 Cyril Pellevat ; 12393 Jacqueline Eustache-Brinio ; 12401 Joël Labbé ; 12455 Vivette Lopez ; 12456 Fabien Gay ; 12457 Philippe Bonnacarrère ; 12496 Christine Herzog ; 12552 Christine Herzog ; 12588 Jérôme Bascher ; 12590 Patrick Chaize ; 12641 Jean-Noël Cardoux ; 12669 Catherine Dumas ; 12692 Jean-Noël Guérini ; 12709 Jean-François Longeot ; 12790 Antoine Lefèvre ; 12897 Fabien Gay ; 12952 Jean-Noël Guérini ; 13053 Isabelle Raimond-Pavero ; 13193 Frédérique Puissat ; 13213 Martine Berthet ; 13229 Jean Louis Masson ; 13300 Jean Louis Masson ; 13350 Vivette Lopez ; 13413 Bruno Sido ; 13455 Jean Louis Masson ; 13570 Jean-François Husson ; 13577 Christine Herzog ; 13589 Hugues Saury ; 13667 Françoise Férat ; 13668 Françoise Férat ; 13676 Christine Herzog ; 13692 Claude Raynal ; 13842 Michel Canevet ; 13864 Isabelle Raimond-Pavero ; 13895 Françoise Férat ; 13897 Françoise Férat ; 13900 Jean-Pierre Sueur ; 13913 Jean-Pierre Corbisez ; 13973 Fabien Gay ; 13984 Jean Louis Masson ; 14018 Jean-Raymond Hugonet ; 14062 Yannick Vaugrenard ; 14106 Jean Louis Masson ; 14116 Jean-Raymond Hugonet ; 14148 Michel Savin ; 14174 Gilbert Bouchet ; 14208 Hervé Maurey ; 14270 Jean Louis Masson ; 14357 Fabien Gay ; 14373 Mathieu Darnaud ; 14410 Éliane Assassi ; 14412 Jean-Pierre Corbisez ; 14424 Christine Herzog ; 14438 Jean Louis Masson ; 14445 Guillaume Gontard ; 14496 Christine Bonfanti-Dossat ; 14498 Viviane Artigalás ; 14561 Christine Herzog ; 14577 Yves Détraigne ; 14601 Laure Darcos ; 14676 Pierre Cuypers ; 14680 Jean-Noël Guérini ; 14681 Hugues Saury ; 14702 François Bonhomme ; 14717 Olivier Paccaud ; 14761 Hervé Maurey ; 14825 Nadia Sollogoub ; 14914 Jean-François Longeot ; 14941 Bernard Bonne ; 15013 Jean-Yves Roux ; 15035 Henri Cabanel ; 15143 Fabien Gay ; 15191 Fabien Gay ; 15201 Patricia Schillinger ; 15245 Patricia Schillinger ; 15257 Nathalie Delattre ; 15262 Patricia Schillinger ; 15279 Françoise Férat ; 15492 Patrice Joly ; 15554 Guillaume Gontard ; 15571 Marta De Cidracs ; 15704 Jean-Marie Janssens ; 15970 Hervé Maurey ; 16058 Emmanuel Capus ; 16116 Françoise Férat ; 16117 Jean Louis Masson ; 16293 Hervé Maurey ; 16374 Esther Benbassa ; 16510 Yves Détraigne ; 16534 Pascal Allizard ; 16574 Christine Herzog ; 16634 Hervé Gillé ; 16643 Dominique Estrosi Sassone ; 16723 Jean-Pierre Decool ; 16736 Bernard Bonne ; 16739 Guillaume Gontard ; 16754 Jean Louis Masson ; 16799 Fabien Gay ; 16805 Arnaud Bazin ; 16807 Arnaud Bazin ; 16809 Hervé Maurey ; 16821 Arnaud Bazin ; 16874 Françoise Férat ; 16935 François Bonhomme ; 16965 Jean-Claude Tissot ; 17017 Jean-Noël Cardoux ; 17035 Yves Détraigne ; 17044 Hervé Maurey ; 17063 Jean-Noël Guérini ; 17118 Jean Louis Masson ; 17129 Martine Berthet ; 17197 Yves Détraigne ; 17240 Jérôme Durain ; 17252 Patrice Joly ; 17269 Françoise Férat ; 17272 Joël Bigot ; 17290 Gilbert-Luc Devinaz ; 17321 Hugues Saury ; 17334 Éric Bocquet ; 17428 Jean-François Longeot ; 17459 Jean-Pierre

Sueur ; 17469 Jean-Pierre Corbisez ; 17498 Antoine Lefèvre ; 17518 Jean-Raymond Hugonet ; 17521 Hervé Maurey ; 17539 Jean-Raymond Hugonet ; 17546 Catherine Belrhiti ; 17552 Catherine Belrhiti ; 17556 Rémi Féraud ; 17571 Philippe Bonnacarrère ; 17635 Philippe Bonnacarrère ; 17670 Olivier Paccaud ; 17688 Jean Louis Masson ; 17712 Daniel Gremillet ; 17725 Hervé Maurey ; 17763 Nicole Bonnefoy ; 17765 Jean Louis Masson ; 17777 Laurence Cohen ; 17813 Hervé Maurey ; 17814 Bernard Jomier ; 17837 Jean-Noël Cardoux ; 17841 Fabien Gay ; 17844 Laurence Rossignol ; 17876 Françoise Férat ; 17893 Françoise Férat ; 17894 Françoise Férat ; 17911 Pascal Allizard ; 17914 Christian Cambon ; 17929 Jean-Claude Tissot ; 17935 Pascal Allizard ; 17950 Pascal Allizard ; 17980 Yves Détraigne ; 18006 Alain Houpert ; 18020 Patricia Schillinger ; 18022 Patrice Joly ; 18038 Angèle Prévaille ; 18095 Pascal Allizard ; 18105 Michel Savin ; 18138 Michel Savin ; 18142 Jean-Pierre Decool ; 18161 Michel Dagbert ; 18164 Nathalie Delattre ; 18197 Jean Louis Masson ; 18208 Pascal Allizard ; 18275 Roger Karoutchi ; 18277 Pascal Allizard ; 18289 Bernard Bonne ; 18292 Hervé Maurey ; 18304 Éric Bocquet ; 18310 Guillaume Chevrollier ; 18312 Nadia Sollogoub ; 18315 Jean-Marie Janssens ; 18331 Cédric Perrin ; 18334 Olivier Rietmann ; 18456 Jean-Claude Tissot ; 18457 Nicole Bonnefoy ; 18472 Jérôme Bascher ; 18514 Marie Mercier ; 18559 Olivier Rietmann ; 18588 Cédric Perrin ; 18598 Yves Détraigne ; 18602 Daniel Laurent ; 18673 Jean Pierre Vogel ; 18690 Catherine Dumas ; 18695 Fabien Gay ; 18752 Jean Louis Masson ; 18764 Hervé Maurey ; 18793 Colette Mélot ; 18797 Jean-Pierre Sueur ; 18820 Éric Bocquet ; 18852 Catherine Belrhiti ; 18869 Philippe Bonnacarrère ; 18871 Jean-François Longeot ; 18873 Arnaud De Belenet ; 18882 Éric Kerrouche ; 18889 Jean Louis Masson ; 18890 Jean Louis Masson ; 18992 Henri Cabanel ; 19019 Arnaud Bazin ; 19048 Jean Louis Masson ; 19049 Jean Louis Masson ; 19050 Jean Louis Masson ; 19054 Jean Louis Masson ; 19055 Jean Louis Masson ; 19091 Christine Bonfanti-Dossat ; 19093 Franck Montaugé ; 19096 Jean-Pierre Moga ; 19097 Arnaud Bazin ; 19098 Arnaud Bazin ; 19100 Arnaud Bazin ; 19128 Serge Mérillou ; 19148 Jean-Noël Guérini ; 19184 Jean Louis Masson ; 19210 Éric Bocquet ; 19230 Nicole Bonnefoy ; 19276 Laurence Rossignol ; 19321 Serge Babary ; 19327 Alain Houpert ; 19386 Nadia Sollogoub ; 19389 Jean-Noël Guérini ; 19446 Jean-François Longeot ; 19460 Bruno Rojouan ; 19494 Yves Bouloux ; 19505 Jean Louis Masson ; 19507 Alain Marc ; 19516 Fabien Gay ; 19542 Jean-François Longeot ; 19564 Anne-Catherine Loisier ; 19565 Guy Benarroche ; 19566 Guy Benarroche ; 19583 Édouard Courtial ; 19591 Éric Bocquet ; 19593 Fabien Gay ; 19614 Olivier Rietmann ; 19636 Christian Bilhac ; 19657 Rachid Temal ; 19679 Bruno Belin ; 19706 Pascal Savoldelli ; 19711 Olivier Paccaud ; 19712 Arnaud Bazin ; 19724 Frédérique Gerbaud ; 19728 Jean-Pierre Corbisez ; 19735 Pascal Allizard ; 19736 Jean-Noël Guérini ; 19745 Jean-Claude Anglars ; 19753 Françoise Férat ; 19777 Christine Bonfanti-Dossat ; 19781 Valérie Létard ; 19803 Cédric Perrin ; 19804 Françoise Férat ; 19844 Yves Bouloux ; 19847 Jean-Raymond Hugonet.

1475

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES (13)

N^{os} 14314 Nadia Sollogoub ; 14370 Michelle Gréaume ; 16096 Pascal Allizard ; 16452 Patrick Chaize ; 16645 Dominique Estrosi Sassone ; 18110 Jean-Noël Guérini ; 18121 Jean Louis Masson ; 18366 Bruno Belin ; 18496 Éric Gold ; 19459 Bruno Rojouan ; 19492 Jean-Michel Arnaud ; 19572 Hugues Saury ; 19654 Nicole Bonnefoy.

TRANSPORTS (182)

N^{os} 07356 Jean-François Longeot ; 07639 Pierre Laurent ; 07760 Jean-Marc Todeschini ; 08200 Dominique Théophile ; 08599 Dany Wattebled ; 08885 Jean-Marc Todeschini ; 08895 Jean-Marc Todeschini ; 09679 Georges Patient ; 09759 Éric Bocquet ; 09950 Jean Louis Masson ; 10074 Laurence Cohen ; 10437 Christian Cambon ; 10454 Dominique Vérien ; 10719 Michel Canevet ; 10742 Philippe Paul ; 10776 Martine Berthet ; 10922 Cédric Perrin ; 11012 Jean Louis Masson ; 11059 Martine Filleul ; 11538 Jean-François Longeot ; 11608 Jean-François Longeot ; 11672 Éric Bocquet ; 11790 Jean-Noël Guérini ; 11932 Christine Herzog ; 11942 Nathalie Delattre ; 12093 Cédric Perrin ; 12162 Catherine Dumas ; 12236 Rachid Temal ; 12410 Yves Bouloux ; 12474 Pierre Laurent ; 12520 Dominique Estrosi Sassone ; 12524 Annick Billon ; 12586 Christine Herzog ; 12655 Jean Louis Masson ; 12798 Catherine Procaccia ; 12834 Édouard Courtial ; 12941 Yannick Vaugrenard ; 12957 Nathalie Delattre ; 13067 Jacques Le Nay ; 13085 Christian Cambon ; 13118 Bruno Sido ; 13147 Martine Berthet ; 13184 Olivier Jacquin ; 13199 Jean-François Longeot ; 13202 Philippe Paul ; 13226 Jean Louis Masson ; 13296 Catherine Dumas ; 13331 Jean-Pierre Decool ; 13337 Gérard Longuet ; 13378 Christine Lavarde ; 13408 Christine Herzog ; 13471 Catherine

Procaccia ; 13507 Jérôme Bascher ; 13545 Christian Cambon ; 13564 Michelle Meunier ; 13609 Olivier Jacquin ; 13634 Jean-Luc Fichet ; 13683 Claude Raynal ; 13744 Jean Louis Masson ; 13847 Jacques Le Nay ; 13959 Jacques Le Nay ; 14269 Jean Louis Masson ; 14358 Fabien Gay ; 14409 Yves Détraigne ; 14454 Christine Herzog ; 14507 Jean-Pierre Decool ; 14579 Dominique Estrosi Sassone ; 14633 Yves Détraigne ; 14646 Olivier Jacquin ; 14672 Cathy Apourceau-Poly ; 14694 Catherine Dumas ; 14913 Sabine Van Heghe ; 14921 Évelyne Renaud-Garabedian ; 15004 Patricia Schillinger ; 15053 François Bonhomme ; 15068 Christine Herzog ; 15152 Olivier Cadic ; 15428 Jacques-Bernard Magner ; 15569 Olivier Jacquin ; 15576 Sylvie Goy-Chavent ; 15578 Céline Brulin ; 15670 Pascal Allizard ; 15909 Nathalie Goulet ; 16107 Joël Labbé ; 16143 Cédric Perrin ; 16174 Valérie Létard ; 16325 Gilbert Bouchet ; 16367 Philippe Bas ; 16380 Catherine Dumas ; 16395 Christine Bonfanti-Dossat ; 16398 Olivier Jacquin ; 16400 Olivier Jacquin ; 16401 Olivier Jacquin ; 16403 Catherine Dumas ; 16404 Olivier Jacquin ; 16405 Olivier Jacquin ; 16446 Marie-Pierre De La Gontrie ; 16473 Pascal Allizard ; 16508 Laurence Cohen ; 16523 Patrick Kanner ; 16546 Cyril Pellevat ; 16560 Daniel Chasseing ; 16601 Florence Lassarade ; 16603 Michelle Gréaume ; 16624 Christophe-André Frassa ; 16644 Dominique Estrosi Sassone ; 16658 Pierre Charon ; 16677 Olivier Jacquin ; 16706 Olivier Jacquin ; 16720 Jean-Pierre Decool ; 16777 Catherine Deroche ; 16852 Corinne Féret ; 16870 Christian Cambon ; 16880 Laurence Cohen ; 16934 François Bonhomme ; 16967 Cyril Pellevat ; 16970 Rachid Temal ; 17000 Françoise Férat ; 17009 Laure Darcos ; 17011 Alain Marc ; 17033 Dominique Estrosi Sassone ; 17084 Daniel Gremillet ; 17254 Vivette Lopez ; 17278 Jean-Claude Tissot ; 17310 Michel Dagbert ; 17335 Christine Herzog ; 17672 Laurence Cohen ; 17771 Fabien Gay ; 17800 Yves Détraigne ; 17931 Marie-Christine Chauvin ; 17943 Catherine Dumas ; 17954 Frédérique Gerbaud ; 17975 Rachid Temal ; 17977 Rachid Temal ; 18069 Olivier Jacquin ; 18155 Yves Détraigne ; 18157 Jean Louis Masson ; 18168 Philippe Bonnacarrère ; 18221 Jean-Claude Tissot ; 18240 Bruno Belin ; 18248 Michel Canevet ; 18255 Catherine Procaccia ; 18269 Jean-Pierre Sueur ; 18385 Olivier Cadic ; 18412 Cyril Pellevat ; 18426 Patrice Joly ; 18442 Pascale Gruny ; 18488 Antoine Lefèvre ; 18492 Bruno Belin ; 18500 Patrick Chaize ; 18506 Catherine Dumas ; 18527 Catherine Dumas ; 18738 Yves Détraigne ; 18770 Roger Karoutchi ; 18774 Pascal Savoldelli ; 18831 Yves Détraigne ; 18941 Jean-Claude Anglars ; 18948 Édouard Courtial ; 18952 Jean-Pierre Moga ; 19123 Jean-Raymond Hugonet ; 19134 Jean-Marie Mizzon ; 19150 Jean-Noël Guérini ; 19165 Jean Louis Masson ; 19223 Damien Regnard ; 19259 Pascale Gruny ; 19270 Guillaume Chevrollier ; 19317 Jacques Fernique ; 19342 Yves Détraigne ; 19383 Jean-François Husson ; 19428 Bruno Rojouan ; 19433 Jean-Pierre Corbisez ; 19439 Jean Louis Masson ; 19474 Olivier Rietmann ; 19497 Laurent Somon ; 19509 Éric Bocquet ; 19526 Catherine Dumas ; 19561 Cédric Perrin ; 19600 Laure Darcos ; 19624 Bruno Rojouan ; 19630 Philippe Folliot ; 19683 Michel Dagbert ; 19840 Olivier Rietmann.

1476

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION (226)

N^{os} 07608 Alain Houpert ; 07643 Michel Savin ; 07963 Roger Karoutchi ; 08207 Jean-Noël Guérini ; 08384 Yves Bouloux ; 08565 Michel Savin ; 08710 Christine Lavarde ; 08963 Sylvie Robert ; 09012 Vincent Delahaye ; 09057 Laurence Cohen ; 09212 Jean-François Husson ; 09731 Michel Savin ; 09794 Jean-François Rapin ; 09806 Isabelle Raimond-Pavero ; 09914 Évelyne Renaud-Garabedian ; 09966 Laurence Cohen ; 10200 Laurence Cohen ; 10423 Michel Savin ; 10991 Laurence Cohen ; 11064 Jean-Noël Guérini ; 11065 Jean-Noël Guérini ; 11108 Maurice Antiste ; 11277 Françoise Férat ; 11279 Yves Détraigne ; 11324 Antoine Lefèvre ; 11368 Fabien Gay ; 11413 Martine Filleul ; 11457 Laurence Cohen ; 11713 Philippe Bonnacarrère ; 11765 Laurence Cohen ; 11890 Laurence Cohen ; 11963 Nathalie Delattre ; 12182 Christine Bonfanti-Dossat ; 12333 Yves Détraigne ; 12337 Laurence Cohen ; 12342 Laurence Cohen ; 12440 Sophie Taillé-Polian ; 12441 Sophie Taillé-Polian ; 12554 Laurence Cohen ; 12556 Patrice Joly ; 12648 Jean-Marie Mizzon ; 12656 Yves Détraigne ; 12859 Brigitte Lherbier ; 13073 Jean-Pierre Sueur ; 13140 Bernard Bonne ; 13145 Michelle Gréaume ; 13189 Jean Louis Masson ; 13409 Christine Herzog ; 13460 Patrick Chaize ; 13658 Olivier Jacquin ; 13666 Françoise Férat ; 13924 Jean-Raymond Hugonet ; 14202 Fabien Gay ; 14248 Jean-François Longeot ; 14272 Jean Louis Masson ; 14380 Daniel Gremillet ; 14456 Christine Herzog ; 14494 Patrice Joly ; 14509 Maurice Antiste ; 14569 Jean-Noël Guérini ; 14650 Michel Dagbert ; 14731 Alain Houpert ; 14743 Christine Herzog ; 14748 Laurence Cohen ; 14812 François-Noël Buffet ; 14824 Nadia Sollogoub ; 14862 Catherine Dumas ; 14878 Jean-Raymond Hugonet ; 14902 Guillaume Gontard ; 14915 Patrick Chaize ; 14919 Arnaud Bazin ; 14957 Yves Détraigne ; 14958 Yves Détraigne ; 14975 Franck Menonville ; 15044 François Bonhomme ; 15057 Éliane Assassi ; 15079 Brigitte Lherbier ; 15137 Fabien Gay ; 15189 Sophie Taillé-Polian ; 15209 Sophie Taillé-

Polian ; 15222 Sophie Taillé-Polian ; 15243 Cédric Perrin ; 15310 Pascale Gruny ; 15417 Claude Nougain ; 15432 Dominique Estrosi Sassone ; 15516 Christine Bonfanti-Dossat ; 15517 Patricia Schillinger ; 15555 Fabien Gay ; 15587 Jean Louis Masson ; 15600 Fabien Gay ; 15697 Monique Lubin ; 15706 Évelyne Renaud-Garabedian ; 15732 Fabien Gay ; 15758 Jean-Raymond Hugonet ; 15803 Isabelle Raimond-Pavero ; 15806 Isabelle Raimond-Pavero ; 15809 Isabelle Raimond-Pavero ; 15853 Franck Menonville ; 15859 Monique Lubin ; 15881 Catherine Dumas ; 15900 Fabien Gay ; 16006 Pascale Gruny ; 16015 Nathalie Goulet ; 16025 Laurence Cohen ; 16084 Sonia De La Provôté ; 16088 Yves Détraigne ; 16126 Esther Benbassa ; 16158 Gilbert-Luc Devinaz ; 16192 Yves Détraigne ; 16303 Marie-Noëlle Lienemann ; 16381 Henri Cabanel ; 16450 Marie-Noëlle Lienemann ; 16451 Marie-Noëlle Lienemann ; 16457 Pascale Gruny ; 16471 Hervé Maurey ; 16485 Yves Détraigne ; 16564 Vincent Segouin ; 16581 Christine Herzog ; 16600 Hervé Maurey ; 16628 Henri Cabanel ; 16647 Dominique Estrosi Sassone ; 16650 Abdallah Hassani ; 16665 Marie-Noëlle Lienemann ; 16675 Olivier Jacquin ; 16688 Jean-Raymond Hugonet ; 16692 Philippe Mouiller ; 16693 Philippe Mouiller ; 16699 Philippe Mouiller ; 16735 Stéphane Piednoir ; 16737 Pascale Gruny ; 16758 Pascal Savoldelli ; 16789 Jean-Pierre Sueur ; 16793 Pascal Martin ; 16850 Joël Bigot ; 16857 Évelyne Renaud-Garabedian ; 16867 Corinne Féret ; 16916 Patrice Joly ; 16926 Michel Canevet ; 16929 Henri Cabanel ; 16941 Jean-Marie Mizzon ; 16950 Sophie Taillé-Polian ; 16963 Philippe Bonnacarrère ; 17047 Xavier Iacovelli ; 17060 Jean-Noël Guérini ; 17062 Claude Kern ; 17111 Michel Dagbert ; 17191 Patricia Schillinger ; 17192 Pascal Savoldelli ; 17200 Yves Détraigne ; 17206 Antoine Lefèvre ; 17261 Fabien Gay ; 17282 Yves Détraigne ; 17369 Pascal Allizard ; 17378 Pascal Savoldelli ; 17384 Didier Marie ; 17394 Laurence Rossignol ; 17407 Valérie Létard ; 17504 Nathalie Goulet ; 17508 Franck Menonville ; 17515 Yves Détraigne ; 17573 Fabien Gay ; 17606 Hervé Maurey ; 17610 Hervé Maurey ; 17715 Daniel Gremillet ; 17757 Yves Détraigne ; 17783 Guillaume Chevrollier ; 17809 Henri Cabanel ; 17811 Henri Cabanel ; 17923 Jean-Claude Tissot ; 17940 Françoise Férat ; 17969 Fabien Gay ; 18002 Philippe Mouiller ; 18011 Fabien Gay ; 18091 Dominique Estrosi Sassone ; 18186 Françoise Férat ; 18187 Françoise Férat ; 18191 Jean-Pierre Sueur ; 18256 Hervé Maurey ; 18338 Cédric Perrin ; 18352 Céline Brulin ; 18398 Daniel Laurent ; 18421 Françoise Férat ; 18474 Olivier Henno ; 18525 Laure Darcos ; 18561 Jean Louis Masson ; 18666 Loïc Hervé ; 18677 Guylène Pantel ; 18718 Olivier Rietmann ; 18733 Jean-François Husson ; 18740 Cédric Perrin ; 18780 Corinne Imbert ; 18838 Fabien Gay ; 18839 Fabien Gay ; 18862 Frédérique Espagnac ; 18983 Sylviane Noël ; 19020 Laurence Cohen ; 19089 Jean Louis Masson ; 19158 Rémy Pointereau ; 19167 Éric Bocquet ; 19196 Alain Joyandet ; 19225 Hugues Saury ; 19240 Patricia Demas ; 19247 Martine Filleul ; 19266 Laurence Harribey ; 19269 Guillaume Chevrollier ; 19274 Marie-Pierre Richer ; 19326 Hervé Gillé ; 19343 Jean-François Longeot ; 19385 Gisèle Jourda ; 19470 Fabien Gay ; 19610 Serge Mérillou ; 19652 Yves Bouloux ; 19656 Nicole Bonnefoy ; 19663 Laurent Lafon ; 19668 Chantal Deseyne ; 19682 Jean-Baptiste Blanc ; 19684 Jean-Baptiste Blanc ; 19694 Hervé Maurey ; 19698 Laurence Garnier ; 19702 Olivier Rietmann ; 19703 Cédric Perrin ; 19760 Évelyne Renaud-Garabedian ; 19789 Henri Cabanel ; 19798 Laurence Harribey ; 19823 Cédric Perrin ; 19843 Yves Bouloux.